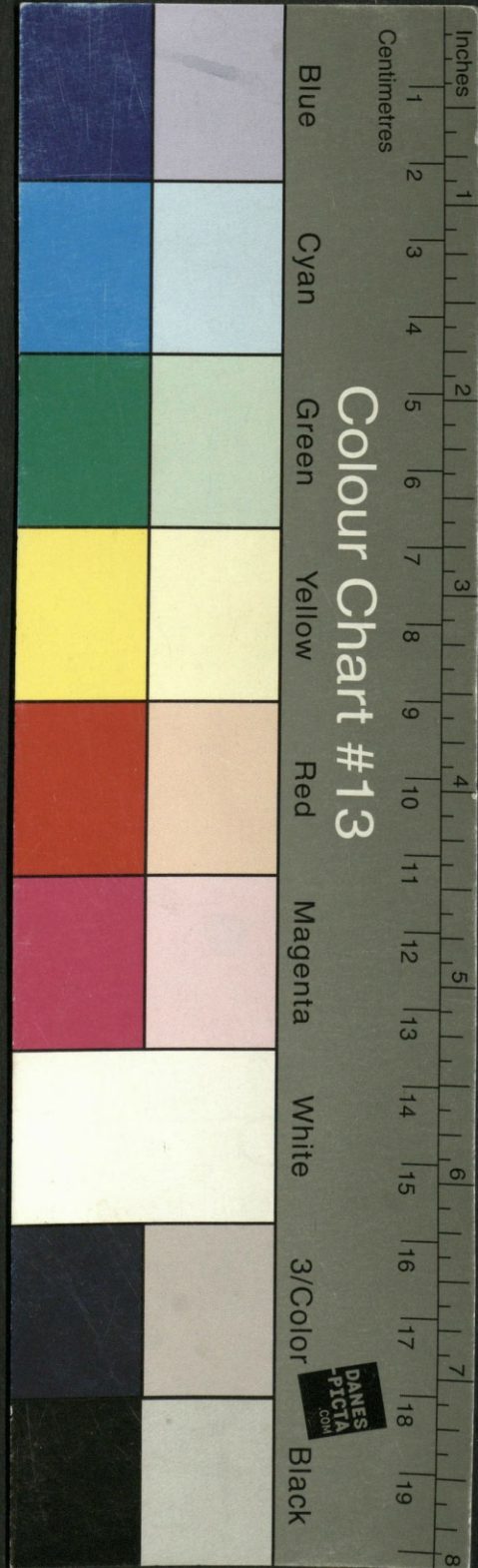
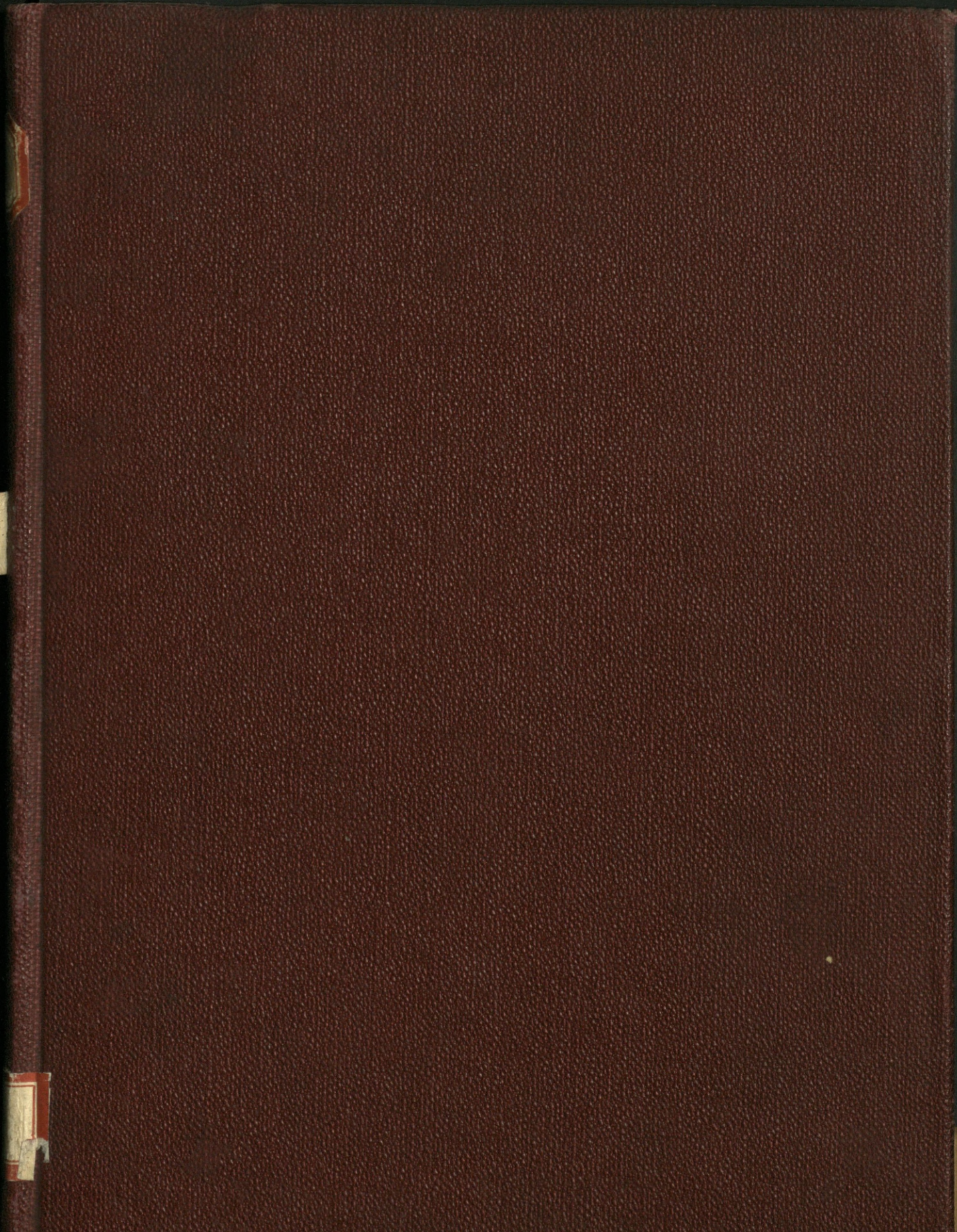




Grey Scale #13



A 1 2 3 4 5 6 M 8 9 10 11 12 13 14 15 B 17 18 19

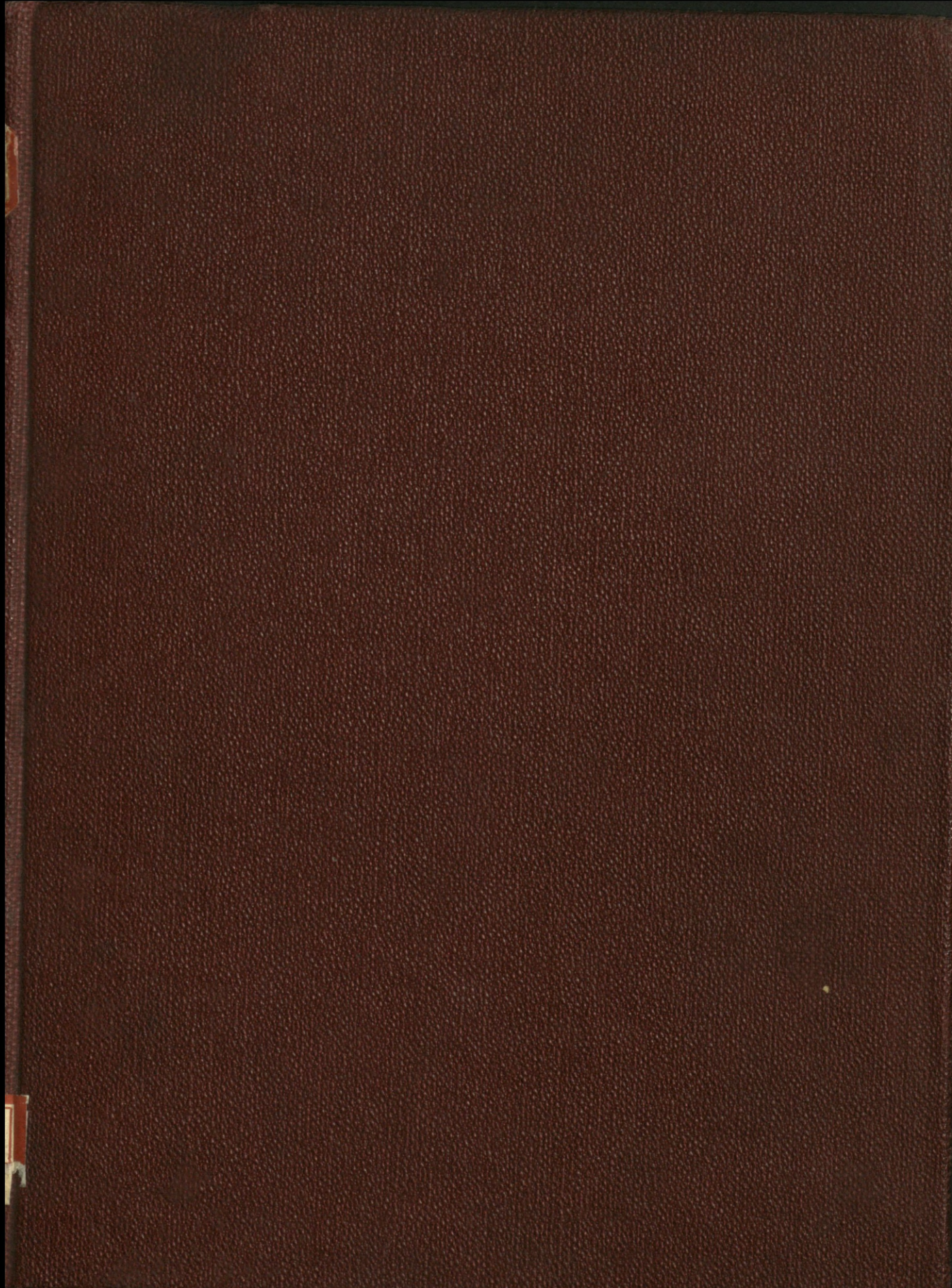


Colour Chart #13

Blue Cyan Green Yellow Red Magenta White 3/Color Black

Inches 1 2 3 4 5 6 7 8
Centimetres 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19





Dokl. do 18.28.12.8.
116783 dubel
27-28-27 06

BIBLIOTEKA KONSULATU GENERALNEGO POLSKIEGO

Library of the Consulate General of Poland

NO ~~508-4056~~ 808

CHICAGO, ILLINOIS

2517

CONVENTION

GERMANO-POLONAISE

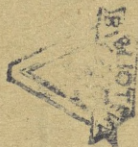
RELATIVE A LA

HAUTE SILÉSIE

FAITE A GENÈVE

LE 15 MAI 1922

93(438)12: 9(43)



34003 | 2

7-1969

212

PRÉAMBULE

L'ALLEMAGNE

d'une part,

et la POLOGNE

d'autre part,

Afin d'établir en Haute Silésie un régime conventionnel en conformité avec les dispositions contenues dans l'article II de la décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 20 octobre 1921 et destinées à garantir dans l'intérêt commun la continuité de la vie économique en Haute Silésie ainsi que la protection des minorités,

ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

l'Allemagne: Monsieur Eugen SCHIFFER, ancien Ministre du Reich allemand,

la Pologne: Monsieur Casimir OLSZOWSKI, Ministre plénipotentiaire,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont, sous la présidence de Monsieur Félix CALONDER, ancien Président de la Confédération suisse, désigné Président de la Conférence germano-polonaise par le Conseil de la Société des Nations, convenu des stipulations suivantes:

FRANKLIN

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales.

TITRE PREMIER

DROIT EN VIGUEUR

ARTICLE PREMIER.

§ 1.

1. — Pour autant que le changement de souveraineté n'entraîne pas d'autres conséquences, les dispositions juridiques de fond qui, à la date du transfert de la souveraineté, sont en vigueur dans la partie polonaise du territoire plébiscité, y resteront en vigueur pendant quinze ans, avec les modifications qui pourraient découler du changement de souveraineté.

2. — Les prescriptions de l'alinéa 1 s'appliquent notamment aux dispositions en matière minière, industrielle ou commerciale, ou en matière de législation du travail, y compris le système d'inspection.

3. — Seront considérées comme faisant partie de la législation du travail, les dispositions réglant les questions de placement, les conditions de travail, y compris la juste répartition du travail disponible en vue de prévenir le chômage, et la déclaration de force obligatoire des arbitrages, ainsi que le statut ouvrier. Font aussi partie de la législation du travail, les dispositions d'après lesquelles certaines questions relevant du droit du travail doivent être réglées à l'aide de commissions paritaires composées d'employeurs et d'employés, ainsi que les dispositions relatives à la participation des invalides et mutilés au règlement de leurs affaires; enfin les dispositions relatives à l'assistance des classes ouvrières, y compris l'assistance aux chômeurs.

§ 2.

1. — La Pologne pourra cependant, pendant la période susmentionnée de quinze ans, remplacer les dispositions juridiques de fond en vigueur par d'autres dispositions applicables dans l'ensemble de son territoire. En matière de législation sur la répartition du sol et de législation du travail, les nouvelles dispositions devront être, par leur contenu, propres à être substituées aux dispositions en vigueur.

2. — La Pologne aura de plus le droit :

1^o d'adapter, sans préjudice des stipulations de l'alinéa 1, phrase 2, du présent paragraphe, les dispositions existantes à la situation économique et au développement ultérieur de la Haute Silésie polonaise, tout en respectant les principes fondamentaux sur lesquels ces dispositions sont basées ;

2^o de remplacer, sans préjudice des stipulations de l'alinéa 1, phrase 2, du présent paragraphe, les dispositions concernant l'organisation, la compétence et la procédure administratives et judiciaires, ainsi que les dispositions du droit provincial actuel de la Silésie, par d'autres dispositions ;

3^o d'introduire dans la Haute Silésie polonaise les modifications que l'Allemagne jugera bon d'adopter dans la partie allemande du territoire plébiscité.

§ 3.

Les lois publiées après le 10 février 1920, de même que les dispositions complémentaires et d'exécution s'y rapportant, ne seront considérées en vigueur, dans le sens du paragraphe 1 du présent article, que si, conformément au paragraphe 3, alinéa 3, de l'annexe à l'article 88 du Traité de Paix de Versailles, elles ont obtenu le consentement de la Commission interalliée. Peu importe à cet égard que le consentement soit exprès, c'est-à-dire résulte d'une décision de la Commission interalliée publiée au Journal Officiel de la Haute Silésie, ou qu'il soit tacite, c'est-à-dire résulte d'actes positifs et non équivoques de ladite Commission.

§ 4.

Les clauses de lois polonaises stipulant que ces lois entreront en vigueur dans la Haute Silésie polonaise à dater du transfert de la souveraineté, seront sans effet en tant qu'elles se rapportent à des dispositions dont l'entrée en vigueur y serait contraire aux stipulations de la présente Convention, et aussi longtemps qu'elles s'y rapporteront.

ARTICLE 2.

§ 1.

1. — En cas de contestation sur le point de savoir si des dispositions visées au paragraphe 2, alinéa 1, phrase 2, de l'article 1, sont ou ne sont pas propres à être substituées à des dispositions en vigueur, l'Agent d'Etat allemand peut, pendant

les deux mois à dater de leur publication, demander que la Commission mixte décide si la contestation est susceptible d'être soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale. Le Gouvernement allemand pourra saisir la Cour permanente de l'affaire dans un délai de deux mois à dater de la décision de la Commission mixte, si cette décision est affirmative.

2. — Si la Cour permanente de Justice internationale décide que les dispositions contestées ne sont pas propres à être substituées aux dispositions en vigueur, le Gouvernement polonais est tenu de prendre les mesures nécessaires pour les supprimer ou les modifier.

3. — Tant que les dispositions en question ne sont pas supprimées ou modifiées, le Tribunal arbitral notamment n'est pas compétent pour examiner si elles sont en contradiction avec les stipulations de l'article 1.

§ 2.

Abstraction faite des stipulations du paragraphe 1, la question de savoir si des dispositions édictées par la Pologne sont conformes aux stipulations de l'article 1, ne pourra pas faire l'objet d'un examen par une instance internationale, même en cas d'évocation.

ARTICLE 3.

Tout différend qui se produirait pendant une période de quinze ans entre les deux Parties contractantes au sujet d'une mesure législative de l'une d'elles relative au régime des sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, et limitant, d'une manière contraire à l'équité, la liberté de ces sociétés ou entreprises en ce qui concerne la nationalité de leur personnel, de leurs administrateurs ou de leurs capitaux, pourra être porté par le Gouvernement intéressé devant le Conseil de la Société des Nations, dont les deux Parties contractantes s'engagent, dès à présent, à accepter la décision éventuelle.

TITRE II

PROTECTION DES DROITS ACQUIS

ARTICLE 4.

§ 1.

1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 256 du Traité de Paix de Versailles, l'Allemagne et la Pologne reconnaîtront et respecteront les droits de toute nature, et notamment les concessions et privilèges acquis avant le transfert de la souveraineté par des particuliers, des sociétés ou des personnes morales, dans leurs

parties respectives du territoire plébiscité, et cela en conformité des lois relatives aux dits droits et des dispositions qui vont suivre.

2. — La Pologne se réserve, pendant six mois à dater du transfert de la souveraineté, le droit de retirer les concessions et privilèges accordés après le 20 octobre 1921, dont le bénéficiaire ne pourrait pas démontrer à la requête des autorités polonaises compétentes qu'ils ont été conférés dans des conditions administrativement régulières.

§ 2.

La reconnaissance et le respect des droits acquis comportent en particulier l'observation des principes suivants:

1^o Des mesures prises en dehors de la législation générale seront inadmissibles si elles ne sont pas applicables aux ressortissants de l'Etat qui les prend.

2^o Le droit de poursuites, c'est-à-dire le recours aux tribunaux, aux juridictions administratives ou aux autorités hiérarchiquement compétentes, ne pourra être supprimé par des modifications de la législation.

3^o Si des concessions ou des privilèges, autorisant ou concernant des installations, exploitations, établissements ou entreprises situés ou à situer sur le territoire plébiscité, ou ayant trait à un objet situé sur ledit territoire (concessions ou privilèges à incidence locale), ou bien si des droits subjectifs qui ne proviennent pas d'une concession, tels que des créances, dont ne fût-ce qu'un des lieux d'exécution mentionnés au paragraphe 269 du Code civil allemand se trouve dans le territoire plébiscité, sont supprimés ou diminués par l'application de lois générales ou par d'autres dispositions, l'Etat qui applique ces lois ou prend ces dispositions sera tenu à l'indemnisation complète. Ce qui précède ne s'applique pas aux restrictions temporaires qui, d'après le droit en vigueur, doivent être tolérées par tout titulaire d'un droit.

Aux concessions ou privilèges à incidence locale appartiennent en particulier: les concessions autorisant ou concernant les installations, exploitations, établissements ou entreprises, les privilèges exclusifs d'exercer une profession (*ausschliessliche Gewerbeberechtigungen*) ou les privilèges industriels attachés à un fonds (*Realgewerbeberechtigungen*), les concessions de chemins de fer à voie normale ou à voie étroite, les concessions concernant l'utilisation des cours d'eau, les concessions et privilèges relatifs à l'exploitation de pharmacies, les droits résultant de la concession du droit d'expropriation ou de la propriété de mines, y compris les concessions régionales (*Distriktsverleihungen*), enfin les droits résultant de demandes de concessions de mines (*Mutungen*) ainsi que les privilèges d'exploitation minière (*Bergbauprivilegien*).

4^o L'attestation officielle de la capacité de médecin, de dentiste et de vétérinaire, et l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme, ainsi que de géomètre ou topographe des mines, et de maréchal-ferrant, seront traitées de la même manière que des concessions et privilèges à incidence locale, pourvu que les professions en question aient été exercées dans le territoire plébiscité au moins depuis le 1^{er} janvier 1922 et jusqu'à la date du transfert de la souveraineté.

§ 3.

1. — Pour autant qu'à la date du transfert de la souveraineté, des droits subjectifs ou des créances dont ne fût-ce qu'un des lieux d'exécution mentionnés au paragraphe 269 du Code civil allemand se trouve dans le territoire plébiscité, auront été établis ou constatés par des jugements ou décisions définitifs et exécutoires des cours de justice ou tribunaux allemands, des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des tribunaux arbitraux des corporations de métiers, des offices de conciliation en matière de baux à ferme, ces jugements et décisions seront exécutoires tant en Haute Silésie polonaise qu'en Allemagne. Il en est de même en ce qui concerne les autres titres exécutoires relatifs à des droits ou des créances de l'espèce susmentionnée, pourvu que, d'après les dispositions des lois relatives à la procédure, ces titres aient la même valeur que des jugements en ce qui concerne l'exécution forcée. Sont exceptés les jugements et décisions constatant des droits ou des créances de l'espèce susmentionnée, s'ils ne sont devenus définitifs et exécutoires qu'après le 31 décembre 1921. On s'en tiendra dans ce cas aux prescriptions des lois relatives à l'exécution des jugements étrangers.

2. — La formule exécutoire est délivrée par le greffier du tribunal qui conserve l'original du titre, ou par le notaire qui a dressé l'acte. Il faut que la formule exécutoire ou qu'une remarque complémentaire fasse ressortir que le titre est exécutoire tant en Haute Silésie polonaise qu'en Allemagne. S'il est allégué que, d'après les dispositions de la présente Convention, une telle formule exécutoire ou remarque complémentaire n'aurait pas dû être accordée, le débiteur pourra, conformément au paragraphe 766 du Code allemand de procédure civile, faire à cet égard usage du rappel auprès du tribunal dans le ressort duquel l'exécution est demandée. La question de savoir quel tribunal est compétent pour les autres contestations résultant de la procédure d'exécution au cas où le tribunal auparavant compétent n'existe plus, sera réglée dans l'Accord spécial sur le traitement des affaires pendantes.

§ 4.

Les personnes juridiques dont le siège se trouve, par suite du transfert de la souveraineté, en territoire non allemand, n'en conserveront pas moins la personnalité juridique.

§ 5.

1. — Dans le délai de six mois à dater du transfert de la souveraineté, des négociations devront avoir lieu concernant la question de la continuation de l'activité des sociétés d'assurance allemandes dans la partie polonaise du territoire plébiscité et des sociétés polonaises dans la partie allemande.

2. — Au cas où les négociations n'aboutiraient pas, les deux Gouvernements pourront avoir recours à la décision d'un arbitre sur la question de savoir si les sociétés d'assurance exerçant leur activité dans le territoire plébiscité à la date du transfert de la souveraineté ont, au sens des paragraphes 1 et 2 du présent article, un droit acquis de continuer leur activité, sans restrictions, dans le territoire plébiscité. M. Félix Calonder, ancien Président de la Confédération suisse, Président de la Conférence germano-polonaise, sera prié dans ce cas d'assumer les fonctions d'arbitre.

3. — Jusqu'à la clôture des négociations ou, si celles-ci n'aboutissent pas, jusqu'à la décision arbitrale, les Parties contractantes permettront aux sociétés d'assurance de continuer leur activité sans restrictions. Elles pourront entre autres prolonger des polices d'assurance et en faire de nouvelles. Les personnes envoyées pour le contrôle ou pour la fixation des dommages, recevront sans délai leurs passeports ainsi que les visas nécessaires, pourvu que des raisons personnelles graves ne s'opposent pas à leur entrée dans le territoire.

§ 6.

1. — Les banques hypothécaires allemandes seront autorisées à acquérir des immeubles dans la Haute Silésie polonaise sans être tenues de faire une demande spéciale à ce sujet, toutes les fois que l'acquisition des immeubles en question sera nécessaire pour éviter des pertes provenant d'hypothèques qui, à la date du transfert de la souveraineté, appartenaient aux dites banques.

2. — Les banques hypothécaires sont tenues de notifier officiellement au Voïvode de Silésie leur intention d'acquérir l'immeuble, en indiquant le montant de la créance, des intérêts et des frais. Si la vente aux enchères de l'immeuble est ordonnée, cette notification doit avoir lieu au moins un mois avant la date fixée pour les enchères.

3. — Pour empêcher l'acquisition d'un immeuble par une banque hypothécaire, le Gouvernement polonais pourra, dans le délai d'un mois à dater de la notification officielle ci-dessus mentionnée, lui rembourser sa créance avec intérêts et frais, et dans ce cas la créance et l'hypothèque passeront à l'Etat polonais.

ARTICLE 5.

La question de savoir si et dans quelle mesure une indemnité pour la suppression ou la diminution de droits acquis doit être payée par l'Etat, sera directement tranchée par le Tribunal arbitral sur plainte de l'ayant droit.

TITRE III

EXPROPRIATION

ARTICLE 6.

La Pologne peut exproprier en Haute Silésie polonaise les entreprises appartenant à la grande industrie, y compris les gisements, et la grande propriété rurale, conformément aux dispositions des articles 7 à 23. Sous réserve de ces dispositions, les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands, ne peuvent pas être liquidés en Haute Silésie polonaise.

CHAPITRE PREMIER

Grande industrie.

ARTICLE 7.

Pendant quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, la Pologne pourra, en se conformant aux dispositions des articles 92 et 297 du Traité de Paix de Versailles, exproprier des entreprises appartenant à la grande industrie qui, à la date du 15 avril 1922, étaient la propriété de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands, si, à la demande du Gouvernement polonais, cette mesure a été reconnue par la Commission mixte comme étant indispensable pour assurer le maintien de l'exploitation.

ARTICLE 8.

1. — Après l'expiration de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, la Pologne pourra, en se conformant aux dispositions des articles 92 et 297 du Traité de Paix de Versailles, exproprier des entreprises appartenant à la grande industrie qui, à la date du 15 avril 1922 et au moment de la notification (article 10), sont la propriété de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands.

2. — Ne sont pas soumis comme tels à l'expropriation : les actions, parts sociales, parts de mine et autres titres analogues de participation à des entreprises ou gisements.

ARTICLE 9.

§ 1.

Par grande industrie on entend, au sens des articles 6 à 23 :

1^o les mines, gisements, hauts-fourneaux, établissements métallurgiques (*Hüttenwerke*), fabriques d'explosifs et de poudre;

2^o les autres entreprises industrielles qui occupent une moyenne d'au moins six cents ouvriers. La moyenne est calculée pour l'année;

3^o les entreprises industrielles suivantes, même si elles occupent en moyenne moins de six cents ouvriers, pourvu que, dans chaque cas, elles puissent être considérées, d'après les conceptions et usages du commerce, comme appartenant à la grande industrie: usines transformant les dérivés du charbon, usines fabriquant principalement le coke, fabriques de briquettes, fabriques d'engrais chimiques, fabriques et raffineries d'huiles et de graisses, usines travaillant et affinant les métaux, centrales électriques destinées à fournir industriellement le courant à d'autres personnes ou entreprises.

§ 2.

1. — Pour déterminer quelles entreprises industrielles rentrent dans la notion de grande industrie au sens des chiffres 2 et 3 du paragraphe 1 du présent article, on se reportera aux conditions existant en 1921.

2. — Les entreprises appartenant à un même propriétaire ne sont censées constituer une seule entreprise que si elles sont rattachées les unes aux autres non seulement financièrement, mais par des liens intimes d'interdépendance économique. De telles entreprises complexes appartiennent à la grande industrie

1^o lorsqu'une des entreprises qui les composent rentre dans la catégorie 1 déterminée au paragraphe 1, ou

2^o lorsque le nombre total des ouvriers de l'entreprise complexe dépasse une moyenne de six cents, ou

3^o lorsque l'entreprise complexe rentre dans la catégorie 3 déterminée au paragraphe 1.

3. — L'expropriation s'étend à l'entreprise complexe entière si la décision prononçant l'expropriation n'en dispose pas autrement.

§ 3.

1. — L'expropriation s'étend aux accessoires entendus dans le sens des paragraphes 97 et 98 du Code civil allemand.

2. — Les propriétés rurales qui sont destinées principalement à subvenir aux besoins d'entreprises appartenant à la grande industrie (fonds d'exploitation laitière, d'exploitation forestière, etc.) sont considérées, au sens du présent article, comme faisant partie des entreprises aux besoins desquelles elles subviennent.

ARTICLE 10.

1. — Si le Gouvernement polonais veut exproprier une entreprise appartenant à la grande industrie, il est tenu de notifier son intention au propriétaire de l'entreprise entre le 1^{er} juillet 1937 et le 1^{er} juillet 1939.

2. — L'expropriation doit être accomplie dans les quatre ans à dater de la notification.

3. — Si la notification n'est pas faite dans le délai prévu à l'alinéa 1, ou si l'expropriation n'est pas accomplie dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'expropriation ne pourra plus avoir lieu.

ARTICLE 11.

Les propriétaires d'entreprises appartenant à la grande industrie peuvent, jusqu'au moment de la notification, disposer librement de leurs propriétés et les grever conformément aux lois générales.

CHAPITRE II

Grande propriété rurale.

ARTICLE 12.

1. — La Pologne peut exproprier les fonds comprenant au moins 100 hectares de terrain agricole (ci-dessous appelés grands fonds) appartenant le 15 avril 1922 et le jour de la notification (article 15) à des ressortissants allemands qui n'ont pas le droit de conserver leur domicile en Haute Silésie polonaise (articles 40 et 42), ou à des sociétés contrôlées par de tels ressortissants allemands. On établira l'étendue de ces fonds d'après leur état le 15 avril 1922.

2. — Lorsque des forêts font partie d'un grand fonds, elles peuvent être expropriées avec ce fonds si, d'après l'opinion de la Commission mixte, leur expropriation est indispensable à l'exploitation agricole du fonds, ou si, séparées des terrains agricoles expropriés, elles ne peuvent plus être utilement exploitées selon leur destination antérieure.

ARTICLE 13.

1. — La Pologne ne pourra exproprier en tout qu'un tiers de l'ensemble des terrains agricoles de la Haute Silésie polonaise qui sont sujets à l'expropriation d'après les dispositions du présent titre.

2. — En tant que des terrains agricoles doivent, conformément à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, être considérés comme parties d'entreprises appartenant à

la grande industrie, on n'en tiendra pas compte dans le calcul de la surface totale des terrains expropriables, et les dispositions relatives à l'expropriation de la propriété rurale ne leur seront pas applicables.

3. — Sauf dans les cas d'application des dispositions de l'article 12, alinéa 2, les forêts ne font pas partie des terrains agricoles.

4. — En calculant la surface totale des terrains expropriables, on déduira la surface des terrains déjà expropriés depuis le transfert de la souveraineté, en vertu du *Reichssiedlungsgesetz* du 11 août 1919 (*Reichsgesetzblatt*, page 1429). En calculant la surface des terrains expropriables en vertu du *Reichssiedlungsgesetz*, il sera fait abstraction de la surface des terrains agricoles expropriés en vertu du présent titre.

ARTICLE 14.

1. — L'expropriation s'étend aux accessoires entendus dans le sens des articles 97 et 98 du Code civil allemand.

2. — A la demande du propriétaire, les accessoires qui ne sont pas absolument indispensables à l'exploitation ne seront pas expropriés. Il en sera de même des troupeaux de reproduction.

ARTICLE 15.

§ 1.

1. — Si le Gouvernement polonais veut exproprier un grand fonds, il est tenu de notifier son intention au propriétaire du grand fonds avant le 1^{er} janvier 1925.

2. — L'expropriation doit être accomplie dans les deux ans à dater de la notification.

3. — Si la notification n'est pas faite dans le délai prévu à l'alinéa 1, ou si l'expropriation n'est pas accomplie dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'expropriation ne pourra plus avoir lieu.

§ 2.

Si un grand fonds sujet à expropriation est aliéné pendant la période qui court du 15 avril 1922 jusqu'à l'expiration d'un mois à dater du transfert de la souveraineté, le Gouvernement polonais peut déclarer qu'il ne reconnaît pas le changement de propriété. Avant le transfert de la souveraineté, cette déclaration doit être faite au Gouvernement allemand; après ce moment, à l'aliénateur; et elle doit être faite dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'aliénation. La notification de l'aliénation incombe, jusqu'au transfert de la souveraineté, au Gouvernement allemand, et, après ce transfert, à l'aliénateur. Si la déclaration n'est pas faite dans le délai prévu, le fonds en question ne peut plus être exproprié.

ARTICLE 16.

1. — Les accessoires de grands fonds ne peuvent être aliénés tant que ces fonds sont sujets à expropriation, si l'aliénation est incompatible avec les principes d'une exploitation rationnelle.

2. — Les propriétaires peuvent grever leurs biens.

CHAPITRE III

Dispositions communes à la grande industrie et à la grande propriété rurale.

ARTICLE 17.

Ne seront pas considérés comme ressortissants allemands au sens des articles 6 à 23, les ressortissants allemands qui auront acquis de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou associée par application du Traité de Paix de Versailles, ou qui acquièrent de plein droit la nationalité polonaise par application de la présente Convention.

ARTICLE 18.

L'expropriation visée à l'article 8, alinéa 1, et à l'article 13, pourra avoir lieu, même dans les cas où les biens expropriables appartiendraient à des ressortissants allemands différents le 15 avril 1922 et le jour de la notification, ou seraient contrôlés par des ressortissants allemands différents à ces deux dates.

ARTICLE 19.

1. — A dater du transfert de la souveraineté, le Gouvernement polonais aura le droit d'examiner de temps à autre qui est le propriétaire réel d'une entreprise appartenant à la grande industrie ou d'un grand fonds, et de vérifier par qui une société, propriétaire d'une telle entreprise ou d'un tel fonds, est réellement contrôlée.

2. — Si le Gouvernement polonais arrive à la conclusion qu'une entreprise ou un fonds appartient réellement à un ressortissant allemand, ou qu'une société est contrôlée réellement par des ressortissants allemands, et si, après la notification, l'intéressé prétend qu'il n'en est pas ainsi, l'intéressé peut, pendant un mois à dater de la notification, faire appel à la décision du Tribunal arbitral mixte germano-polonais. Le cas échéant, le Tribunal arbitral mixte peut suspendre provisoirement la procédure d'expropriation.

ARTICLE 20.

1. — A dater de la notification, le propriétaire de l'entreprise ou du fonds à exproprier ne peut l'aliéner, excepté *mortis causa*, qu'avec le consentement du



Gouvernement polonais. Le consentement une fois donné, l'entreprise ne peut plus être expropriée.

2. — Le consentement du Gouvernement polonais n'est pas nécessaire si la vente est aux enchères; dans ce cas le Gouvernement polonais pourra, dans les délais prévus pour la notification, mais au plus tard un mois avant les enchères, satisfaire les créanciers et se subroger à eux sans préjudice de son droit d'expropriation qui, la vente aux enchères n'ayant pas lieu, subsiste tel qu'il est établi par les dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21.

1. — Si l'expropriation d'une partie d'une entreprise appartenant à la grande industrie ou d'un grand fonds est ordonnée en vertu des dispositions précédentes, le propriétaire peut, pendant un mois à dater de la notification officielle de la décision prononçant l'expropriation, demander que toute l'entreprise ou que tout le fonds soit acquis par le Gouvernement polonais.

2. — Cette disposition s'applique aussi au cas de l'expropriation d'une partie d'une entreprise complexe dans le sens de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, si la partie non sujette à expropriation ne peut plus être utilement exploitée selon sa destination antérieure. En cas de divergence d'opinion sur le point de savoir s'il en est ainsi, le Gouvernement polonais et le propriétaire de l'entreprise nommeront chacun un expert pour éclaircir ce point. Si les experts ne peuvent pas se mettre d'accord, ils choisiront ensemble un tiers arbitre.

ARTICLE 22.

L'accomplissement de l'expropriation au sens de l'article 10, alinéa 2, et de l'article 15, paragraphe 1, alinéa 2, comporte entre autres le paiement de l'indemnité fixée; elle n'implique pas la terminaison d'un procès engagé devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais relativement à une demande en dommages-intérêts plus étendue, ou d'une procédure relative à l'admissibilité de l'expropriation.

ARTICLE 23.

1. — Si des divergences d'opinion résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22, s'élevaient entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, elles seraient soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

2. — Il n'est porté aucune atteinte à la compétence du Tribunal arbitral mixte germano-polonais résultant des dispositions du Traité de Paix de Versailles.

ARTICLE 24.

Les dispositions des articles précédents relatives à l'expropriation, ne portent en rien atteinte au droit de la Pologne impliqué à l'article 3.

DEUXIÈME PARTIE

Nationalité et Domicile.

TITRE PREMIER

CHANGEMENT DE NATIONALITÉ

ARTICLE 25.

§ 1.

1. — Les ressortissants allemands qui, à la date du transfert de la souveraineté, sont domiciliés dans la partie polonaise du territoire plébiscité, acquièrent de plein droit la nationalité polonaise et perdent la nationalité allemande.

2. — Cependant les ressortissants allemands qui n'ont établi leur domicile dans les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne ou dans le territoire plébiscité qu'après le 1^{er} janvier 1908, n'acquerront la nationalité polonaise qu'avec l'autorisation spéciale du Gouvernement polonais, sous réserve de l'article 26, paragraphe 1.

§ 2.

Dans le cas de ressortissants allemands domiciliés avant le 2 janvier 1908 dans les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne ou dans le territoire plébiscité, et ayant, à la date du transfert de la souveraineté, leur domicile dans la partie polonaise du territoire plébiscité, il ne sera pas tenu compte d'un abandon temporaire de leur domicile avant la date du transfert de la souveraineté si,

- a) pendant leur absence, leurs ascendants ou descendants les plus proches, ou, au cas où ceux-ci seraient décédés, leurs collatéraux les plus proches jusqu'au troisième degré, ont conservé leur domicile dans ces territoires, ou si

- b) ces ressortissants ont, avant l'abandon temporaire de leur domicile, habité ces territoires au moins une année et en tout au moins pendant douze ans depuis le premier établissement de leur domicile jusqu'à la date du transfert de la souveraineté, ou si
- c) c'est pour cause de service militaire obligatoire ou de participation à la guerre, de préparation à une profession ou de maladie grave, que ces ressortissants avaient abandonné leur domicile dans ces territoires.

§ 3.

1. — Le Gouvernement polonais traitera avec une bienveillance particulière les cas de demandes d'autorisation mentionnées au paragraphe 1, alinéa 2, émanant de personnes rattachées aux territoires en question par d'anciens liens de famille remontant à une époque antérieure au 2 janvier 1908.

2. — Seront considérés comme liens de famille au sens de l'alinéa 1, l'acquisition d'un bien de famille immobilier avant le 2 janvier 1908, l'acquisition d'un bien immobilier avant cette date par la famille de l'épouse, ou un domicile établi avant cette date par des ascendants.

§ 4.

Les ressortissants allemands âgés de plus de dix-huit ans qui ont, d'après les dispositions du présent article, acquis la nationalité polonaise, pourront opter pour la nationalité allemande pendant deux ans à dater du transfert de la souveraineté.

ARTICLE 26.

§ 1.

1. — Les ressortissants allemands nés dans la partie polonaise du territoire plébiscité de parents qui y étaient domiciliés au moment de la naissance, acquièrent de plein droit la nationalité polonaise et perdent la nationalité allemande si, à la date du transfert de la souveraineté, ils sont domiciliés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

2. — Pendant deux ans à dater du transfert de la souveraineté, ils pourront opter pour la nationalité allemande s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans.

§ 2.

Les ressortissants allemands qui, à la date du transfert de la souveraineté, n'ont pas leur domicile dans la partie polonaise du territoire plébiscité, acquièrent de plein droit la nationalité polonaise s'ils sont nés dans la partie polonaise du territoire plébiscité de parents qui y étaient domiciliés au moment de la naissance, pourvu qu'eux ou leurs épouses :

- a) aient des ascendants ou descendants qui, à la date du transfert de la souveraineté, ont dans le territoire plébiscité un domicile établi avant le 15 avril 1921, ou
- b) aient, à la date du transfert de la souveraineté, leur domicile dans la partie allemande du territoire plébiscité au moins depuis le 15 avril 1921, ou
- c) aient eu, au moins pendant quinze ans, un domicile dans le territoire plébiscité, ou
- d) aient acquis dans la partie polonaise du territoire plébiscité, au moins deux ans avant la date du transfert de la souveraineté, un fonds ou une entreprise industrielle, à condition qu'ils exploitent le fonds ou dirigent l'entreprise personnellement.

§ 3.

1. — Les personnes désignées au paragraphe 2 du présent article et âgées de plus de dix-huit ans pourront, pendant deux ans à dater du transfert de la souveraineté, renoncer à la nationalité polonaise. Par cette renonciation elles perdent la nationalité polonaise pour conserver la nationalité allemande.

2. — Si elles n'ont pas exercé leur droit de renonciation pendant ce délai de deux ans, elles gardent la nationalité allemande et perdent la nationalité polonaise si, à l'expiration de ces deux ans, elles sont domiciliées en Allemagne et n'y ont pas demandé leur inscription aux registres du consulat polonais compétent *ratione loci*. Si elles ont demandé leur inscription aux registres du consulat polonais compétent *ratione loci*, elles gardent la nationalité polonaise et perdent la nationalité allemande.

3. — Si elles n'ont pas exercé leur droit de renonciation pendant ce délai de deux ans, elles gardent la nationalité polonaise et perdent la nationalité allemande si, à l'expiration de ces deux ans, elles sont domiciliées en Pologne. Si elles y ont demandé leur inscription aux registres du consulat allemand compétent *ratione loci*, elles gardent la nationalité allemande et perdent la nationalité polonaise.

4. — Les dispositions de la présente partie applicables à l'option, le sont également *mutatis mutandis* à la renonciation à la nationalité polonaise.

ARTICLE 27.

§ 1.

Les Polonais ressortissants allemands qui, à la date du transfert de la souveraineté, sont domiciliés dans la partie allemande du territoire plébiscité, peuvent, s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans, opter pour la nationalité polonaise pendant deux ans à dater du transfert de la souveraineté.

§ 2.

Cette disposition est applicable aux Polonais ressortissants allemands qui, à la date du transfert de la souveraineté, sont domiciliés en Allemagne, non compris

la partie allemande du territoire plébiscité, s'ils sont nés dans le territoire plébiscité ou descendent de parents qui y sont nés.

§ 3.

1. — Sont considérés comme Polonais au sens du présent article, les ressortissants allemands qui ont manifesté par leur attitude jusqu'au 1^{er} août 1921 qu'ils se comptaient comme Polonais.

2. — Pour les orphelins âgés de moins de dix-huit ans, l'attitude du dernier survivant des père et mère sera déterminante.

ARTICLE 28.

Toutes les personnes nées dans le territoire plébiscité avant la date du transfert de la souveraineté et dont la nationalité ne peut être établie, sont considérées comme ressortissants de l'Etat auquel le lieu de leur naissance est attribué en raison du partage de la Haute Silésie.

ARTICLE 29.

1. — Au sens des dispositions de la présente partie, on entend par domicile d'une personne le principal endroit de concentration de ses activités et intérêts, tant personnels qu'économiques.

2. — Si cette définition s'applique également à plusieurs endroits, la déclaration de volonté de la personne en question sera décisive. Cette déclaration doit être faite dans les six mois à dater du transfert de la souveraineté, soit devant l'autorité allemande compétente, soit devant l'autorité polonaise compétente. Elle doit être consignée dans un procès-verbal ou faite sous forme d'acte légalisé. Elle sera portée sans retard à la connaissance du Gouvernement de l'autre Etat.

3. — Si aucune déclaration n'est faite dans le délai prévu de six mois, il ne sera pas tenu compte d'un domicile qui ferait acquérir de plein droit la nationalité polonaise d'après les dispositions de la présente partie.

ARTICLE 30.

1. — Si une personne établit d'une manière plausible qu'elle a abandonné après le 9 novembre 1918 son domicile situé soit dans la partie polonaise, soit dans la partie allemande du territoire plébiscité, à la suite d'un ordre de quitter la localité ou le pays, ou par suite d'une contrainte physique ou d'une menace directe contre sa personne ou ses biens, et si elle établit qu'elle a réintégré son ancien domicile dans un délai de dix-huit mois à dater du transfert de la souveraineté, elle sera considérée comme n'ayant jamais quitté son domicile.

2. — Une personne qui aura transféré sa résidence de l'une des deux parties du territoire plébiscité dans l'autre après le 9 novembre 1918, sera, en cas de doute, considérée comme n'ayant pas changé de domicile.

TITRE II

EFFETS DU CHANGEMENT DE NATIONALITÉ A L'ÉGARD DE L'ÉPOUSE, DES ENFANTS ET DES PERSONNES SOUS TUTELLE

ARTICLE 31.

1. — En cas de changement de nationalité intervenant de plein droit, les enfants légitimes âgés au moins de dix-huit ans dont les parents sont tous deux en vie, acquièrent la nationalité de celui des parents auquel revient la représentation légale. Si un seul des parents est en vie, l'enfant acquiert sa nationalité. Si les parents sont tous deux en vie, mais sont tous deux privés de la représentation légale, l'enfant acquiert la nationalité du père.

2. — Les enfants naturels âgés de moins de dix-huit ans acquièrent la nationalité de la mère.

3. — Un mineur âgé de plus de dix-huit ans, vivant avec son père ou sa mère, est assimilé à un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

4. — L'épouse acquiert la nationalité de son mari.

ARTICLE 32.

§ 1.

1. — L'option du mari étend ses effets à son épouse; celle des parents, à leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

2. — Dans le cas de mineurs orphelins âgés de moins de dix-huit ans, ou de personnes définitivement ou provisoirement interdites, le droit d'option est exercé par leur représentant légal.

§ 2.

1. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans pour lesquels les parents ont exercé leur droit d'option ont, pendant le délai d'option, un droit de révocation s'ils atteignent l'âge de dix-huit ans révolus avant l'expiration de ce délai.

2. — Il en est de même des autres personnes au nom desquelles leur représentant légal a exercé le droit d'option, dans le cas où la représentation légale a pris fin avant l'expiration du délai d'option, ainsi que des femmes dont le mariage est dissous avant l'expiration de ce délai.

3. — Les dispositions de la présente partie relatives à l'option sont applicables *mutatis mutandis* à la révocation.

TITRE III

DROITS DES PERSONNES QUI ONT OPTÉ

ARTICLE 33.

1. — Les personnes qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, ont opté pour une nationalité, peuvent, pendant douze mois à dater de la délivrance de leur Acte d'option, transférer leur domicile dans le territoire de l'Etat en faveur duquel elles ont opté.

2. — Elles peuvent conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'Etat où elles avaient leur domicile antérieurement à leur option.

3. — Elles peuvent, dans le délai prévu à l'alinéa 1, emporter leurs biens meubles de toute nature en franchise de douane dans le pays pour lequel elles ont opté, et sont exemptées à cet égard de tous droits de sortie ou taxes, s'il y en a.

ARTICLE 34.

Le droit des personnes qui ont opté, de conserver des biens immobiliers dans l'Etat dont elles cessent d'être ressortissants en raison de leur option, ne peut être préjudicié d'une manière quelconque par des lois, ordonnances ou autres prescriptions, qui ne seraient pas applicables aux nationaux de l'Etat qui les édicte. Le seul fait que la personne qui a opté transfère son domicile ou sa résidence dans le territoire de l'Etat en faveur duquel elle a opté, ne permet en aucun cas aux Parties contractantes de le préjudicier par des lois, ordonnances ou autres prescriptions, dans l'exercice de ses droits de propriété.

ARTICLE 35.

§ 1.

1. — Aucune interdiction d'exportation, ou aucune autre mesure législative ou administrative, ne peut limiter en quoi que ce soit pour les personnes qui, conformément à l'article 33, transfèrent leur domicile dans le territoire de l'Etat en faveur duquel elles ont opté, le droit d'exporter à l'occasion de ce transfert leurs biens meubles, soit en les emportant avec elles, soit en les expédiant de la manière qui leur paraît la plus appropriée.

2. — Aucune taxe ne sera perçue pour les services rendus par les autorités dont l'intervention est requise, à l'occasion de ce transfert, par les lois, ordonnances ou autres prescriptions officielles.

§ 2.

1. — L'autorisation accordée aux personnes qui ont opté, d'emporter leurs biens meubles, ne s'étend pas

a) aux armes à feu, à l'exception des fusils de chasse et des revolvers que la loi permet de posséder;

b) aux explosifs;

c) aux produits agricoles qui, à la date du transfert de la souveraineté, étaient soumis au système centralisé d'exploitation et le sont encore au moment de l'émigration.

2. — Le droit d'emporter les biens meubles ne doit pas être exercé d'une manière abusive. En particulier, il ne peut avoir pour résultat de dégarnir des entreprises productives de leur matériel d'exploitation. Des accaparements excessifs en vue du déménagement sont également interdits.

§ 3.

1. — Les autorités peuvent exiger que toute personne abandonnant, en raison de son option, le pays dont elle cesse d'être ressortissant, prouve son droit de propriété sur les objets qu'elle désire emporter en faisant une déclaration solennelle tenant lieu de serment. D'autres moyens de preuves peuvent être exigés si la nature ou la quantité des objets à emporter fait légitimement soupçonner qu'ils n'appartiennent pas à la personne qui a opté.

2. — La violation de serment ou d'une déclaration solennelle tenant lieu de serment, est punissable dans l'autre Etat de la même manière que si la déclaration ou le serment avait été fait devant une de ses autorités.

3. — Les tribunaux et les ministères publics des deux Etats se prêteront directement mutuelle assistance pour la poursuite des délits mentionnés à l'alinéa 2. Le résultat des poursuites sera communiqué à l'Etat qui les a provoquées.

ARTICLE 36.

1. — Les personnes qui ont acquis la nationalité de l'une des deux Parties contractantes par voie d'option et transfèrent leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles ont opté, sont exemptées de toute caution garantissant le paiement d'impôts futurs à l'Etat dont elles cessent d'être ressortissants, ainsi que de tous droits ou taxes imposés aux émigrants.

2. — De plus, elles sont exemptées de toute caution garantissant le paiement du *Reichsnotopfer*, ainsi que de la *danina*, dans le cas où celle-ci serait introduite en Haute Silésie polonaise.

3. — L'impôt est futur au sens de l'alinéa 1, quand les conditions requises par la loi pour la naissance du droit de l'Etat à l'impôt ne se réalisent qu'après la fin du mois pendant lequel l'émigration a lieu.

ARTICLE 37.

Les personnes ayant le droit d'opter qui, pendant le délai prévu pour l'option, perdent, pour une raison étrangère à l'option, leur nationalité au profit de la nationalité qu'elles auraient pu acquérir en optant, bénéficient des mêmes droits que ceux que les articles 33 à 36 confèrent aux personnes qui ont opté. Le délai fixé à l'article 33, alinéa 1, court dans ce cas à dater de la perte de la nationalité.

ARTICLE 38.

L'organisation pratique de l'émigration et de l'immigration des personnes qui ont opté sera réglée, s'il y a lieu, par voie d'accord entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 39.

Les Parties contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu dans la présente Convention, permettant aux intéressés d'acquérir soit la nationalité allemande, soit la nationalité polonaise.

TITRE IV

DROIT DE CONSERVER LE DOMICILE

ARTICLE 40.

1. — Les personnes qui, à la date du transfert de la souveraineté, sont domiciliées dans la partie polonaise du territoire plébiscité et ont opté pour la nationalité allemande sans changer de domicile, ainsi que les ressortissants allemands qui ont établi leur domicile dans la partie polonaise du territoire plébiscité entre le 2 janvier 1908 et le 1^{er} janvier 1922, ont le droit de conserver leur domicile en Haute Silésie polonaise pendant quinze ans à dater du transfert de la souveraineté.

2. — Il en est de même des personnes qui, sans avoir exercé leur droit d'option en faveur de l'Allemagne, ont, pendant le délai d'option, acquis d'une autre manière la nationalité allemande et perdu la nationalité polonaise, tout en conservant leur domicile en Haute Silésie polonaise.

ARTICLE 41.

1. — Les Polonais ressortissants allemands qui, à la date du transfert de la souveraineté, sont domiciliés dans la partie allemande du territoire plébiscité et

ont opté pour la nationalité polonaise sans transférer leur domicile en Pologne, ont le droit de conserver leur domicile dans la partie allemande du territoire plébiscité pendant quinze ans à dater du transfert de la souveraineté.

2. — Il en est de même des personnes qui, sans avoir exercé leur droit d'option en faveur de la Pologne, ont, pendant le délai d'option, acquis d'une autre manière la nationalité polonaise et perdu la nationalité allemande, tout en conservant leur domicile dans la partie allemande du territoire plébiscité.

3. — La disposition de l'alinéa 1 s'applique à tous les autres ressortissants polonais qui, à la date du transfert de la souveraineté, sont domiciliés dans la partie allemande du territoire plébiscité et l'ont été au moins depuis le 1^{er} janvier 1922.

ARTICLE 42.

1. — Le droit du mari de conserver son domicile s'étend à son épouse; celui des parents, à leurs enfants légitimes mineurs; celui de la mère, à ses enfants illégitimes mineurs; celui de leur représentant légal, aux orphelins mineurs.

2. — Dans les cas où le Code civil allemand reconnaît à des mineurs la faculté d'établir eux-mêmes un domicile, c'est ce domicile qu'ils pourront conserver.

3. — Ont un droit propre de conserver leur domicile: l'épouse, à partir du moment où son mariage est dissous, et les enfants, à partir du moment où ils atteignent l'âge de la majorité.

ARTICLE 43.

§ 1.

1. — En ce qui concerne l'exercice de bonne foi de la profession ou activité lucrative à laquelle elles se livraient lors du transfert de la souveraineté, les personnes possédant le droit de conserver leur domicile ne seront soumises, sans préjudice des dispositions spéciales de la présente Convention, qu'aux restrictions légales applicables aux étrangers conformément à la législation en vigueur dans le territoire plébiscité à la date du transfert de la souveraineté. Pour le reste, ces personnes seront uniquement soumises aux lois auxquelles sont soumis les ressortissants du pays. Si la profession ou activité lucrative dépend localement d'une entreprise quelconque, le fait d'une extension de bonne foi de cette entreprise n'empêche pas l'application de la présente disposition.

2. — Il en est de même dans le cas d'une entreprise nouvellement créée, à condition qu'elle en remplace une ancienne de la même espèce et qu'on puisse admettre que le remplacement est conforme aux principes reconnus de loyauté et de confiance réciproques.

§ 2.

Les dispositions du paragraphe 1 sont aussi applicables aux personnes possédant le droit de conserver leur domicile qui, après le transfert de la souveraineté,

reprennent une entreprise de leurs parents qui possédaient eux-mêmes le droit de conserver leur domicile, ainsi qu'aux personnes possédant le droit de conserver leur domicile qui, à la date du transfert de la souveraineté, avaient déjà commencé à se préparer à une profession déterminée.

§ 3.

Lorsque les personnes possédant le droit de conserver leur domicile abandonnent ce domicile pour s'établir dans le territoire de l'Etat dont elles sont ressortissantes, elles sont soumises aux lois relatives à l'émigration applicables aux nationaux à la date du transfert de la souveraineté dans le territoire plébiscité, ou aux lois publiées ultérieurement, si ces dernières leur sont plus favorables. Toutefois, une caution garantissant le paiement d'impôts futurs ne pourra être exigée de ces personnes que lorsque les conditions requises pour la naissance du droit de l'Etat à ces impôts se réalisent au cours du trimestre pendant lequel l'émigration a lieu.

ARTICLE 44.

Le droit qu'ont des personnes de conserver leur domicile n'exclut pas le droit des Parties contractantes de leur interdire le séjour dans leur territoire pour des raisons de sécurité intérieure ou extérieure de l'État, ou pour toute autre raison de police et en particulier d'hygiène publique, de police des mœurs ou d'assistance publique.

ARTICLE 45.

Le droit de conserver son domicile dans un territoire s'éteint par l'abandon du domicile dans ce territoire.

TITRE V

PROCÉDURE D'OPTION

ARTICLE 46.

1. — Les autorités compétentes pour recevoir les déclarations d'option sont appelées dans la présente Convention: Bureaux des options. Ces autorités sont désignées par l'autorité centrale de chacune des Parties contractantes. Les désignations doivent être communiquées à l'autre Partie.

2. — Toute déclaration d'option doit être remise à un Bureau des options de l'Etat en faveur duquel intervient l'option.

3. — Les Bureaux sont compétents *ratione loci*; c'est le domicile de l'optant qui décide, et, à défaut de domicile proprement dit, sa résidence.

4. — Si un Bureau des options incompétent reçoit la déclaration d'option, il doit la transmettre sans délai au Bureau compétent. La déclaration est dans ce cas censée avoir été remise le jour où le premier Bureau l'a reçue.

ARTICLE 47.

1. — La déclaration d'option doit se faire soit par écrit, soit par procès-verbal. Les modèles figurant aux annexes A et B sont recommandés. La signature de la déclaration d'option écrite doit être légalisée.

2. — Il sera accusé réception de la déclaration d'option sans délai et par écrit à l'intéressé, alors même que le Bureau des options qui l'a reçue serait incompétent.

ARTICLE 48.

1. — Une personne qui a fait sa déclaration d'option peut en demander l'annulation pendant deux mois si, au moment où elle a fait sa déclaration, elle ne jouissait pas de toute la liberté de sa volonté pour cause de maladie mentale, d'ivresse ou de menaces, ou en raison d'une pression illicite de la part d'une autorité.

2. — La demande d'annulation doit être adressée au Bureau qui a reçu la déclaration d'option.

ARTICLE 49.

§ 1.

1. — Les deux Gouvernements s'aviseront réciproquement de toutes les déclarations d'option reçues par leurs Bureaux des options, deux semaines au plus après leur réception. Les détails seront fixés, s'il y a lieu, par voie d'accord spécial entre les deux Gouvernements.

2. — Les déclarations d'option remises aux Bureaux allemands seront, en attendant, portées à la connaissance du Voïvode de Silésie, et celles qui auront été remises aux Bureaux polonais seront portées à la connaissance du *Regierungspräsident* à Oppeln.

3. — Chaque Gouvernement peut, pendant un mois à dater de la réception de l'avis, contester le droit d'option auprès du Bureau de l'autre Etat qui a reçu la déclaration d'option.

§ 2.

1. — Si les conditions requises pour la validité de l'option se trouvent remplies, le Bureau des options délivre à l'optant un Acte d'option. Le modèle figurant à l'annexe C est recommandé. L'Acte d'option doit faire mention des membres de la

famille auxquels l'option étend ses effets. La date de la délivrance de l'Acte d'option doit être indiquée sur l'Acte lui-même par le fonctionnaire qui le remet à l'intéressé.

2. — L'option déploie ses effets à dater de la délivrance de l'Acte d'option.

ARTICLE 50.

Seront suspendus pendant la période comprise entre la remise de la déclaration d'option et la délivrance de l'Acte d'option, les obligations de service militaire, les droits politiques, ainsi que la capacité d'assumer des fonctions publiques honorifiques; toutefois, la suspension des droits politiques et l'incapacité d'assumer des fonctions publiques honorifiques ne datent que du jour où l'autorité compétente du pays auquel l'optant renonce en a avisé celui-ci.

ARTICLE 51.

Toute l'activité des autorités et des bureaux en ce qui concerne les options, ainsi que les attestations destinées à prouver le droit d'option, sont gratuites, sans préjudice toutefois du droit des notaires de percevoir des taxes.

ARTICLE 52.

Les Parties contractantes donneront à leurs fonctionnaires les instructions nécessaires pour qu'ils activent autant que possible la procédure d'option et notamment l'établissement des pièces attestant la nationalité avant et après le transfert de la souveraineté.

ARTICLE 53.

Dans le cas où la délivrance d'un Acte d'option aurait été obtenue par faux, par corruption, par violation de serment ou d'une déclaration tenant lieu de serment, ou par toute autre manœuvre dolosive, l'État en faveur duquel l'option est déclarée par cet Acte pourra l'annuler. Cette annulation aura effet rétroactif et devra être notifiée officiellement aux intéressés; elle sera portée à la connaissance de l'autre Gouvernement.

ARTICLE 54.

Les dispositions du présent titre sont applicables *mutatis mutandis* à la renonciation à la nationalité polonaise.

TITRE VI

VOIES DE RECOURS

ARTICLE 55.

1. — Pour résoudre les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente partie, on créera auprès du Tribunal arbitral une Commission de conciliation en matière de nationalité.

2. — Cette Commission sera composée d'un délégué de chacun des deux Gouvernements.

ARTICLE 56.

§ 1.

Peut en appeler à la Commission de conciliation en matière de nationalité, toute personne qui, en vertu de dispositions de la présente partie,

1^o revendique ou nie la nationalité polonaise ou la nationalité allemande, si une autorité administrative ou militaire refuse de reconnaître ses allégations concernant sa nationalité;

2^o revendique le droit d'option ou le droit de conserver son domicile, si l'autorité compétente refuse de reconnaître l'un de ces droits;

3^o prétend, par suite de mesures prises par une autorité, être lésée dans les droits résultant de son option ou de son droit de conserver son domicile. Cette disposition s'applique également aux personnes qui, pendant le délai prévu pour l'option, perdent leur nationalité au profit de la nationalité qu'elles auraient pu acquérir en optant;

4^o a demandé l'annulation de sa déclaration d'option, si le Bureau des options a rejeté sa demande.

5^o fait valoir que sa nationalité n'a pas encore été déterminée par l'autorité compétente trois mois après que la question de nationalité s'est posée devant celle-ci, ou fait valoir qu'elle n'a pas reçu son Acte d'option trois mois après la remise de sa déclaration d'option.

§ 2.

Les personnes qui, conformément aux dispositions de la présente partie, peuvent faire valablement des déclarations pour d'autres personnes, peuvent également en appeler en faveur de ces personnes à la Commission de conciliation en matière de nationalité.

ARTICLE 57.

1. — Sitôt saisie d'une affaire, la Commission de conciliation en matière de nationalité en informe les deux Agents d'État. Elle doit s'employer à aplanir les difficultés et doit éclaircir autant que possible les circonstances de l'affaire.

2. — Si l'autorité administrative compétente en matière de nationalité n'a pas encore pris position, la Commission de conciliation lui soumettra l'affaire pour avis, à la demande de l'un de ses deux membres.

3. — Le recours à la Commission de conciliation n'empêche pas les autorités compétentes du pays de décider sur le fond de l'affaire.

4. — Les autorités judiciaires et administratives doivent assistance à la Commission de conciliation.

ARTICLE 58.

1. — Si la Commission de conciliation en matière de nationalité déclare aux intéressés qu'elle ne peut aplanir les difficultés, elle soumettra, à la demande d'un des intéressés, l'affaire au Tribunal arbitral.

2. — Dès qu'un des Agents d'État le demande, l'affaire doit être soumise au Tribunal arbitral.

3. — Lorsque l'affaire aura été soumise au Tribunal arbitral, l'Agent d'État sera tenu d'informer de ce fait l'autorité qui s'occupe de l'affaire. A partir de ce moment, celle-ci devra s'abstenir de toute décision relative à la question au sujet de laquelle le Tribunal arbitral aura à statuer.

ARTICLE 59.

Dans les articles 55 à 58, le mot autorités ne comprend ni les tribunaux, ni les tribunaux administratifs, ni les autorités administratives qui ne reçoivent pas d'ordres par la voie hiérarchique.

ARTICLE 60.

Si, au cas prévu à l'article 49, paragraphe 1, alinéa 3, les deux Gouvernements ne sont pas d'accord en ce qui concerne le droit d'option d'une personne, le Tribunal arbitral décidera sur la demande de l'un des deux Gouvernements.

ARTICLE 61.

Si, au cas prévu à l'article 53, l'intéressé fait opposition à l'annulation de son Acte d'option trente jours au plus après que l'annulation lui a été notifiée, le Tribunal arbitral sera compétent pour décider.

ARTICLE 62.

Les demandes en dommages-intérêts basées sur la violation de droits reconnus et protégés par des dispositions de la présente partie, ne rentrent pas dans la compétence du Tribunal arbitral.

ARTICLE 63.

Lorsque la nationalité a été constatée par une décision, définitive et produisant ses effets *erga omnes*, d'un tribunal administratif, le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour statuer sur la nationalité, même en cas d'évocation.

ANNEXE A. (Article 47).

DÉCLARATION D'OPTION.

Conformément à la Convention germano-polonaise relative à la Haute Silésie du 15 mai 1922, je déclare opter pour la nationalité.....

Prénoms et nom:

Date de naissance:

Prénoms et nom des parents:

Profession:

Domicile à la date du transfert de la souveraineté:

Domicile à la date de la déclaration d'option:

Nationalité à la veille du transfert de la souveraineté:

Nationalité à la date de la déclaration d'option:

La déclaration d'option étend ses effets aux personnes suivantes:

1. Mon épouse ¹ (prénoms et nom, ainsi que nom de jeune fille)

.....
née le à

2. Les enfants ² (prénoms et nom, lieu et date de naissance).....

Je présente à l'appui de mon droit d'option les documents suivants ³: acte de naissance; le cas échéant, acte de baptême; acte de mariage; attestations de nationalité et de domicile.

Je demande qu'un Acte d'option me soit délivré.

Lieu et date:

Signature de l'optant:

(Légalisation).

¹ La déclaration d'option n'étend ses effets à la femme que si le mariage n'est pas dissous au moment de la déclaration d'option.

² La déclaration d'option n'étend ses effets aux enfants mineurs qui atteignent l'âge de dix-huit ans révolus avant l'expiration du délai d'option, que s'ils ne contestent pas l'option, en ce qui les concerne, avant l'expiration de ce délai.

³ À défaut de documents, il est permis de donner le nom de témoins ou de faire une déclaration solennelle tenant lieu de serment.

ANNEXE B (Article 47).

PROCÈS-VERBAL.

Nom et siège de l'autorité:
Registre journalier N^o.....

Par devant le fonctionnaire soussigné, a comparu

M..... (prénoms et nom)

Nationalité à la date de la déclaration d'option:

Nationalité à la veille du transfert de la souveraineté:

Profession:

Né le à (cercle, Etat).

Fils
de..... (prénoms et nom des parents).....
Fille

Domicilié à (cercle, Etat).

Connu personnellement — qui justifie de son identité par
et a déclaré:

« Conformément à la Convention germano-polonaise relative à la Haute Silésie
du 15 mai 1922, je déclare opter pour la nationalité.....

La déclaration d'option étend ses effets aux personnes suivantes:

1. Mon épouse ¹ (prénoms et nom, ainsi que nom de jeune fille)

2. Les enfants ² (prénoms et nom, lieu et date de naissance).....

Je présente à l'appui de mon droit d'option, les documents suivants ³: acte de
naissance; le cas échéant, acte de baptême; acte de mariage; attestations de la
nationalité et du domicile.

Je demande qu'un Acte d'option me soit délivré. »

Lieu et date:

Signature du fonctionnaire:

¹ La déclaration d'option n'étend ses effets à la femme que si le mariage n'est pas dissous au moment de la déclaration d'option.

² La déclaration d'option n'étend ses effets aux enfants mineurs qui atteignent l'âge de dix-huit ans révolus avant l'expiration du délai d'option, que s'ils ne contestent pas l'option, en ce qui les concerne, avant l'expiration de ce délai.

³ A défaut de documents, il est permis de donner le nom de témoins ou de faire une déclaration solennelle tenant lieu de serment.

ANNEXE C (Article 49, paragraphe 2).

N° matricule
.....

ACTE D'OPTION

Conformément à la Convention germano-polonaise relative à la Haute Silésie du 15 mai 1922.

M.....
Nom et prénoms:
Date de naissance:
Lieu de naissance:
Profession:
Domicile:

par déclaration écrite remise le à (autorité)
par déclaration consignée par procès-verbal le auprès de (autorité)

.....
a opté pour la nationalité
et a, par cette déclaration, à dater de la délivrance du présent Acte, acquis la nationalité:

En vertu de la déclaration d'option, ont acquis la même nationalité:

1. Son épouse..... née le..... à
2. Les enfants..... nés le..... à.....

Cachet de l'autorité:

Signature et position du
fonctionnaire:

Cet Acte a été délivré par moi

à M.....
le..... à.....

Signature et position du fonctionnaire
qui a notifié l'Acte d'option:

TROISIÈME PARTIE

Protection des Minorités.

TITRE PREMIER

Considérant que la Conférence des Ambassadeurs a décidé, en date du 20 octobre 1921:

1^o que le Traité concernant la protection des minorités, etc. conclu le 28 juin 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, d'une part, et la Pologne, d'autre part, est applicable dans la partie de la Haute Silésie reconnue comme faisant définitivement partie de la Pologne;

2^o que l'équité ainsi que le maintien de la vie économique de la Haute Silésie demandent que le Gouvernement allemand soit tenu d'accepter, au moins pour la période transitoire de quinze ans à dater de l'attribution définitive du territoire, des stipulations correspondant aux articles 1, 2, 7, 8, 9 (alinéas 1 et 2), 10, 11 et 12 du dit Traité, pour ce qui concerne la partie de la Haute Silésie reconnue comme faisant définitivement partie de l'Allemagne;

3^o que les stipulations de l'accord qui sera conclu entre les Gouvernements allemand et polonais en vue de la mise en pratique des principes ci-dessus énoncés, constituent des obligations d'intérêt international pour l'Allemagne et pour la Pologne et seront placées sous la garantie de la Société des Nations de la même façon que les stipulations du Traité du 28 juin 1919,

les deux Parties contractantes ont convenu des stipulations suivantes:

ARTICLE 64.

Le Gouvernement allemand accepte pour la période transitoire de quinze ans les stipulations suivantes applicables dans la partie allemande du territoire plébiscité.

Le Gouvernement polonais se réfère aux stipulations suivantes du Traité du 28 juin 1919 applicables de plein droit dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

ARTICLE 65.

(Article 1 du Traité des minorités du 28 juin 1919)

L'Allemagne s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 66 à 68 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

La Pologne s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 66 à 68 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ARTICLE 66.

(Article 2 du Traité des minorités du 28 juin 1919)

1. — Le Gouvernement allemand s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

2. — Tous les habitants auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

1. — Le Gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

2. — Tous les habitants de la Pologne auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ARTICLE 67.

(Article 7 du Traité des minorités du 28 juin 1919)

1. — Tous les ressortissants allemands seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

2. — La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire

1. — Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

2. — La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire

à aucun ressortissant allemand en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries.

3. — Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant allemand d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publication de toute nature, soit dans les réunions publiques.

4. — Nonobstant l'établissement par le Gouvernement allemand d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants allemands de langue autre que l'allemand, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

à aucun ressortissant polonais en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries.

3. — Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant polonais d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publication de toute nature, soit dans les réunions publiques.

4. — Nonobstant l'établissement par le Gouvernement polonais d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants polonais de langue autre que le polonais, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

ARTICLE 68.

(Article 8 du Traité des minorités du 28 juin 1919)

Les ressortissants allemands appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants allemands. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Les ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ARTICLE 69.

(Article 9, alinéas 1 et 2, du Traité des minorités du 28 juin 1919)

1. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement allemand accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants allemands de langue autre que la langue allemande, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants allemands. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement allemand de rendre obligatoire l'enseignement de la langue allemande dans lesdites écoles.

2. — Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants allemands appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

1. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement polonais accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants polonais. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement polonais de rendre obligatoire l'enseignement de la langue polonaise dans lesdites écoles.

2. — Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

ARTICLE 70.

(Article 10 du Traité des minorités du 28 juin 1919)

Des comités scolaires désignés sur place par les communautés juives assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignée aux écoles juives en conformité de l'article 69, ainsi que l'organisation

Des comités scolaires désignés sur place par les communautés juives de Pologne assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignée aux écoles juives en conformité de l'article 69, ainsi que l'organisation

et la direction de ces écoles. Les dispositions de l'article 69 concernant l'emploi des langues dans les écoles seront applicables aux dites écoles.

et la direction de ces écoles. Les dispositions de l'article 69 concernant l'emploi des langues dans les écoles seront applicables aux dites écoles.

ARTICLE 71.

(Article 11 du Traité des minorités du 28 juin 1919)

1.— Les Juifs ne seront pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne devront être frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour de Sabbat. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas les Juifs des obligations imposées à tous les ressortissants allemands en vue des nécessités du service militaire, de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

2.— L'Allemagne déclare son intention de s'abstenir de prescrire ou d'autoriser des élections, soit générales, soit locales, qui auraient lieu un samedi; aucune inscription électorale ou autre ne devra obligatoirement se faire un samedi.

1.— Les Juifs ne seront pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne devront être frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour de Sabbat. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas les Juifs des obligations imposées à tous les ressortissants polonais en vue des nécessités du service militaire, de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

2.— La Pologne déclare son intention de s'abstenir de prescrire ou d'autoriser des élections, soit générales, soit locales, qui auraient lieu un samedi; aucune inscription électorale ou autre ne devra obligatoirement se faire un samedi.

ARTICLE 72.

(Article 12 du Traité des minorités du 28 juin 1919.)

1.— L'Allemagne agréée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans

1.— La Pologne agréée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans

l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

2. — L'Allemagne agréée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

3. — L'Allemagne agréée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement allemand et une Puissance quelconque, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement allemand agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déferé à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

2. — La Pologne agréée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

3. — La Pologne agréée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déferé à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

TITRE II

Afin de baser la protection des minorités dans les deux parties du territoire plébiscité sur le principe d'une réciprocité équitable, et afin de tenir compte des conditions spéciales résultant du régime transitoire, les Parties contractantes ont, sans préjudice des dispositions du titre I de la présente partie, convenu pour une période de quinze ans des stipulations qui suivent.

Le contenu des articles 65 à 72 se trouve répété au présent titre à la seule fin de donner une vue d'ensemble.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE 73.

1. — La Pologne et l'Allemagne s'engagent à ce que les stipulations contenues dans les articles 66, 67 et 68 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle, ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement et aucune action officielle ne prévalent contre elles.

2. — Les tribunaux et cours de justice, y compris les tribunaux administratifs, militaires et les tribunaux extraordinaires, sont compétents pour examiner si les dispositions législatives ou administratives ne sont pas contraires aux stipulations de la présente partie.

ARTICLE 74.

La question de savoir si une personne appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion, ne peut faire l'objet d'aucune vérification ni d'aucune contestation par les autorités.

CHAPITRE II

Droits civils et politiques.

ARTICLE 75.

1. — Tous les ressortissants allemands dans la partie allemande du territoire plébiscité d'une part, et tous les ressortissants polonais dans la partie polonaise d'autre part, seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langage ou de religion.

2. — Les dispositions législatives et administratives ne peuvent établir aucun traitement différentiel à l'égard des ressortissants appartenant à une minorité. De même, elles ne peuvent être interprétées ou appliquées d'une manière différentielle au préjudice de ces personnes. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la fourniture de produits soumis au système centralisé d'exploitation, tels que denrées alimentaires, charbon, combustible, papier à journaux, etc., en ce qui concerne la répartition des moyens de transports, l'attribution de locaux à des particuliers, des sociétés ou des associations, les autorisations officielles relatives à la mutation de la propriété et de la possession immobilières, les mesures ayant trait à la répartition du sol, etc.

3. — Les ressortissants appartenant à des minorités jouiront, de la part des autorités et des fonctionnaires, du même traitement et des mêmes garanties en fait que les autres ressortissants; les autorités et les fonctionnaires ne pourront notamment traiter avec mépris ni omettre de protéger contre des actes punissables les ressortissants appartenant à des minorités.

ARTICLE 76.

Les ressortissants appartenant à des minorités ne devront pas être désavantagés dans l'exercice de leur droit de vote, notamment en cas de referendum, et de leurs droits

de suffrage et d'éligibilité pour toutes les élections aux assemblées représentatives de l'État et des autres personnes juridiques du droit public, ainsi que pour les élections aux corps représentatifs sociaux. La connaissance ou la pratique de la langue officielle ne pourra pas, en particulier, être exigée des dits ressortissants à cet égard, sans préjudice toutefois des dispositions concernant la langue officielle et la langue des débats.

ARTICLE 77.

Tous les ressortissants seront traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, y compris les grades de l'armée, ainsi qu'aux établissements publics, et en ce qui concerne l'octroi de diplômes, distinctions, etc.

ARTICLE 78.

1. — Les ressortissants appartenant à des minorités jouiront des mêmes droits que les autres ressortissants en ce qui concerne le droit d'association ou de réunion, et la création de fondations.

2. — Le fait que des associations se consacrent aux intérêts de minorités en ce qui concerne leur langue, leur culture, leur religion, leur caractère ethnique ou leurs relations sociales, ne peut constituer une raison pour interdire ces associations, pour entraver leur action ou les empêcher d'acquérir la capacité juridique.

ARTICLE 79.

1. — En se conformant aux lois générales, les ressortissants appartenant à une minorité ont le droit de faire paraître des publications et imprimés de toute espèce dans leur propre langue, ainsi que de les faire venir de l'étranger et de les répandre.

2. — Dans la mesure où les journaux ou périodiques sont tenus d'insérer des communications officielles, ils auront le droit d'exiger qu'une traduction dans la langue du journal ou du périodique leur soit fournie en vue de l'insertion, et que le prix courant pour l'insertion leur soit payé. S'il s'agit d'une insertion en deux langues, il ne pourra être exigé de paiement que pour l'insertion dans la langue officielle. La publication de jugements et les rectifications demandées en vertu d'une décision judiciaire, ne sont pas considérées comme communications officielles.

ARTICLE 80.

Les ressortissants appartenant à des minorités seront traités sur le même pied que les autres ressortissants en ce qui concerne l'exercice des professions agricoles,

commerciales ou industrielles, ou de toute autre profession. Ils ne seront soumis qu'aux dispositions en vigueur appliquées aux autres ressortissants.

ARTICLE 81.

1. — Les ressortissants appartenant à des minorités ont le droit de créer, diriger et administrer à leurs frais des institutions charitables, religieuses, culturelles ou sociales. Sans préjudice du contrôle de l'Etat, les institutions existantes pourront continuer à exercer leur activité sans entraves. Elles conserveront leurs biens et tous leurs droits acquis, conformément aux stipulations de l'article 4.

2. — Les institutions pourront faire venir du territoire de l'autre Partie contractante les ecclésiastiques, précepteurs, médecins, sœurs de charité, diaconesses, gardes-malades et autre personnel de ce genre, nécessaires pour l'exercice de leur propre activité, quelle que soit la nationalité de ces personnes. Cette stipulation ne porte toutefois en rien atteinte aux dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à la sortie d'étrangers. Les diplômes et titres professionnels des personnes en question, valables dans le territoire de l'autre Partie contractante, seront également reconnus comme valables pour l'exercice de leur profession dans les limites de l'activité des institutions qui les auront fait venir.

3. — L'importation des objets nécessaires, tels que livres, ouvrages d'édification, instruments de médecine et de chirurgie, médicaments, etc..., est autorisée, pourvu que des interdictions générales appliquées à tous les ressortissants de l'Etat ne s'y opposent pas. Cette stipulation ne porte en rien atteinte aux dispositions douanières.

ARTICLE 82.

S'appliquent aux personnes qui ont le droit de conserver leur domicile dans une des deux parties du territoire plébiscité :

l'article 76, pour autant qu'il s'agit d'assemblées représentatives d'églises ou de corps représentatifs sociaux ;

l'article 77, pour autant qu'il ne s'agit pas de l'admission aux fonctions et emplois publics, y compris les fonctions honorifiques et les grades de l'armée ;

l'article 78, alinéa 1, pour autant qu'il ne s'agit pas d'associations politiques ;

l'article 78, alinéa 2 ; l'article 79 ; l'article 81.

ARTICLE 83.

Les Parties contractantes s'engagent à accorder à tous les habitants du territoire plébiscité pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

CHAPITRE III

Religion.

ARTICLE 84.

§ 1.

Les rapports de l'Etat avec les cultes seront réglés par la loi après avoir entendu les représentants compétents de ces cultes, conformément aux principes énoncés dans le présent chapitre.

§ 2.

On entend par cultes au sens du présent chapitre, toutes les religions organisées.

ARTICLE 85.

Tous les habitants du territoire plébiscité auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ARTICLE 86.

1. — Les cultes, les paroisses et les communautés israélites, ainsi que les ordres et congrégations, auront le droit d'administrer leurs affaires et de diriger et surveiller leurs institutions en toute liberté, sous réserve des lois promulguées pour maintenir l'ordre public et les bonnes mœurs.

2. — Ils seront libres de se servir de la langue de leur choix pour toutes leurs affaires d'administration intérieure. Les confréries et sociétés religieuses le seront également.

ARTICLE 87.

§ 1.

Dans les limites des lois générales et sans préjudice des droits de tiers, ou de droits résultant d'accords entre l'Etat et le Saint-Siège, les cultes, les paroisses et les communautés israélites, ainsi que les ordres et congrégations, pourront nommer en toute liberté leurs ecclésiastiques, fonctionnaires, assistants, sœurs de charité, diaconesses et autre personnel auxiliaire.

§ 2.

Ils pourront, pour autant qu'ils appartiennent à une minorité de religion, faire venir à cet effet de l'étranger des personnes mentionnées au paragraphe 1, qui n'auront pas besoin de changer de nationalité et dont les diplômes et titres professionnels seront reconnus.

§ 3.

1. — Les cultes, les paroisses et les communautés israélites, ainsi que les ordres et congrégations qui comprennent des membres d'une minorité de race ou de langue, seront libres de faire donner à ces membres le service divin, le soin des âmes et l'instruction religieuse dans leur langue.

2. — Dans les cas où des personnes appartenant à une minorité de race ou de langue forment la majorité dans une paroisse ou une communauté israélite, les dispositions du paragraphe 2 sont applicables.

ARTICLE 88.

Les cultes, les paroisses et les communautés israélites, ainsi que les ordres et congrégations, pourront entretenir, même au delà du territoire de l'Etat, des relations de caractère purement ecclésiastique, dans le but de coopérer en ce qui concerne la confession de foi, la doctrine, le culte et la charité, et ils pourront recevoir à ces fins des dons de leurs coreligionnaires à l'étranger.

ARTICLE 89.

1. — Les fidèles de tous les cultes jouiront des jours de fêtes légales qui leur étaient reconnus avant le transfert de la souveraineté. Ces jours de fêtes ne pourront être supprimés ou changés qu'avec l'assentiment des représentants compétents des religions en question.

2. — En ce qui concerne le Sabbat, la question est réglée par l'article 71.

ARTICLE 90.

Les ecclésiastiques et le personnel des cultes, des paroisses et des communautés israélites, ainsi que des ordres et congrégations, pourront exercer librement leurs fonctions, quelle que soit leur origine ou leur langue.

ARTICLE 91.

Les cultes, les paroisses et les communautés israélites appartenant à une minorité de religion, auront droit à une part équitable des sommes affectées à des buts religieux ou spirituels dans les budgets de l'Etat, les budgets municipaux ou autres budgets publics, compte tenu des besoins des ressortissants appartenant aux minorités de religion.

ARTICLE 92.

Les Parties contractantes s'engagent à permettre aux paroisses et aux communautés israélites de prendre copie des rôles d'impôts de l'Etat qui pourront servir de base pour la répartition des taxes d'églises dans les dites paroisses ou communautés.

ARTICLE 93.

1. — Tous les cultes, paroisses, communautés israélites, ordres et congrégations, existants et reconnus dans le territoire plébiscité, continueront à y être reconnus.

2. — Ils devront, en tenant compte du changement de souveraineté, se conformer en ce qui concerne leur organisation, aux lois promulguées pour maintenir l'ordre public et les bonnes mœurs, ainsi qu'aux dispositions du présent chapitre.

3. — Pour cette adaptation, il leur est accordé une période transitoire s'étendant jusqu'au 1^{er} juillet 1923. Cette stipulation ne s'applique pas à l'accord intervenu ou à intervenir entre l'Etat polonais et le Saint-Siège. Elle ne s'applique pas non plus aux dispositions de l'article 95.

ARTICLE 94.

1. — Les ecclésiastiques, fonctionnaires d'églises, sœurs de charité et diaconesses actuellement en fonctions, pourront conserver leurs fonctions, qu'ils exerceront sans entraves.

2. — En vue de développer les bons sentiments mutuels, les Parties contractantes s'emploieront auprès des autorités ecclésiastiques pour qu'un échange de curés catholiques ait lieu entre les deux parties du territoire plébiscité, en conformité avec les prescriptions du droit canonique.

ARTICLE 95.

Les paroisses et les communautés israélites, ainsi que leurs ecclésiastiques, fonctionnaires et pensionnés, pourront régler librement leurs rapports économiques avec les institutions ecclésiastiques de prévoyance (caisses, etc.) dont ils relèvent à la date du transfert de la souveraineté, et les prolonger tant que subsistera l'impossibilité d'y substituer des institutions pouvant les remplacer complètement. Il en est de même des survivants des personnes ci-dessus visées.

ARTICLE 96.

§ 1.

Les établissements, fondations et autres institutions à but religieux ou charitable, qui étendent leur activité aux deux parties du territoire plébiscité, pourront continuer à le faire jusqu'à ce que des institutions particulières pour chaque partie aient pu être organisées.

§ 2.

Dans les cas où des paroisses ou des communautés israélites sont divisées par la ligne frontière entre les deux parties du territoire plébiscité, les intéressés pourront prendre les mesures appropriées pour participer à l'entretien des biens meubles et immobiliers desdites paroisses ou communautés

CHAPITRE IV

Enseignement.

PREMIÈRE SECTION.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

ARTICLE 97.

Rentrent dans la notion d'enseignement privé au sens du présent chapitre: l'enseignement des écoles privées et établissements privés d'éducation, qu'ils tiennent lieu d'écoles publiques ou qu'ils n'en tiennent pas lieu, comme c'est le cas pour les universités populaires, d'écoles de musique, etc., ainsi que l'enseignement privé donné en dehors de l'école ou à domicile.

ARTICLE 98.

1. — Les ressortissants appartenant à des minorités pourront créer, diriger, surveiller et entretenir à leurs propres frais, des écoles privées ou des établissements privés d'éducation, ainsi que donner l'enseignement privé, pourvu que les conditions requises pour la sécurité des enfants soient remplies et pourvu que les instituteurs ou précepteurs se trouvent dans les conditions légales de capacité, soient domiciliés dans le territoire de l'Etat où l'enseignement se donne et n'abusent pas de leur profession pour se livrer à une activité hostile à l'Etat. Dans les cas où une autorisation est requise, elle sera accordée si les conditions spécifiées ci-dessus sont remplies.

2. — L'enseignement privé hors de l'école, donné par des instituteurs ou des précepteurs présentant toutes garanties de moralité, ou par les parents, est autorisé.

3. — Le fait que l'enseignement privé visé aux alinéas 1 et 2, répond ou non à un besoin, ne pourra notamment entrer en ligne de compte.

ARTICLE 99.

1. — La langue officielle ne peut être imposée comme langue véhiculaire dans les écoles privées d'une minorité de langue ni dans l'enseignement privé.

2. — La langue officielle ne peut être imposée comme matière d'enseignement qu'aux écoles privées tenant lieu d'écoles publiques de la même catégorie.

ARTICLE 100.

1. — Sera considérée comme dûment qualifiée pour donner l'enseignement dans une école privée, toute personne qui aura prouvé par un diplôme officiel qu'elle possède la capacité d'instituteur public dans l'un des deux Etats. Pour donner l'enseignement privé hors de l'école, ou pour enseigner à l'école des matières ne faisant pas partie des programmes réguliers, il suffit d'une attestation de la capacité de donner un tel enseignement, délivrée par une autorité compétente de l'un des deux Etats.

2. — Les autres dispositions relatives à l'admission des étrangers aux fonctions d'instituteurs dans les écoles privées, devront être appliquées de telle manière que les écoles privées d'une minorité puissent recruter leur corps enseignant entre autres à l'étranger.

ARTICLE 101.

La fréquentation d'écoles privées ou d'établissements privés d'éducation en Haute Silésie polonaise ne peut être interdite aux ressortissants allemands domiciliés en Haute Silésie polonaise. De même, la fréquentation d'écoles privées ou d'établissements privés d'éducation dans la partie allemande du territoire plébiscité

ne peut être interdite aux ressortissants polonais domiciliés dans la partie allemande du territoire plébiscité.

ARTICLE 102.

Le droit accordé à une minorité de surveiller les écoles privées ne porte en rien atteinte au droit de surveillance des autorités de l'Etat.

ARTICLE 103.

1. — Les enfants appartenant à une minorité et recevant, notamment à domicile ou dans une école privée, un enseignement privé suffisant, ne sont pas tenus de fréquenter les écoles publiques.

2. - - Les autorités scolaires de l'Etat sont compétentes pour décider si l'enseignement privé en question est ou non suffisant pour tenir lieu d'enseignement public.

ARTICLE 104.

Les dispositions spéciales relatives à l'enseignement professionnel ou complémentaire privé se trouvent à l'article 115; celles relatives à l'enseignement privé moyen et supérieur, aux articles 128 à 130.

DEUXIÈME SECTION.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

ARTICLE 105.

§ 1.

Sont considérées comme écoles primaires au sens du présent chapitre, les écoles, à l'exclusion des écoles complémentaires, que les enfants doivent fréquenter si l'enseignement prescrit ne leur est pas donné d'une autre manière.

§ 2.

Il sera pourvu aux besoins des minorités en matière d'enseignement primaire public, au moyen des institutions scolaires suivantes:

a) écoles primaires employant la langue de la minorité comme langue véhiculaire, dites écoles minoritaires;

b) classes primaires employant la langue de la minorité comme langue véhiculaire, instituées auprès des écoles primaires de langue officielle, dites classes minoritaires;

c) cours minoritaires comprenant :

1^o l'enseignement de la langue de la minorité (cours minoritaires de langue);

2^o l'instruction religieuse dans la langue de la minorité (cours minoritaires de religion).

ARTICLE 106.

§ 1.

1. — Il sera créé une école minoritaire, sur la demande d'un ressortissant, appuyée par les personnes légalement responsables de l'éducation d'au moins quarante enfants d'une minorité de langue, à condition que ces enfants soient ressortissants de l'Etat, appartiennent à une même communauté scolaire (*Schulverband* — *związek szkolny*), aient l'âge où l'enseignement est obligatoire, et soient destinés à fréquenter ladite école.

2. — Si quarante de ces enfants au moins appartiennent à la même confession ou religion, il sera créé sur demande une école minoritaire du caractère confessionnel ou religieux demandé.

3. — Dans le cas où la création d'une école minoritaire n'est pas expédiente pour des raisons spéciales, il sera formé des classes minoritaires.

§ 2.

Il devra être donné satisfaction aux demandes mentionnées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1, dans le plus bref délai possible et au plus tard au début de l'année scolaire qui suivra la demande, à condition que celle-ci ait été présentée neuf mois au moins avant le début de l'année scolaire.

ARTICLE 107.

1. — Sur la demande d'un ressortissant, appuyée par les personnes légalement responsables de l'éducation d'au moins dix-huit élèves d'une école primaire qui sont ressortissants de l'Etat et appartiennent à une minorité de langue, des cours minoritaires de langue seront institués aussitôt que possible pour ces élèves.

2. — Dans les mêmes conditions, si douze au moins de ces élèves appartiennent à la même confession ou religion, des cours minoritaires de religion seront institués sur demande pour ces élèves.

ARTICLE 108.

§ 1.

1. — Les institutions scolaires de minorité ne pourront être supprimées que si le nombre de leurs élèves est, pendant trois années scolaires consécutives, inférieur au nombre prévu pour leur création.

2. — Toutefois, la suppression pourra être ordonnée à l'expiration d'une année scolaire, si pendant toute cette année le nombre des élèves a été inférieur à la moitié du nombre prévu.

§ 2.

En cas de suppression d'une institution scolaire de minorité, la minorité pourra maintenir l'institution en question à titre privé. Lorsque les circonstances le permettent, le local et le matériel scolaire qui lui servaient peuvent être laissés à sa disposition.

ARTICLE 109.

§ 1.

L'entretien des institutions scolaires de minorité aura lieu conformément aux mêmes principes que l'entretien des autres écoles primaires publiques. Il appartient à l'autorité compétente de l'Etat de veiller à ce qu'il soit pourvu à cet entretien.

§ 2.

1. — L'entretien des écoles primaires publiques incombe aux communes (éventuellement aux *Gutsbezirke* — *obszary dworskie*), avec participation de l'Etat. Il se peut que plusieurs communes soient groupées en *Gesamtschulverbände* — *zbiorowe związki szkolne*, en vue de l'entretien des écoles. La participation de l'Etat consiste soit à accorder des allocations ou des subventions, soit à prendre directement à sa charge une partie de l'entretien des écoles. •

2. — Les traitements du personnel enseignant des institutions scolaires de minorité, ainsi que les frais de remplacement, sont à la charge des mêmes organisations que ceux du personnel des autres écoles primaires publiques.

ARTICLE 110.

§ 1.

1. — Les écoles minoritaires doivent recevoir une part proportionnelle au nombre de leurs élèves, sur les fonds affectés par les budgets des communautés scolaires à l'entretien ordinaire des écoles primaires, abstraction faite des frais généraux d'administration et des allocations de secours. Quant aux dépenses extraordinaires (transformations et extensions de l'organisation scolaire, constructions importantes, etc...), l'autorité compétente de l'Etat devra veiller à ce que les écoles minoritaires ne soient pas désavantagées dans la répartition des crédits qui y sont affectés dans les budgets des communautés scolaires.

2. — En cas de différend, les autorités scolaires d'Etat décident quelles dépenses il y a lieu de considérer comme frais généraux d'administration.

§ 2.

Dans la répartition des sommes affectées d'une manière générale à l'enseignement primaire public par l'Etat ou par des organisations publiques autres que les communautés scolaires, les écoles minoritaires seront traitées sur le même pied que les autres écoles primaires. En ce qui concerne les sommes provenant des fonds dont l'emploi est laissé à la discrétion de l'administration, les écoles minoritaires devront, dans les mêmes conditions, recevoir les mêmes allocations que les autres écoles primaires.

ARTICLE III.

1. — Pour chaque école minoritaire, ainsi que pour les classes minoritaires, une commission scolaire sera constituée afin de participer à leur administration. Plus de la moitié des membres de cette commission seront élus par les personnes légalement responsables de l'éducation des élèves de l'école ou des classes en question.

2. — S'il se trouve dans une communauté scolaire plusieurs écoles minoritaires appartenant à la même confession ou religion, il pourra être constitué une commission scolaire commune pour toutes ces écoles.

3. — Si dans une communauté scolaire il n'existe que des écoles d'une même minorité, il ne sera pas nécessaire de constituer de commission scolaire. La délégation de la communauté scolaire (*dozór szkolny, deputacja szkolna — Schulvorstand, Schuldeputation*) sera, dans ce cas, investie des attributions de la commission scolaire.

ARTICLE II2.

1. — Les commissions scolaires participeront d'une manière équitable à l'administration tant intérieure qu'extérieure des écoles minoritaires. Il leur appartient particulièrement de veiller à l'état des locaux et du matériel scolaire.

2. — Les commissions scolaires pourront prendre part aux décisions relatives à l'emploi des sommes attribuées aux institutions scolaires de minorité.

3. — Avant de procéder à la nomination d'instituteurs dans les écoles ou classes minoritaires, la commission scolaire devra avoir l'occasion d'exprimer ses vœux en ce qui concerne le choix des candidats, sans qu'il puisse être de ce fait porté atteinte aux prérogatives des autorités scolaires de l'Etat en matière de nominations. La délégation de la communauté scolaire n'a pas voix délibérative. Si l'autorité scolaire n'agit pas conformément aux vœux exprimés par la commission scolaire, elle devra, en règle générale, communiquer les motifs de son attitude à la dite commission, si celle-ci le demande.

ARTICLE II3.

En vue de tenir un nombre suffisant d'instituteurs à la disposition des institutions scolaires de minorité de langue, les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures suivantes:

1^o En principe, ne seront nommés dans une école minoritaire que des instituteurs appartenant à la minorité et en possédant parfaitement la langue.

Il sera établi des cours de langue pour les instituteurs nommés ou appelés à être nommés dans les écoles minoritaires, qui ne possèdent pas au degré requis la langue de la minorité.

2^o Il sera créé un nombre suffisant d'établissements destinés, conformément à la législation de l'Etat intéressé, à l'instruction générale de futurs instituteurs, dans lesquels la langue véhiculaire de l'enseignement sera la langue de la minorité.

3^o Les diplômes exigés d'un instituteur pour être nommé dans une école primaire publique de l'un des Etats contractants, suffiront pour qu'il puisse être admis à exercer les fonctions d'instituteur de la minorité dans la partie du territoire plébiscité appartenant à l'autre Etat. Toutefois, l'acquisition de la nationalité peut être exigée.

ARTICLE 114.

1. — Le Gouvernement allemand prendra les mesures nécessaires pour créer, dans la partie allemande du territoire plébiscité, au cours de l'année scolaire 1922-23, les institutions scolaires de minorité prévues au présent chapitre.

2. — Le Gouvernement polonais veillera à ce que, en Haute Silésie polonaise, l'enseignement donné en langue allemande aux élèves allemands ne soit pas, dans la mesure où des institutions scolaires de minorité sont prévues au présent chapitre, interrompu, à moins que des difficultés de l'administration scolaire ne s'y opposent.

TROISIÈME SECTION.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 115.

Les Parties contractantes ne sont pas tenues de créer des écoles professionnelles ou des écoles complémentaires pour une minorité. Mais, s'il existe des cours privés où les membres d'une minorité peuvent recevoir un enseignement professionnel et complémentaire suffisant, la participation à ces cours les dispensera de l'obligation de fréquenter, le cas échéant, les écoles publiques correspondantes.

QUATRIÈME SECTION.

ENSEIGNEMENT MOYEN ET SUPÉRIEUR

ARTICLE 116.

1. — Considérant que la situation spéciale du territoire plébiscité exige qu'on satisfasse d'une manière spéciale, pour la période transitoire, aux besoins de la minorité de langue en matière d'enseignement moyen et supérieur, les Gouvernements des deux Parties contractantes s'engagent à user de tous les moyens dont ils disposent pour que les pouvoirs compétents adoptent les principes des articles 117 à 130.

2. — Jusqu'à ce que ces pouvoirs aient réglé la matière, les deux Gouvernements s'engagent à appliquer les dispositions suivantes.

ARTICLE 117.

§ 1.

Sont considérées comme écoles moyennes et supérieures au sens du présent chapitre, les écoles de toutes espèces du degré moyen et supérieur, au sens des dispositions en vigueur dans le territoire plébiscité à la date du transfert de la souveraineté. Seront également considérées comme telles, les écoles d'espèces subséquentement créées, mais du même degré.

§ 2.

Il sera pourvu aux besoins des minorités en matière d'enseignement moyen et supérieur public, au moyen des institutions scolaires suivantes :

a) écoles moyennes et supérieures employant la langue de la minorité comme langue véhiculaire, dites écoles minoritaires ;

b) classes parallèles employant la langue de la minorité comme langue véhiculaire, instituées auprès des écoles publiques de langue officielle, dites classes minoritaires ;

c) cours minoritaires comprenant :

1^o l'enseignement de la langue de la minorité (cours minoritaires de langue) ;

2^o l'instruction religieuse dans la langue de la minorité (cours minoritaires de religion).

ARTICLE 118.

§ 1.

1. — Dans les localités du territoire plébiscité où il existe une école supérieure de l'Etat, une école minoritaire d'Etat du même degré devra être créée, si la demande

en est faite et est appuyée par les personnes légalement responsables de l'éducation d'au moins trois cents élèves.

2. — Des classes minoritaires devront être instituées dans les écoles supérieures de l'Etat, si la demande est appuyée par les personnes légalement responsables de l'éducation d'au moins trente élèves pour chacune des quatre classes inférieures, et d'au moins vingt élèves pour chacune des classes supérieures.

3. — Des cours minoritaires de langue devront être institués sur demande appuyée par les personnes légalement responsables de l'éducation d'au moins vingt-cinq élèves, et des cours minoritaires de religion sur demande appuyée par les personnes légalement responsables de l'éducation d'au moins dix-huit élèves.

§ 2.

Peuvent appuyer une demande, les personnes légalement responsables de l'éducation d'élèves d'une minorité de langue ressortissants du pays où se trouve l'institution scolaire, habitant la partie du territoire plébiscité qui lui appartient, et inscrits ou demandant l'inscription à une école supérieure.

ARTICLE 119.

1. — L'école minoritaire pourra être créée dans une autre localité, si cela est compatible avec les besoins des élèves appartenant à la minorité.

2. — Si l'école minoritaire est installée dans un bâtiment particulier, elle aura son propre directeur appartenant à la minorité. Si elle se trouve dans le même bâtiment qu'une école supérieure dont la langue véhiculaire est la langue officielle, son administration extérieure pourra être confiée au directeur de l'école de langue officielle; mais, pour tout ce qui concerne l'ensemble de l'administration pédagogique, elle aura son directeur appartenant à la minorité.

ARTICLE 120.

Les institutions scolaires minoritaires de l'Etat peuvent être remplacées par des institutions communales de même degré.

ARTICLE 121.

1. — Les autorités compétentes des deux Parties contractantes sont tenues d'user de toute leur influence et autorité auprès des communes où il existe une école communale supérieure, pour qu'elles créent les institutions scolaires de minorité mentionnées aux articles 118 et 119, si les conditions stipulées à ces articles sont réalisées.

2. — Il en est de même en ce qui concerne les institutions scolaires de minorité pour l'enseignement moyen. Toutefois, la demande devra être appuyée par les personnes légalement responsables de l'éducation d'au moins deux cents élèves pour

la création d'une école moyenne minoritaire, et d'au moins trente-cinq élèves pour l'institution d'une classe minoritaire.

ARTICLE 122.

1. — Les institutions scolaires de minorité pourront être supprimées si, pendant trois années scolaires consécutives, le nombre de leurs élèves est inférieur d'au moins 20 % au nombre requis pour leur création.

2. — Si, pendant une année, le nombre des élèves est inférieur à la moitié du nombre requis pour sa création, l'institution scolaire pourra être supprimée à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 123.

Dans les écoles et classes minoritaires publiques des degrés moyen et supérieur, l'enseignement ne sera confié en principe qu'à des professeurs appartenant à la minorité et connaissant à fond la langue de la minorité.

ARTICLE 124.

Pour mettre à exécution les principes de l'article 123, les Parties contractantes se déclarent prêtes à prendre des professeurs du personnel enseignant de l'autre Partie contractante, dans les conditions suivantes :

a) La nomination a lieu par contrat de droit privé, pour une période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire 1936-1937. Toutefois, même avant la fin de cette période, l'Etat peut dénoncer un contrat pour la fin de chaque année scolaire, moyennant préavis de six mois, et le professeur peut le dénoncer à tout moment, moyennant préavis de trois mois.

b) L'Etat doit accorder aux professeurs un traitement au moins égal à celui qu'ils auraient dans leur pays.

c) Les professeurs ne sont pas obligés de prêter à l'Etat le serment que prêtent les fonctionnaires publics. Toutefois, on pourra exiger d'eux une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent vis-à-vis de lui à remplir fidèlement et consciencieusement leurs devoirs professionnels.

d) L'Etat peut déplacer les professeurs d'une école minoritaire dans une autre école minoritaire de même degré ou dans des classes minoritaires de même degré. Ces déplacements ne pourront avoir lieu que dans le territoire plébiscité.

e) Vis-à-vis de leurs propres autorités, les professeurs sont considérés comme en congé. Ils conservent leurs droits à la retraite et à l'assistance à leurs survivants. En quittant l'enseignement dans le pays étranger, ils sont réintégrés de droit dans le service de l'enseignement de leur pays. La période de service dans le pays étranger doit être considérée, en ce qui concerne leur traitement et leurs expectatives, comme service accompli dans leur propre pays.

ARTICLE 125.

1. — Là où il existe des écoles ou classes minoritaires, les personnes légalement responsables de l'éducation de leurs élèves devront jouir d'une représentation équitable au sein des commissions scolaires (*Kuratorien, Deputationen—kuratorja, deputacje*), s'il y en a.

2. — Les commissions scolaires des écoles communales participeront d'une manière équitable à l'administration tant intérieure qu'extérieure de ces écoles; il leur appartient particulièrement de veiller à l'état des locaux et du matériel scolaires. Ces commissions scolaires pourront prendre part aux décisions relatives à l'emploi des sommes attribuées aux institutions scolaires de minorité.

ARTICLE 126.

Il ne sera pas exigé pour la fréquentation des écoles minoritaires publiques, d'écolage plus élevé que pour la fréquentation des écoles correspondantes de langue officielle. Il ne sera pas exigé d'écolage supplémentaire pour la fréquentation des classes ou cours minoritaires.

ARTICLE 127.

Les examens officiels dans les écoles et classes minoritaires auront lieu dans la langue de la minorité.

ARTICLE 128.

Si l'enseignement donné dans des écoles minoritaires privées correspond à celui des écoles publiques moyennes ou supérieures, ces écoles minoritaires privées devront être reconnues comme écoles moyennes ou supérieures, de telle sorte que leurs certificats, et notamment les certificats de fin d'études, aient la même valeur que ceux que délivrent les écoles publiques moyennes ou supérieures.

ARTICLE 129.

Si une école minoritaire privée remplace une école publique moyenne ou supérieure existant à la date du transfert de la souveraineté, elle aura droit à une subvention provenant des fonds publics,

a) pourvu que le revenu de l'école ne couvre pas ses frais nécessaires. Pour l'évaluation du revenu provenant des écolages, on prendra pour base au moins l'écolage demandé dans les écoles publiques de même espèce;

b) et pourvu que le nombre des élèves ressortissants de l'Etat s'élève soit au total de cent cinquante, soit à une moyenne de trente par classe pour les quatre classes inférieures ou de vingt pour les autres classes.

ARTICLE 130.

§ 1.

1. — Les subventions de l'Etat seront accordées conformément aux mêmes principes que les subventions que l'Etat accorde aux écoles communales ou privées de la même espèce ou du même degré.

2. — Pour calculer leur montant, on pourra tenir compte des différences de charges financières qui existent entre les écoles publiques et les écoles privées.

§ 2.

1. — Les subventions des communes ou des groupements de communes (*Kommunalverbände—związki komunalne*) ne devront être accordées que si la commune ou le groupement de communes dans le territoire duquel se trouve l'école privée accorde des allocations à des écoles publiques ou privées de même degré, ou si les dépenses qu'il fait pour ses écoles du même degré ne sont pas ou sont incomplètement couvertes par les revenus de ces écoles.

2. — L'une des bases du calcul de ces subventions sera le montant moyen des dites allocations ou dépenses faites par élève. Il ne sera tenu compte que des élèves de l'école privée qui sont ressortissants de l'Etat et qui habitent la commune ou le groupement de communes en question.

§ 3.

Si l'Etat, la commune ou le groupement de communes se déclare disposé et est effectivement prêt à recevoir dans une école ou dans des classes minoritaires publiques se trouvant dans la même localité, un certain nombre d'élèves de l'école privée, le montant de la subvention à accorder à l'école privée sera diminué d'une somme correspondant à ce nombre d'élèves.

CINQUIÈME SECTION.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 131.

1. — Pour établir quelle est la langue d'un élève ou enfant, il sera uniquement tenu compte de la déclaration verbale ou écrite de la personne légalement responsable de son éducation. Cette déclaration ne pourra faire l'objet d'aucune vérification ou contestation de la part des autorités scolaires.

2. — Les autorités scolaires devront de même s'abstenir d'exercer toute pression, si minime qu'elle soit, ayant pour but le retrait de demandes de création d'institutions scolaires de minorités.

ARTICLE 132.

§ 1.

Par langue véhiculaire ou par langue considérée comme matière d'enseignement, on entend la langue littéraire correcte soit polonaise, soit allemande.

§ 2.

Là où la langue d'une minorité est la langue véhiculaire, elle l'est pour l'enseignement de toutes les matières, sauf pour l'enseignement du polonais dans la partie polonaise du territoire plébiscité et pour l'enseignement de l'allemand dans la partie allemande dudit territoire, lorsque l'enseignement de ces langues fait partie du programme scolaire.

§ 3.

Les cours minoritaires de la langue de la minorité seront donnés dans cette langue.

ARTICLE 133.

1. — Les Parties contractantes s'engagent à n'autoriser dans aucune école de leur partie du territoire plébiscité, l'emploi de livres, ou d'objets d'enseignement par l'image, qui puissent blesser les sentiments nationaux ou religieux d'une minorité.

2. — De même, chacune des Parties contractantes prendra les mesures nécessaires pour empêcher que, dans les leçons données à l'école, les qualités nationales et culturelles de l'autre partie ne soient improprement rabaisées aux yeux des élèves.

CHAPITRE V

Langues.

ARTICLE 134.

Les Parties contractantes garantissent aux minorités le libre usage de leur langue dans leurs relations tant individuelles ou économiques que collectives.

Aucune disposition ne pourra limiter l'usage de cette liberté. Il en sera de même en ce qui concerne le libre usage des langues de minorité dans la presse et les publications de tout genre, et dans les réunions publiques ou privées.

PREMIÈRE SECTION

LANGUE OFFICIELLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 135.

Dans les rapports oraux avec les autorités civiles du territoire plébiscité, toute personne a le droit de se servir de la langue allemande ou de la langue polonaise.

ARTICLE 136.

Les requêtes adressées aux autorités civiles du territoire plébiscité peuvent être rédigées en allemand ou en polonais. La réponse peut être faite dans l'une ou l'autre de ces deux langues. Si elle est faite dans la langue officielle, une traduction devra y être jointe si la requête n'a pas été rédigée dans cette langue et si l'expéditeur en a demandé une.

ARTICLE 137.

Les communications officielles des autorités civiles dans le territoire plébiscité seront faites dans la langue officielle. On joindra à ces communications une traduction dans la langue de la minorité, dans tous les endroits où l'on procédait de cette manière, à la date du 1^{er} janvier 1922. Les autorités compétentes seront toutefois libres de régler autrement cette matière.

ARTICLE 138.

1. — Sous réserve des règlements concernant l'emploi de la langue officielle et notamment de la langue dans laquelle doivent être rédigés les procès-verbaux, motions, etc..., il sera permis aux ressortissants appartenant à des minorités de parler dans leur propre langue au *Kreistag*, au *sejmik powiatowy* et aux conseils municipaux et communaux du territoire plébiscité.

2. — Il en sera de même au *sejm* de la voïvodie de Silésie et au *Provinziallandtag* de Haute Silésie, pendant quatre ans à dater du transfert de la souveraineté.

3. — Les stipulations des alinéas 1 et 2 seront applicables aux assemblées représentatives qui, dans l'avenir, pourraient remplacer les assemblées susmentionnées.

ARTICLE 139.

1. — Les stipulations de la présente section ne s'appliquent pas aux administrations des chemins de fer et des postes, télégraphes, etc.

2. — Dans les rapports directs avec le public, et notamment aux guichets de distribution des billets de chemins de fer et aux guichets des bureaux de poste, on tiendra compte autant que possible des facilités de la population, pour autant que la langue de la minorité sera comprise par les employés.

DEUXIÈME SECTION

LANGUE EMPLOYÉE EN JUSTICE

ARTICLE 140.

1. — Devant les tribunaux ordinaires du territoire plébiscité, toute personne aura le droit d'employer, oralement ou par écrit, soit la langue allemande, soit la langue polonaise, au lieu de la langue officielle. Il en sera de même pour les demandes adressées aux tribunaux ordinaires du territoire plébiscité qui doivent être transmises pour décision à l'instance supérieure siégeant hors de ce territoire, dans la mesure où la demande est recevable par le tribunal auquel elle est adressée. Ne jouissent pas de ce privilège, sans préjudice des mesures spéciales envisagées par le Gouvernement polonais pour la période de transition qui suivra l'entrée en vigueur du traité, les avocats ou les personnes qui font profession de représenter des tiers devant les tribunaux, sauf dans les cas où ils agissent dans leur propre cause.

2. — En cas de besoin, la partie des débats qui n'aura pas lieu dans la langue officielle sera traduite par le Président du tribunal, par un de ses membres ou par un interprète appelé par le tribunal.

3. — Le tribunal décidera s'il juge utile d'insérer des déclarations ou témoignages produits dans la langue d'une minorité, au procès-verbal ou dans une annexe, ou de faire joindre au procès-verbal une traduction certifiée conforme par l'interprète. Une partie ne pourra toutefois pas exiger qu'un procès-verbal annexé soit établi dans la langue d'une minorité.

ARTICLE 141.

Le Ministre de la Justice pourra décréter que les plaintes, demandes ou autres

déclarations d'une partie, rédigées dans la langue de la minorité, qui doivent être officiellement notifiées d'office, soient accompagnées du nombre de copies nécessaires pour la notification.

ARTICLE 142.

1. — La notification officielle de plaintes ou autres écritures, rédigées dans la langue de la minorité, ne sera valable que si elle est faite dans l'autre Etat ou dans le territoire plébiscité.

2. — Au cas où la notification dans la langue de la minorité serait sans effet, et où la notification officielle doit avoir lieu d'office, une traduction de la plainte ou de l'écriture en question devra être établie par les soins du tribunal et remise aux fins de notification; une copie de l'original devra y être jointe; la notification de la traduction aura, dans ce cas, les mêmes effets qu'une notification valable de la pièce traduite.

ARTICLE 143.

Sans préjudice des dispositions de l'article 146, les demandes d'inscription au registre foncier ou aux autres registres tenus par les tribunaux, ainsi que les déclarations de consentement s'y rapportant, devront, si elles sont rédigées dans la langue de la minorité, être accompagnées d'une traduction d'un interprète juré, dont le texte fera foi en cas de divergence.

ARTICLE 144.

Devant les tribunaux ordinaires du territoire plébiscité, la langue polonaise pourra, si le tribunal le juge nécessaire, être employée pour les débats dans la partie allemande, et la langue allemande dans la partie polonaise, pourvu que les parties, témoins et autres intéressés la comprennent suffisamment. Même dans ce cas, les jugements seront prononcés dans la langue officielle, et les procès-verbaux rédigés dans cette langue. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 140 sont applicables.

ARTICLE 145.

Les dispositions précitées seront, de même, applicables aux tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, tribunaux arbitraux des corporations de métiers, tribunaux administratifs des assurances sociales, commissions de conciliation et d'arbitrage, offices de conciliation en matière de loyer et de baux à ferme, et *Versorgungsgerichte*; ces dispositions sont également applicables aux rapports du public avec les huissiers, arbitres, personnes ayant qualité pour rédiger les testaments d'urgence, et tribunaux de village.

ARTICLE 146.

Les dispositions précédentes ne portent en rien atteinte aux prescriptions déjà édictées, ou qui pourraient être édictées, autorisant, dans une plus large mesure encore, l'emploi de la langue polonaise dans la partie allemande ou l'emploi de la langue allemande dans la partie polonaise. En particulier, la faculté accordée aux notaires par le paragraphe 2245 du Code civil allemand, est maintenue.

TITRE III

DROIT DE PÉTITION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 147.

Le Conseil de la Société des Nations est compétent pour statuer en ce qui concerne toute pétition individuelle ou collective ayant trait aux dispositions de la présente partie, et adressée directement à lui par des personnes appartenant à une minorité. Lorsque le Conseil transmet ces pétitions au Gouvernement de l'Etat dans le territoire duquel les pétitionnaires sont domiciliés, ce Gouvernement les réadressera, pour examen, au Conseil, avec ou sans observations.

ARTICLE 148.

Afin d'assurer aux pétitions émanant de personnes appartenant à une minorité, qui ont trait à l'interprétation ou à l'application de dispositions de la présente partie, un traitement uniforme et équitable de la part des autorités administratives dans chacune des deux parties du territoire plébiscité, les deux Gouvernements institueront, chacun dans sa partie du territoire plébiscité, un Office des minorités.

ARTICLE 149.

En ce qui concerne l'application et l'interprétation des dispositions de la présente partie par les autorités administratives qui reçoivent des ordres par la voie hiérarchique, les personnes appartenant à une minorité pourront, conformément aux dispositions qui suivent, soumettre pour examen une pétition à l'Office des minorités de leur Etat. Celui-ci transmettra, conformément aux stipulations spéciales contenues dans les articles suivants, ces pétitions au Président de la Commission mixte pour avis. Dans le cas où les pétitionnaires ne seraient pas satisfaits de la solution donnée à l'affaire par l'autorité administrative, ils pourront faire appel au Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 150.

I. — Toutes pétitions devront être adressées à l'Office des minorités en trois exemplaires. Elles ne pourront lui être adressées que

a) après que la plainte aura été déposée auprès de l'autorité administrative qui est, dans la matière en question, hiérarchiquement la dernière instance compétente dans le territoire plébiscité; ou

b) s'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence des autorités communales autonomes (*kommunale Selbstverwaltungskörper* — *komunalne ciała samorządowe*), après que la plainte aura été déposée auprès de l'autorité de l'Etat chargée de la surveillance communale, qui est hiérarchiquement la dernière instance compétente dans le territoire plébiscité; ou

c) s'il s'agit d'un différend sur le point de savoir si les conditions requises pour la création ou le maintien d'une école, d'une classe ou d'un cours minoritaire sont ou non réalisées, après que l'autorité de l'Etat compétente en matière d'écoles en aura été saisie; ou

d) s'il s'agit d'une affaire dans laquelle la première plainte doit être adressée à des autorités administratives établies en dehors du territoire plébiscité, ou pour laquelle l'autorité compétente en premier lieu se trouve hors du dit territoire, après que la plainte aura été déposée auprès des autorités hiérarchiquement compétentes.

2. — Une pétition adressée à l'Office des minorités avant que les conditions prescrites à l'alinéa 1 se trouvent réalisées, sera rejetée sans examen.

ARTICLE 151.

Si une personne appartenant à une minorité établit d'une manière plausible que l'affaire qui l'intéresse n'a pas été réglée dans un délai raisonnable par les autorités administratives, ou que le règlement de l'affaire ne peut souffrir de retard, elle peut exiger que sa pétition soit examinée, avant même de faire appel aux autorités administratives mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 150.

ARTICLE 152.

1. — Dans tous les cas prévus aux articles 150 et 151, si l'Office des minorités ne réussit pas à donner satisfaction aux pétitionnaires, il transmet, pour avis, la pétition avec ses observations au Président de la Commission mixte.

2. — Chaque Office des minorités représente les autorités de son pays vis-à-vis du Président de la Commission mixte.

ARTICLE 153.

1. — Le Président de la Commission mixte est libre de recueillir toutes informations qui lui sembleraient utiles et appropriées. Il donnera aux pétitionnaires et à l'Office des minorités l'occasion de présenter leurs observations oralement ou par écrit.

2. — Après avoir examiné l'affaire et donné aux Membres de la Commission mixte l'occasion d'exprimer leur opinion, le Président transmettra à l'Office des mino-

rités son avis sur la manière dont l'affaire peut être réglée conformément aux dispositions de la présente partie, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 158 étant applicables *mutatis mutandis*.

3. — L'avis peut indiquer une solution définitive, provisoire ou partielle. Le Président pourra également déclarer qu'il ne formulera son avis qu'à l'expiration d'un certain délai.

ARTICLE 154.

L'Office des minorités transmettra l'avis du Président de la Commission mixte aux autorités administratives compétentes, et informera, le plus tôt possible, le Président de la Commission mixte de la décision des autorités, en indiquant si elles ont tenu compte de son avis, et comment.

ARTICLE 155.

Les délais de procédure seront fixés par le Président de la Commission mixte.

ARTICLE 156.

La procédure ne sera pas publique. Le Président de la Commission mixte décide si et quand son avis peut être communiqué au pétitionnaire par l'Office des minorités. Il décide également si et quand la publication en sera permise.

ARTICLE 157.

L'appel au Conseil de la Société des Nations prévu à l'article 149, devra être adressé à l'Office des minorités. Celui-ci en obtiendra la transmission au Conseil par le Gouvernement.

ARTICLE 158.

1. — Si, dans les cas visés à l'article 588, le jugement ou la décision dépend de l'interprétation de dispositions de la présente partie, la question de l'interprétation sera soumise au seul Président du Tribunal arbitral en cas d'évocation. Peut demander l'évocation, la personne intéressée appartenant à une minorité ou la partie adverse.

2. — L'interprétation donnée par le Président du Tribunal arbitral tiendra compte entre autres des résolutions du Conseil de la Société des Nations, qui auraient trait à des cas analogues en Haute Silésie. La question de savoir si des lois nationales sont compatibles avec les dispositions de la présente partie, ne pourra faire l'objet d'aucun examen.



QUATRIÈME PARTIE

Questions sociales.

TITRE PREMIER

SYNDICATS D'EMPLOYEURS ET D'EMPLOYÉS

CHAPITRE PREMIER

Syndicats.

ARTICLE 159.

Les Gouvernements polonais et allemand reconnaîtront pour une période de quinze ans les syndicats d'employeurs et d'employés qui fonctionnent dans le territoire plébiscité.

ARTICLE 160.

On entend par syndicats d'employeurs au sens de l'article 159, les associations libres d'employeurs, sans distinction de nationalité, qui, s'abstenant de tout but politique, s'occupent, en vertu de leurs statuts ou en fait, exclusivement ou principalement de la réglementation des conditions de travail par contrats collectifs.

ARTICLE 161.

1. — On entend par syndicats d'employés au sens de l'article 159, les associations libres de salariés, sans distinction de nationalité, qui, s'abstenant de tout but

politique, s'occupent exclusivement ou principalement de la réglementation des conditions de travail par contrats collectifs.

2. — Les syndicats doivent en outre remplir les conditions suivantes :

a) la qualité de membre ne doit pas dépendre du fait d'appartenir à une entreprise déterminée ;

b) les employeurs ne peuvent pas être admis comme membres de ces syndicats, lesquels ne peuvent accepter de subventions ou autres faveurs de la part des employeurs ;

c) les syndicats doivent sauvegarder eux-mêmes les intérêts de leurs membres, indépendamment de toute influence qui ne soit pas d'ordre syndical, en particulier d'influences politiques.

ARTICLE 162.

On entend, en principe, par syndicats au sens du présent titre, seulement les syndicats existant à la date du transfert de la souveraineté. Il n'est toutefois pas exclu que, pour des raisons économiques ou d'administration, de nouveaux syndicats se constituent par voie de transfert régulier des membres, ou plusieurs syndicats existants se fusionnent en un seul.

ARTICLE 163.

1. — Si un syndicat polonais d'employés possède, à la date du transfert de la souveraineté, une branche locale d'administration dans la partie allemande du territoire plébiscité, le Gouvernement allemand permettra au syndicat de continuer son activité dans ladite partie du territoire tant qu'une branche locale d'administration y subsistera, et elle laissera le syndicat libre de déplacer comme il l'entend, dans la partie allemande du territoire plébiscité, le siège de la branche locale en question, ainsi que de modifier l'organisation de cette branche. Si, à la date du transfert de la souveraineté, un syndicat polonais d'employés ne possède pas de branche locale d'administration dans la partie allemande du territoire plébiscité, le Gouvernement allemand permettra à ce syndicat de continuer son activité pendant trois ans dans la partie allemande du territoire plébiscité. Après l'expiration de ces trois ans, le Gouvernement allemand permettra à ce syndicat de poursuivre son activité si celui-ci crée une branche locale d'administration dans la partie allemande du territoire plébiscité.

2. — Le Gouvernement polonais prend pour sa partie du territoire plébiscité les mêmes engagements en ce qui concerne les syndicats allemands d'employés.

3. — Le Gouvernement allemand usera en outre de son influence auprès des syndicats allemands d'employés qui étendent leur activité à la partie polonaise du territoire plébiscité, pour que leurs groupements de syndiqués y obtiennent le degré d'autonomie prévu par l'annexe. Réciproquement, le Gouvernement polonais usera de son influence de la même manière auprès des syndicats polonais d'employés qui étendent leur activité à la partie allemande du territoire plébiscité.

ARTICLE 164.

1. — Les Gouvernements allemand et polonais s'engagent à ne pas restreindre les droits reconnus aux syndicats visés dans le présent titre en ce qui concerne la liberté de coalition et de réunion, en vertu des lois en vigueur dans le territoire plébiscité à la date du transfert de la souveraineté, et de leur permettre l'emploi de la langue de leur choix dans leurs réunions. Par liberté de coalition, il faut entendre entre autres le droit pour les syndicats de se grouper en *gewerkschaftliche Kartelle* — *kartele związków zawodowych* (*Ortsausschüsse* — *wydziały miejscowe*).

2. — Les administrations syndicales existant dans le territoire plébiscité, et les sièges centraux des syndicats, pourront communiquer sans obstacles entre eux par voie de correspondance, par téléphone, par télégraphe ou par les personnes, ainsi qu'échanger les publications et imprimés des syndicats dans les limites fixées par la réglementation générale des communications.

ARTICLE 165.

1. — Pour faciliter l'exécution des dispositions des paragraphes précédents, les Gouvernements allemand et polonais désigneront chacun un commissaire pour les questions du travail, choisi parmi les personnes nées dans le territoire plébiscité ou y exerçant leur activité depuis un certain temps.

2. — Si un syndicat allemand se croit lésé, par des mesures prises ou édictées par l'administration polonaise, dans les droits qui lui appartiennent en vertu des dispositions précitées, ou si inversement un syndicat polonais se croit ainsi lésé par des mesures prises ou édictées par l'administration allemande, le syndicat allemand pourra faire appel à l'intervention du commissaire allemand, et le syndicat polonais à l'intervention du commissaire polonais.

3. — Si le commissaire à qui il est fait appel estime que la réclamation est fondée, il en saisit le commissaire de l'autre Partie contractante. Ce dernier fait immédiatement procéder à une enquête par les autorités administratives compétentes et en communique les résultats aussitôt que possible et au plus tard trente

jours après avoir été saisi de la réclamation, au Commissaire qui l'en a saisi. Si l'affaire ne peut être réglée de cette manière, le commissaire à qui il a été fait appel remet la réclamation à l'Agent d'Etat de son pays, qui en saisit la Commission mixte.

4. — Si le commissaire à qui il a été fait appel estime que la réclamation n'est pas fondée, il doit s'efforcer d'en provoquer le retrait. Si le retrait n'a pas lieu, il remet la réclamation à l'Agent d'Etat de son pays, qui en saisit la Commission mixte

ARTICLE 166.

1. — Le Gouvernement allemand n'entreprendra rien en vue d'empêcher les groupements allemands de syndiqués qui se trouvent dans la partie polonaise du territoire plébiscité, de se séparer en toute liberté des organisations centrales allemandes avant l'expiration du délai de quinze ans. De même, le Gouvernement polonais n'entreprendra rien en vue d'empêcher les groupements polonais de syndiqués qui se trouvent dans la partie allemande du territoire plébiscité, de se séparer en toute liberté des organisations centrales polonaises avant l'expiration du délai de quinze ans.

2. — Dès que tous les groupements allemands de syndiqués qui se trouvent dans la partie polonaise du territoire plébiscité, se seront séparés des organisations centrales allemandes, et que tous les groupements polonais de syndiqués qui se trouvent dans la partie allemande du territoire plébiscité, se seront séparés des organisations centrales polonaises, les dispositions de l'article 164, alinéa 2, cesseront d'être applicables.

CHAPITRE II

Contrats collectifs.

ARTICLE 167.

Les syndicats visés au chapitre premier du présent titre pourront établir des contrats collectifs pour l'ensemble du territoire plébiscité.

ARTICLE 168.

1. — On entend par contrats collectifs, des accords écrits établis par arrangement direct ou par voie de conciliation et d'arbitrage entre des syndicats d'em-

ployés, d'une part, et un ou plusieurs employeurs ou des syndicats d'employeurs, d'autre part, et réglant les conditions auxquelles est soumise la conclusion de contrats de travail.

2. — L'application des contrats collectifs pour l'ensemble du territoire plébiscité ne doit pas dépasser les limites de ce territoire. Les contrats collectifs en cours qui s'appliquent à des régions dépassant les limites du territoire plébiscité, ne resteront en vigueur au delà de la frontière allemande que pour la période pour laquelle ils ont été établis. Les contrats collectifs de ce genre susceptibles d'être dénoncés cesseront d'être en vigueur dans la partie polonaise du territoire plébiscité à dater du premier jour où la dénonciation, faite aussitôt qu'elle est permise, commencerait à déployer ses effets. Les contrats collectifs relatifs aux conditions générales du travail (*Manteltarifverträge*) et les contrats collectifs relatifs au taux des salaires (*Lohn-tarifverträge*) sont considérés à cet égard comme des contrats distincts.

3. — Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte au droit d'établir des contrats collectifs dont l'application ne s'étend pas au delà de la frontière germano-polonaise.

ARTICLE 169.

1. — Pour faciliter l'établissement de contrats collectifs pour l'ensemble du territoire plébiscité, les Gouvernements polonais et allemand donneront les attributions suivantes aux commissaires pour les questions du travail:

a) En cas de différend au sujet de l'établissement ou de la modification de contrats collectifs pour l'ensemble du territoire plébiscité, les commissaires pourront, sur la demande d'un intéressé ou d'office, se mettre d'accord pour instituer une commission de conciliation et d'arbitrage. Cette commission devra comprendre en nombre égal des assesseurs allemands et polonais, employeurs et employés. Elle pourra avoir de un à trois présidents impartiaux; si ceux-ci n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix de la personne qui dirigera les débats, le sort décidera. S'il y a deux présidents, on ne comptera leur voix que s'ils sont d'accord sur le fond. En ce qui concerne la procédure de la commission de conciliation et d'arbitrage, les dispositions des paragraphes 23 à 30 de l'Ordonnance allemande du 23 décembre 1918 (*Reichsgesetzblatt*, page 1456) seront au surplus applicables. Les deux commissaires agissant ensemble remplacent les autorités centrales compétentes (*Landes-zentralbehörden*) des deux Parties. L'accord au sujet de la composition de la commission de conciliation et d'arbitrage, et la convocation, en particulier en cas de menace de grève, doivent s'effectuer le plus rapidement possible; dans aucun cas, il ne devra s'écouler plus d'une semaine entre l'introduction de la demande ou, s'il n'y a pas de demande, l'accord des commissaires pour créer la commission, et la première séance de la commission.

b) Les commissaires pourront décider de concert, sur la demande d'une des parties, s'il y a lieu de déclarer obligatoires des arbitrages de commissions de conciliation et d'arbitrage instituées par eux, que tous les intéressés n'avaient pas acceptés. Des arbitrages ne pourront être déclarés obligatoires que si, tout en tenant dûment compte des intérêts des parties, ils sont conformes à l'équité, et si leur mise à exécution est nécessaire pour la protection de la vie économique en général dans le territoire plébiscité. La déclaration de force obligatoire tient lieu de l'acceptation par les parties de l'arbitrage de la commission de conciliation et d'arbitrage.

c) Les commissaires pourront disposer d'un commun accord de toute demande de déclaration de force obligatoire générale de contrats collectifs pour l'ensemble du territoire plébiscité. Les dispositions des paragraphes 2 et 6a de l'Ordonnance allemande du 23 décembre 1918, seront applicables; toutefois, les publications, au lieu d'être faites dans le *Reichs-Arbeitsblatt*, seront faites dans les journaux de la Haute Silésie désignés à cet effet par les deux commissaires. Les registres de contrats collectifs sont confiés aux soins de ces commissaires.

2. — Pour autant que les deux commissaires n'arriveront pas à se mettre d'accord, les dispositions législatives alors en vigueur en Allemagne et en Pologne seront appliquées respectivement dans la partie allemande et la partie polonaise du territoire plébiscité.

CHAPITRE III

Compétence de la Commission mixte.

ARTICLE 170.

1. — La Commission mixte est compétente pour trancher toutes contestations au sujet d'une non-reconnaissance ou d'une restriction des pouvoirs, des syndicats d'employeurs et d'employés.

2. — Les contestations relatives à l'établissement ou au contenu de contrats collectifs, ne relèvent pas de la compétence de la Commission mixte.

ANNEXE (Article 163).

§ 1.

1. — On considérera le degré d'autonomie prévu à l'article 163 comme réalisé si les décisions des organisations centrales sont conformes aux conditions énumérées ci-dessous :

1^o Chaque groupement aura, outre son nom, une désignation spéciale indiquant qu'il possède le degré requis d'autonomie.

2^o Des représentants des syndicats allemands ne pourront prendre part à des négociations relatives à la réglementation des conditions de travail dont les résultats seront valables dans la partie polonaise du territoire plébiscité, que s'ils résident et exercent leur activité dans le territoire plébiscité.

3^o Toute réglementation des conditions du travail par les syndicats allemands destinée à s'appliquer à la partie polonaise du territoire plébiscité, sera faite indépendamment par le groupement intéressé, sans qu'il ait notamment besoin du consentement de l'administration centrale du syndicat allemand.

4^o Les groupements allemands qui exercent leur activité dans la partie polonaise et ont leur siège dans la partie allemande du territoire plébiscité, doivent avoir, dans la partie polonaise de ce territoire, un représentant responsable chargé de donner aux autorités polonaises tous les renseignements nécessaires, conformément aux dispositions du présent titre.

5^o Les décisions relatives à l'admission ou au refus de nouveaux membres dans la partie polonaise du territoire plébiscité, seront prises indépendamment par les groupements allemands compétents conformément aux principes généraux du syndicat.

6^o Les groupements allemands qui exercent leur activité dans la partie polonaise du territoire plébiscité, auront le droit de tenir leur propre comptabilité conformément aux règles de comptabilité du syndicat.

2. — Il en est de même en ce qui concerne les groupements polonais dans la partie allemande du territoire plébiscité.

§ 2.

1. — Les syndicats allemands des salariés de l'administration des chemins de fer, des postes et télégraphes, et des ouvriers de l'Etat et des communes, créeront le plus rapidement possible, et en tout cas avant le 1^{er} juillet 1922, des branches locales d'administration pour la partie polonaise du territoire plébiscité.

2. — Les mêmes dispositions s'appliquent aux syndicats polonais de cette espèce.

TITRE II
ASSURANCES SOCIALES

CHAPITRE PREMIER

Assurance-maladie.

ARTICLE 171.

1. — Les caisses locales d'assurance-maladie, tant générales que spéciales, ainsi que les caisses-maladie rurales, les caisses-maladie des entreprises et des corporations de métiers, ayant leur siège en Haute Silésie polonaise, deviendront, sauf les exceptions prévues ci-après, des caisses polonaises, à dater du transfert de la souveraineté.

2. — Les caisses d'assurance-maladie des catégories désignées dans l'alinéa 1, ayant leur siège dans la partie allemande du territoire plébiscité, resteront, sauf les exceptions prévues ci-après, des caisses allemandes.

ARTICLE 172.

Lorsque la frontière polono-allemande traversera des circonscriptions de caisses locales d'assurance-maladie générales ou spéciales, ou de caisses d'assurance-maladie rurales ou de corporations de métiers, ces circonscriptions seront divisées par la ligne frontière.

ARTICLE 173.

Cessent, à dater du transfert de la souveraineté, d'être affiliés à la caisse d'assurance-maladie dont ils étaient membres :

a) les assurés d'une caisse-maladie d'entreprise ayant son siège dans la partie polonaise du territoire plébiscité, lorsqu'ils ont leurs occupations dans la partie allemande ;

b) les assurés d'une caisse-maladie d'entreprise ayant son siège dans la partie allemande du territoire plébiscité, lorsqu'ils ont leurs occupations dans la partie polonaise.

ARTICLE 174.

1. — A dater du transfert de la souveraineté, les membres affiliés aux caisses-maladie visées par les articles 172 et 173, ne pourront faire valoir leurs droits que contre la caisse dont, à compter de ce moment, ils sont déjà membres ou le sont devenus.

2. — Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux revendications résultant de cas de maladies antérieurs à la date du transfert de la souveraineté. Toutefois, la nouvelle caisse est tenue aux prestations prévues par les statuts de l'ancienne, si celles-ci sont plus favorables à l'ayant droit.

ARTICLE 175.

Si le droit à une prestation de la caisse-maladie dépend de l'expiration d'une période d'attente, le temps pendant lequel l'assuré a été affilié à une des caisses visées par les articles 172 et 173 avant la date du transfert de la souveraineté, devra être déduit de cette période.

ARTICLE 176

Si une caisse-maladie ayant son siège dans le territoire plébiscité a accordé, avant la date du transfert de la souveraineté, l'hospitalisation (traitement dans un hôpital) à un de ses assurés, le fait que celui-ci est devenu membre d'une caisse-maladie qui a son siège dans l'autre partie du territoire plébiscité, ne donnera pas à l'hôpital le droit de refuser de le garder.

ARTICLE 177

1. — En ce qui concerne les paragraphes 205 a N^o 1, 214 alinéa 3, 216 alinéa 1, N^o 2, paragraphes 217, 218, 221 du Code des Assurances sociales de l'Allemagne, les parties allemande et polonaise du territoire plébiscité ne seront pas considérées par rapport l'une à l'autre comme « Ausland ».

2. — Les paragraphes 219, 220, 222 dudit Code seront applicables, même lorsque l'endroit où l'assuré a son domicile (§ 219) ou lorsque l'endroit où il tombe malade (§ 220) est situé dans l'une des deux parties du territoire plébiscité, et que le siège de la caisse responsable se trouve dans l'autre.

3. — Les stipulations des alinéas 1 et 2 du présent article ne resteront en vigueur que tant que les dispositions de fond de la législation en matière d'assurance-maladie concorderont dans les parties polonaise et allemande du territoire plébiscité, et que le mark allemand sera la seule monnaie ayant cours légal dans la Haute Silésie polonaise. En aucun cas elles ne resteront en vigueur au delà du 31 décembre 1926.

CHAPITRE II

Assurance-accidents.

ARTICLE 178.

On se reportera à la date du 1^{er} janvier 1922 en ce qui concerne les fonds à transférer suivant l'article 312 du Traité de Paix de Versailles.

ARTICLE 179.

1. — Le Gouvernement polonais prend à sa charge l'indemnisation, à partir du 1^{er} janvier 1922, des ayants droit victimes d'un accident avant cette date et domiciliés à cette date en Haute Silésie polonaise, et ce sans distinction de nationalité. Sont considérés comme ayants droit, non seulement ceux qui touchent une rente déjà fixée le 1^{er} janvier 1922, mais aussi ceux auxquels une rente aura été accordée après cette date pour un accident survenu avant.

2. — Les rentes seront payées en monnaie allemande. Si, à la place de la monnaie allemande, une monnaie polonaise est introduite avec cours légal en Haute Silésie polonaise, les rentes pourront dès ce moment être payées dans cette monnaie d'après le cours du change du dix du mois qui précède la date de l'échéance. Les dispositions de l'article 307, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, s'appliquent en ce qui concerne la détermination du cours du change.

ARTICLE 180.

1. — Le Gouvernement polonais prend à sa charge, quel que soit le domicile de l'ayant droit, les indemnités accordées pour les suites d'accidents survenant après le 31 décembre 1921 dans les entreprises et parties d'entreprises situées en Haute Silésie polonaise. Les corporations professionnelles (*Berufsgenossenschaften*) allemandes n'ont plus droit aux cotisations des employeurs de ces entreprises et parties d'entreprises pour la période postérieure au 31 décembre 1921.

2. — Le Gouvernement allemand prend à sa charge, quel que soit le domicile de l'ayant droit, les indemnités accordées pour les suites d'accidents survenant après le 31 décembre 1921 dans les entreprises et parties d'entreprises situées dans la partie allemande du territoire plébiscité.

ARTICLE 181

Le paiement des indemnités dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1922 (arriérés de rentes, frais de traitement médical, etc...), incombe à l'institution chargée

de l'assurance qui était, durant cette période, tenue de payer l'indemnité pour les suites de l'accident. Il en est de même des frais occasionnés après le 1^{er} janvier 1922 par la fixation des indemnités, lorsqu'il s'agit d'accidents survenus avant cette date. Les institutions allemandes chargées de l'assurance devront fixer ces indemnités le plus rapidement possible.

ARTICLE 182.

Le Gouvernement polonais prend également à sa charge, à partir du 1^{er} janvier 1922, les indemnités à verser aux ayants droit qui, avant cette date, ont été victimes d'un accident dans les entreprises ou parties d'entreprises visées à l'article 180, alinéa 1, et avaient leur domicile, le 1^{er} janvier 1922, en dehors de l'Allemagne, y compris la partie polonaise du territoire plébiscité. Le Gouvernement allemand produira les pièces y relatives en sa possession.

ARTICLE 183.

1. — Les corporations professionnelles allemandes continueront à gérer l'assurance-accidents, en Haute Silésie polonaise, pour le compte des institutions polonaises chargées de l'assurance, pendant six mois à dater du premier du mois qui suivra le transfert de la souveraineté, mais toutefois pas au delà du 31 décembre 1922.

2. — Les autorités polonaises percevront s'il y a lieu, pour le compte des corporations professionnelles allemandes, les cotisations pour l'année 1921. Le Gouvernement polonais remboursera au Gouvernement allemand les frais d'administration encourus par des corporations professionnelles allemandes pour le compte d'institutions polonaises chargées de l'assurance, ainsi que les dépenses occasionnées par des prestations effectuées, conformément à la loi, depuis le 1^{er} janvier 1922. Il sera tenu compte de ces frais et dépenses lors du transfert des fonds prévu à l'article 312 du Traité de Paix de Versailles.

3. — En matière de recours contre les décisions prises par des corporations professionnelles allemandes au cours de leur gestion pour le compte des institutions polonaises chargées de l'assurance, ce sont les autorités polonaises qui statueront.

ARTICLE 184.

1. — Une somme égale au capital constitutif de la rente annuelle devra être versée a) par l'Allemagne :

1^o pour chaque ayant droit qui, le 1^{er} janvier 1922, a son domicile dans la partie allemande du territoire plébiscité et auquel une rente a été accordée avant ou après cette date par une institution allemande chargée

de l'assurance, lorsque cet ayant droit transfère son domicile de la partie allemande dans la partie polonaise du territoire plébiscité;

2^o pour chaque ayant droit qui a son domicile dans la partie polonaise du territoire plébiscité et est victime dans la partie allemande d'un accident pour lequel une institution allemande chargée de l'assurance est tenue de l'indemniser;

b) par la Pologne:

1^o pour chaque ayant droit de la catégorie visée à l'article 179, alinéa 1, et à l'article 180, alinéa 1, qui transfère son domicile de la partie polonaise dans la partie allemande du territoire plébiscité;

2^o pour chaque ayant droit qui a son domicile dans la partie allemande du territoire plébiscité et est victime dans la partie polonaise d'un accident pour lequel une institution polonaise chargée de l'assurance est tenue de l'indemniser.

2 — Ces dispositions sont applicables en cas de changement réitéré de domicile.

3. — Le versement d'un capital tel qu'il est réglé par les alinéas 1 et 2, n'aura toutefois lieu que pour autant que les dispositions de fond de la législation en matière d'assurance-accidents concorderont dans les deux parties du territoire plébiscité, et que le mark allemand sera la seule monnaie ayant cours légal en Haute Silésie polonaise, et en aucun cas il n'aura lieu après le 31 décembre 1926.

ARTICLE 185.

1. — Le capital à verser en vertu de l'article 184 sera calculé d'après un tarif qui sera établi par voie d'accord entre les deux Gouvernements. Pour la capitalisation dans les cas a) chiffre 1 et b) chiffre 1 de l'article 184, on prendra pour base la rente telle qu'elle est payable le premier du mois qui suit le changement de domicile.

2. — Chacun des deux Gouvernements désignera l'institution chargée de l'assurance à laquelle devront être versés les capitaux dus par l'autre Etat. Cette institution sera subrogée à l'institution compétente jusqu'alors. Dans les cas de changement de domicile, cette subrogation datera du premier du mois qui suit le changement de domicile.

CHAPITRE III

Assurance-invalidité et des survivants.

ARTICLE 186.

1. — Pour les personnes qui, à la date du transfert de la souveraineté, jouissent d'une prestation et ont leur domicile en Haute Silésie polonaise, la Pologne assume l'obligation de leur fournir, sans distinction de nationalité, à partir du premier du mois suivant, les mêmes prestations qui leur étaient fournies par un Institut allemand d'assurance ou un établissement spécial agréé, y compris, dans le cas de rentes, les allocations additionnelles du Reich.

2. — Les personnes qui, à la date du transfert de la souveraineté, jouissent d'une prestation et ont leur domicile dans la partie allemande du territoire plébiscité, continueront, sans distinction de nationalité, à recevoir cette prestation, y compris, dans le cas d'une rente, l'allocation additionnelle du Reich.

3. — Les assurés obligatoires aux termes du livre IV du Code des Assurances sociales de l'Allemagne, qui ont leurs occupations, à la date du transfert de la souveraineté, dans la partie polonaise du territoire plébiscité, sont considérés, sans distinction de nationalité, comme relevant, depuis le moment où ils sont assurés, de l'Institut d'assurance qui sera créé par le Gouvernement polonais pour cette partie du territoire. Toutes les cotisations qu'ils ont versées jusqu'à la date du transfert de la souveraineté, seront considérées comme ayant été versées au dit Institut polonais. Il en est de même en ce qui concerne les assurés facultatifs domiciliés dans la partie polonaise du territoire plébiscité à la date du transfert de la souveraineté.

4. — Les rentes seront payées en monnaie allemande. Si, à la place de la monnaie allemande, une monnaie polonaise est introduite avec cours légal en Haute Silésie polonaise, les rentes pourront dès ce moment être payées dans cette monnaie d'après le cours du change du dix du mois qui précède la date de l'échéance. Les dispositions de l'article 307, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, s'appliquent en ce qui concerne la détermination du cours du change.

ARTICLE 187.

A dater du transfert de la souveraineté, les timbres de cotisation de la *Landesversicherungsanstalt Schlesien* ne seront plus employés dans la Haute Silésie polonaise. Le Gouvernement polonais émettra pour ce territoire des timbres de cotisation

dont la valeur sera déterminée en monnaie allemande. Le Gouvernement allemand s'engage à fournir sur demande au Gouvernement polonais, contre remboursement des frais, les timbres de cotisations et les cartes-quittances nécessaires pour assurer pendant l'année 1922 le fonctionnement des assurances en question en Haute Silésie polonaise.

ARTICLE 188.

1. — Lors de la fixation des rentes, à payer aux assurés ou à leurs survivants par l'Institut polonais d'assurances sociales, il sera tenu compte des cotisations valablement payées pour la période antérieure à la date du transfert de la souveraineté, conformément aux dispositions de la législation allemande, à un Institut allemand d'assurances sociales. Il sera tenu compte, de la même manière, des faits tenant lieu de cotisation.

2. — De part et d'autre, il sera tenu compte, lors de la fixation des prestations dues en vertu de l'assurance-invalidité et des survivants, des cotisations valablement payées pour la période postérieure à la date du transfert de la souveraineté, à des institutions allemandes chargées de l'assurance ou à l'institution polonaise chargée de l'assurance dans le territoire plébiscité, ainsi que des faits tenant lieu de cotisation qui se sont produits après cette date, et cela tant en ce qui concerne la période d'attente et les droits expectatifs aux prestations (*Anwartschaft*) que la fixation de la rente.

3. — Les rentes au paiement desquelles, conformément à ce qui précède, doivent participer des Instituts d'assurances sociales des deux pays, seront à la charge de ces Instituts dans la proportion des cotisations qu'ils auront reçues. L'Institut qui aura fixé le montant de la rente et versera celle-ci, recevra de l'autre une somme égale au capital constitutif de la part de rente dont le paiement incombe à ce dernier.

4. — Le capital en question sera calculé d'après un tarif qui sera établi par voie d'accord entre les deux Gouvernements. Le règlement de comptes entre les deux Gouvernements se fera annuellement, aussitôt que possible après le 1^{er} janvier.

5. — Vis-à-vis de l'ayant droit, c'est à l'Institut d'assurances sociales qui a fixé le montant de la rente qu'incombe l'obligation de faire le versement. Quant aux allocations additionnelles de l'Etat et aux suppléments de rentes (*Rentenerhöhung*), ils sont à la charge de l'Etat auquel appartient l'Institut d'assurances sociales qui a fixé le montant de la rente.

ARTICLE 189.

A dater du transfert de la souveraineté, l'assurance facultative ne sera permise aux personnes domiciliées dans le territoire plébiscité qu'auprès d'Instituts d'assurances sociales de leur propre pays.

ARTICLE 190.

1. — L'autorité compétente dans le territoire plébiscité pour recevoir toutes demandes de prestations en vertu de l'assurance-invalidité et des survivants, est l'Office d'assurance (*Versicherungsamt*) dans le ressort duquel l'assuré a rempli en dernier lieu une occupation impliquant pour lui l'assurance obligatoire. Si l'assuré est en dernier lieu assuré facultatif, c'est l'Office d'assurance du domicile qui est compétent.

2. — La fixation des prestations et le versement des rentes incombent à l'Institut d'assurances sociales qui a reçu les dernières cotisations.

3. — Dans les cas visés à l'article 188, l'Institut auquel incombe la fixation de la rente devra, avant de rendre sa décision, présenter pour avis le dossier à l'Institut compétent de l'autre partie du territoire plébiscité.

4. — Si plusieurs Instituts allemands d'assurance sont engagés dans une même affaire d'assurance donnant lieu au paiement d'une rente, et que la fixation du montant de cette rente incombe à l'Institut polonais d'assurances sociales, c'est la *Landesversicherungsanstalt Schlesien* qui représente les Instituts allemands d'assurance.

5. — Dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 du présent article, les Instituts d'assurance de l'une des parties peuvent provoquer les enquêtes et introduire les recours permis par le Code des Assurances sociales de l'Allemagne, auprès des Instituts d'assurance et des autorités de l'autre partie.

ARTICLE 191.

1. — Si une personne à qui la Pologne est tenue de payer une rente conformément à l'article 186, alinéa 1, transfère son domicile de la partie polonaise dans la partie allemande du territoire plébiscité, l'institution allemande chargée de l'assurance qui est compétente assumera le paiement de la rente à partir du premier du mois qui suit le changement de domicile. Le Gouvernement polonais versera dans ce cas au Gouvernement allemand une somme égale au capital constitutif de la rente, en prenant comme base l'âge de l'ayant droit au moment du changement de domicile et sans tenir compte des allocations additionnelles de l'Etat ni des suppléments de rente.

2. — Si une personne qui, à la date du transfert de la souveraineté, avait droit à une rente et était domiciliée dans la partie allemande du territoire plébiscité, transfère son domicile dans la partie polonaise, l'institution polonaise chargée de l'assurance qui est compétente assumera de la même manière le paiement de la rente, et le Gouvernement allemand versera au Gouvernement polonais une somme égale au capital constitutif de la rente telle qu'elle est définie à l'alinéa 1.

3. — Ces dispositions sont applicables en cas de changement réitéré de domicile.

ARTICLE 192.

1. — Si une personne à qui l'Institut d'assurance compétent pour la Haute Silésie polonaise a accordé une rente après la date du transfert de la souveraineté, transfère son domicile de la partie polonaise dans la partie allemande du territoire plébiscité, l'institution allemande chargée de l'assurance qui est compétente, assumera le paiement de la rente à partir du premier du mois qui suit le changement de domicile. Dans ce cas, le Gouvernement polonais versera au Gouvernement allemand une somme égale au capital constitutif de la rente telle qu'elle est définie à l'alinéa 1 de l'article 191.

2. — Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au cas où une personne qui était domiciliée dans la partie allemande du territoire plébiscité et à qui une rente a été accordée, après la date du transfert de la souveraineté, par l'Institut d'assurance compétent de la partie allemande, transfère son domicile dans la partie polonaise.

ARTICLE 193.

1. — Les dispositions de l'article 188, alinéas 2 et 3, et des articles 191 et 192, ne seront applicables que tant que les dispositions de fond de la législation en matière d'assurance-invalidité et des survivants concorderont dans les deux parties du territoire plébiscité et que le mark allemand sera la seule monnaie ayant cours légal dans la Haute Silésie polonaise. Les dispositions des articles 191 et 192 ne seront en tout cas pas applicables après le 31 décembre 1926.

2. — En ce qui concerne le paragraphe 1313, N^o 1, du Code des Assurances sociales de l'Allemagne, les parties allemande et polonaise du territoire plébiscité ne seront pas considérées par rapport l'une à l'autre comme « Ausland » pendant les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 194.

Les deux Parties contractantes assument à titre de réciprocité le paiement des rentes et le versement des sommes prévues à l'article 191, même lorsque la rente a été accordée, conformément à l'article 190, à une personne domiciliée dans l'une des deux parties du territoire plébiscité, par l'Institut d'assurance compétent de l'autre partie.

ARTICLE 195.

Les sommes payées par une institution chargée de l'assurance qui, d'après les articles précédents, n'est pas tenue de les payer, seront remboursées intégralement, mais sans intérêts, par l'institution chargée de l'assurance qui y est tenue d'après les dispositions du présent titre.

CHAPITRE IV

Assurance des employés.

ARTICLE 196.

1. — La Pologne assume l'obligation de fournir, sans distinction de nationalité, à partir du premier du mois qui suit la date du transfert de la souveraineté, aux personnes qui, à cette date, jouissent d'une prestation en vertu de la Loi allemande d'Assurance des employés et ont leur domicile en Haute Silésie polonaise, les mêmes prestations qui leur étaient fournies par l'Institut allemand d'assurance des employés (*Reichsversicherungsanstalt für Angestellte*) ou par une caisse libre agréée conformément au paragraphe 372 de la loi susmentionnée.

2. — Les assurés obligatoires aux termes de cette loi qui ont leurs occupations, à la date du transfert de la souveraineté, dans la partie polonaise du territoire plébiscité, ou les personnes qui entreprendront ultérieurement une occupation impliquant pour elles l'assurance obligatoire, ainsi que celles qui, dans cette partie du territoire, ont eu recours à l'assurance facultative, sont, sans distinction de nationalité, considérés, à dater du transfert de la souveraineté, comme relevant, depuis le moment où ils sont assurés, de l'Institut d'assurance qui sera créé par le Gouvernement polonais pour cette partie du territoire.

3. — Les prestations en espèces et les rentes seront payées en monnaie allemande. Si, à la place de la monnaie allemande, une monnaie polonaise est introduite avec cours légal en Haute Silésie polonaise, les prestations en espèces et les rentes pourront dès ce moment être payées dans cette monnaie au cours du change du dix du mois qui précède la date de l'échéance. Les dispositions de l'article 307, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, s'appliquent en ce qui concerne la détermination du cours du change.

ARTICLE 197.

1. — Pour la fixation du montant des prestations dues aux assurés ou à leurs survivants, qui doivent être fixées par l'Institut polonais d'assurance des employés, il sera tenu compte, conformément aux dispositions de la législation allemande, des cotisations valablement payées, pour la période antérieure à la date du transfert de la souveraineté, à l'Institut allemand d'assurance des employés ou à une caisse libre agréée, ainsi que des faits tenant lieu de cotisation.

2. — De part et d'autre il sera tenu compte, lors de la fixation des prestations, des cotisations valablement payées pour la période postérieure à la date du transfert de la souveraineté, soit dans la partie allemande, soit dans la partie polonaise du territoire plébiscité, ainsi que des faits tenant lieu de cotisation qui se sont produits après cette date, et cela tant en ce qui concerne la période d'attente et les droits expectatifs aux prestations que la fixation du montant des prestations.

3. — Les prestations au paiement desquelles, conformément à ce qui précède, doivent participer des Instituts d'assurances des deux pays, seront à la charge de ces Instituts dans la proportion des cotisations qu'ils auront reçues. L'Institut qui aura fixé la prestation et la fournira, recevra de l'autre une somme égale au capital constitutif de la part de la prestation qui incombe à ce dernier.

4. — Le capital constitutif en question sera calculé selon un tarif qui sera établi par voie d'accord entre les deux Gouvernements. Le règlement de comptes entre les deux Gouvernements se fera annuellement aussitôt que possible après le 1^{er} janvier.

5. — Vis-à-vis de l'ayant droit, c'est à l'Institut d'assurance qui a fixé la prestation qu'incombe l'obligation de fournir la prestation. Lors de ce règlement de comptes, seules les prestations prescrites par la Loi allemande d'Assurance des employés du 20 décembre 1911 seront prises en considération. Il ne sera pas tenu compte des allocations de secours: celles-ci sont à la charge de l'Institut d'assurance qui les a fixées.

ARTICLE 198.

1. — L'autorité compétente dans le territoire plébiscité pour recevoir toutes demandes de prestations en vertu d'assurances d'employés, est la commission des rentes (*Rentenausschuss*) dans le ressort de laquelle l'assuré a rempli en dernier lieu une occupation impliquant pour lui l'assurance obligatoire, ou l'autorité polonaise qui sera créée à la place de cette commission. Si l'assuré est en dernier lieu assuré facultatif, c'est la commission des rentes du domicile qui est compétente, ou l'autorité polonaise qui sera créée à la place de cette commission.

2. — La fixation des prestations et le versement des rentes incombent à l'Institut d'assurance qui a reçu les dernières cotisations.

3. — Dans les cas visés à l'article 197, alinéa 2, l'Institut auquel incombe la fixation des prestations devra, avant de rendre sa décision, soumettre pour avis le dossier à l'Institut compétent de l'autre partie du territoire plébiscité. L'Institut d'assurance de l'une des parties peut provoquer les enquêtes et introduire les recours permis par la Loi allemande d'Assurance des employés, auprès de l'Institut d'assurance et des autorités de l'autre partie.

ARTICLE 199.

1. — Si une personne à qui la Pologne est tenue de fournir des prestations conformément à l'article 196, alinéa 1, transfère son domicile de la partie polonaise dans la partie allemande du territoire plébiscité, l'Institut allemand d'assurance des employés prendra à sa charge les prestations à partir du premier du mois qui suit le changement de domicile. Le Gouvernement polonais versera dans ce cas au Gouvernement allemand une somme égale au capital constitutif des prestations, en prenant comme base l'âge de l'ayant droit au moment du changement de domicile, et sans tenir compte des allocations de secours.

2. — Si une personne qui, à la date du transfert de la souveraineté, avait droit à une prestation et était domiciliée dans la partie allemande du territoire plébiscité, transfère son domicile dans la partie polonaise, l'institution polonaise chargée de l'assurance qui est compétente prendra de la même manière les prestations à sa charge, et le Gouvernement allemand versera au Gouvernement polonais une somme égale au capital constitutif des prestations telle qu'elle est définie à l'alinéa 1.

3. — Ces dispositions sont applicables en cas de changement réitéré de domicile.

ARTICLE 200.

1. — Si une personne à qui l'Institut d'assurance compétent pour la Haute Silésie polonaise a accordé une prestation après la date du transfert de la souveraineté, transfère son domicile de la partie polonaise dans la partie allemande du territoire plébiscité, l'Institut allemand d'assurance des employés assumera le paiement des prestations à partir du premier du mois qui suit le changement de domicile. Dans ce cas, le Gouvernement polonais versera au Gouvernement allemand une somme égale au capital constitutif des prestations telle qu'elle est définie à l'alinéa 1 de l'article 199.

2. — Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au cas où une personne qui était domiciliée dans la partie allemande du territoire plébiscité et à qui une prestation a été accordée, après la date du transfert de la souveraineté, par l'Institut allemand d'assurance des employés ou par une caisse libre agréée, transfère son domicile en Haute Silésie polonaise.

ARTICLE 201.

1. — Les dispositions de l'article 197, alinéa 2, et des articles 199 et 200, ne seront applicables que tant que les dispositions de fond de la législation en matière d'assurance des employés concorderont dans les deux parties du territoire plébiscité et que le mark allemand sera la seule monnaie ayant cours légal en Haute Silésie polonaise. Les dispositions des articles 199 et 200 ne seront en tout cas pas applicables après le 31 décembre 1926

2. — En ce qui concerne les paragraphes 47 et 76 de la Loi allemande d'Assurance des employés, les parties allemande et polonaise du territoire plébiscité ne seront pas considérées par rapport l'une à l'autre comme « Ausland » pendant les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 202.

Les deux Parties contractantes prennent à leur charge, à titre de réciprocité, la fourniture des prestations ainsi que le versement des sommes prévues à l'article 199, même lorsque la prestation a été accordée, conformément à l'article 198, à une personne domiciliée dans l'une des deux parties du territoire plébiscité par l'Institut d'assurance compétent de l'autre partie.

ARTICLE 203.

Les sommes qui auront été payées par une institution chargée de l'assurance qui, d'après les articles précédents, n'est pas tenue de les payer, seront remboursées intégralement, mais sans intérêts, par l'institution chargée de l'assurance qui est tenue, d'après les dispositions du présent titre, de payer lesdites sommes

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et générales.

ARTICLE 204.

§ 1.

Le mot domicile, dans le présent titre, sera interprété conformément à la notion de *Wohnort* dans le Code allemand des Assurances sociales en vigueur dans les deux parties du territoire plébiscité.

§ 2.

1. — Le Gouvernement polonais reconnaîtra comme valables les décisions définitives et exécutoires, à la date du transfert de la souveraineté, prises tant par des institutions allemandes chargées de l'assurance que par des autorités compétentes en matière d'assurance, au sujet des revendications de rentes par des assurés de la Haute Silésie polonaise ou par leurs survivants.

2. — Pour autant qu'il n'y a pas encore de décision définitive et exécutoire et sans préjudice des dispositions de l'article 183, la procédure sera continuée par les institutions chargées de l'assurance et par les autorités de l'Etat qui sont tenues de fixer les prestations à dater du transfert de la souveraineté.

ARTICLE 205.

1. — Dans les cas où les prestations dues en vertu de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et des survivants, ainsi que de l'assurance des employés, doivent être prises à charge par des institutions polonaises chargées de l'assurance, les dossiers seront mis à la disposition du Gouvernement polonais.

2. — De plus, seront mis à la disposition du Gouvernement polonais : les cartes-quittances des Instituts d'assurance et les reçus de cotisation des établissements spéciaux agréés, pour les bénéficiaires de rentes d'assurance-invalidité et des survivants que la Pologne doit prendre à sa charge, ainsi que les comptes de cotisation tenus par l'Institut d'assurance des employés en ce qui concerne les assurés qui, à la date du transfert de la souveraineté, ont leur domicile ou leur occupation en Haute Silésie polonaise. Enfin, en cas de besoin, il sera procédé à un échange des cartes-quittances et des reçus de cotisation des assurés des deux parties du territoire plébiscité, et des dossiers qui se rapportent aux revendications des assurés d'une partie du territoire plébiscité contre les institutions chargées de l'assurance de l'autre.

3. — Chacun des deux Gouvernements mettra à la disposition de l'autre les documents de son administration des postes nécessaires pour le paiement des rentes.

4. — Chacun des deux Gouvernements s'engage à communiquer à l'autre les dossiers relatifs à l'assurance-maladie concernant les assurés de l'autre partie du territoire plébiscité. Ceci vise entre autres les assurés qui, par suite du partage des caisses d'assurance-maladie, quittent la caisse dont ils relevaient.

5. — Le Gouvernement polonais veillera à ce que la *Sektion 2 der Schlesischen Eisen- und Stahlberufsgenossenschaft* puisse, lors du transfert de son siège en territoire allemand, emporter les dossiers et documents qui ne concernent pas des entreprises ou des assurés devenus polonais.

ARTICLE 206.

1. — Les autorités et les institutions chargées de l'assurance de la partie allemande et de la partie polonaise du territoire plébiscité, se prêteront gratuitement assistance dans les affaires relatives à l'assurance des ouvriers et des employés. Toutefois, les débours (§ 117 du Code des Assurances sociales de l'Allemagne) seront remboursés, à moins que l'autre Etat n'exige pas lui-même le remboursement de tels débours.

2. — La rédaction dans la langue officielle de l'une des deux Parties contractantes, de requêtes adressées aux autorités de l'autre, ne peut pas constituer pour celles-ci un motif de rejet.

3. — L'emploi de la langue officielle de l'une des deux Parties contractantes dans la correspondance entre autorités et institutions chargées de l'assurance qui se rapporte à des questions traitées dans le présent titre, ne constitue pas une fin de non-recevoir.

CHAPITRE VI

Dispositions financières.

ARTICLE 207.

1. — Le Gouvernement allemand versera au Gouvernement polonais, dans les deux semaines à dater du transfert de la souveraineté, la somme de 30 millions de marks allemands à valoir sur les sommes que la Pologne recevra lors du transfert des fonds mentionné à l'article 208.

2. — Ce versement sera imputé sur le règlement de comptes définitif.

ARTICLE 208.

1. — Le transfert des fonds des assurances sociales et de l'Etat en ce qui concerne la Haute Silésie polonaise, sera réglé par un accord spécial conformément aux stipulations de l'article 312 du Traité de Paix de Versailles.

2. — On tiendra compte dans cet accord spécial des charges et obligations pécuniaires qui incombent à la Pologne en vertu des dispositions du présent titre.

3. — Le délai fixé par l'article 312, alinéa 4 du Traité de Paix de Versailles, court à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. — Avant l'expiration de ce délai, les deux Gouvernements se réservent d'instituer une Commission arbitrale spéciale pour régler toutes questions relatives au dit transfert de fonds. De cette Commission fera au moins partie un représentant de chacun des deux Gouvernements.

5. — Au moment où sera effectué ce transfert de fonds au Gouvernement polonais, l'Allemagne sera libérée des obligations incombant en vertu de sa législation aux institutions allemandes chargées de l'assurance dans la partie polonaise de la Haute Silésie.

CHAPITRE VII

Assurance du personnel des chemins de fer.

ARTICLE 209.

Les assurances obligatoires ainsi que facultatives du personnel des chemins de fer de la Haute Silésie polonaise — tant l'assurance-maladie et l'assurance-accidents que l'assurance-invalidité et des survivants, ainsi que l'assurance additionnelle à l'assurance-invalidité et des survivants (*Abteilung B der Arbeiterpensionskasse*), l'assurance à la caisse-maladie et des survivants, appelée auparavant «*Verbandskrankenkasse*» et l'assurance des employés, — seront, à dater du transfert de la souveraineté, continuées par les autorités ou Instituts polonais. L'assurance du personnel des chemins de fer de la partie allemande du territoire plébiscité continuera à être du ressort des autorités ou Instituts allemands.

ARTICLE 210.

§ 1.

1. — La caisse-maladie d'entreprise de l'*Eisenbahndirektionsbezirk Kattowitz* cessera de fonctionner à dater du transfert de la souveraineté. A cette date, il sera créé, d'une part pour le personnel des chemins de fer occupé dans la partie allemande du territoire plébiscité, et d'autre part pour celui occupé dans la partie polonaise, deux nouvelles caisses-maladie d'entreprise distinctes.

2. — Jusqu'au transfert définitif des fonds visé à l'article 208, le Comité directeur de la caisse-maladie d'entreprise fonctionnant avant le transfert de la souveraineté administrera tous les fonds de la caisse. La caisse-maladie d'entreprise polonaise créée en Haute Silésie polonaise recevra, dans les deux semaines à dater du transfert de la souveraineté, une somme d'un million et demi de marks allemands en espèces, provenant des réserves de la caisse-maladie d'entreprise fonctionnant avant le transfert de la souveraineté. Cette somme sera prélevée sur le versement à effectuer lors du transfert des fonds visé à l'article 208; on se reportera à la date du 1^{er} janvier 1922 en ce qui concerne les fonds à transférer suivant l'article 312 du Traité de Paix de Versailles.

3. — Le Comité directeur de la caisse-maladie d'entreprise fonctionnant avant le transfert de la souveraineté, versera dans les mêmes conditions une somme de quatre millions et demi de marks allemands provenant de ses fonds, à la caisse-maladie d'entreprise de la partie allemande du territoire plébiscité.

4. — Un représentant désigné par le Gouvernement polonais aura le droit, depuis le moment du transfert de la souveraineté jusqu'à celui du transfert des fonds

d'examiner les livres du Comité directeur qui administre l'ensemble des fonds de la caisse, et de se faire donner tous renseignements relatifs à leur administration.

§ 2.

Les articles 174 à 177 s'appliquent *mutatis mutandis* aux assurances-maladie du personnel des chemins de fer.

ARTICLE 211.

Les dispositions du chapitre II du présent titre s'appliquent *mutatis mutandis* aux assurances-accidents du personnel des chemins de fer, avec les modifications suivantes :

a) Aux articles 178 à 182 et 184, la date du transfert de la souveraineté remplacera celle du 1^{er} janvier 1922, et à l'article 180, elle remplacera celle du 31 décembre 1921;

b) Il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 183.

ARTICLE 212.

Les dispositions des chapitres III et IV du présent titre s'appliquent *mutatis mutandis* aux assurances-invalidité et des survivants, et aux assurances des employés du personnel des chemins de fer.

ARTICLE 213.

Les principes contenus au chapitre V du présent titre, ainsi que les dispositions de l'article 208 de ce titre, s'appliquent à toutes les assurances du personnel des chemins de fer visées à l'article 209.

CHAPITRE VIII

Oberschlesischer Knappschaftsverein.

ARTICLE 214.

§ 1

Les deux Gouvernements concluront un accord concernant la liquidation du *Oberschlesischer Knappschaftsverein*. Si cet accord n'est pas conclu le 15 novembre 1922, l'article 312 du Traité de Paix de Versailles sera applicable, à moins que les deux Gouvernements aient pu éliminer les divergences d'opinion subsistant entre eux au moyen d'une autre méthode de conciliation.

§ 2.

Les deux Gouvernements s'entendront pour déterminer le régime d'administration du *Oberschlesischer Knapfschaftsverein* pendant la période précédant la liquidation. Jusqu'à ce que cette entente ait lieu, le règlement suivant sera appliqué.

1^o L'*Oberschlesischer Knapfschaftsverein* sera maintenu avec son organisation et sa sphère d'activité actuelles, et sans que rien soit changé à la compétence, à son égard, des autorités administratives et judiciaires.

2^o Le Gouvernement polonais délègue un commissaire auprès de la direction du *Oberschlesischer Knapfschaftsverein*. Ce commissaire recevra sur demande tous renseignements relatifs à l'administration. Il peut soulever des objections. Il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par lui.

3^o La direction du *Oberschlesischer Knapfschaftsverein* donnera à un nombre raisonnable de personnes destinées à devenir fonctionnaires polonais du *Oberschlesischer Knapfschaftsverein* l'occasion de se familiariser avec leurs tâches et fonctions ultérieures. En cas de divergences d'opinion concernant le nombre raisonnable, la Commission mixte statuera.

§ 3.

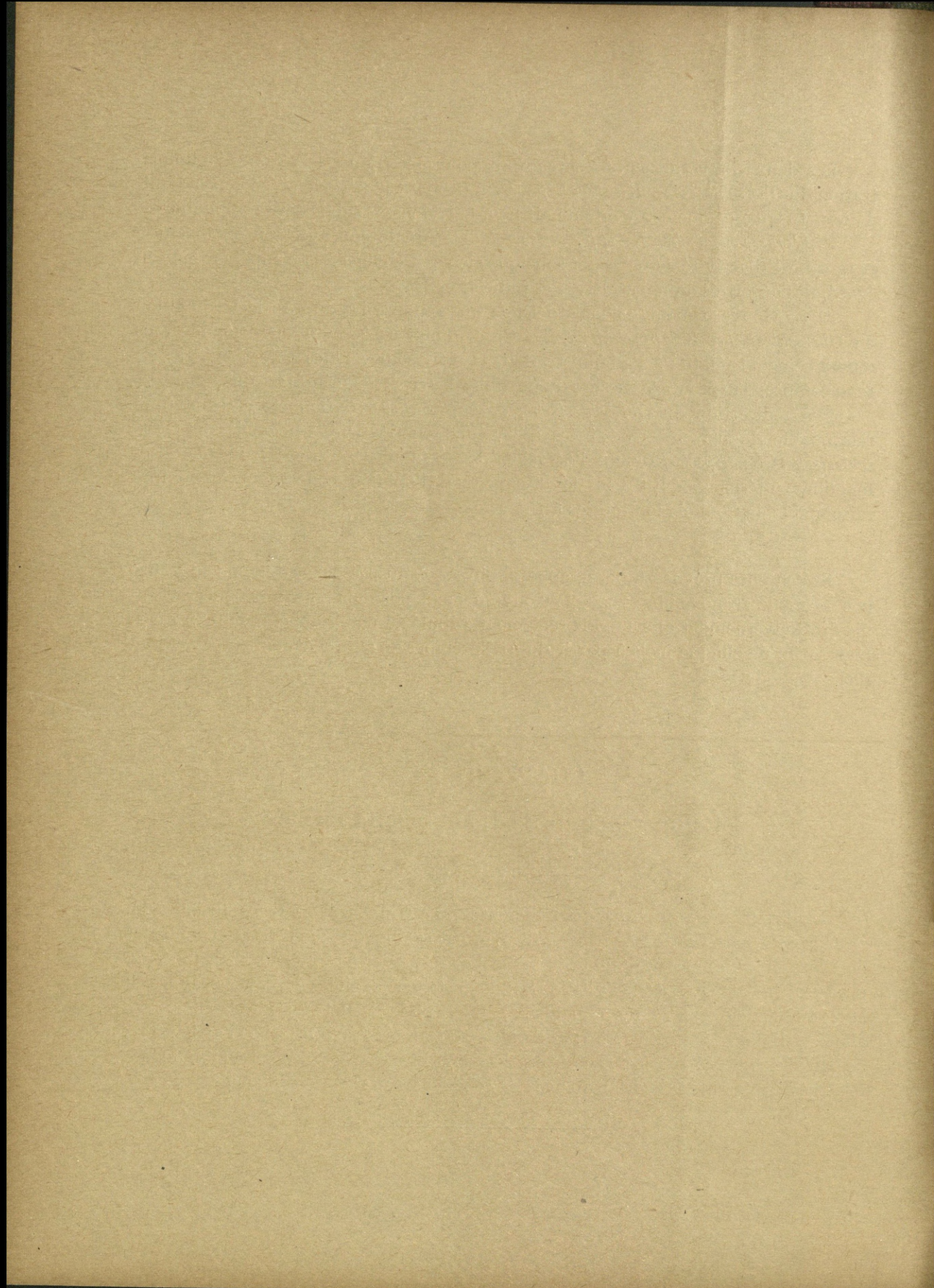
Si l'entente prévue au paragraphe 2, phrase 1, du présent article, ne se réalise pas avant le 16 novembre 1922, le Gouvernement polonais pourra dénoncer vis-à-vis du Gouvernement allemand le règlement stipulé au paragraphe 2, chiffres 1 à 3, pour la fin de chaque mois à partir du 31 décembre 1922, moyennant préavis d'un mois.

CHAPITRE IX

Compétence de la Commission mixte.

ARTICLE 215.

La Commission mixte est compétente pour trancher les contestations qui s'élèveraient entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 182; de l'article 183, alinéa 2, phrase 2; de l'article 184; de l'article 187; de l'article 191, alinéa 1, phrase 2, alinéas 2 et 3; de l'article 192, alinéa 1, phrase 2, alinéa 2; de l'article 194; de l'article 199, alinéa 1, phrase 2, alinéas 2 et 3; de l'article 200, alinéa 1, phrase 2; de l'article 202; de l'article 205; de l'article 206 et de l'article 207, ainsi que des dispositions analogues relatives aux assurances des employés des chemins de fer.



CINQUIÈME PARTIE

Questions économiques.

TITRE PREMIER

RÉGIME DOUANIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE 216.

La frontière douanière entre l'Allemagne et la Pologne dans le territoire plébiscité coïncidera avec la nouvelle frontière politique. Les législations douanières allemande et polonaise, ainsi que les tarifs douaniers qu'elles comportent, seront appliqués, sans intervention de l'autre partie, à l'intérieur de chacun des deux territoires douaniers, sous réserve des restrictions et exceptions convenues ci-après.

ARTICLE 217.

1. — Pendant une période de six mois, les marchandises venant d'autres pays à destination du territoire plébiscité, qui auront acquitté les droits d'entrée à la frontière polonaise ou allemande avant la date du partage de la Haute Silésie, passeront la frontière en franchise.

2. — Il est convenu que cette période de six mois court dès la date du transfert de la souveraineté, et que les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliqueront qu'aux marchandises ayant acquitté les droits d'entrée avant le 1^{er} novembre 1921.

ARTICLE 218.

§ 1.

Pendant une période de quinze années, les produits naturels, originaires et en provenance de l'une des deux parties du territoire plébiscité, destinés à être consommés ou utilisés dans l'autre partie, passeront la frontière en franchise.

§ 2.

Seront considérés comme produits naturels: les céréales de toute espèce, les raves et betteraves de toute espèce, y compris les betteraves à sucre, le houblon, les pommes de terre, les fruits frais, les baies, les légumes frais, les champignons frais, le foin, la paille, la glace naturelle, le sel, les pierres (brutes ou dégrossies, mais non autrement travaillées), la terre naturelle, le sable, le gravier, l'argile, l'ardoise, le bois (y compris le bois ébranché, mais non autrement travaillé), les fagots et ramilles.

§ 3.

Les deux Gouvernements se réservent, pour le cas où des difficultés d'application surgiraient, d'entrer en pourparlers afin d'examiner si et dans quelle mesure l'application du système des contingents à certaines catégories de marchandises, pourrait faciliter les échanges.

ARTICLE 219.

1. — Pendant une période de six mois, les produits bruts, demi-bruts ou demi-fabriqués, provenant des établissements industriels de l'une des deux parties du territoire plébiscité, destinés à être utilisés ou transformés dans les établissements industriels de l'autre partie, passeront la frontière en franchise.

2. — Les autorisations délivrées pour l'entrée de ces produits devront mentionner les établissements expéditeurs et destinataires.

ARTICLE 220.

1. — Pendant une période de quinze ans, les produits bruts, demi-bruts ou demi-fabriqués, originaires et en provenance des établissements industriels de l'une des deux parties du territoire plébiscité, destinés à être transformés dans les établissements industriels de l'autre partie, passeront la frontière en franchise lorsqu'ils devront être réimportés dans leur pays d'origine.

2. — Les autorisations délivrées pour l'entrée de ces produits devront mentionner les établissements expéditeurs et destinataires.

ARTICLE 221.

§ 1.

Le droit d'entrée en franchise stipulé à l'article 220, ne comporte que l'entrée en franchise dans le pays où a lieu la transformation des produits. Chaque pays

conserve le droit de déterminer librement si, et dans quelle mesure, les produits transformés peuvent être réimportés en franchise, — conformément aux dispositions en vigueur sur l'admission temporaire (*Veredelungsverkehr*) — dans le pays d'origine du produit brut, demi-brut ou demi-fabriqué (*Vorprodukt*).

§ 2.

Dans les cas prévus à l'article 220, il ne sera perçu aucun droit de sortie au passage de la frontière, ni à l'aller ni au retour.

§ 3.

Dans les cas où les produits bruts, demi-bruts ou demi-fabriqués, destinés à la transformation par la voie de l'admission temporaire, tomberaient sous le coup de prohibitions d'importation ou d'exportation, les Parties contractantes accorderont des permis d'importation ou d'exportation pour ces produits. Elles accorderont également des permis d'exportation pour la réexpédition dans le pays d'origine des produits transformés. Si le produit transformé tombe, lors de la réexpédition dans le pays d'origine, sous le coup d'une prohibition d'importation, un permis d'importation devra être délivré.

ARTICLE 222.

1. — L'expression « produits demi-bruts ou demi-fabriqués » employée aux articles 219 et 220, s'entend en règle générale uniquement des produits d'établissements industriels considérés par le destinataire comme produits demi-bruts ou demi-fabriqués, du fait qu'il les soumet à une nouvelle mise en œuvre industrielle ou à une nouvelle transformation pour en faire un nouvel article prêt soit à une transformation subséquente, soit à la consommation.

2. — L'expression « établissements industriels » employée aux articles 219 et 220, s'étend aux petits métiers et à la manufacture.

ARTICLE 223.

1. — Il appartient à chacun des deux Etats de régler librement de quelle façon doit être faite dans chaque cas la preuve que les conditions prévues pour l'application de l'article 217, alinéa 1, de l'article 218, paragraphes 1 et 2, de l'article 219 et l'article 220, sont remplies.

2. — Pour l'administration de cette preuve et l'établissement de l'identité de la marchandise, on pourra avoir recours, suivant les cas, à des certificats d'origine, des quittances de douane, des correspondances commerciales, des lettres de voiture, des extraits de livres de commerce ou autres documents d'origine privée. Il appartiendra à chacune des deux Administrations des douanes d'apprécier dans chaque cas particulier si et dans quelle mesure la preuve doit être considérée comme faite, conformément aux règlements en vigueur dans son pays

ARTICLE 224.

1. — Conformément à l'article 268 du Traité de Paix de Versailles, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la partie polonaise du territoire plébiscité, seront reçus à leur entrée sur le territoire allemand en franchise de douane pendant une période de trois années. Cette période courra à dater de la notification du tracé de la frontière à l'Allemagne et à la Pologne.

2. — Le chapitre II du présent titre contient les détails relatifs à la mise en pratique des dispositions du présent article.

ARTICLE 225.

§ 1.

En ce qui concerne le régime d'exportation, les Parties contractantes s'engagent à faciliter, pendant une période de quinze ans, l'exportation de leurs territoires respectifs des produits indispensables pour l'industrie de l'une ou de l'autre partie du territoire plébiscité, en délivrant les permis d'exportation nécessaires et en autorisant l'exécution des contrats passés entre particuliers, étant entendu que les droits d'entrée seront payés par ces produits lors de leur importation en territoire allemand ou en territoire polonais, sauf les exceptions prévues aux articles précédents.

§ 2.

1. — Les produits mentionnés au paragraphe précédent ne comprennent que des produits bruts, demi-bruts, demi-fabriqués ou finis, indispensables aux besoins directs de l'industrie de l'une ou de l'autre partie du territoire plébiscité, à l'exclusion, entre autres, des vivres.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent non seulement à la grande industrie, mais encore aux petits métiers et à la manufacture.

§ 3.

Les stipulations de l'article 223 s'appliquent *mutatis mutandis* au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 226.

§ 1.

Les périodes de six mois ou de quinze ans mentionnées aux articles 218, 219 et 220 et au paragraphe 1 de l'article 225, courent dès la date du transfert de la souveraineté.

§ 2.

Sous réserve des dispositions qui suivent, la franchise de douane stipulée aux articles 217, 218, 219, 220 et 224 se rapporte uniquement aux droits d'entrée et de sortie; elle ne se rapporte point aux impôts intérieurs, droit de manipulation douanière, redevances prélevées à l'occasion de la délivrance de permis d'entrée ou de sortie, droits de statistique.

§ 3.

En ce qui concerne l'exportation des fruits frais, des baies, légumes frais, foin, paille, pierres (brutes ou dégrossies, mais non autrement travaillées), terre naturelle, sable, gravier, argile et ardoise, dans la mesure où ces produits tombent sous l'application du paragraphe 1 de l'article 218 et seraient l'objet dans l'un des deux pays de prohibitions d'importation ou d'exportation, les deux Gouvernements accorderont des permis d'importation ou d'exportation sans prélever de redevance à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ou de la délivrance de ces permis.

§ 4.

En outre, si des produits visés à l'article 219 étaient l'objet de prohibitions d'importation ou d'exportation, les deux Gouvernements accorderaient des permis d'importation ou d'exportation, sans prélever de redevance à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ou de la délivrance de ces permis.

ARTICLE 227.

§ 1.

1. — Seront considérés comme produits indispensables aux besoins directs de l'industrie de l'une ou de l'autre partie du territoire plébiscité, les produits satisfaisant aux conditions suivantes:

a) la marchandise, telle qu'elle est demandée, doit être disponible dans le pays fournisseur en quantités suffisantes pour les besoins de son industrie;

b) tant qu'un des deux Etats demandera à l'autre, en se basant sur l'article 225, paragraphe 1, de lui fournir des marchandises, il ne pourra exporter ces marchandises ou des marchandises identiques produites sur son territoire. Toutefois, l'exportation dont il est ici question ne comprend ni l'exportation dans le pays fournisseur, ni l'exportation dans des pays tiers de quantités ne dépassant pas 5 % des quantités disponibles à l'intérieur, à l'exclusion des quantités importées de pays tiers.

2. — Ces conditions étant respectées, chacun des deux Etats se déclare prêt à accorder à l'autre un droit de priorité sur l'excédent disponible pour l'exportation, existant sur son propre territoire.

§ 2.

1. — En ce qui concerne les contrats de droit privé conclus avant le 1^{er} novembre 1921, les deux Etats sont prêts à en autoriser l'exécution pendant un délai de dix-huit mois à dater du transfert de la souveraineté, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles qui régissent l'exécution de tels contrats à l'intérieur du pays.

2. — L'exécution de contrats conclus après le 1^{er} novembre 1921 reste soumise aux dispositions spéciales en vigueur dans chacun des deux pays.

§ 3.

1. — Chacune des deux Parties contractantes s'engage à accorder, pendant une période de cinq ans à dater du transfert de la souveraineté, aux usines du territoire de Haute Silésie de l'autre partie qui fondent la ferraille, des permis d'exporter hors de leur territoire de la ferraille de toute espèce et de quelque provenance que ce soit, pourvu que cette ferraille soit fondue dans des usines existant à la date du transfert de la souveraineté et en faveur desquelles les permis ont été accordés, et dans les limites des quantités de ferraille à acheter pour permettre une production égale à la production moyenne de fer brut et d'acier pendant les années 1913 et 1920. Les deux Gouvernements s'abstiendront de tout contrôle de prix jusqu'à la date du 1^{er} mai 1924.

2. — Les achats de ferraille, de quelque provenance que soit celle-ci, se feront autant que possible en commun pour l'Allemagne et la Pologne par la voie d'une coopération organisée. Les deux Gouvernements s'emploieront à hâter autant que possible la création des organisations nécessaires.

§ 4.

Le Gouvernement allemand accordera des permis d'exportation pour les marchandises énumérées à l'annexe A au présent titre et dans les quantités qui y sont indiquées, lorsque ces marchandises seront exclusivement employées pour l'industrie de la Haute Silésie polonaise.

§ 5.

Les dispositions de l'article 223 s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

ARTICLE 228.

1. — Le Gouvernement allemand accordera aux établissements de la Haute Silésie polonaise des permis d'exportation pour les quantités de bois de mine spécifiées ci-dessous pendant les périodes indiquées, ce bois devant être employé exclusivement par ces établissements :

a) 350.000 mètres cubes (*Festmeter*) pendant la première année à dater du transfert de la souveraineté;

b) 150.000 mètres cubes (*Festmeter*) l'année suivante.

2. — Au cas où la Pologne, la Lithuanie, la Tchécoslovaquie ou la Hongrie interdiraient l'exportation du bois de mine, les quantités indiquées seraient réduites de 25 % si l'interdiction venait de la Pologne, de 15 % si elle venait de la Lithuanie, et de 10 % si elle venait soit de la Tchécoslovaquie, soit de la Hongrie. Mais, même dans ces cas, le Gouvernement allemand est disposé, dans la mesure où la consommation intérieure lui en laissera la faculté, à accorder des permis d'exportation de bois de mine à destination de la Haute Silésie polonaise, pour des quantités dépassant les obligations prévues ci-dessus.

3. — Les permis d'exportation à accorder conformément aux dispositions des articles 227 et 228, ne seront accordés que directement à des établissements industriels pour leurs besoins immédiats. Ces établissements ne pourront employer les

marchandises reçues grâce à ces permis que dans les limites de leur propre activité industrielle. Lorsqu'il sera constaté qu'un établissement aura contrevenu à cette obligation, un nouveau permis pourra lui être refusé.

4. — Les demandes de permis d'exportation pour des marchandises faisant l'objet d'un contingentement, devront être approuvées par les autorités compétentes du pays destinataire. Les deux Gouvernements se communiqueront aussitôt que possible la liste des autorités qui ont qualité pour approuver ces demandes.!

ARTICLE 229.

1. — Le Gouvernement polonais accordera des permis d'exportation aux établissements industriels situés dans la partie allemande du territoire plébiscité, pour les produits suivants, pourvu que ces produits soient destinés à l'usage exclusif des dits établissements :

a) pour la dolomite, pendant une période de quinze ans;

b) pour l'acide sulfurique, à 50° Baumé, pendant une période de cinq ans, la quantité exportée annuellement ne devant pas dépasser 50 % de la production de la Haute Silésie polonaise, mais devant toutefois n'être pas inférieure à 60.000 tonnes par an.

2. — Les deux périodes ci-dessus mentionnées courent à dater du transfert de la souveraineté.

ARTICLE 230.

§ 1.

1. — Le Gouvernement allemand permettra l'exportation de lait frais destiné au ravitaillement de la Haute Silésie polonaise à raison des quantités suivantes pendant les périodes indiquées ci-dessous :

| | |
|--|-------------------------|
| a) du 1 ^{er} avril au 30 septembre 1922 : | 18.000 litres par jour; |
| b) en octobre 1922 : | 9.000 » » » |
| c) en novembre 1922 : | 8.000 » » » |
| d) en décembre 1922 : | 7.000 » » » |
| e) en janvier 1923 : | 6.000 » » » |
| f) en février 1923 : | 5.000 » » » |
| g) en mars 1923 : | 4.000 » » » |
| h) en avril 1923 : | 3.000 » » » |
| i) en mai 1923 : | 2.000 » » » |

2. — Si, pendant cette période, la situation en ce qui concerne les approvisionnements et distributions officielles de lait devenait plus favorable dans la partie polonaise du territoire plébiscité que dans la partie allemande, les quantités ci-dessus mentionnées seraient réduites en proportion.

§ 2.

Le Gouvernement polonais autorisera, pendant la période ci-dessus fixée, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1922 au 31 mai 1923, l'exportation en Allemagne d'un tiers

de la quantité de farine Thomas produite dans la Haute Silésie polonaise; la quantité exportée ne devra pas être inférieure à 12.000 tonnes par an (1000 tonnes par mois).

ARTICLE 231.

Pour les marchandises dont l'exportation est autorisée par les articles 227, 228, 229 et 230, les deux Parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement le plus favorable qu'ils accorderont à des pays tiers à change bas, notamment dans les cas où l'exportation donne lieu à un contrôle des prix.

ARTICLE 232.

Les conditions énumérées à l'article 227, paragraphe 1, lit. a) et b), seront considérées *ipso facto* comme remplies en ce qui concerne les produits détaillés à l'article 227, paragraphes 3 et 4, et aux articles 228, 229 et 230.

ARTICLE 233.

En vue de faciliter l'application des stipulations précédentes et d'éviter certaines rigueurs dans la zone-frontière, les deux Parties contractantes ont, en exécution des dites stipulations, convenu des dispositions contenues au chapitre IV du présent titre. L'ensemble des dispositions de ce chapitre IV sera considéré comme ayant le caractère d'un accord commercial ordinaire qui restera en vigueur pendant dix-huit mois à dater du transfert de la souveraineté. Les deux Gouvernements sont prêts, selon les besoins qui se feront sentir dans la pratique, à entrer en pourparlers en temps utile avant l'expiration de ces dix-huit mois pour conclure un nouvel accord sur les questions réglées au chapitre IV.

CHAPITRE II

**Produits originaires et en provenance de la
Haute Silésie polonaise.**

ARTICLE 234.

1. — Au cas où l'importation des marchandises visées au premier alinéa de l'article 224 serait interdite en Allemagne, le Gouvernement allemand accordera des permis d'importation pour ces marchandises en vue de leur entrée sur le territoire douanier allemand.

2. — Il ne pourra être fait exception à cette règle que dans les cas suivants :

a) pour des raisons de police sanitaire ou pour la protection d'animaux ou de plantes utiles contre des parasites ou contre des épidémies, lorsque ces épidémies seront dûment constatées par les autorités polonaises compétentes ;

b) pour les produits qui font en Allemagne l'objet d'un monopole d'Etat ou d'un quasi-monopole, ou qui sont soumis au système centralisé d'exploitation. Le Gouvernement polonais s'emploiera auprès des commerçants ou des producteurs de tels produits dans la Haute Silésie polonaise, pour que les marchandises qu'ils désirent vendre en Allemagne soient offertes aux monopoles allemands et aux offices centraux d'exploitation. Le Gouvernement allemand avisera les administrations des monopoles et les offices centraux d'exploitation intéressés de prendre livraison de ces marchandises si elles sont offertes à un prix raisonnable.

Tout refus par les monopoles ou offices centraux allemands d'une offre de marchandises sera dûment motivé. La Commission mixte sera compétente en cas de divergence d'opinion sur le bien-fondé d'un refus.

ARTICLE 235.

Les marchandises introduites en Allemagne en franchise de douane, conformément à l'article 268 b) du Traité de Paix de Versailles, y jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 236.

1. — Pour établir que les marchandises en question sont originaires et en provenance de la Haute Silésie polonaise, il faut un certificat d'origine conforme au modèle donné à l'annexe B, fait sur papier teinté par les autorités désignées par le Gouvernement polonais et visé par le Département de l'Industrie et du Commerce de la voïvodie de Silésie.

2. — Les certificats d'origine ne seront pas cessibles, et leur validité sera limitée à une période de trois mois à partir de la date de leur établissement, sans pouvoir toutefois dépasser la fin de l'année contingentaire courante. Ils ne seront délivrés qu'en un seul exemplaire. Le Ministère polonais de l'Industrie et du Commerce fera parvenir tous les mois à l'Office statistique du Reich à Berlin une liste des certificats d'origine accordés au cours du mois écoulé.

3. — Le Gouvernement polonais fera connaître le plus tôt possible au Gouvernement allemand la liste des autorités chargées d'établir les certificats d'origine, et il indiquera de quelles lettres de classement pour chaque autorité ces certificats doivent être pourvus, outre leur numéro. Le Gouvernement polonais communiquera égale-

ment au Gouvernement allemand le nom des personnes chargées d'établir les certificats d'origine, ainsi que les fac-similés de leur signature et l'empreinte de leurs sceaux.

4. — Les autorités polonaises n'accorderont, autant que possible, des certificats d'origine qu'à des maisons qui, au cours des années 1911 à 1913, expédiaient déjà des marchandises de même espèce en Allemagne.

5. — Le Gouvernement polonais réprimera par des sanctions pénales, entre autres par le refus de nouveaux certificats d'origines, toute fausse déclaration faite dans le but d'obtenir un certificat d'origine auquel on n'a pas droit, toute cession, tout usage illégal, toute contrefaçon et toute falsification d'un certificat d'origine, ainsi que l'usage de faux certificats ou de certificats falsifiés.

6. — Les marchandises dont l'importation en Allemagne n'est pas interdite, seront admises en franchise par le service des douanes allemandes sur le vu des certificats d'origine établis comme il est dit ci-dessus à l'alinéa 3, et sans qu'il faille de permis spécial d'importation.

7. — Pour les marchandises dont l'importation en Allemagne est interdite, le Département du Commerce et de l'Industrie de la voïvodie de Silésie fera parvenir les certificats d'origine au délégué du Commissaire du Reich chargé de délivrer les permis d'importation et d'exportation à Oppeln. Ce dernier se servira des certificats d'origine, conformément aux dispositions de l'alinéa 1, pour la délivrance des permis d'importation, et tiendra ces permis à la disposition des intéressés au plus tard quarante-huit heures après la réception des certificats.

8. — Le Commissaire du Reich chargé de délivrer les permis d'importation et d'exportation fera connaître au Gouvernement polonais, à temps avant le transfert de la souveraineté, quelles sont sur la liste polonaise les marchandises à importer en franchise, les marchandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat ou d'un quasi-monopole, ou sont soumises au système centralisé d'exploitation. Toutes modifications seront communiquées de la même manière.

9. — Le Gouvernement polonais établira la liste des marchandises à importer de la Haute Silésie polonaise en franchise de douane, conformément aux dispositions de l'article 268 b) du Traité de Paix de Versailles.

CHAPITRE III

Compétence de la Commission mixte.

ARTICLE 237.

1. — La Commission mixte est compétente pour trancher les contestations d'ordre général et spécial qui s'élèveraient entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand au sujet de l'interprétation ou de l'application des chapitres I et II du présent titre, y compris l'annexe A. Sont toutefois exceptées les contestations résultant des articles 231 et 233.

2. — En tant que les Parties contractantes se sont réservées, en vertu des dispositions des chapitres I et II du présent titre, l'autonomie au sujet de la législation douanière, y compris le tarif douanier, la validité de cette législation ne fera pas l'objet d'un examen par la Commission mixte. Il en est de même en ce qui concerne l'application de cette législation, à moins qu'il ne soit allégué qu'elle est appliquée de façon abusive. De même, dans le cas de l'article 223, alinéa 2, phrase 2, l'examen ne doit porter que sur l'application abusive des dispositions.

CHAPITRE IV

Zone-frontière spéciale.

PREMIÈRE SECTION.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 238.

Il sera formé une zone-frontière spéciale, à régime économique particulier, s'étendant sur une largeur de cinq kilomètres de chaque côté de la frontière.

ARTICLE 239.

Les habitants de cette zone-frontière spéciale jouiront, conformément aux dispositions ci-après, de facilités particulières pour le passage de la frontière.

DEUXIÈME SECTION.

AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

ARTICLE 240.

1. — Les propriétaires de fonds agricoles ou forestiers situés dans la zone-frontière spéciale, dont l'habitation ou les installations d'exploitation agricole sont séparées par la frontière des terrains d'exploitation agricole ou forestière y appartenant, que ces fonds soient ou non d'un seul tenant, sont admis à :

a) transporter en franchise de douane par delà la frontière les engrais, semences ou plants servant au reboisement, et les appareils agricoles (ceux-ci avec obligation de retour) nécessaires à l'exploitation rationnelle de leurs fonds ;

b) faire passer en franchise de douane la frontière aux récoltes ou aux produits de leurs fonds. Toutefois, en ce qui concerne les forêts, ils ne jouiront de la franchise que dans la mesure où les produits en question sont destinés à être utilisés dans leur propre exploitation ;

c) faire passer en franchise de douane la frontière à leur bétail pour le mettre temporairement en pâture de l'autre côté et l'y traire, et le ramener en franchise de douane, ainsi que le lait trait ou les petits nés de l'autre côté de la frontière ;

d) conduire en franchise de douane de l'autre côté de la frontière leurs animaux pour les faire temporairement soigner par un vétérinaire, saillir, châtrer, etc.

2. — Les propriétaires seront admis à emporter avec eux en franchise, au delà de la frontière, des provisions de bouche pour un jour, jusqu'à concurrence d'un kilogramme. Ces provisions pourront comprendre au maximum 250 grammes de viande, lard ou graisse, mais pas de beurre. Il ne leur sera pas permis d'emporter des boissons alcooliques ni du lait. Ne seront considérées comme provisions de bouche que des aliments préparés, et non les denrées servant à leur préparation.

3. — Les animaux de trait et les véhicules de toute espèce qui servent à une exploitation rationnelle, jouiront également, sous condition de retour, de la franchise de douane.

ARTICLE 241.

La franchise de douane visée à l'article 240 comporte l'exemption des droits d'entrée et de sortie ainsi que de toutes autres taxes ou redevances, et de plus une exception à l'application des prohibitions d'importation ou d'exportation qui pourraient exister. En outre, dans le cas où les produits de l'exploitation agricole ou forestière seraient soumis dans un des deux pays au système centralisé d'exploitation, les restrictions que ce système comporte ne seront pas appliquées.

ARTICLE 242.

1. — Seules jouiront des avantages prévus ci-dessus, les personnes établies avant le 1^{er} janvier 1922 dans la zone-frontière spéciale. Les acquisitions nouvelles faites après cette date ne donnent pas droit, *ipso facto*, au bénéfice de ces avantages; toutefois l'acquisition par héritage, ou le rattachement par bail à ferme de nouvelles terres à des terres déjà exploitées de l'autre côté de la frontière, ne seront pas considérés, à ce point de vue, comme des acquisitions nouvelles.

2. — Seront traitées sur le même pied que les propriétaires de fonds agricoles ou forestiers, les personnes qui ont droit à l'usage de ces fonds ainsi que celles qui travaillent à leur exploitation.

ARTICLE 243.

Le passage de la frontière s'effectuera, si possible, aux endroits ordinaires où s'exerce le contrôle douanier. Toutefois, pour éviter les détours, les autorités douanières locales accorderont également, dans toute la mesure du possible, libre passage à d'autres endroits.

ARTICLE 244.

1. — Les ayants droit ne pourront se prévaloir des avantages prévus ci-dessus pour les déplacements dans la zone-frontière spéciale, qu'aux périodes et moments où, conformément aux usages locaux, l'on vaque aux occupations agricoles ou forestières.

2. — La franchise douanière s'étend entre autres, sous réserve de réexportation, aux produits naturels qui doivent être mouturés, broyés, taillés, égrugés, sciés, etc. de l'autre côté de la frontière.

ARTICLE 245.

Il appartiendra aux autorités douanières locales de s'entendre, en s'inspirant des besoins locaux, pour fixer les mesures appropriées, destinées à établir l'identité des animaux passant et repassant la frontière.

TROISIÈME SECTION.

TRAVAIL MANUEL ET MÉTIERS

ARTICLE 246.

Les artisans et les travailleurs manuels habitant la zone-frontière spéciale pourront vaquer à leurs occupations professionnelles dans toute cette zone et emporter avec eux, en franchise de douane, les instruments nécessaires à leur travail, à condi-

tion de les rapporter après achèvement de l'ouvrage. Ils pourront également prendre avec eux les quantités de nourriture quotidienne fixées à l'alinéa 2 de l'article 240 et à l'article 249. Ils pourront, en outre, emporter avec eux, en franchise de douane, une quantité limitée de matériel nécessaire pour exécuter des réparations, ainsi que des objets ou fragments d'objets à réparer ou déjà réparés, provenant de l'autre partie de la zone-frontière spéciale, à condition, toutefois, de les y rapporter s'il y a lieu. La quantité de matériel emporté ne devra pas être disproportionnée aux possibilités de travail d'artisans et de travailleurs manuels. Ce matériel ne devra pas servir à la construction de nouvelles installations.

QUATRIÈME SECTION.

PROFESSIONS LIBÉRALES, ETC.

ARTICLE 247.

1. — Les personnes exerçant des professions libérales (médecins, sages-femmes, ecclésiastiques, professeurs, instituteurs, arpenteurs, géomètres, topographes des mines, avocats, etc.), jouiront, *mutatis mutandis*, des avantages prévus à l'article 246.

2. — Les habitants de la zone-frontière spéciale pourront prendre avec eux en franchise de douane les objets nécessaires à la pratique de leur religion, pour la Sainte-Cène, la communion, la confirmation, la première communion et l'extrême-onction, tels que calices, ciboires, livres, bannières, cierges, etc. Des facilités analogues seront accordées, en cas d'enterrements, pour le transport du corps, ainsi que pour le transport des objets employés dans de telles cérémonies, et pour l'entretien et l'ornement des tombes.

3. — Les équipes de pompiers appelées à prêter secours en cas d'incendie à l'intérieur de la zone-frontière spéciale, ne seront soumises à aucune restriction en ce qui concerne le transport des appareils dont elles ont besoin.

4. — Les associations sportives pourront emporter les articles de sport nécessaires à la pratique de leurs jeux, pourvu que leurs actes ne tombent pas sous le coup d'interdictions de police.

5. — Les propriétaires de baraques foraines et d'autres installations analogues (chevaux de bois, etc.) seront autorisés, dans la zone-frontière spéciale, à emporter avec eux les objets nécessaires à l'exercice de leur métier ou profession, sans préjudice toutefois de l'autorisation de police qui pourrait être exigée pour la pratique du dit métier ou de ladite profession.

ARTICLE 248.

La franchise douanière prévue aux articles 246 et 247 comporte la franchise d'entrée et de sortie et s'étend également aux moyens de transport nécessaires (automobiles, véhicules de toute espèce et animaux de trait). En outre, les prohibitions d'importation ou d'exportation en vigueur ne s'appliquent pas aux cas visés par ces articles.

CINQUIÈME SECTION.

OUVRIERS

ARTICLE 249.

1. — Les ouvriers dont l'habitation dans la zone-frontière spéciale est séparée du lieu de leur travail par la frontière, pourront en se rendant à leur travail emporter avec eux, en franchise de douane,

a) leurs provisions de bouche pour la journée, jusqu'à concurrence du maximum fixé à l'alinéa 2 de l'article 240. Les ouvriers qui restent plusieurs jours ouvrables au lieu de leur travail, pourront emporter une quantité de nourriture proportionnée au nombre de ces jours ouvrables, et même les denrées servant à la préparation de leurs aliments;

b) leurs instruments de travail, sous condition de retour.

2. — De même, ils pourront rapporter chez eux, en franchise de douane, les appointements en nature (*Deputat*) qui leur auront été accordés par leurs employeurs.

SIXIÈME SECTION.

CARTES DE ZONE

ARTICLE 250.

1. — Pour jouir des avantages prévus ci-dessus, il faut être en possession d'une carte de zone établie par les autorités de police du lieu de domicile et contresignée par les autorités de police du lieu de travail. Cependant, les Parties contractantes se réservent de ne pas exiger, pour certaines catégories de personnes, de contre-visa des autorités de la police locale de l'autre Etat.

2. — La carte de zone sera toujours accompagnée d'une photographie. Cette carte sera d'une couleur nettement différente de celle du permis de circulation, et devra contenir les renseignements nécessaires à l'identification de la personnalité du bénéficiaire, ainsi que l'indication des avantages auxquels elle donne droit. Si le passage de la frontière doit avoir lieu par certains endroits déterminés, il en sera fait mention sur la carte. La durée de la validité de la carte est limitée à six mois.

ARTICLE 251.

La carte de zone pourra être retirée à tout moment en cas d'abus, indépendamment des poursuites auxquelles ces abus pourraient donner lieu.

ARTICLE 252.

1. — Les cartes de zone ne seront délivrées que sur le vu de pièces telles que passeports, permis de circulation, etc., établissant que les requérants sont autorisés à franchir la frontière qui sépare les deux parties du territoire plébiscité.

2. — Pour autant que les avantages prévus par l'article 243 comportent pour des possesseurs de cartes de zone la faculté de franchir la frontière à des endroits autres que les endroits de passage ordinaires, ils comporteront *ipso facto* la faculté de franchir la frontière aux endroits de passage ordinaires.

3. — Si le permis de circulation est délivré en vertu de l'article 270, la faculté de franchir la frontière pourra être limitée aux endroits désignés sur la carte de zone. Cette limitation sera inscrite sur le permis de circulation.

ARTICLE 253.

Les personnes qui, conformément aux articles 238 à 248, ont droit à une carte de zone et ne possèdent pas de permis de circulation, ou ne se trouvent pas dans les conditions normalement requises pour en obtenir un, pourront se prévaloir de l'article 270 pour en obtenir. Dans ces cas, les facultés que confère le permis de circulation seront limitées en règle générale à la région où le bénéficiaire exerce son activité économique et aux endroits de passage qui y correspondent.

ARTICLE 254.

1. — Un permis de circulation ne pourra être refusé pour des raisons tirées de l'article 266, lit. a) et lit. b), chiffres 1, 2, 5, 6 et 7, ou de l'article 269, lit. b), à des personnes qui ont droit à une carte de zone.

2. — L'héritage d'un fonds, quoique survenant après le 1^{er} janvier 1922, sera considéré comme une des raisons d'équité visées à l'article 270.

ARTICLE 255.

Les équipes de pompiers appelées à prêter leur aide à l'intérieur de la zone-frontière spéciale auront libre passage même sans pièces d'identité. Leur retour devra avoir lieu dès que leur tâche aura été accomplie.

ARTICLE 256.

Les détails d'application des articles 250 à 255 seront réglés d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Parties contractantes ou les autorités désignées par eux à cet effet.

SEPTIÈME SECTION.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 257.

Les avantages mentionnés ci-dessus pourront être restreints ou supprimés en tout temps pour des raisons de police sanitaire ou pour cause d'épizootie.

ARTICLE 258.

Les Directions des Douanes des deux Etats arrêteront, s'il y a lieu, après entente préalable, les mesures d'exécution nécessaires. Elles pourront prendre les dispositions et mesures soit générales, soit particulières, requises pour empêcher l'abus des avantages convenus dans le présent chapitre. Elles pourront, entre autres, en ce qui concerne certaines catégories de ces avantages, s'entendre pour en limiter l'application à certaines routes.

ANNEXE A (Article 227, paragraphe 4).

LISTE DES PRODUITS NÉCESSAIRES A L'INDUSTRIE DE LA
HAUTE SILÉSIE POLONAISE

| N° | Produits | Quantités annuelles (dans la mesure où le commerce libre peut les fournir) | Observations |
|---|---|---|---|
| I. — <i>Pendant 2 ans.</i> | | | |
| 1. | Chaux vive CaO | 100.000 t. | Cet article ne pourra être livré qu'au cas où l'exportation de dinitrophénol, en sa qualité de produit servant à la guerre, sera permise. |
| 2. | Dinitrophénol $C^6H^3(NO^2)OH$ | 100 t. | |
| 3. | Fluorure de soude Na Fl. | 300 t. | |
| 4. | Bichromate de potasse $K^2Cr^2O^7$ | 75 t. | |
| 5. | Scories ammoniacales (fondues). | 300 t. | |
| 6. | Déchets d'oxyde de zinc provenant de la fabrication de l'aniline. | 250 t. | |
| II. — <i>Pendant 3 ans.</i> | | | |
| Explosifs et produits chimiques, ou matières premières pour leur fabrication. | | | |
| I. Produits finis: | | | |
| a) | Amorces. | 9.000.000 d'unités. | |
| b) | Cordeaux d'amorces. | 2.000.000 de pièces enroulées (torches). | |
| c) | Fusées électriques (détonateurs). | 800.000 unités. | |
| d) | Allumeurs pour cordeaux d'amorce. | 200.000 unités. | |
| e) | Poudre noire | 450 t. | |

ANNEXE A. (suite).

| N ^o | Produits | Quantités annuelles (dans la mesure où le commerce libre peut les fournir). | Observations |
|----------------|--|--|--|
| f) | Explosifs à base de nitrate de potasse. | 1.500 t. | L'approvisionnement doit être fourni di- rectement par les fa- briques qui prépa- rent ces produits. |
| 2. | Matières brutes, demi-brutes ou demi-fabriquées pour la fabrication d'explosifs. | 360 t. | |
| a) | Chlorate de potasse (KClO ³). | 1.500 t. | Même observation que pour f). |
| b) | Nitro-naphtaline (C ¹⁰ H ⁷ NO ²). | 200 t. | |
| c) | Glycérine pure (C ³ H ⁵ OH ³). | 250 t. | |
| d) | Fulmi-coton. | 200 t. | |
| 3. | Scories des feux d'affinerie de fer. | 10.000 t. | |
| 4. | Acide nitrique HNO ³ . | 3.000 t. | |
| 5. | Carton ondulé et disques de carton pour les usines de fabrication d'azote. | 600.000 mètres carrés de carton ondulé et 150.000 disques. | |
| 6. | Lampes de mine et lampes de sûreté pour mineurs. | | Le permis d'exporta- tion sera accordé. |
| 7. | Articles nécessaires aux be- soins médicaux et pharma- ceutiques des hôpitaux de <i>Knapfschaften</i> et d'usines, ou des postes de secours d'installations industrielles, dans la mesure pratiquée habituellement jusqu'ici. | | Les permis d'exporta- tion seront accordés, mais sous réserve que le prix de ces articles correspondra au prix généralement établi pour l'exportation en Pologne. En cas d'é- pidémie dans le pays fournisseur officielle- ment constatée, la livraison des dits pro- duits pourra être res- treinte. |

ANNEXE A. (*fin*).

| N ^o | Produits | Quantités annuelles (dans la mesure où le commerce libre peut les fournir). | Observations |
|------------------------------|--|--|--|
| III. — <i>Pendant 5 ans.</i> | | | |
| 1. | Spath-fluor CAFL ² . | 600 t. | |
| 2. | Quartz (quartzspath). | 3.000 t. | |
| 3. | Schiste quartzeux. | 3.000 t. | |
| 4. | Quartzite concassée. | 7.000 t. | |
| 5. | Quartz pulvérisé. | 120 t. | |
| 6. | Baryte BASO ⁴ . | 4.000 t. | |
| 7. | Sable à mouler. | 5.000 t. | |
| 8. | Magnésite. | 800 t. | |
| 9. | Ferro-manganèse. | 12.000 t. | |
| 10. | Ferro-silicium. | 2.000 t. | |
| 11. | Fonte blanche miroitante (<i>Spiegeleisen</i>). | 12.000 t. | |
| 12. | Aluminium Al. | 5 t. | |
| 13. | Ammoniaque liquide et anhy- dre NH ³ . | 3 t. | |
| 14. | Brai pour fabrication de bri- quettes. | 15.000 t. | |
| 15. | Electrodes. | 5.000 t. | |
| 16. | Ringards. | 150.000 unités. | |
| 17. | Barils Mauser. | 2.000 unités. | |
| IV. — <i>Pendant 15 ans.</i> | | | |
| 1. | Produits réfractaires pour l'in- dustrie minière métallur- gique et chimique. | | Le permis d'exporta- tion sera accordé. |
| 2. | Machines, appareils de toute espèce, ainsi que leurs pié- ces de rechange et tous articles techniques néces- saires à leur fonctionne- ment, pour toutes les ins- tallations industrielles exis- tantes, y compris leurs la- boratoires, pour autant que ces installations se sont procurées leurs machines, appareils et outillage de laboratoire en Allemagne. | | Même observation. |

ANNEXE B (Article 236).

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ORIGINE

Certificat d'origine N^o

Le }
La }
L' }

après avoir vérifié et reconnu exactes les déclarations de la maison.

(nom et adresse de l'expéditeur)

à

certifie par la présente que les marchandises désignées ci-après, expédiées à la maison

(nom et adresse du destinataire)

à

sont des produits du territoire de Haute Silésie cédé à la Pologne ou y ont été fabriquées.

| Nombre de colis et nature de l'emballage. | Marques et numéros. | Poids brut en kilogrammes. | Poids net en kilogrammes. | Contenu. |
|---|------------------------|----------------------------------|---------------------------------|----------|
|---|------------------------|----------------------------------|---------------------------------|----------|

..... le 19...

P.O.

Vu

le..... 19..... (N^o.....) P.O.

N.B. Le certificat d'origine n'est pas cessible; sa validité n'est que de trois mois à partir de la date à laquelle il a été établi, sans pouvoir dépasser la fin de l'année contigendaire courante.

Toute fausse déclaration faite dans le but d'obtenir un certificat d'origine, ainsi que tout emploi abusif d'un certificat d'origine, sont punissables, conformément à, et entraînent en particulier la privation temporaire ou définitive du droit d'importer en franchise en Allemagne.

—————

TITRE II

PERMIS DE CIRCULATION

ARTICLE 259.

Afin de faciliter la circulation dans le territoire plébiscité, les Parties contractantes conviennent d'instituer, pour une période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, un régime de permis de circulation à titre de pièces de légitimation spéciales.

CHAPITRE PREMIER

Droit aux permis.

ARTICLE 260.

§ 1.

1. — Il sera délivré un permis de circulation à toute personne qui aura, au moins depuis le 1^{er} janvier 1921, habité sans interruption

- a) le territoire plébiscité où se trouve le centre de ses relations personnelles;
- b) l'une des deux parties du territoire plébiscité tout en exerçant dans l'autre partie une occupation régulière ou professionnelle non contraire à la loi et aux bonnes mœurs, ou aura commencé à exercer une telle occupation avant le 1^{er} janvier 1927.

2. — Ne sont pas considérés comme interrompant l'habitation:

- a) les déménagements de l'une des parties du territoire plébiscité dans l'autre;
- b) les absences passagères, même s'il y a abandon du logement, lorsque, dans les cas prévus sous a), le centre des relations personnelles reste dans le territoire plébiscité, ou lorsque dans les cas prévus sous b), il n'aura pas été apporté de changement aux rapports qui servent de base à l'occupation régulière ou professionnelle ou aux rapports contractuels entre l'employeur et l'employé.

§ 2.

Seront considérées comme l'exercice d'une occupation régulière ou professionnelle au sens du paragraphe 1, lit. b) du présent article, dans le cas

de personnes âgées de moins de vingt-cinq ans révolus: la préparation à une profession, la participation à une instruction religieuse préparatoire à la première communion ou à la confirmation, ainsi que la fréquentation d'une école, pourvu que cette fréquentation soit licite dans l'Etat où l'élève habite; dans tous ces cas, il n'est pas nécessaire que l'occupation ait commencé avant le 1^{er} janvier 1927.

ARTICLE 261.

Seront traités comme les personnes spécifiées au paragraphe 1, lit. a) de l'article 260:

a) pendant toute la durée du mariage, l'épouse vivant sous le toit conjugal, si elle ne remplit pas les conditions requises pour l'obtention personnelle d'un permis de circulation;

b) les enfants nés après le 1^{er} janvier 1921;

c) les fils ou filles jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus qui, bien que n'habitant pas le territoire plébiscité le 1^{er} janvier 1921, y auront eu néanmoins à cette époque le centre de leurs relations personnelles, s'ils réintègrent à demeure le foyer paternel avant le 1^{er} janvier 1923.

ARTICLE 262.

1. — Au lieu de recevoir individuellement un permis, les enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, remplissant les conditions requises par les articles 260 ou 261, lit. b), ou 261, lit. c), seront inscrits sur les permis de circulation de personnes adultes comme les accompagnant.

2. — Les enfants de six à quinze ans révolus, remplissant les mêmes conditions, seront soit inscrits sur le permis de circulation de personnes adultes comme les accompagnant, soit munis d'un permis individuel.

3. — Pour les enfants jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, fréquentant une école ou recevant l'instruction religieuse préparatoire à la première communion ou à la confirmation de l'autre côté de la frontière, le permis de circulation pourra être remplacé par une attestation de fréquentation scolaire délivrée par le directeur de l'école, ou par une attestation de participation à l'instruction religieuse spécifiée ci-dessus, délivrée par l'ecclésiastique. Ces attestations devront porter le nom, le prénom, l'âge, le lieu de résidence ainsi que l'adresse de l'enfant, et devront avoir été légalisées par les autorités de la police locale du district où l'enfant réside.

ARTICLE 263.

Il ne sera pas délivré de permis de circulation

a) aux militaires, pendant la durée de leur service;

b) aux agents de police de l'Etat ou des communes, sauf exceptions stipulées par accords spéciaux entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 264.

Il ne sera pas délivré de permis de circulation aux personnes qui, au cours des cinq années qui précèdent, auront été condamnées

a) à une peine de réclusion ou à une peine correspondante d'au moins une année, d'une autre législation; ou bien, dans le cas de mineurs dont la responsabilité pénale est limitée en raison de leur âge, à une peine privative de liberté dépassant une année et tenant lieu de réclusion;

b) à une autre peine privative de liberté d'au moins une année prononcée à raison d'infractions dont le contenu correspond à celui prévu par les lois pénales allemandes énumérées ci-dessous ou par les lois pénales de contenu correspondant d'un autre Etat, ou par les lois pénales allemandes ou polonaises qui, dans l'avenir, remplaceront les dispositions énumérées ci-dessous:

1^o paragraphes 80 à 119 du Code pénal allemand, au cas où l'infraction aura été commise après que les Parties contractantes auront assumé l'administration du territoire plébiscité;

2^o paragraphes 146 et 147 du Code pénal allemand — fausse monnaie;

3^o paragraphes 176, 177, 180, 181, 181 a du Code pénal allemand — attentats aux mœurs;

4^o paragraphes 243 et 244 du Code pénal allemand — vol qualifié et vol commis en récidive;

5^o paragraphes 249, 250, 252, 255 du Code pénal allemand — vol à main armée ou avec effraction et extorsion;

6^o paragraphe 261 du Code pénal allemand — recel commis en récidive;

7^o paragraphes 264 et 265 du Code pénal allemand — escroquerie commise en récidive, fraude d'assurance;

8^o paragraphe 268 du Code pénal allemand — faux grave en écritures;

9^o paragraphes 308, 311 et 321 du Code pénal allemand — crimes et délits constituant un danger public: incendie, destruction d'appareils de sûreté, de constructions ou d'exploitations d'intérêt capital;

10^o paragraphes 239 à 242 et 244 de la loi allemande sur les faillites du 10 février 1877 — banqueroute;

11^o paragraphe 48 de la loi sur l'émigration du 9 juin 1897 — traite des femmes et des enfants;

c) à une peine privative de liberté pour infraction tombant sous le coup des paragraphes 141 à 148 de la loi d'Union douanière du 1^{er} juillet 1869 (*Bundesgesetzblatt*, page 317), des dispositions de contenu correspondant des lois pénales allemandes et polonaises, ou de toutes lois, soit allemandes, soit polonaises qui dans l'avenir remplaceront ces paragraphes ou dispositions.

ARTICLE 265.

Il ne sera pas délivré de permis de circulation aux personnes

- a) qui auront été expulsées par une des Parties contractantes;
- b) qui auront été privées de la jouissance de leurs droits civiques ou de certains de ces droits;
- c) qui sont placées sous la surveillance de la police ou sous le contrôle de la police des mœurs.

ARTICLE 266.

1. — Les autorités peuvent refuser la délivrance d'un permis de circulation à toute personne habitant leur circonscription qui, au cours des cinq années qui précèdent, aura été condamnée

a) à raison d'une des infractions spécifiées à l'article 6, lit. b), quelle que soit la peine;

b) à raison d'une des infractions tombant sous le coup des lois pénales allemandes énumérées ci-dessous, ou des lois pénales de contenu correspondant d'un autre Etat, ou des lois pénales, soit allemandes, soit polonaises, qui dans l'avenir remplaceront les dispositions énumérées ci-dessous:

1^o paragraphes 174, 179, 184, 184a du Code pénal allemand — attentats contre les mœurs;

2^o paragraphe 253 du Code pénal allemand — extorsion;

3^o paragraphes 258, 259 du Code pénal allemand — recel de criminels et d'objets;

4^o paragraphe 294 du Code pénal allemand — braconnage professionnel;

5^o paragraphes 317, 318a du Code pénal allemand — détérioration d'installations du service des postes;

6^o paragraphes 1, 5 de l'ordonnance sur l'accaparement du 8 mai 1918 (*Reichsgesetzblatt*, page 395);

7^o paragraphes 1, 3 de l'article II de l'ordonnance du 27 novembre 1919 sur l'organisation judiciaire en matière d'usure (*Reichsgesetzblatt*, page 1909) — commerce clandestin, exportation illicite d'articles de première nécessité.

2. — Dans les cas énoncés aux numéros 6 et 7, le permis ne peut être refusé que si la peine privative de liberté est d'au moins une année.

ARTICLE 267.

Les autorités peuvent refuser la délivrance d'un permis de circulation à toute personne habitant leur circonscription qui

a) est soumise à un régime d'assistance ou d'éducation forcée (*Fürsorge oder Zwangserziehung*).

- b)* doit être considérée comme prostituée, mendiant, vagabond ou bohémien ;
- c)* a contrevenu aux prescriptions sur les douanes, l'exportation ou l'importation ;
- d)* a contrevenu d'une manière grave aux prescriptions édictées pour combattre les épidémies ou les épizooties.

ARTICLE 268.

Les autorités peuvent refuser la délivrance d'un permis de circulation à toute personne habitant leur circonscription qui,

a) pour obtenir ou procurer un permis de circulation, aura, soit sciemment fait de fausses déclarations ou produit des pièces justificatives ou d'identité fausses ou trompeuses, soit sciemment fait usage de documents obtenus ou procurés au moyen de fausses déclarations ou de pièces justificatives ou d'identité fausses ou trompeuses ;

b) aura fabriqué de faux permis ou falsifié des permis de circulation ou aura sciemment fait usage d'un permis de circulation faux ou falsifié ;

c) se sera rendue coupable d'un usage illicite de permis de circulation ; notamment qui, profitant d'un permis de circulation, aura éludé les prescriptions générales sur le régime des passeports, qui aura fait usage d'un permis de circulation délivré à une autre personne, ou bien qui aura cédé à un tiers son permis de circulation pour lui permettre de l'utiliser ;

d) aura franchi la frontière entre les deux parties du territoire plébiscité, soit par d'autres endroits que ceux fixés à cet effet, soit sans être munie d'un permis de circulation ou de toute autre pièce d'identité requise pour le passage de la frontière ;

e) en franchissant la frontière, aura opposé une résistance violente aux agents ou fonctionnaires en service, ou bien qui, à plusieurs reprises, se sera soustraite à leur contrôle ;

f) aura gravement contrevenu aux règlements édictés en exécution des dispositions du présent titre.

ARTICLE 269.

Le permis de circulation peut être refusé par les autorités compétentes de l'une des Parties contractantes aux personnes habitant le territoire de l'autre

a) qui remplissent l'une des conditions prévues par les articles 266 lit. *a)* et *b)*, 267 lit. *a)* à *d)* et 268 lit. *a)* à *f)*,

b) qui, au cours des cinq années qui précèdent, auront été condamnées à une peine privative de liberté de plus d'une année à raison d'infractions autres que celles qui sont spécifiées aux articles 266 et 267.

ARTICLE 270.

Les permis de circulation pourront, pour des motifs d'équité, à prendre en considération pour chaque cas particulier, être délivrés, après accord des autorités compétentes des deux Parties contractantes, à des personnes qui n'ont pas droit à un permis de circulation, à raison des dates imposées par les articles 260 et 261 lit. c) ou pour les raisons spécifiées aux articles 263 à 265, mais qui remplissent néanmoins les autres conditions requises par les articles 260 ou 261.

CHAPITRE II

Droits des titulaires de permis.

ARTICLE 271.

1. — Le permis de circulation permet à son titulaire de franchir à volonté la frontière entre les deux parties du territoire plébiscité, sans passeport et sans formalités de visa, ainsi que de circuler librement dans l'autre partie du territoire plébiscité.

2. — Le permis de circulation ne confère toutefois pas au titulaire habitant l'une des parties du territoire plébiscité le droit de se transporter, en dehors du territoire plébiscité, dans une partie quelconque du territoire de l'autre Etat. Le titulaire d'un permis de circulation n'a ce droit que s'il s'est conformé, en passant la frontière entre les deux parties du territoire plébiscité, aux prescriptions générales en vigueur en matière de passeports pour l'entrée dans le pays.

ARTICLE 272.

1. — Le permis de circulation ne permet de franchir la frontière entre les deux parties du territoire plébiscité qu'aux endroits de passage où s'opèrent les formalités douanières ou qui sont désignés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2. — Ces endroits de passage doivent être portés à la connaissance du public.

ARTICLE 273.

1. — Dans les cas qui pourraient justifier le refus d'un permis de circulation (articles 266 à 269), les autorités pourront, au lieu de refuser le permis, limiter à certains endroits de passage le droit de franchir la frontière et à certaines zones ou localités le droit de circuler dans l'autre partie du territoire plébiscité.

2. — Il en est de même lorsqu'un permis est délivré en vertu de l'article 270.

ARTICLE 274.

1. — Les attestations de fréquentation scolaire ou de participation à une instruction religieuse préparatoire à la première communion ou à la confirmation (article 262, alinéa 3) ne permettent que de franchir la frontière aux endroits se trouvant sur l'itinéraire qui conduit de l'habitation à l'école ou au cours en question, ou vice-versa.

2. — Pendant les vacances, la validité de ces attestations est suspendue.

ARTICLE 275.

Les agents de police possédant individuellement un permis de circulation (article 263, lit. b) et article 270) ne peuvent s'en servir que pour franchir la frontière en habits civils.

ARTICLE 276.

Les titulaires de permis de circulation sont soumis aux prescriptions concernant l'importation, l'exportation et les douanes; ils sont notamment soumis à la visite douanière à la frontière, sauf facilités spéciales qui pourraient être convenues entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 277.

Les ecclésiastiques peuvent prendre avec eux à l'aller et au retour, en franchise de tous droits de douane et autres taxes, les objets dont ils ont besoin pour exercer leur ministère. Le même droit est reconnu aux écoliers et aux élèves des cours préparant à la première communion ou à la confirmation, en ce qui concerne les objets dont ils ont besoin.

ARTICLE 278.

1. — Les mesures générales limitant ou suspendant la circulation à l'intérieur du territoire d'une des Parties contractantes ou à la frontière, édictées conformé-

ment au droit en vigueur à ce moment ou en vertu d'accords internationaux, sont applicables aux titulaires de permis de circulation.

2. — Si l'une des Parties contractantes se trouvait engagée dans une guerre, elle pourrait interdire totalement ou partiellement le passage de la frontière entre les deux parties du territoire plébiscité, même aux titulaires de permis de circulation.

3. — Les mesures limitant ou suspendant la circulation seront, autant que possible, communiquées quarante-huit heures avant leur entrée en vigueur, par l'Allemagne à l'autorité administrative polonaise de deuxième instance, et par la Pologne à l'autorité administrative supérieure allemande.

CHAPITRE III.

Emission des permis de circulation.

ARTICLE 279.

1. — Les permis de circulation, rédigés en allemand et en polonais d'après un modèle spécialement convenu, sont établis pour chaque année, sur carton vert clair, par les autorités allemandes, et sur carton brun clair par les autorités polonaises.

2. — Dans le cas où un permis de circulation est délivré en vertu des dispositions de l'article 270, ou dans le cas où il pourrait être refusé à raison des dispositions des articles 266 à 269, sa période de validité peut être restreinte.

ARTICLE 280.

1. — Les permis de circulation sont établis dans la partie allemande par les autorités administratives inférieures, et dans la partie polonaise par les autorités administratives de première instance, ou par des autorités hiérarchiquement correspondantes.

2. — Toutes ces autorités sont désignées dans le présent titre par les mots « Office des permis ».

3. — Est compétent pour délivrer un permis, l'Office des permis de la circonscription où habite le destinataire.

ARTICLE 281.

1. — Les permis de circulation ne sont délivrés que sur demande des intéressés.

2. — La demande doit être adressée à l'Office des permis compétent, et, lorsque les autorités auront été spécialement désignées à cet effet, elle devra l'être par l'intermédiaire de ces autorités.

3. — Les faits motivant la demande doivent être dûment prouvés, s'ils ne sont pas notoires. Chaque demande doit être accompagnée de trois photographies identiques, légalisées par la police, ainsi que d'attestations délivrées par la police au sujet des faits qui ne sont pas notoires.

ARTICLE 282.

Pour être valables, les permis de circulation doivent, dans tous les cas, être contresignés par l'autorité compétente de l'autre Etat.

ARTICLE 283.

1. — Est compétent pour contresigner les permis de circulation, le consul de l'autre Partie contractante en fonctions dans le district d'émission ou le fonctionnaire expressément autorisé à le remplacer.

2. — Les autorités compétentes pour contresigner les permis sont désignées dans le présent titre par les mots « Office des contresignatures ».

ARTICLE 284.

1. — L'Office des permis envoie directement à l'Office des contresignatures les permis de circulation qu'il émet, en y joignant les demandes des intéressés ainsi que les pièces justificatives. Au cas où les faits allégués sont notoires, il doit être fait mention de cette circonstance.

2. — Dans les deux semaines à dater de la réception, l'Office des contresignatures renvoie le permis à l'Office des permis, ainsi que la demande de l'intéressé et les pièces justificatives, soit avec sa contresignature, soit avec l'indication des raisons pour lesquelles il demande soit que le permis soit refusé, soit que, conformément aux dispositions de l'article 273, ses effets soient limités à certains endroits de passage de la frontière, à certaines localités ou à certaines zones à déterminer, ou encore que la durée de la validité du permis soit restreinte conformément aux dispositions de l'article 279, alinéa 2.

3. — Aucun permis de circulation ne peut être délivré sans contresignature.

ARTICLE 285.

1. — Les dispositions des articles 279 à 284 sont également applicables
- a) lorsque le permis de circulation est renouvelé pour la nouvelle année qui commence ;
 - b) lorsque, au cours de l'année, un nouveau permis est accordé parce que
 - 1^o le titulaire établit d'une manière plausible qu'il a perdu son permis de circulation ; ou
 - 2^o le permis de circulation est devenu illisible ou inutilisable ; ou
 - 3^o le titulaire d'un permis de circulation demande l'inscription d'enfants sur son permis (article 262).
2. — Dans les cas spécifiés aux chiffres 2 et 3, l'ancien permis devra être restitué avant que le nouveau soit délivré.

CHAPITRE IV

**Retrait de permis
ou restrictions des droits que confèrent les permis.**

ARTICLE 286.

1. — Le permis de circulation sera retiré au titulaire par l'Office des permis ou par l'Office des contresignatures
- a) lorsqu'il est établi que les conditions requises pour sa délivrance (articles 260 et 261) ne sont plus remplies ou ne l'ont jamais été ; ou
 - b) lorsqu'une des conditions prévues par les articles 263 à 265 est constatée ou se réalise ultérieurement.
2. — Le permis de circulation peut être retiré par l'Office des permis ou par l'Office des contresignatures, ou les droits qu'il confère peuvent être restreints par l'un ou l'autre de ces Offices, conformément aux articles 273 et 279, si l'une des conditions prévues par les articles 266, lit. a) et b), 267, lit. a) à d) et 268, lit. a) à f) est constatée ou se réalise ultérieurement.
3. — Le permis peut être retiré par l'Office des contresignatures si l'une des conditions prévues par l'article 269, lit. b) est constatée ou se réalise ultérieurement.

ARTICLE 287.

1. — A la demande de l'Office des contresignatures, l'Office des permis doit retirer un permis ou restreindre les droits qu'il confère, si l'une des conditions prévues par l'article 269, lit. a) et b) a été constatée ou se réalise ultérieurement.

2. — La production par l'Office des contresignatures d'un jugement définitif suffit pour prouver les faits articulés à l'appui de sa demande.

ARTICLE 288.

1. — Le retrait d'un permis s'effectue

a) soit par l'Office des permis, celui-ci le confisquant et le transmettant à l'Office des contresignatures avec une marque d'annulation;

b) soit par l'Office des contresignatures, celui-ci radiant la contresignature et transmettant le permis à l'Office des permis. Dans ce dernier cas, le titulaire recevra, sur sa demande, une déclaration attestant que le permis de circulation, portant tel numéro et délivré par tel Office, lui a été retiré, et lui permettant de regagner l'autre partie du territoire plébiscité, dans un délai à fixer équitablement.

2. — Lors des transmissions prévues au présent article, les raisons motivant le retrait du permis seront indiquées.

ARTICLE 289.

Si les droits découlant d'un permis doivent être restreints (articles 286 et 287) le permis sera retiré et un nouveau permis contenant les restrictions nécessaires sera délivré.

CHAPITRE V

Taxes et droits de timbre.

ARTICLE 290.

Toutes les demandes et requêtes concernant les permis de circulation, toutes les attestations de police requises, la délivrance et la contresignature des permis, ainsi que les attestations prévues par l'article 288, lit. b), sont exemptes de toutes taxes et droits de timbre.

ARTICLE 291.

Les Parties contractantes peuvent toutefois percevoir une taxe pour la délivrance et la contresignature d'un nouveau permis de circulation, en cas de perte de l'ancien. Elles peuvent en outre porter la perte et l'annulation de l'ancien permis, ainsi que la délivrance du nouveau, à la connaissance du public aux frais de l'intéressé.

CHAPITRE VI

Voies de recours.

ARTICLE 292.

1. — Si le permis de circulation est refusé ou si les droits qu'il confère sont restreints (article 273), ou si le permis de circulation est retiré à l'intéressé en vertu de l'article 286, alinéa 1, l'Office des permis doit notifier officiellement à l'intéressé sa décision motivée ou la lui faire remettre contre reçu.

2. — L'intéressé pourra, dans le délai d'une semaine, former contre la décision rendue à son égard un recours qui devra être adressé par écrit à l'Office des permis ou y être consigné dans un procès-verbal. Ce recours sera transmis sans délai avec tout le dossier à l'autorité administrative supérieure allemande, ou à l'autorité administrative polonaise de deuxième instance, selon les cas.

ARTICLE 293.

Si la décision qui fait l'objet du recours émane de l'Office des permis, l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure examine le recours et avise l'Office des permis de lui faire droit, si elle le tient pour fondé.

ARTICLE 294.

1. — Si l'autorité hiérarchiquement supérieure ne tient pas le recours pour fondé ou si la décision qui fait l'objet du recours a été rendue par l'Office des contresignatures, c'est la Commission arbitrale des permis de circulation, composée d'un délégué allemand et d'un délégué polonais, qui décidera.

2. — Dans ces cas, le recours et tout le dossier seront transmis sans délai par l'autorité administrative supérieure allemande ou par l'autorité administrative polonaise de deuxième instance au délégué de leur pays à cette Commission. Ce délégué se mettra en rapports avec son collègue afin de prendre la décision.

ARTICLE 295.

1. — Si les deux membres de la Commission arbitrale des permis sont d'accord, leur décision est définitive.

2. — Cette décision, qui doit être motivée, sera communiquée à l'autorité administrative supérieure allemande et à l'autorité administrative polonaise de deuxième instance.

3. — Ces autorités la transmettront à l'Office des permis ou à l'Office des contresignatures dont la décision faisait l'objet du recours.

4. — Si la décision de la Commission donne raison en tout ou en partie à l'intéressé, il sera donné sans délai satisfaction à celui-ci, conformément à la décision.

5. — Si le recours est rejeté, la décision sera notifiée à l'intéressé par l'autorité administrative supérieure allemande ou par l'autorité administrative polonaise de deuxième instance. Il sera notifié à l'intéressé que la décision est définitive.

ARTICLE 296.

Si les deux membres de la Commission arbitrale des permis ne sont pas d'accord, le recours et tout le dossier seront soumis au Tribunal arbitral avec un exposé motivé par écrit de l'opinion de chaque membre. La décision du Tribunal arbitral sera obligatoire pour les autorités des deux Parties contractantes. Les Offices des permis et les Offices des contresignatures devront se conformer sans délai à toute décision faisant droit au recours. Si le recours est rejeté, la décision sera notifiée à l'intéressé par l'autorité administrative supérieure allemande ou par l'autorité administrative polonaise de deuxième instance.

ARTICLE 297.

1. — Si un Office des permis ou un Office des contresignatures veut retirer un permis de circulation en vertu des dispositions de l'article 286, alinéas 2 et 3, ou de l'article 287, ou veut restreindre après coup les droits que confère un permis, il doit en aviser la Commission arbitrale des permis pour obtenir son consentement, à moins que le retrait du permis ou la restriction des droits qu'il confère ne soit exigé impérieusement par les intérêts de l'Etat.

2. — La Commission arbitrale des permis peut entendre l'intéressé avant de rendre sa décision.

3. — Si la Commission arbitrale des permis consent, elle en avise immédiatement l'Office des permis et l'Office des contresignatures, qui prennent alors les mesures nécessaires, conformément aux dispositions des articles 288 et 289. L'Office des permis doit mentionner, dans la décision motivée qu'il est tenu de notifier officiellement à l'intéressé, que le retrait de son permis ou la restriction des droits qu'il confère a été décidé avec le consentement de la Commission arbitrale des permis. Si ladite Commission a entendu l'intéressé, le retrait de son permis ou la restriction des droits qu'il confère est définitif; sinon le titulaire du permis peut, dans un délai d'une semaine à dater de la notification officielle de la décision, faire appel à la Commission arbitrale des permis, dont la décision est définitive.

4. — Si la Commission arbitrale des permis ou l'un de ses membres s'oppose au retrait du permis ou à la restriction des droits qu'il confère, la Commission arbitrale des permis soumet le cas, avec un exposé motivé des points de vue et tout le dossier, au Tribunal arbitral, dont la décision est définitive. Si cette décision conclut au retrait du permis ou à la restriction des droits qu'il confère, les dispositions des articles 288 et 289 sont applicables. Dans la décision qu'il est tenu de notifier officiellement à l'intéressé, l'Office des permis doit indiquer que le retrait du permis ou la restriction des droits qu'il confère, a été décidé avec le consentement du Tribunal arbitral, et que cette décision est définitive.

5. — Si le retrait d'un permis ou la restriction des droits qu'il confère est décidé sans demander le consentement de la Commission arbitrale des permis, comme étant impérieusement exigé par les intérêts de l'Etat, les articles 292 à 296 sont applicables.

ARTICLE 298.

L'intéressé auquel un permis de circulation a été refusé, retiré ou délivré avec restrictions, ne pourra faire directement appel au Tribunal arbitral que si aucune décision ne lui a été notifiée dans les deux mois qui suivent son recours.

ARTICLE 299.

Les enquêtes que la Commission arbitrale des permis jugera nécessaires pour rendre sa décision, seront provoquées par le délégué du pays où elles doivent avoir lieu.

ARTICLE 300.

Si, dans les cas prévus à l'article 287, l'Office des permis ne donne pas suite à la demande de l'Office des contresignatures, celui-ci peut recourir aux bons offices de la Commission arbitrale des permis, et, si son intervention reste sans résultats, recourir à la décision du Tribunal arbitral.

CHAPITRE VII

Assistance réciproque des autorités.

ARTICLE 301.

1. — Les Parties contractantes se communiqueront réciproquement la liste de leurs Offices des permis et la liste de leurs Offices des contresignatures, ainsi que les noms des fonctionnaires compétents pour signer et leur griffe, en un nombre correspondant à celui des endroits de passage de la frontière.

2. — Les Parties contractantes s'engagent, en outre, à se prêter mutuellement assistance afin de procurer des locaux de service aux Offices des contresignatures, ainsi que des logements aux fonctionnaires de ces Offices.

ARTICLE 302.

1. — Les Offices des permis et les Offices des contresignatures de chacune des Parties contractantes sont tenus de se prêter mutuellement assistance en ce qui concerne les affaires relevant des dispositions du présent titre.

2. — Les Offices des permis et des contresignatures pourront s'adresser directement à l'autorité de l'autre Etat préposée au casier judiciaire, en vue d'en obtenir les bulletins dont ils ont besoin pour décider s'il y a lieu d'accorder ou de contresigner les permis de circulation destinés aux personnes nées dans le territoire plébiscité; dans tous les autres cas, ils devront passer par l'intermédiaire l'un de l'autre.

3. — L'assistance que les autorités se prêtent, ainsi que la transmission des bulletins de casier judiciaire, sont gratuites.

ARTICLE 303.

Chacune des Parties contractantes prend à sa charge les frais incombant à ses autorités en raison de l'exécution des dispositions du présent titre et de l'activité de son délégué à la Commission arbitrale des permis.

CHAPITRE VIII

Disposition spéciale.

ARTICLE 304.

1. — Si, en raison du partage du territoire plébiscité, un cimetière est séparé d'un endroit auquel il est affecté, l'autorité de la police locale compétente en cet endroit pourra délivrer aux ecclésiastiques et aux personnes accompagnant un enterrement, qui ne posséderaient aucune pièce d'identité leur permettant de franchir la frontière, une attestation indiquant, outre leur nom, leur profession et leur domicile, qu'elles sont autorisées à franchir la frontière entre les deux parties du territoire plébiscité afin d'assister à l'enterrement, et à regagner le même jour la partie d'où elles sont venues.

2. — Les personnes qui prennent part à un enterrement peuvent emporter avec elles dans l'autre partie du territoire des objets funéraires usuels selon la coutume de l'endroit (couronnes, cierges et objets analogues) sans acquitter de droits de douane ou autres taxes quelconques.

CHAPITRE IX

Disposition transitoire.

ARTICLE 305.

1. — Dans les trois premiers mois à dater du transfert de la souveraineté, les facultés découlant de l'article 271 seront reconnues non seulement aux titulaires de permis de circulation, mais aussi aux titulaires des « cartes d'identité » délivrées en vertu de l'ordonnance de la Commission interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute Silésie, en date du 30 octobre 1920 (Journal Officiel de la Haute Silésie, page 88). Cependant, à l'expiration du premier mois, cette dénonciation ne

s'appliquera que si la « carte d'identité » est pourvue à sa quatrième page d'une déclaration officielle de l'Office des permis ou des autorités mentionnées à l'article 281, alinéa 2, attestant que le titulaire de la « carte d'identité » a sollicité un permis de circulation. Cette déclaration doit être munie du cachet officiel.

2. — En ce qui concerne les personnes qui ne possèdent pas une telle « carte d'identité », il suffira qu'elles se procurent auprès de l'autorité de la police locale un certificat d'identité pour cette période, muni de leur photographie, à condition toutefois qu'elles habitent le territoire plébiscité depuis au moins le 1^{er} janvier 1922. Ce certificat d'identité cessera d'être valable si, à l'expiration d'un mois à dater du transfert de la souveraineté, il n'est pas muni de l'attestation officielle spécifiée à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE III
FINANCES

CHAPITRE PREMIER
Régime monétaire.

ARTICLE 306

1. — Pendant une période qui ne dépassera pas quinze ans, le mark allemand restera la seule monnaie ayant cours légal en Haute Silésie polonaise.

2. — Toutefois, le Gouvernement polonais pourra remplacer, même avant l'expiration de cette période de quinze ans, la monnaie allemande par la monnaie polonaise en usage au moment du remplacement. Ce remplacement ne pourra avoir lieu qu'au premier d'un mois et devra être annoncé au moins dix mois à l'avance dans le *Monitor Polski*, et le Gouvernement allemand en sera informé aussitôt.

3. — Le Gouvernement allemand pourra se libérer, par voie de dénonciation, des obligations qu'il a assumées dans le présent chapitre. La dénonciation ne pourra déployer ses effets que trois ans après avoir été faite et au plus tôt le 1^{er} janvier 1929.

ARTICLE 307.

§ 1.

Toutes obligations en marks allemands dont le lieu d'exécution, au sens du paragraphe suivant, se trouve dans le territoire plébiscité, devront être acquittées en monnaie allemande si ces obligations ont pris naissance avant l'entrée en vigueur du changement de monnaie et si, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, les droits découlant des obligations en question appartiennent à une personne physique ou juridique allemande ou à une société domiciliée ou ayant son siège en Allemagne, non compris la partie polonaise du territoire plébiscité. Sont notamment considérées comme ayant leur siège en Allemagne, les succursales de banques allemandes désignées à l'article 314. Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le créancier n'a pas son domicile ou son siège en Allemagne, l'obligation pourra, après l'entrée en vigueur du changement de monnaie, être acquittée en monnaie polonaise au cours du change du jour, lequel sera calculé conformément au paragraphe 4, alinéas 2 et 3, du présent article.

§ 2.

Le lieu d'exécution de l'obligation se trouve dans le territoire plébiscité s'il est stipulé ou autrement déterminé, ou s'il résulte des circonstances et notam-

ment de la nature de l'obligation que la prestation doit s'effectuer dans le dit territoire, ou encore si le débiteur, au moment de la naissance de l'obligation, avait son domicile dans le territoire plébiscité. Le domicile d'affaires en territoire plébiscité tiendra lieu de domicile ordinaire si l'obligation est née au cours des affaires. La seule circonstance que le débiteur a pris à sa charge les frais de l'expédition dans un endroit du territoire plébiscité ne permet pas de conclure que cet endroit est le lieu d'exécution de l'obligation.

§ 3.

Si les obligations spécifiées au paragraphe 1 du présent article qui doivent être acquittées en monnaie allemande sont conditionnelles ou à terme, le débiteur pourra, pendant une période de cinq ans à dater du changement de monnaie, s'acquitter en monnaie allemande de ses obligations, même avant la réalisation de la condition ou l'expiration des délais stipulés, moyennant une dénonciation qui ne portera ses effets qu'à l'expiration de chaque trimestre et trois mois au moins après l'avoir notifiée. Dans ce cas, toutefois, le débiteur sera tenu, si les obligations comportent le paiement d'intérêts, de payer au créancier, au taux fixé, une année d'intérêts à dater du jour de l'exécution de l'obligation. Sans préjudice des dispositions des articles 179, alinéa 2, 186, alinéa 4, et 196 alinéa 3, les rentes seront capitalisées suivant les règles en vigueur. Le créancier pourra s'opposer à ce que la dénonciation produise ses effets; mais alors il perdra, à dater du jour où la dénonciation aura déployé ses effets, le droit d'être payé en monnaie allemande, et il ne pourra plus réclamer le paiement qu'en monnaie polonaise au cours du change du jour. La conversion s'opérera conformément au paragraphe 4, alinéas 2 et 3 du présent article.

§ 4.

1. — Le Gouvernement polonais aura la faculté de décider que les débiteurs peuvent s'acquitter en marks polonais, au lieu de marks allemands, au cours du jour, de leurs obligations nées entre le moment de l'annonce officielle du changement de monnaie et celui de son entrée en vigueur.

2. — Le cours du jour sera le cours du change établi chaque jour ouvrable par la Chambre de commerce compétente de la Haute Silésie polonaise, d'après la moyenne des cotations officielles de billets polonais, le dernier jour de bourse, à Berlin, à Dantzig, à Katowice et à Varsovie. Ce cours sera affiché quotidiennement dans tous les bureaux de postes des communes de plus de 20.000 habitants. Si une de ces bourses n'est pas ouverte ou si sa cotation manque, on n'en tiendra pas compte dans la détermination du cours du jour.

3. — Si, le jour où le paiement a lieu, le cours du change diffère de celui du jour de l'échéance, c'est au cours le plus avantageux pour le créancier que se fera le paiement.

§ 5.

Pour fixer le moment de la naissance d'une obligation, au sens des paragraphes 1 à 4 du présent article, il ne sera pas tenu compte d'accords ultérieurs prorogéant la date d'échéance.

§ 6.

Les deux Gouvernements s'engagent à s'abstenir pendant quinze ans de toutes mesures susceptibles d'entraver ou de rendre impossibles pour les débiteurs l'exécution des obligations visées au paragraphe 1 du présent article et l'envoi à l'adresse de leurs créanciers des sommes qu'ils leur doivent, lorsque le créancier habite en Haute Silésie polonaise ou en Allemagne.

ARTICLE 308.

Les paiements périodiques résultant de contrats de louage de services exécutoires en Haute Silésie polonaise et conclus avant le jour où le changement de monnaie mentionné au paragraphe 4, alinéa 1, de l'article 307, est décidé, pourront, pour autant qu'ils échoient après ce jour, être effectués en monnaie polonaise au cours du jour. Le cours du jour sera déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 4, alinéas 2 et 3, de l'article 307.

ARTICLE 309.

1. — Le Gouvernement polonais s'engage à ne décréter pendant quinze ans aucun moratorium pour la Haute Silésie polonaise, à moins qu'il ne s'applique à la Pologne tout entière. La loi polonaise du 20 novembre 1919 relative à la monnaie en cours dans les territoires antérieurement prussiens (*Dziennik Praw Państwa Polskiego*, N° 91 du 29 décembre 1919) ne s'appliquera pas à la Haute Silésie.

2. — Le Gouvernement allemand s'engage de son côté à ne décréter pendant quinze ans aucun moratorium pour la partie allemande du territoire plébiscité, à moins qu'il ne s'applique à l'Allemagne tout entière.

ARTICLE 310.

§ 1.

1. — Les personnes habitant la Haute Silésie polonaise, qui établissent dûment leur identité au moyen d'une carte de zone ou d'un permis de circulation, peuvent emporter d'Allemagne en Haute Silésie polonaise de la monnaie, des billets, des billets de banque, des mandats, des chèques et lettres de change, jusqu'à concurrence d'un total de 3000 marks allemands à la fois et de 20,000 marks allemands chaque mois, à moins que la loi allemande ne permette d'en emporter davantage.

2. — Au cas où les salaires augmenteraient, les sommes maxima spécifiées à l'alinéa 1 pourraient être élevées par accord entre les Ministères des Finances des deux Parties contractantes où les autorités désignées par eux.

§ 2.

Jusqu'au changement de monnaie, le Gouvernement allemand s'engage à autoriser l'exportation des valeurs étrangères appartenant à des personnes physiques ou juridiques ou des sociétés domiciliées en Haute Silésie polonaise, ou à des personnes physiques ou juridiques ou des sociétés qui exploitent une entreprise agricole, forestière, industrielle ou commerciale en Haute Silésie polonaise. Cette disposition n'est pas applicable aux valeurs acquises par ces personnes ou par ces sociétés après le 15 janvier 1922. Elle n'est pas non plus applicable, pour autant que s'y opposent des dispositions du Traité de Paix de Versailles, des traités conclus ultérieurement entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées, ou de l'ordonnance du 26 mars 1919 du Ministre allemand des Finances (*Reichsgesetzblatt*, page 333), y compris les dispositions complémentaires. Enfin elle n'est pas applicable aux valeurs étrangères qui servent à garantir le paiement d'arrérages d'impôts dus à l'Allemagne, aux Etats allemands ou aux communes allemandes ou groupements de communes allemandes.

ARTICLE 311.

§ 1.

1. — Pour mettre plus facilement à la disposition de la Haute Silésie polonaise la monnaie allemande nécessaire à ses besoins, les succursales de la *Bank für Handel und Industrie*, de la *Deutsche Bank* et de la *Dresdner Bank*, resteront en Haute Silésie polonaise. Les conditions auxquelles les succursales de ces banques exerceront leur activité en Haute Silésie polonaise sont détaillées au chapitre II du présent titre.

2. — A condition que le Gouvernement polonais garantisse aux banques susmentionnées la protection dont elles ont joui jusqu'à présent, celles-ci se sont déclarées prêtes à maintenir leurs succursales en Haute Silésie polonaise, jusqu'au changement de monnaie, et même après pour autant que leur activité y sera encore permise et possible. Sous réserve des restrictions résultant du paragraphe 2 du présent article, ces banques pourront en tout temps supprimer leurs succursales en Haute Silésie polonaise. Le Gouvernement allemand s'emploiera auprès d'elles, à la demande du Gouvernement polonais, pour qu'elles maintiennent leurs succursales jusqu'au changement de monnaie.

3. — Au cas où ces banques feraient usage de leur droit de supprimer leurs succursales en Haute Silésie polonaise, le Gouvernement polonais leur accordera le droit de transporter en Allemagne, au moment de leur départ, tous leurs biens meubles, de quelque espèce qu'ils soient, en franchise de tous droits de sortie et de toutes taxes à l'occasion de la sortie ou de la délivrance de permis d'exportation. Ces banques sont en outre autorisées à conserver leurs propriétés immobilières situées en Pologne y compris la Haute Silésie polonaise.

4. — Ces droits s'éteignent après un an à dater du jour où les stipulations du chapitre II du présent titre cessent d'être en vigueur.

5. — Les mêmes droits sont concédés pour la même période à la *Reichsbank*.

§ 2.

1. — S'il s'agit des succursales de Katowice, les banques devront notifier un an d'avance au Gouvernement allemand leur intention de les supprimer, et le Gouvernement allemand portera cette notification à la connaissance du Gouvernement polonais dans un délai de quatorze jours. Des succursales ne peuvent être supprimées avant l'expiration d'une année à dater de la notification qu'avec le consentement du Gouvernement polonais. Si ce consentement est refusé, la Commission financière prévue à l'article 329 décidera sur requête de la banque.

2. — Au cas où le Gouvernement polonais refuserait son consentement, la Pologne s'engage à indemniser la banque pour tout dommage éventuel causé à la succursale par des troubles dans l'intervalle entre le moment de la demande et celui où le consentement est finalement accordé, ou encore celui du changement de monnaie.

3. — Pour le reste, et notamment pour tout dommage résultant de troubles, qui pourrait être causé aux autres succursales que celles de Katowice, en Haute Silésie polonaise, on s'en tiendra à la législation en vigueur.

§ 3.

1. — On ne considérera pas comme suppression de succursale au sens des paragraphes 1 et 2 du présent article, le transfert des affaires des succursales de la *Bank für Handel und Industrie* à la *Oberschlesische Diskontobank A.-G.*, le transfert des affaires des succursales de la *Deutsche Bank* à l'*Oberschlesischer Bankverein*, ou encore le transfert des affaires des succursales de la *Dresdner Bank* à la *Oberschlesische Bank A.-G.* Dans tous ces cas, les dispositions du chapitre II du présent titre sont applicables aux banques auxquelles les affaires sont transférées. Ces opérations de transfert ne nécessitent pas le consentement du Gouvernement polonais.

2. — La *Oberschlesische Diskontobank A.-G.*, l'*Oberschlesischer Bankverein A.-G.*, et la *Oberschlesische Bank A.-G.*, seront traitées comme les succursales du pays d'origine au sens de l'article 321, alinéa 1.

§ 4.

1. — Les Parties contractantes s'engagent à ne rien faire jusqu'au changement de monnaie qui puisse limiter ou rendre plus difficile le transport de marks allemands des succursales ci-dessus désignées aux autres établissements des mêmes banques en Allemagne, et vice-versa.

2. — S'il s'agit de l'envoi de sommes d'argent autres que celles spécifiées à l'article 310, paragraphe 1, le Gouvernement polonais pourra décider que la succursale ne pourra exécuter des ordres d'envois de marks allemands de Haute Silésie polonaise en Allemagne que sur présentation d'un affidavit tel que le prévoit le paragraphe 2 de la loi allemande contre l'évasion des capitaux du 24 décembre 1920 (*Reichsgesetzblatt* 1921, page 33).

3. — Un tel affidavit pourra n'être exigé qu'en ce qui concerne les ordres de personnes physiques ou juridiques ou de sociétés établies en Haute Silésie polonaise; dans ce cas, on s'en tiendra, pour ce qui concerne l'exécution d'ordres de personnes

physiques et juridiques ou de sociétés établies dans d'autres parties de la Pologne, aux dispositions ordinaires du droit polonais. Les succursales allemandes ne sont pas obligées de vérifier l'exactitude des indications d'un commettant, notamment celles qui concernent son siège ou son domicile.

§ 5.

Lors de l'octroi à une personne physique ou juridique ou à une société établie en Haute Silésie polonaise d'un crédit en monnaie allemande par la succursale d'une banque allemande établie en Haute Silésie polonaise, les succursales mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'ont besoin ni de l'autorisation de la *Reichsbank* ni de celle du Gouvernement allemand. L'autorisation des pouvoirs polonais correspondants n'est pas non plus nécessaire lorsque des crédits en marks allemands sont accordés à des personnes physiques ou juridiques ou à des sociétés établies en Allemagne.

ARTICLE 312.

La Commission mixte est compétente pour trancher les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais au sujet de l'interprétation ou de l'application des articles 306, 307, paragraphe 6, 309, 310 et 311, paragraphe 4.

Article 313.

1. — Le Tribunal arbitral est compétent pour trancher les contestations qui pourraient s'élever au sujet des droits des banques désignées à l'article 311, paragraphe 1, alinéa 1, ainsi que de la *Reichsbank*, qui résultent de la violation des droits stipulés à l'article 311, paragraphe 1, alinéas 3, 4 et 5.

2. — Il est également compétent pour déterminer le droit des banques à des dommages et intérêts ainsi que le montant de ces dommages et intérêts, conformément à l'article 311, paragraphe 2, alinéa 2.

CHAPITRE II

Banques.

ARTICLE 314.

Les succursales des banques ci-dessous énumérées pourront continuer leurs affaires sans limitation aucune. Elles sont désignées dans le présent chapitre sous le titre abrégé de succursales.

a) en Haute Silésie polonaise:

La *Bank für Handel und Industrie* (succursales à Katowice, Mysłowice et Rybnik).

La *Deutsche Bank* (succursale à Katowice).

La *Dresdner Bank* (succursales à Katowice, Królewska Huta et Tarnowskie Góry).

b) dans la partie allemande du territoire plébiscité:

La *Bank Przemysłowców w Poznaniu* (succursales à Ratibor, Gleiwitz et Beuthen).

La *Polski Bank Handlowy w Poznaniu* (succursales à Beuthen et Hindenburg).

Si la *Direktion der Diskonto-Gesellschaft* décide d'ouvrir une succursale à Katowice, les dispositions du présent chapitre seront aussi applicables à cette succursale.

ARTICLE 315.

§ 1.

Les succursales ne seront soumises à aucune restriction qui ne serait également applicable aux autres banques, tant nationales qu'étrangères. Elles peuvent conserver leur firme sans aucune modification, notamment sans addition ni traduction.

§ 2.

La langue en usage au siège central reste la langue commerciale des succursales tant en ce qui concerne leurs affaires que leurs livres. Les succursales polonaises qui, avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, recevaient des dépôts, même si elles ne se sont pas conformées aux dispositions du paragraphe 9, alinéa 1, de la loi sur l'évasion des capitaux du 24 décembre 1920, pourront continuer à en recevoir tant que les dispositions du présent chapitre resteront en vigueur. Elles devront désormais se conformer à la législation allemande concernant l'évasion des capitaux.

§ 3.

1. — Les succursales ne pourront être soumises, sous aucun rapport, à des conditions plus défavorables que celles auxquelles sont soumises les autres banques ou succursales nationales. Elles seront entre autres autorisées à faire des opérations de change comme *Devisenbanken* — *banki dewizowe*. Les prescriptions relatives aux changes devront être observées, sous réserve des dispositions de l'article 321.

2. — Les succursales ne pourront pas être soumises à des dispositions spéciales ou à des impôts spéciaux qui seraient édictés ou introduits en raison de leur caractère particulier de succursales, et spécialement de succursales de banques étrangères.

§ 4.

Pour l'imposition des succursales des banques des deux pays, on prendra uniquement en considération le capital de dotation, le chiffre d'affaires et les bénéfices

de la succursale elle-même ; le capital, le chiffre d'affaires et les bénéfices du siège central ne seront pas pris en considération. Les Parties contractantes conviennent de fixer, pour la période pendant laquelle les dispositions du présent chapitre resteront en vigueur, le capital de dotation des succursales comme suit :

| | |
|---|-----------------|
| a) 1 ^o Pour la <i>Bank für Handel und Industrie</i> : | |
| à Katowice | Mk. 2.000.000,— |
| à Myslowice | » 300.000,— |
| à Rybnik | » 100.000,— |
| 2 ^o Pour la <i>Deutsche Bank</i> : | |
| à Katowice | » 2.400.000,— |
| 3 ^o Pour la <i>Direktion der Disconto-Gesellschaft</i> : | |
| à Katowice | » 2.000.000,— |
| 4 ^o Pour la <i>Dresdner Bank</i> : | |
| à Katowice | » 2.000.000,— |
| à Królewska Huta | » 500.000,— |
| à Tarnowskie Góry | » 500.000,— |
| b) 1 ^o Pour la <i>Bank Przemysłowców w Poznaniu</i> : | |
| à Ratibor | » 500.000,— |
| à Gleiwitz | » 500.000,— |
| à Beuthen | » 1.000.000,— |
| 2 ^o Pour la <i>Polski Bank Handlowy w Poznaniu</i> : | |
| à Beuthen | » 500.000,— |
| à Hindenburg | » 500.000,— |

ARTICLE 316.

Les deux Parties contractantes s'engagent à s'abstenir de toute immixtion dans la gestion et l'administration des succursales. En particulier, elles ne soumettront pas celles-ci à des mesures législatives ou administratives, ou encore à un contrôle de l'Etat, qui ne seraient pas imposés de la même manière et dans la même mesure aux autres banques, nationales et étrangères.

ARTICLE 317.

§ 1.

Sous réserve de toutes dispositions législatives qui seraient également applicables à tous les nationaux, la fortune des banques ou de leurs succursales, et des employés des succursales, est inviolable. Ces dispositions s'appliquent notamment aux biens immobiliers des banques, y compris les maisons destinées aux employés des succursales.

§ 2.

Dans le cas d'expropriation d'un bien d'une personne débitrice d'une succursale allemande, la Pologne devra rembourser à la succursale sa créance jusqu'à

concurrence de l'indemnité mentionnée à l'article 22, lorsque la succursale en question administre ou fait administrer le bien sujet à expropriation. La Pologne mettra la somme en consignation en cas de contestation de la part du propriétaire, ou si la consignation est admise par le droit en vigueur.

ARTICLE 318.

1. — Les succursales allemandes seront autorisées à acquérir des immeubles dans les deux parties du territoire plébiscité sans être tenues de faire une demande spéciale à ce sujet, toutes les fois que l'acquisition des immeubles en question sera nécessaire pour éviter des pertes provenant d'hypothèques qui, à la date du transfert de la souveraineté, appartenaient aux dites succursales ou aux sièges centraux.

2. — Les succursales sont tenues de notifier officiellement au Voïvode de Silésie ou au *Landrat* compétent leur intention d'acquérir l'immeuble, en indiquant le montant de la créance, des intérêts et des frais. Si la vente aux enchères de l'immeuble est ordonnée, cette notification doit avoir lieu au moins un mois avant la date fixée pour les enchères.

3. — Pour empêcher l'acquisition d'un immeuble par une succursale, chaque Gouvernement pourra, dans le délai d'un mois à dater de la notification officielle ci-dessus mentionnée, rembourser la créance avec intérêts et frais, et dans ce cas la créance et l'hypothèque passeront à l'Etat. Chaque Partie contractante pourra désigner des personnes physiques ou juridiques qui pourront acquérir la créance et l'hypothèque à sa place.

ARTICLE 319.

Les succursales des banques allemandes s'efforceront de fournir les fonds nécessaires pour les besoins du crédit de la Haute Silésie polonaise et ce, dans la même mesure et d'après les mêmes principes que par le passé.

ARTICLE 320.

Le Gouvernement polonais accordera la protection nécessaire aux transports d'argent des succursales des banques allemandes.

ARTICLE 321.

1. — Sans préjudice des obligations des succursales résultant de l'article 315, relatives aux prescriptions concernant le change, les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver la communication des succursales entre elles, et avec l'Allemagne, et notamment à ne mettre aucun obstacle aux opérations de compensation, à

l'envoi de lettres, de marks allemands, lettres de change, valeurs et chèques stipulés payables en marks allemands, ainsi qu'aux communications télégraphiques et téléphoniques avec les sièges centraux et les succursales du pays d'origine.

2. — Les Gouvernements s'engagent, en édictant des prescriptions relatives aux changes, à prendre en considération dans la plus large mesure possible, les besoins économiques du territoire plébiscité.

ARTICLE 322.

§ 1.

1. — Les banques et succursales ont toute liberté dans le choix de leur personnel.

2. — Elles devront faire parvenir, aussitôt que possible après le transfert de la souveraineté, la liste de leur personnel au *Landrat* ou au staroste compétent; les listes devront être constamment tenues à jour.

§ 2.

Les deux Parties contractantes ne prendront et n'admettront aucune mesure d'exception de nature à entraver l'activité du personnel des succursales ou à nuire aux affaires.

§ 3.

Des difficultés ne pourront être faites au personnel des succursales au sujet de leur séjour, en raison de leur nationalité ou en raison du fait qu'ils ne connaissent pas la langue officielle.

§ 4.

Les Parties contractantes faciliteront autant que possible l'entrée dans leur territoire du personnel des succursales. De plus, les personnes envoyées pour le contrôle des succursales ou pour d'autres raisons d'affaires recevront sans délai leurs passeports, ainsi que les visas nécessaires, pourvu que des raisons personnelles graves ne s'opposent pas à leur entrée dans le territoire.

§ 5.

Dans l'exercice du droit, réservé à l'article 44, les Parties contractantes tiendront compte des besoins d'affaires des succursales.

ARTICLE 323.

§ 1.

1. — Le personnel des succursales jouira des avantages prévus par la législation en matière de protection des locataires; il pourra conserver ses logements sans réduction du nombre de pièces.

2. — Le personnel nouvellement engagé sera traité, en ce qui concerne la répartition des logements, comme le sont les nationaux dans des cas urgents.

3. — En cas de changements de personnel, les successeurs pourront reprendre les logements de leurs prédécesseurs, ou bien d'autres logements équivalents seront mis à leur disposition.

§ 2.

Le personnel des succursales jouira des droits que les articles 33, 34 et 35, paragraphes 1 et 2, confèrent à des personnes qui ont opté. Le délai prévu à l'article 33, alinéa 1, court à dater du jour où ils abandonnent leur service dans la succursale.

ARTICLE 324.

1. — Les banques présenteront, dans les six premiers mois de chaque année financière, leur bilan d'ensemble aux autorités désignées par le Gouvernement dans les districts où leurs succursales ont leur siège. Une copie de ce bilan devra être envoyée en même temps au registre du commerce.

2. — Ce bilan devra être publié une fois en tout cas dans la langue officielle, dans une feuille officielle désignée par le Gouvernement. Si le Gouvernement le requiert, il sera également publié dans une autre feuille paraissant dans le territoire plébiscité.

3. — Les deux Gouvernements accorderont des délais supplémentaires si, dans des cas spéciaux, le délai de six mois n'est pas suffisant pour la confection du bilan.

4. — En outre, les succursales feront parvenir chaque mois leur bilan brut mensuel aux autorités prévues à l'alinéa 1.

ARTICLE 325.

1. — Chacune des banques est tenue de désigner pour chaque succursale un mandataire ou un fondé de pouvoirs dont le domicile devra être au siège de la succursale.

2. — Le mandataire ou le fondé de pouvoirs doit être autorisé à recevoir toutes les assignations et communications concernant la succursale, ainsi que les notifications officielles destinées au siège central.

ARTICLE 326.

La création de nouvelles succursales, de caisses de dépôts, d'agences ou de comptoirs, n'est autorisée qu'avec l'assentiment du Gouvernement du pays dans le territoire duquel la création est envisagée.

ARTICLE 327.

Reste en dehors du présent chapitre la question de savoir dans quelle mesure les banques et les banquiers peuvent au surplus continuer à exploiter ou à ouvrir des banques dans le territoire plébiscité conformément à la législation alors en vigueur.

ARTICLE 328.

Les dispositions du présent chapitre cesseront d'être en vigueur après quinze ans à dater du transfert de la souveraineté. Elles pourront être dénoncées par chacune des Parties contractantes dès le jour où le remplacement de la monnaie allemande par la monnaie polonaise aura été annoncé conformément à l'alinéa 2 de l'article 306. La dénonciation ne pourra déployer ses effets que trois ans après avoir été faite

ARTICLE 329.

Toutes les divergences qui pourraient surgir entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent chapitre, doivent être soumises, au plus tard dans les trois mois, à une Commission financière créée pour chaque cas particulier et se composant de deux représentants de chaque pays. Si les représentants des deux pays n'arrivent pas à se mettre d'accord, ils choisiront un tiers arbitre. S'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce tiers arbitre, le président de la Confédération suisse sera prié de le désigner.

TITRE IV

CHARBONS ET PRODUITS MINIERS

ARTICLE 330.

1. — Conformément à l'article 90 du Traité de Paix de Versailles, la Pologne autorisera, pendant une période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, l'exportation en Allemagne de charbon, de coke, de briquettes de charbon, de minerais de fer, de minerais de zinc et de minerais de plomb provenant de la Haute Silésie polonaise.

2. — L'Allemagne couvrira ses besoins en recourant sans intermédiaires au marché libre ou aux producteurs. La Pologne n'assume aucune garantie en ce qui concerne les quantités à recevoir par l'Allemagne.

ARTICLE 331.

En ce qui concerne le charbon, le coke et les briquettes de charbon, il sera tenu compte, dans l'application de l'article 330, des dispositions des différents traités de paix, des décisions et accords internationaux entre l'Allemagne, la Pologne et les Etats intéressés directement ou indirectement à l'importation des produits ci-dessus désignés, dans la mesure où ces traités de paix, décisions et accords comportent, quant à ces produits, des obligations pour l'Allemagne et pour la Pologne.

ARTICLE 332.

1. — L'Allemagne autorisera, pendant une période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, l'exportation, à destination de la Haute Silésie polonaise, de charbon, de coke, de briquettes de charbon, de minerais de zinc, de minerais de plomb et de minerais de fer provenant de son territoire, dans les conditions prévues à l'article 90 du Traité de Paix de Versailles.

2. — L'Allemagne n'assume aucune garantie en ce qui concerne les quantités de charbon, de coke et de briquettes de charbon à recevoir par la Pologne.

ARTICLE 333.

L'obligation de l'Allemagne, spécifiée à l'article 332, est limitée à la moyenne des quantités exportées d'Allemagne à destination de la Haute Silésie polonaise pendant les années de 1911 à 1913. Ces quantités seront déterminées immédiatement après le tracé définitif de la frontière, d'après la moyenne des exportations effectuées pendant les années de 1911 à 1913.

ARTICLE 334.

1. — Jusqu'au moment de l'évaluation définitive prévue à l'article 333, l'Allemagne autorisera l'exportation de son territoire en Haute Silésie polonaise de quantités de minerais de zinc et de minerais de plomb, calculées d'après les données de l'annexe jointe au présent titre.

2. — Quant à l'exportation de minerais de fer, le chiffre en sera fixé à 100.000 tonnes par an, en attendant l'évaluation définitive. Sans assumer un engagement ou une responsabilité quelconque, l'Allemagne s'emploiera à faciliter autant que possible les approvisionnements de la Pologne en minerais de fer.

ARTICLE 335.

La Commission mixte est compétente pour trancher les contestations qui s'élèveraient entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de l'article 330, alinéa 1, de l'article 331, de l'article 333, de l'article 334, alinéa 2, phrase 1.

ANNEXE (Article 334).

ÉVALUATION PROVISOIRE DES CHIFFRES D'EXPORTATION
DE MINÉRAIS DE ZINC ET DE PLOMB.

a) D'après la statistique du mouvement des marchandises sur les chemins de fer allemands et celle de la navigation intérieure, l'Allemagne, sans compter la Haute Silésie, a exporté de 1911 à 1913, une moyenne annuelle de 3,600 tonnes de minerais de zinc et de plomb à destination de la Haute Silésie polonaise.

b) Les mines de zinc et de plomb de la partie allemande du territoire plébiscité ont exporté de 1911 à 1913, à destination de la Haute Silésie polonaise, les quantités moyennes suivantes:

| Mines restant à l'Allemagne | 1911 | | 1912 | | 1913 | |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | Zinc | Plomb | Zinc | Plomb | Zinc | Plomb |
| Arnold | — | — | — | — | 201 | — |
| Emiliensfreude | 204 | — | 148 | — | — | — |
| Friedrich | — | 499 | — | 102 | — | 18 |
| Jenny-Otto avec Fiedler- glück et Wilhelms- glück | 33.709 | 12.713 | 28.024 | 10.571 | 39.649 | 9.956 |
| Maria | 3.407 | 108 | 3.339 | 8 | 3.126 | 168 |
| Neue Viktoria | 12.350 | 662 | 13.940 | 923 | 16.788 | 1.147 |
| Neuhof | 29.026 | 3.029 | 31.148 | 3.203 | 33.517 | 3.882 |
| Rococo | 10.050 | 3.024 | 8.876 | 1.546 | 2.119 | 129 |
| Au total | 88.746 | 20.035 | 85.475 | 16.353 | 95.400 | 15.300 |

Il résulte de ces chiffres que la moyenne annuelle de 1911 à 1913 a été de 89.874 tonnes pour le minerai de zinc et de 17.230 pour le minerai de plomb. (Ces chiffres sont basés sur les données fournies par la Statistique des mines et métallurgies de Haute Silésie publiée par le *Berg- und Hüttenmännischer Verein*). Il faut encore y ajouter les quantités extraites des gisements des champs restant à l'Allemagne de la mine de Bleischarley.

TITRE V

EAU

CHAPITRE PREMIER

Installations publiques de distribution des eaux.

PREMIÈRE SECTION

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 336.

L'établissement hydraulique Adolfschacht près de Tarnowice, ainsi que les parties du réseau des conduites d'eau et les stations hydrauliques situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, en tant qu'elles appartiennent à la Prusse, deviennent, à la date du transfert de la souveraineté, propriété de la Pologne, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

ARTICLE 337.

Le transfert des installations qui passent à la Pologne conformément à l'article 336, s'effectuera sur la base d'un inventaire des objets meubles et immobiliers dont la cession est prévue, par l'entremise des délégués nommés à cet effet par les deux Parties contractantes.

ARTICLE 338.

§ I.

1. — La Pologne reconnaît à l'Allemagne, pour une période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, le droit exclusif d'utiliser les conduites d'eau de Zawada, de 400 et de 350 millimètres, entre Bobrek et Zaborze, pour autant qu'elles se trouvent en territoire polonais, ainsi que leurs embranchements desservant Biskupitz et le château d'eau de Chebzie (Morgenroth).

2. — Toutefois, tant qu'elle jouira de ce droit exclusif, l'Allemagne accordera à la Pologne, sur la demande de celle-ci, pour l'alimentation en eau de son territoire, l'usage du réservoir intérieur du château d'eau, de manière à éviter tout mélange des eaux de l'Adolfschacht et de Zawada. Les installations nécessaires à cet effet,

au sujet desquelles les deux Gouvernements s'entendront, seront établies par l'Allemagne aux frais de la Pologne. L'Allemagne se charge de la surveillance, du service et de l'entretien du château d'eau, contre remboursement proportionnel des frais par la Pologne. La Pologne transmettra, par l'intermédiaire de l'administration allemande du service des eaux, les instructions nécessaires pour le service de la partie du château d'eau qu'elle utilise.

§ 2.

1. — L'Allemagne accorde à la Pologne, pour une période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, le droit exclusif d'utiliser les conduites d'eau de l'Adolfschacht de 350 et 500 millimètres qui vont d'Adolfschacht à Królewska Huta (Königshütte) et à Chropaczów (Schlesiengrube) en passant par Beuthen, de même que la conduite d'Adolfschacht de 250 millimètres qui va de Pawłów (Paulsdorf) en passant par Zaborze, pour autant que ces conduites d'eau se trouvent en territoire allemand.

§ 3.

1. — Chacun des deux Etats peut, avant l'expiration des quinze années, renoncer aux droits spécifiés aux paragraphes 1 et 2 du présent article moyennant préavis de six mois.

2. — Les installations devront être en bon état lors du transfert.

ARTICLE 339.

§ 1.

1. — La surveillance, le service et l'entretien des installations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 338, incombent à l'Allemagne pendant la période où elle en aura l'usage. La surveillance, le service et l'entretien des installations spécifiées au paragraphe 2 de l'article 338, incombent à la Pologne pendant la période où elle en aura l'usage.

2. — Chacun des deux Etats permettra et facilitera autant que possible toutes les mesures que l'autre devra prendre pour assurer le bon entretien des installations spécifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 338.

§ 2.

Tant que dureront les droits spécifiés à l'article 338, chacune des deux Parties contractantes s'engage à donner aux personnes de l'autre partie qui doivent entretenir ou remettre en état les installations spécifiées à l'article 338, aide et protection dans l'exercice de leurs fonctions. Les Parties contractantes permettront que les matériaux et outils, ustensiles, etc., nécessaires pour entretenir ou remettre en état lesdites installations soient transportés d'un territoire à l'autre en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'impor-

tation ou de l'exportation, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation.

§ 3.

Tant que dureront les droits spécifiés à l'article 338, chacune des deux Parties contractantes s'engage, sans préjudice des dispositions de l'article 354, à ne rien changer aux prescriptions, en vigueur au moment du transfert de la souveraineté, qui ont été édictées pour protéger les installations spécifiées à l'article 338, paragraphes 1 et 2.

§ 4.

Les deux Parties contractantes maintiendront, pendant quinze années, les prescriptions de police sanitaire en vigueur dans le territoire plébiscité au moment du transfert de la souveraineté, en tant qu'elles concernent la distribution des eaux.

ARTICLE 340.

§ 1.

A dater du transfert de la souveraineté, la Pologne se substitue, dans les limites de la partie du territoire plébiscité qui lui est attribuée, à la Prusse, en ce qui concerne les contrats conclus par elle relativement à la fourniture d'eau et les obligations concernant la fourniture gratuite d'eau, sans préjudice des droits de la Pologne d'exiger le paiement vis-à-vis de tiers responsables.

§ 2.

1. — Tant que dureront les droits spécifiés à l'article 338, l'Allemagne s'engage à fournir l'eau à Ruda, Rudzka Kuźnia (Rudahammer) et Glückauf-Kolonie, en quantités correspondant aux quantités fournies jusqu'à la date du transfert de la souveraineté, et la Pologne s'engage à fournir aux consommateurs en territoire allemand, alimentés en eau par les conduites de 350 et 500 millimètres mentionnées à l'article 338, paragraphe 2, l'eau en quantités correspondant à celles que ces consommateurs recevaient avant le transfert de la souveraineté, sauf dans le cas où l'une des deux Parties se chargerait elle-même, après préavis de six mois au moins, de fournir l'eau dans son territoire, pourvu qu'elle ne porte pas, en ce faisant, préjudice aux droits accordés par l'article 338 à l'autre Partie contractante.

2. — L'installation de nouveaux branchements et la conclusion de contrats comportant une augmentation de la fourniture d'eau, ne sont permises, en ce qui concerne les conduites ci-dessus mentionnées, que si les deux Gouvernements sont d'accord.

§ 3.

La Pologne s'engage à fournir, pendant une période de quinze ans, l'eau aux communes de Friedrichswille et de Stollarzowitz, en quantités correspondant

à celles qu'elles pouvaient exiger, conformément à leurs contrats avec la Prusse, à moins que l'Allemagne, avant l'expiration de ces quinze ans, ne se charge elle-même, après préavis de six mois au moins, de fournir l'eau aux dites communes. A l'expiration des quinze ans, cet engagement sera renouvelé d'année en année par la Pologne, à moins que la Pologne ne déclare, un an à l'avance, son intention de cesser de fournir l'eau aux dites communes.

§ 4.

1. — Chacune des deux Parties contractantes s'engage à fournir l'eau dans le territoire de l'autre Partie aux mêmes conditions que dans le sien. Toutefois, les Parties contractantes se réservent d'exiger le versement d'une avance conformément aux dispositions de l'article 348, paragraphe 2. Cette avance, ainsi que la taxe d'eau, seront perçues par les Parties contractantes sur leur propre territoire et seront versées à l'autre Partie contractante par le bureau spécialement désigné à cet effet du service des eaux allemand ou polonais, sitôt après la date d'échéance, que la perception ait eu lieu ou non.

2. — Aucuns droits de douane ne seront prélevés sur la fourniture d'eau.

ARTICLE 341.

1. — Chaque mois, l'excédent de ce que l'Allemagne fournit aux consommateurs polonais sur ce que la Pologne fournit aux consommateurs allemands en vertu de l'article 340, sera calculé et réparti en une moyenne journalière. La Pologne s'engage à fournir quotidiennement à l'Allemagne sur sa demande, des quantités d'eau provenant de la conduite d'Adolschacht, près du château d'eau de Chebzie (Morgenroth) jusqu'à concurrence de la moyenne journalière susdite du mois qui précède.

2. — A cet effet, les deux Parties contractantes établiront, à frais communs, un raccordement et un compteur d'eau près du château d'eau de Chebzie (Morgenroth). La taxe fixée pour l'eau fournie par la Pologne ne devra pas être plus élevée que la taxe fixée la même année par le service des eaux allemand.

ARTICLE 342.

1. — Sans préjudice des dispositions des articles 338, 340, 341, 343 et 360, les raccordements entre les conduites d'eau des établissements Adolschacht et de Zawada seront supprimés aussi vite que possible, et les intéressés recevront l'eau d'un établissement de leur propre pays.

2. — Les deux Parties contractantes entreprendront à leurs frais dans leurs territoires respectifs, les travaux nécessaires à cet effet. La suppression des raccordements entre les conduites d'eau et l'arrêt de la fourniture d'eau d'un territoire à l'autre, ne pourront avoir lieu qu'en tenant compte des dispositions des articles 343 à 353.

DEUXIÈME SECTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 343.

1. — Pour assurer l'alimentation en eau des deux parties du territoire plébiscité, un régime transitoire comportant une administration commune sera institué à partir du 1^{er} avril 1922 jusqu'au 1^{er} avril 1924. Les deux Parties contractantes pourront, d'un commun accord, mettre fin à ce régime avant cette date, ou en décider, au plus tard le 1^{er} octobre 1923, la prolongation pendant un an.

2. — Si, au cours de la période transitoire, des inconvénients qui auraient surgi de l'application des dispositions des articles 344 à 351 ne pouvaient être supprimés par voie d'accord entre les deux Gouvernements, chacune des Parties contractantes pourrait recourir à la Commission mixte.

ARTICLE 344.

§ 1.

Jusqu'à la fin du régime transitoire convenu à l'article 343, l'exploitation et l'administration du service public des eaux seront assurées à frais communs par l'Allemagne et la Pologne, à titre d'entreprise commune d'utilité publique et d'après les principes en vigueur avant le transfert de la souveraineté et les dispositions qui suivent. Les établissements Adolfschacht et de Zawada, ainsi que leurs conduites d'eau, serviront dans les mêmes conditions qu'auparavant à l'alimentation tant de la partie polonaise que de la partie allemande du territoire plébiscité.

§ 2.

1. — La fourniture d'eau à des localités ou à des entreprises individuelles qui, avant le transfert de la souveraineté, n'en bénéficiaient pas, ne pourra avoir lieu qu'à condition que l'alimentation en eau des anciens consommateurs n'en soit aucunement préjudiciée.

2. — Chacune des deux Parties contractantes supportera seule les frais occasionnés par l'installation de nouveaux branchements dans son territoire.

ARTICLE 345.

1. — L'exploitation et l'administration du service des eaux seront assurées, pendant la période transitoire, par l'administration qui en était chargée avant le transfert de la souveraineté et conformément aux principes alors en vigueur. Toutefois, la Pologne sera représentée au sein de cette administration par un commissaire.

2. — Ce commissaire, qui servira d'intermédiaire entre l'administration du service des eaux et les autorités polonaises, aura le droit :

1^o d'examiner tous les comptes et documents justificatifs, les pièces relatives aux établissements et installations hydrauliques qui se rapportent aux principes de la distribution de l'eau, et de prendre copie de ces comptes, pièces et documents, pour autant qu'ils concernent la Haute Silésie polonaise;

2^o de demander une liste de tous les documents, pièces, cartes, plans, projets, statistiques, calculs, titres des concessions, dessins, etc., qui devront être livrés à la Pologne en vertu de l'article 352, paragraphe 3;

3^o de collaborer, à titre d'égalité, à la fixation du montant des avances, de la taxe d'eau et de la somme mentionnée au paragraphe 3 de l'article 349, en se conformant aux principes en vigueur avant le transfert de la souveraineté et à ceux du présent chapitre;

4^o de participer, à titre d'égalité, à l'établissement des plans de modification ou d'extension de l'Adolfschacht; il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par le commissaire;

5^o de collaborer, à titre d'égalité, à l'examen des réclamations formulées par les consommateurs et aux décisions à prendre à leur égard;

6^o de prendre part, à titre d'égalité, aux décisions relatives à la fourniture d'eau à des localités ou entreprises individuelles qui n'en recevaient pas avant le transfert de la souveraineté;

7^o d'approuver et de proposer l'engagement, le renvoi et le déplacement d'employés et d'ouvriers en Haute Silésie polonaise, ainsi que la dénonciation de contrats de travail;

8^o de demander la suppression des inconvénients prévus à l'article 343, alinéa 2.

ARTICLE 346.

1. — Les fonctionnaires, employés et ouvriers du service des eaux, chargés de la surveillance, du service et de l'entretien de l'établissement Adolfschacht et des conduites d'eau en Haute Silésie polonaise — pour autant qu'ils ne possèdent pas de permis de circulation ou ne se trouvent pas dans les conditions normalement requises pour en obtenir — pourront recevoir, en vue de vaquer à leurs occupations, des laissez-passer, en suivant l'analogie des dispositions de l'article 270. Ces laissez-passer leur seront délivrés sur production de certificats spéciaux de la direction du service.

2. — Ces personnes pourront en outre recevoir, aux fins désignées ci-dessus, l'autorisation de passer la frontière en dehors des endroits de passage ordinaires, ainsi que la nuit. Cette autorisation sera mentionnée sur leur laissez-passer, ainsi que les endroits spéciaux de passage.

3. — Les règlements de douane des Parties contractantes ne subissent aucune atteinte de ce fait. Cependant, on permettra le passage en franchise des outils et ustensiles, et du matériel de réparation, ainsi que des moyens de transport nécessaires.

4. — Sous réserve de toutes dispositions spéciales à ce sujet, la Pologne garantit la plus entière protection et assistance au personnel du service des eaux stationné en Haute Silésie polonaise, sans distinction de nationalité.

ARTICLE 347.

Pendant la période transitoire, les matériaux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des installations du service des eaux pourront passer d'une partie du territoire plébiscité dans l'autre en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation. Les machines et pièces de rechange, ainsi que les matériaux nécessaires pour les agrandissements de l'établissement Adolfschacht prévus à l'article 349, pourront être importés d'Allemagne en franchise de tous droits de douane pendant toute la durée de la période transitoire.

ARTICLE 348.

§ 1.

1. — Le montant total des taxes d'eau incombant à la Haute Silésie polonaise sera porté au compte de la Pologne par l'administration du service des eaux, dès que sera fixé le taux normal de cette taxe, c'est-à-dire le taux calculé également pour tous les consommateurs, conformément aux règlements alors en vigueur (*einheitlicher Wasserzins*). La Pologne devra remettre cette somme, ainsi que le montant des arrérages dus avant le 1^{er} avril 1922 à la *Berghauptkasse* de Hindenburg, par l'intermédiaire de son commissaire, sans tenir compte de la proportion des taxes déjà encaissées ou non encore encaissées en Haute Silésie polonaise. La Pologne devra remettre de la même manière les avances mentionnées au paragraphe 2 du présent article. Le montant des taxes d'eau incombant aux deux parties du territoire plébiscité, y compris les taxes pour les quantités d'eau que chacune des Parties contractantes s'est engagée à fournir gratuitement à des consommateurs et que chacune des Parties contractantes utilise pour son propre usage, ainsi que des avances relatives à toutes ces taxes, portera intérêt à 5 %, s'il n'est pas versé à la caisse susmentionnée deux semaines au plus tard à dater de l'échéance.

2. — En ce qui concerne le montant des arrérages dus avant le 1^{er} avril 1922, la date d'échéance est fixée à trente jours à dater de la demande officielle de paiement par la *Berghauptkasse* de Hindenburg.

§ 2.

Tous les consommateurs d'eau, y compris les Parties contractantes, pour les quantités d'eau qu'elles utilisent pour leur propre usage et qu'elles se sont engagées à fournir à des consommateurs, devront verser leurs avances sur la taxe qu'ils auront à payer d'après le taux normal, de trois mois en trois mois pendant toute

la période transitoire. Le premier versement aura lieu le premier jour du trimestre qui suit le transfert de la souveraineté. Les avances s'élèvent au quart de la taxe payée l'année précédente, sans préjudice du droit de l'administration de réclamer un supplément correspondant à une augmentation prévue du taux normal de la taxe. Pour autant qu'il s'agit du territoire polonais, le montant de l'avance sera communiqué aux consommateurs, deux semaines au moins avant l'échéance, par l'intermédiaire du commissaire polonais.

ARTICLE 349.

§ 1.

Les Parties contractantes s'engagent à continuer immédiatement pendant la période transitoire, les travaux commencés aux établissements Adolfschacht et de Zawada, afin que l'accroissement du rendement de ces deux établissements puisse atteindre le degré que les deux Gouvernements auront prévu.

§ 2.

Les frais des travaux faits ou à faire à l'Adolfschacht et à Zawada incombent à la Pologne et à l'Allemagne respectivement en tant que, conformément aux règles normales de l'administration, ils sont payables après le 1^{er} avril 1922. On ne tiendra pas compte à cet égard du moment où ces travaux ont été commandés ou exécutés. L'Allemagne et la Pologne verseront les avances nécessaires pour l'exécution de ces travaux. Si ces avances ne sont pas versées à la *Berghauptkasse* de Hindenburg, au plus tard deux semaines après la demande de l'administration du service des eaux, elles porteront intérêt à 5 %.

§ 3.

On fixera chaque année la part des frais encourus en raison des travaux d'extension de l'Adolfschacht et de Zawada, qui sera amortie à l'aide d'une augmentation du taux normal de la taxe d'eau. Cette part sera la même pour les deux établissements. Les sommes avancées par l'Allemagne pour couvrir ces frais seront remboursées avec priorité.

ARTICLE 350.

1. — Pour calculer le taux normal de la taxe d'eau pendant la période transitoire, on prendra pour base, comme précédemment, la valeur totale des installations du service des eaux telle qu'elle ressort des livres, et sans tenir compte de l'évaluation de la Commission des réparations prévue à l'article 256 du Traité de Paix de Versailles. Le capital représenté par cette valeur devra, comme précédemment, porter intérêts et être amorti. La part d'intérêts et d'amortissement qui sera portée au crédit de la Pologne sera calculée d'après la valeur des installations qui reviennent à la Pologne, par rapport à la valeur totale des installations du service des eaux dans le territoire plébiscité.

2. — Les sommes avancées par les deux Parties contractantes pour la modification et l'élargissement de l'Adolfschacht et de Zawada, qui ne seraient pas couvertes par les taxes d'eau et autres recettes courantes, porteront intérêts à 5 % et seront couvertes par une augmentation du taux normal de la taxe d'eau. La proportion des sommes avancées à amortir sera fixée annuellement. Les intérêts et l'amortissement seront en premier lieu imputés sur les avances à faire par chacune des Parties contractantes.

ARTICLE 351.

Le *Beirat* sera maintenu pendant la période transitoire.

ARTICLE 352.

§ 1.

1. — A l'expiration de la période transitoire, la Pologne pourra prendre définitivement possession des installations mentionnées à l'article 336.

2. — Toutes les modifications survenues au cours de la période transitoire devront être consignées dans l'inventaire mentionné à l'article 337; ainsi complété, cet inventaire servira de base pour la prise de possession définitive mentionnée à l'alinéa 1.

§ 2.

A l'expiration de la période transitoire, la Pologne sera substituée à la Prusse en ce qui concerne les droits et devoirs de celle-ci à l'égard des employés et ouvriers en Haute Silésie polonaise.

§ 3.

L'Allemagne s'engage à remettre à la Pologne tous les documents, pièces, cartes, plans, projets, statistiques, calculs, titres de concessions, dessins, etc., qui concernent les installations qui passent à la Pologne.

ARTICLE 353.

Dès l'expiration de la période transitoire, et sans préjudice des articles 338, 340, 341 et 360, les réseaux allemands et polonais de conduites d'eau seront complètement distincts, et l'alimentation en eau se fera indépendamment dans la partie polonaise et dans la partie allemande du territoire plébiscité.

TROISIÈME SECTION

DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 354.

Les deux Gouvernements pourront à tout moment modifier d'un commun accord les dispositions des deux sections qui précèdent.

CHAPITRE II

Autres installations de distribution d'eau.

ARTICLE 355.

1. — Pour autant qu'à la date du transfert de la souveraineté des établissements ne relevant pas du service public des eaux fournissent de l'eau à des consommateurs résidant dans l'autre partie du territoire plébiscité, les Parties contractantes s'engagent à leur permettre, pendant une période de quinze ans, de fournir de l'eau d'une partie du territoire dans l'autre, dans les mêmes quantités qu'auparavant et en franchise de tous droits de douane. Elles s'engagent également à accorder la protection de leurs tribunaux aux revendications fondées en droit qui concernent cette fourniture d'eau.

2. — Aucune installation visée au présent article ne pourra fournir dans l'autre partie du territoire plébiscité des quantités d'eau supérieures à celles qu'elle fournissait au moment du transfert de la souveraineté, sans avoir obtenu préalablement la permission des autorités compétentes de la partie du territoire plébiscité où elle est située.

CHAPITRE III

Alimentation en eau des cercles de Beuthen-Ville et de Beuthen-Campagne.

ARTICLE 356.

§ I.

La Pologne s'engage à n'entraver d'aucune manière l'exécution du contrat relatif à l'approvisionnement d'eau de Beuthen-Ville et de Beuthen-Campagne, conclu entre la Ville de Beuthen et la *Vereinigte Königs- und Laurahütte-Aktiengesellschaft* comme propriétaire du *Gottgebeglückschacht*. La Pologne s'engage, pour la durée de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, à permettre, en franchise de tous droits de douane, la fourniture d'eau du *Gottgebeglückschacht* dans

la partie allemande du territoire plébiscité. Les installations suivantes sont indispensables à cet effet : une conduite d'eau de 300 millimètres entre le *Gottgebeglückschacht* et le château d'eau de Beuthen, ledit château d'eau contenant un réservoir de 1000 mètres cubes et un logement de gardien, un terrain d'environ un demi-hectare, des lignes téléphoniques, une conduite d'eau de 450 millimètres entre le château d'eau et la frontière séparant les deux parties du territoire plébiscité près de Brzezinka (Birkenhain) avec une installation comprenant quatre compteurs d'eau.

§ 2.

A l'expiration des quinze années ou dès que la Ville de Beuthen déclarera n'avoir plus besoin des installations mentionnées au paragraphe 1, la Pologne pourra racheter à la ville de Beuthen ces installations à leur valeur du jour. Si, six mois après la déclaration susmentionnée, la Pologne n'a pas fait usage de son droit de rachat, la ville de Beuthen pourra enlever ces installations et les transporter en Allemagne en franchise de tous droits, ou en disposer de toute autre manière.

§ 3.

Les dispositions des articles 339 et 346 sont applicables *mutatis mutandis* en ce qui concerne la surveillance, le service et l'entretien des installations susmentionnées par la ville de Beuthen.

ARTICLE 357.

§ 1.

1. — La Pologne reprendra, dans les six mois à dater du transfert de la souveraineté, les installations suivantes :

1^o La conduite en fonte de 400 millimètres appartenant à la ville de Beuthen, entre le château d'eau de Beuthen et Rosaliengrube, sur une longueur de 3400 mètres, avec un compteur d'eau ;

2^o 2300 mètres de la conduite en acier et en fonte de 300 millimètres dont la moitié appartient au cercle de Beuthen-Ville et la moitié au cercle de Beuthen-Campagne, entre l'Andalusiengrube et l'embranchement des *Oberschlesische Stickstoffwerke* allant vers Chorzów, avec un compteur d'eau dont l'usage est permis, moyennant rétribution, aux *Oberschlesische Stickstoffwerke*. La Pologne assumera tous les droits et obligations se rattachant à la partie reprise ;

3^o la conduite appartenant au cercle de Beuthen-Campagne et servant à l'alimentation en eau des localités de Brzezinka (Birkenhain), Wielka Dąbrówka (Gross-Dombrowka), Kamién (Kamin), Szarlej (Scharley), Piekary (Deutsch Piekar), à partir du point où elle est branchée sur la conduite principale de Beuthen.

§ 2.

2. — La ville de Beuthen continuera provisoirement à assurer comme par le passé l'exploitation des installations désignées aux chiffres 2 et 3 du paragraphe 1, contre remboursement des frais. Elle aura le droit, sous réserve des dispositions de l'article 358, de dénoncer cette obligation moyennant préavis de six mois.

§ 3.

On se reportera à la date de la reprise des installations désignées au paragraphe 1 pour les évaluer. Au cas où la valeur de ces installations à cette date serait inférieure à leur valeur à la date du transfert de la souveraineté, le prix à payer sera fixé d'après leur valeur à la date du transfert de la souveraineté.

§ 4.

Le prix de reprise des installations désignées aux chiffres 1 et 2 du paragraphe 1 sera payé en monnaie allemande à la ville de Beuthen un mois après la remise des installations à la Pologne. Le paiement du prix de reprise de la conduite désignée au chiffre 3 du paragraphe 1, fera l'objet d'un accord spécial qui sera conclu au cours des négociations relatives au règlement des affaires du cercle de Beuthen-Campagne.

ARTICLE 358.

§ 1.

1. — Pendant cinq ans, à dater du transfert de la souveraineté, la ville de Beuthen s'engage à fournir à Brzezinka (Birkenhain), Wielka Dąbrówka (Gross-Dombrowka), Kamién (Kamin), Szarlej (Scharley) et Piekary (Deutsch Piekar), suivant la manière dont ces localités étaient antérieurement alimentées en eau, des quantités d'eau correspondant à celles que Beuthen reçoit de *Gottgebeglückschacht*. Tant que dure cette obligation, d'autres localités ou entreprises individuelles ne pourront prendre de l'eau à la conduite destinée à l'alimentation en eau des localités énumérées, qu'avec le consentement de la ville de Beuthen

2. — La Pologne pourra, avant l'expiration des cinq ans, se charger elle-même d'alimenter en eau les localités énumérées, moyennant préavis de six mois. La séparation des conduites d'eau aura lieu au plus tard à l'expiration des cinq ans.

§ 2

Le contrat conclu le 16 août 1921 entre la ville de Beuthen et le cercle de Katowice-Campagne, reste applicable pendant la période pendant laquelle il a été conclu; toutefois, au lieu d'être alimentée en eau par la Prusse, Beuthen le sera par la Pologne avec l'eau de l'Adolfschacht.

ARTICLE 359.

§ 1.

1. — La quantité d'eau fournie par Beuthen aux localités énumérées au paragraphe 1 de l'article 358, sera contrôlée par un compteur d'eau situé à la bifurcation de la conduite de Brzezinka (Birkenhain) et de la conduite principale de Beuthen.

2. — Si le compteur d'eau est dérangé, la consommation d'eau sera calculée d'après la moyenne des trois mois qui précèdent.

§ 2.

1. — La ville de Beuthen fixera le taux normal de la taxe d'eau pour les dites localités, de la même manière qu'elle le faisait avant le transfert de la souveraineté. Le montant total des taxes d'eau dues par les dites localités sera calculé mensuellement. Le Gouvernement polonais désignera le bureau chargé d'effectuer les paiements et en avisera la ville de Beuthen. Les versements auront lieu en monnaie allemande à la *Stadthauptkasse* de Beuthen, quinze jours au plus tard après la remise du compte.

2. — Au cas où une monnaie polonaise serait introduite avec cours légal en Haute Silésie polonaise, et où Beuthen paierait la taxe d'eau au *Gottgebeglückschacht* en monnaie polonaise, le bureau susmentionné pourrait effectuer ses paiements à Beuthen en monnaie polonaise.

CHAPITRE IV

Réserves naturelles d'eau de Tarnowice et d'Olkusz.

ARTICLE 360.

§ 1.

Si, au cours de la période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, il devenait impossible d'assurer soit temporairement soit d'une manière permanente une alimentation en eau suffisante à la partie allemande du territoire plébiscité, à l'aide des réserves naturelles qui alimentent actuellement ce territoire, la Pologne devrait, même après l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 343 et sans préjudice des dispositions de l'article 341, fournir à la partie allemande du territoire plébiscité de l'eau de ses propres sources en exploitation, sans toutefois causer de perturbations trop considérables dans l'alimentation de la partie polonaise du territoire plébiscité. La taxe à payer pour l'eau prise dans ces condi-

tions ne sera pas grevée de droits de douane et ne devra pas être supérieure au prix fixé par le service des eaux polonais pour les consommateurs en territoire polonais alimentés en eau dans les mêmes conditions.

§ 2.

Lors de la séparation des deux réseaux de conduites d'eau prévue à l'article 353, un certain nombre de raccordements seront maintenus à cet effet entre les deux réseaux. Ces raccordements seront pourvus de compteurs d'eau et demeureront fermés en temps normal. Un accord sera conclu au cours de la période transitoire pour déterminer le nombre et l'emplacement de ces raccordements.

§ 3.

Si, en raison des obligations stipulées au présent article, il devenait nécessaire d'augmenter le diamètre de conduites d'eau polonaises ou d'en établir de nouvelles, les deux Gouvernements prendraient les mesures requises par voie d'accord spécial.

ARTICLE 361.

1. — Si, au cours de la période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, il devenait impossible d'assurer à la partie allemande du territoire plébiscité une alimentation en eau suffisante à l'aide des réserves naturelles qui alimentent actuellement ce territoire, et si la Pologne ne pouvait, sans causer de préjudice important aux consommateurs de sa propre partie du territoire plébiscité, fournir de l'eau de ses propres sources en exploitation, l'Allemagne pourrait exiger que la Pologne mît en exploitation ses réserves naturelles d'eau situées près de Tarnowice, et, au cas où elles ne suffiraient pas, celles d'Olkusz, afin de mettre à la disposition de l'Allemagne, à des conditions équitables, une quantité d'eau telle que les intérêts des deux parties du territoire plébiscité et, le cas échéant, les intérêts du territoire alimenté par Olkusz, soient également sauvegardés.

2. — Les deux Gouvernements concluront, le cas échéant, des accords spéciaux pour régler cette question.

ARTICLE 362.

1. — Si, au cours de la période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, il devenait impossible d'assurer à la zone industrielle de la Haute Silésie polonaise une alimentation en eau suffisante à l'aide des réserves naturelles de la Haute Silésie polonaise et d'Olkusz, et si l'Allemagne, par l'intermédiaire de son service des eaux ou du service successeur, mettait de nouvelles sources en exploitation dans sa partie du territoire plébiscité, l'Allemagne s'engage à mettre, à des conditions équitables, à la disposition de la zone industrielle, l'excédent d'eau dont elle peut ainsi disposer sans porter préjudice à l'alimentation en eau de sa partie du territoire plébiscité.

2. — Les deux Gouvernements concluront, le cas échéant, des accords spéciaux pour régler cette question.

ARTICLE 363.

1. — Si le rendement de l'établissement de Zawada se trouvait diminué soit par suite de travaux de recherches (*Schürfarbeiten*), d'excavation ou de forage entrepris avec le consentement du Gouvernement conformément aux Ordonnances de police du 3 septembre 1893 et du 6 juin 1894 (*Amtsblatt der Regierung zu Oppeln*, année 1893, N^o 37; année 1894, N^o 27), soit par suite de la mise en exécution autorisée de plans d'exploitation minière, conformément à l'*Allgemeines Berggesetz für die Preussischen Staaten* du 24 juin 1865 (*Gesetzsammlung*, page 705), l'Allemagne ne pourra pas exiger que la Pologne accomplisse les obligations stipulées aux articles 360 et 361.

2. — Le refus par la Pologne de fournir de l'eau pour les raisons prévues à l'alinéa 1, devra être accompagné d'un exposé des faits qui le motivent.

ARTICLE 364.

1. — Tant que la Pologne se servira de l'Adolfschacht pour alimenter en eau la Haute Silésie polonaise, mais pour une durée de quinze ans au plus à dater du transfert de la souveraineté, l'Allemagne s'engage à ce que le débit de l'Adolfschacht ne soit pas diminué par des travaux de recherches, d'excavation ou de forage entrepris dans la partie allemande de la zone de protection des sources (*Wasserschutzbezirk*) avec le consentement du Gouvernement, conformément aux Ordonnances de police du 9 septembre 1893 et du 6 juin 1894, ou par la mise en exécution dans cette partie, de plans d'exploitation minière, conformément à l'*Allgemeines Berggesetz für die Preussischen Staaten*.

2. — S'il se produisait néanmoins une diminution dans le débit de l'Adolfschacht par suite de travaux mentionnés à l'alinéa 1, l'Allemagne compensera cette diminution soit en augmentant le débit de l'Adolfschacht, soit en ouvrant de nouvelles réserves naturelles d'eau, soit en fournissant de l'eau provenant de ses propres sources ou de celles de la partie polonaise dont une certaine quantité d'eau est à la disposition de l'Allemagne.

ARTICLE 365.

§ 1.

1. — Si, indépendamment des dispositions des articles 361 et 364, les réserves naturelles d'eau de Tarnowice et d'Olkusz non encore exploitées venaient à être utilisées pour l'alimentation en eau de la Haute Silésie polonaise, l'Allemagne pourrait exiger que la Pologne mette à sa disposition, à des conditions équitables, une

quantité d'eau telle que les intérêts des deux parties du territoire plébiscité — et, le cas échéant, les intérêts du territoire alimenté par Olkusz — soient également sauvegardés.

2. — Si, pour faire droit à la demande formulée par l'Allemagne, il était nécessaire d'augmenter le diamètre des conduites polonaises ou d'en établir de nouvelles, les deux Gouvernements prendraient les mesures requises par voie d'accord spécial.

§ 2.

Si la Pologne n'ouvre pas ses réserves naturelles d'eau près de Tarnowice l'Allemagne pourra, indépendamment des dispositions de l'article 361, au cours de la période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, exiger que la Pologne ouvre elle-même ces réserves ou accorde à une entreprise de son choix le droit de les ouvrir afin de contribuer à l'alimentation en eau de la partie allemande du territoire plébiscité. Dans ce cas, la Pologne pourra exiger, pour l'alimentation en eau de la Haute Silésie polonaise et, dans la mesure où il resterait un excédent d'eau, pour l'alimentation du reste de son territoire, que l'Allemagne mette à sa disposition, à des conditions équitables, une quantité d'eau telle que les intérêts des deux parties du territoire plébiscité soient également sauvegardés. Les dispositions du paragraphe 1, alinéa 2, sont applicables. Le droit à l'eau des sources ouvertes aux termes des paragraphes 1 et 2 n'est pas limité à une période quelconque.

CHAPITRE V

Maintien et dénonciation des contrats relatifs à la fourniture d'eau.

ARTICLE 366.

1. — Les dispositions contenues dans le présent titre entraîneront de droit les modifications nécessaires dans les contrats concernant la fourniture d'eau sans porter atteinte à leur validité.

2. — Les contrats conclus avec le service des eaux et dont la résiliabilité n'est pas stipulée, pourront, à l'expiration de la période transitoire, être dénoncés à tout moment, moyennant préavis de six mois — sans qu'il soit rien changé à l'obligation elle-même de fournir de l'eau — en vue de permettre l'adaptation de ces contrats aux conditions nouvelles.

CHAPITRE VI

Solution des différends.

ARTICLE 367.

La Commission mixte est compétente pour statuer sur toute contestation s'élevant entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais au sujet de l'interprétation ou de l'application des articles 337, 338 et 339, paragraphes 1 et 2 des articles 340, 341, 342, 344 à 347, de l'article 348, paragraphe 1, des articles 349 à 355, des articles 360, 362 et 365, paragraphe 1, alinéa 1, ainsi que des accords qui seraient conclus en vertu des dispositions des articles 360, 361, 362 et 365, paragraphe 1, alinéa 2, et paragraphe 2.

ARTICLE 368.

1. — Le Tribunal arbitral est compétent pour trancher toute contestation de la nature ci-dessous désignée concernant l'application ou l'exécution des dispositions du présent titre.

1^o Contestations entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand résultant des articles 363 et 364 ;

2^o Contestations relatives à des revendications surgissant entre la ville de Beuthen et le Gouvernement polonais, ou le cercle de Katowice-Campagne, ou des localités énumérées à l'article 358, paragraphe 1, et résultant de droits prévus à l'article 356, paragraphes 1, 2, phrase 2, et aux articles 358 et 359.

2. — S'il appert qu'une diminution du débit de l'Adolfschacht doit être attribuée aux travaux mentionnés à l'article 364, et si l'alimentation en eau de la Haute Silésie polonaise s'en trouve menacée, le Tribunal arbitral sera compétent, à la demande de la Pologne, pour donner d'urgence des ordres provisoires en vue d'assurer l'alimentation en eau de la Haute Silésie polonaise.

ARTICLE 369.

Les prix de reprise mentionnés à l'article 356, paragraphe 2, phrase 1 et à l'article 357, paragraphe 1, chiffres 1 à 3, sont fixés par deux arbitres, désignés respectivement par les deux Parties. Si ces arbitres ne tombent pas d'accord, ils choisissent un président, et, s'ils ne peuvent pas s'entendre sur un choix commun, le Tribunal arbitral désigne un président.

TITRE VI
ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE PREMIER

**Oberschlesische Elektrizitätswerke
(Schlesische Elektrizitäts-und Gas-Aktiengesellschaft).**

ARTICLE 370.

§ 1.

Pendant trois ans à dater du transfert de la souveraineté, les Parties contractantes garantissent aux *Oberschlesische Elektrizitätswerke (Schlesische Elektrizitäts-und Gas-Aktiengesellschaft in Breslau)* appelés ci-dessous *O. E. W.* le droit de continuer, sans restriction aucune, leur exploitation, et notamment celle de leurs usines électriques à Chorzów et à Zaborze, et des installations et réseaux y appartenant, ainsi que le droit de conserver leur forme juridique et leur propriété.

§ 2.

A cette fin, les deux Parties contractantes s'engagent, pour ladite période:

a) à s'abstenir de toute mesure incompatible avec le principe dénoncé au paragraphe 1 ;

b) à permettre que les câbles qui vont d'un territoire à l'autre restent intacts ;

c) à autoriser, en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation, la fourniture d'énergie électrique d'un territoire à l'autre dans la mesure fixée par les contrats conclus par les *O. E. W.*, pourvu que l'une des parties du territoire plébiscité ne soit pas désavantagée au profit de l'autre ;

d) à permettre aux *O. E. W.* d'apporter aux installations qui servent à transmettre et à répartir l'énergie électrique, toutes les modifications qui pourraient être rendues nécessaires par la séparation future de ces installations. Ils pourront aussi modifier et renforcer les installations qui servent à la transmission et à la répartition de l'énergie, dans le but d'augmenter la fourniture de courant aux abonnés actuels et de fournir du courant à de nouveaux abonnés.

Toutefois, ces modifications ne pourront, en aucune façon, diminuer les quantités d'énergie électrique reçues actuellement par l'une des deux parties du territoire plébiscité, aux dépens de l'autre;

e) à permettre de transporter, en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation, des dépôts des *O. E. W.* à Zaborze, Gleiwitz et Chorzów, sur l'autre territoire, les matériaux, outils, ustensiles, etc., nécessaires pour mettre fin à des perturbations subites survenant aux câbles, conduites ou transformateurs, ainsi qu'à d'autres accidents analogues;

f) à autoriser le transport de charbon provenant de l'autre partie du territoire plébiscité et destiné aux *O. E. W.*, y compris l'usine électrique de Zaborze, et cela en quantités correspondant aux exigences de l'exploitation au moment voulu et dans les limites fixées par la présente Convention;

g) à accorder toute protection aux employés et ouvriers de l'autre nationalité au service des *O. E. W.*;

h) à permettre la perception en monnaie allemande par les *O. E. W.* de ce qui leur est dû pour l'utilisation du courant électrique, et à ne pas retenir ou grever de taxes autres que des taxes d'ordre général fixées par la législation, l'avoir de la société. Les dispositions du titre III de la cinquième partie de la présente Convention sont applicables;

i) à accorder, le cas échéant, sur présentation de certificats spéciaux délivrés par la direction des usines électriques, suivant l'analogie de l'article 270, des laissez-passer au personnel nécessaire à la surveillance, au service, à la garde, à l'entretien et à la réparation des installations sises sur l'autre partie du territoire plébiscité, pour lui permettre de vaquer à ses occupations et pour autant qu'il ne possède pas déjà de permis de circulation ou ne se trouve pas dans les conditions normalement requises pour en obtenir. Ces personnes pourront, en outre, être autorisées, aux fins indiquées ci-dessus, à franchir la frontière même à des endroits autres que les endroits de passage ordinaires, ainsi que la nuit. Cette autorisation sera mentionnée sur les laissez-passer, ainsi que les endroits de passage spéciaux.

§ 3.

1. — Pendant la période désignée au paragraphe 1, les *O. E. W.* communiqueront aux deux Gouvernements chaque fois qu'il sera nécessaire, la liste — indiquant quantités et espèces — du matériel d'exploitation, de remplacement et d'entretien, ainsi que des outils, ustensiles, chaudières, machines, pièces de rechange de machines et de conduites, requis pour la continuation de leur exploitation en Haute Silésie polonaise. Les quantités et espèces fixées dans les dites listes pourront passer la

frontière en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation.

2. — Les Parties contractantes s'engagent à accorder les permis d'importation et d'exportation nécessaires.

ARTICLE 371.

§ 1.

Pendant la période indiquée à l'article 370, paragraphe 1, la Pologne pourra acquérir, par voie de libre accord, l'usine électrique de Chorzów avec toutes ses installations et ses réseaux situés en Haute Silésie polonaise. La Pologne engagera les négociations nécessaires à ce sujet avec les *O. E. W.*, sitôt après le transfert de la souveraineté.

§ 2.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'usine électrique de Chorzów, ainsi que ses installations et réseaux, pourra être, par voie de libre accord, avec l'assentiment de la Pologne, transformée en une entreprise indépendante ou acquise par une autre entreprise. La Pologne facilitera toutes négociations qui auront lieu à cet effet.

§ 3.

Si, conformément au paragraphe 1, l'usine électrique de Chorzów, avec ses installations et réseaux, est acquise par la Pologne, ou si, conformément au paragraphe 2, elle est acquise par une entreprise indépendante, ou encore si elle est transformée en une entreprise indépendante, le Gouvernement polonais décidera si et dans quelle mesure les taxes et droits de timbre seront réduits, en tant que dus à l'Etat polonais, à la voïvodie de Silésie, à une commune ou groupement de communes, soit en raison du transfert de la propriété, soit en raison de la création d'une entreprise comme il est prévu au paragraphe 2.

§ 4.

Les dispositions de l'article 370 cesseront d'être en vigueur à dater du jour où l'Etat polonais ou une entreprise aura repris l'exploitation de l'usine électrique de Chorzów, ou bien cette usine se sera transformée en une entreprise indépendante. Le Gouvernement polonais communiquera, si possible un mois d'avance, au Gouvernement allemand, le jour de la reprise d'exploitation.

ARTICLE 372.

§ 1.

1. — Si, durant les trois premières années, à dater du transfert de la souveraineté, un des règlements prévus à l'article 371, paragraphes 1 et 2, n'est pas intervenu, la Commission mixte pourra, à la demande du Gouvernement polonais ou des *O. E. W.*,

décider dans quel délai, dans quelles conditions et à quel prix, le Gouvernement polonais pourra racheter l'usine électrique de Chorzów, ainsi que l'ensemble des installations et réseaux situés à ce moment-là sur territoire polonais.

2. — Le transfert de la propriété n'aura lieu que contre paiement du prix. Si les *O. E. W.* le demandent, le prix sera payé en monnaie allemande.

3. — Si, conformément à l'alinéa 1 du présent paragraphe, la Pologne rachète l'usine électrique de Chorzów, aucuns droits de timbre ou taxes ne pourront être perçus par la Pologne, la voïvodie de Silésie, une commune ou un groupement de communes, en raison de l'acquisition, ou du transfert de la propriété.

§ 2.

1. — Si, après le transfert de la souveraineté, les *O. E. W.* ont l'intention d'entreprendre, à l'usine électrique de Chorzów ou aux installations sises dans la partie polonaise du territoire plébiscité, des travaux nouveaux destinés à fournir l'électricité dans la partie polonaise, le Gouvernement polonais se déclare prêt à entamer aussitôt des négociations avec les *O. E. W.* pour trouver les fonds nécessaires et pourvoir spécialement au remboursement futur des frais causés par ces travaux nouveaux, au cas où la reprise prévue au paragraphe 1 du présent article aurait lieu.

2. — Sont entre autres considérés comme travaux nouveaux les modifications, qui pourraient être nécessitées par la séparation des installations, aux installations conductrices et distributrices de l'électricité en tant qu'elles fournissent l'électricité dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

3. — Si les négociations n'aboutissent pas, les *O. E. W.* ne pourront être considérés comme responsables d'une diminution de la fourniture d'électricité dans la partie polonaise, en tant que cette diminution est due à la non-exécution des travaux projetés.

ARTICLE 373.

§ 1.

Jusqu'à la reprise de l'exploitation de l'usine électrique de Chorzów par la Pologne ou par une entreprise, ou sa transformation en une entreprise indépendante, mais au plus jusqu'à l'expiration de trois ans à dater du transfert de la souveraineté, les *O. E. W.* fourniront l'électricité aux mêmes conditions dans les deux parties du territoire plébiscité. Ceci doit être compris de telle manière que les principes d'après lesquels la fourniture se fera et d'après lesquels les prix seront établis, soient les mêmes pour les deux parties du territoire.

§ 2.

Les prix ayant cours dans la partie polonaise s'appliqueront également aux clients de la partie polonaise auxquels l'usine électrique de Zaborze fournit l'électricité, et inversement les prix ayant cours dans la partie allemande, s'appliqueront également aux clients de la partie allemande auxquels l'usine électrique de Chorzów fournit l'électricité.

ARTICLE 374.

Si, au cours de la période prévue à l'article 370, paragraphe 1, l'exploitation de l'usine électrique de Chorzów est reprise par la Pologne ou par une entreprise, ou si l'usine est transformée en une entreprise indépendante, la Pologne s'engage à assurer à la partie allemande du territoire plébiscité la fourniture d'une quantité d'énergie électrique égale à celle fournie jusqu'ici, pendant une année à dater de la séparation de l'exploitation, et au moins pendant trois ans à dater du transfert de la souveraineté. Les détails feront l'objet d'un accord spécial entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 375.

§ 1.

Jusqu'à l'expiration d'un an après la reprise de l'exploitation de l'usine électrique de Chorzów par la Pologne ou par une entreprise, ou la transformation de cette usine en une entreprise indépendante, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de quatre ans à dater du transfert de la souveraineté, les usines électriques de Zaborze et de Chorzów pourront transmettre l'énergie électrique en passant par le territoire de l'autre Etat, en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation.

§ 2.

1. — L'Allemagne s'engage à permettre pendant deux années au plus après l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 du présent article, la fourniture, en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie, ou de la délivrance de permis d'importation et d'exportation, d'énergie électrique de l'usine de Zaborze à Knurów, en quantités égales à celles fournies jusqu'ici, pourvu que cela ne cause, pour les consommateurs en territoire allemand, ni pénurie ni renchérissement de l'énergie électrique.

2. — L'article 373 ne s'applique pas à la fourniture d'électricité pendant ce délai supplémentaire.

3. — Les principes exposés à l'article 370, paragraphe 2, lit. e), g), et i), s'appliquent aux cas prévus par les paragraphes 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 376.

Les matériaux devenant disponibles sur place en raison des modifications prévues aux articles précédents pourront jusqu'à l'expiration d'un an à dater de la séparation être transportés dans l'autre partie du territoire plébiscité, en franchise de tous

droits d'entrée et de sortie ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation.

ARTICLE 377.

Tant que les *O.E.W.* devront fournir l'électricité aux mêmes conditions dans les deux parties du territoire plébiscité, l'Allemagne s'engage à faire donner par les *O.E.W.* au Gouvernement polonais les renseignements que celui-ci demandera concernant les conditions auxquelles ils fournissent l'électricité dans la partie allemande.

CHAPITRE II

Autres usines d'électricité du territoire plébiscité.

ARTICLE 378.

§ 1.

En ce qui concerne les usines d'électricité du territoire plébiscité autres que les *O.E.W.*, les deux Parties contractantes s'engagent à permettre, pendant quinze ans, à dater du transfert de la souveraineté, la fourniture, en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation, d'énergie électrique d'une partie du territoire plébiscité dans l'autre, en quantités correspondant aux quantités fournies jusqu'à la date du transfert de la souveraineté. Elles s'engagent en outre à ne pas mettre d'obstacles à l'exécution des contrats existants pour la fourniture d'électricité et à assurer la protection des tribunaux aux revendications fondées sur ces contrats, de telle manière notamment que tous les ayants droit soient traités sur le même pied que des nationaux.

§ 2.

Les usines d'électricité mentionnées au paragraphe 1 jouiront des droits résultant des principes contenus à l'article 370, paragraphe 2, lit. *g*) et *i*). Elles pourront faire transporter en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation, des dépôts de l'usine sur l'autre partie du territoire plébiscité,

les matériaux, outils et ustensiles nécessaires pour mettre fin à des perturbations subites survenant aux câbles et aux transformateurs, ainsi qu'à d'autres accidents analogues.

CHAPITRE III

Compétence de la Commission mixte.

ARTICLE 379.

La Commission mixte est compétente pour statuer sur tous différends qui s'élèveraient entre les deux Gouvernements au sujet de l'application ou de l'interprétation des articles 370, paragraphes 1 à 3, 371, paragraphe 4, 373, 374, 375, paragraphes 1 à 3, 378.

CHAPITRE IV

Disposition finale.

ARTICLE 380.

Les deux Gouvernements peuvent à tout moment modifier par un accord les dispositions du présent titre.

TITRE VII
POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

CHAPITRE PREMIER

Services postaux.

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 381.

Sous réserve des dispositions du présent titre et des modifications qui pourront intervenir à la suite d'accords ultérieurs, le service postal entre la Haute Silésie polonaise, d'une part, et la partie allemande du territoire plébiscité ainsi que le reste de l'Allemagne, d'autre part, est soumis aux prescriptions de la Convention postale universelle conclue à Madrid, le 30 novembre 1920, et des arrangements qui s'y rattachent, ainsi qu'aux règlements d'exécution.

SECTION II

SERVICES POSTAUX ENTRE LA HAUTE SILÉSIE POLONAISE ET LA
PARTIE ALLEMANDE DU TERRITOIRE PLÉBISCITÉ

ARTICLE 382.

I. — Les taxes du service intérieur allemand en vigueur lors du transfert de la souveraineté, demeureront applicables aux envois de la poste aux lettres.

2. — Si l'une des Parties contractantes désire modifier les taxes, les Gouvernements s'entendront, dans un délai de deux mois et par écrit, pour décider s'il est possible de maintenir la parité des taxes. Si l'accord ne peut se faire, chacun des Gouvernements aura le droit de fixer ses taxes comme bon lui semblera, la majoration ou la réduction ne pouvant toutefois jamais dépasser 50 % des taxes appliquées dans le service intérieur allemand à l'époque de la modification. Les deux administrations se communiqueront réciproquement les nouvelles taxes et la date de leur mise en vigueur.

ARTICLE 383.

1. — Les colis postaux ne bénéficient pas des taxes du rayon local; ils sont soumis aux taxes de la zone éloignée et aux droits d'assurance qui sont ou seront perçus en service intérieur allemand sur la base des coupures de poids.

2. — La taxe est partagée entre les deux administrations, trois cinquièmes revenant à l'Allemagne et deux cinquièmes à la Pologne. Les Parties renoncent au partage de la taxe additionnelle appliquée aux colis encombrants et aux colis urgents.

ARTICLE 384.

La taxe des journaux est acquise à l'administration à laquelle appartient le bureau postal expéditeur (*Verlagspostanstalt*). L'administration du bureau postal destinataire transporte et distribue gratuitement les journaux.

ARTICLE 385.

Pour les objets recommandés et les colis postaux, les indemnités, en cas de perte ou d'avarie, seront payées conformément aux dispositions du service intérieur allemand.

SECTION III.

SERVICES POSTAUX ENTRE LA HAUTE SILÉSIE POLONAISE
ET LES PARTIES DE L'ALLEMAGNE SITUÉES EN DEHORS
DU TERRITOIRE PLÉBISCITÉ

ARTICLE 386.

1. — Il peut être expédié des colis postaux, avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes, avec les coupures de poids suivantes: jusqu'à 5 kilogrammes inclusivement, de 5 à 10 kilogrammes inclusivement, de

10 à 15 kilogrammes inclusivement, de 15 à 20 kilogrammes inclusivement.

2. — La taxe est calculée sur les bases des dispositions de la Convention internationale du 30 novembre 1920 concernant l'échange des colis postaux, étant entendu que, par 5 kilogrammes ou fraction de 5 kilogrammes, la quote-part de l'Allemagne est de 30 centimes et celle de la Pologne de 20 centimes. Les taxes sont perçues d'après les équivalents en monnaie allemande. Le droit d'assurance est fixé à 50 centimes par 300 francs d'après les équivalents en monnaie allemande. Le montant du droit est acquis pour les trois cinquièmes à l'Allemagne et pour les deux cinquièmes à la Pologne.

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 387.

1. — Le montant maximum de la déclaration de valeur n'est pas limité pour les lettres et colis avec valeur déclarée. Le montant de la somme déclarée doit être exprimé en monnaie allemande.

2. — Le montant maximum d'un mandat de poste est fixé à 2000 marks. Il en est de même pour les valeurs à recouvrer. Provisoirement les protêts ne seront pas acceptés.

3. — Les cartes postales de grand format (15,7×10,7 cm.), admises dans le service intérieur allemand, seront encore acceptées au tarif de la carte postale pendant une année à dater du transfert de la souveraineté.

4. — Les colis postaux urgents sont admis.

ARTICLE 388.

En principe, il appartient à chaque administration de pourvoir au transport des envois postaux jusqu'à la frontière.

ARTICLE 389.

Les Parties contractantes élaboreront, par voie de libre accord, un arrangement sur le service des chèques postaux qui sera ratifié et entrera en vigueur en même temps que la présente Convention.

SECTION V

SERVICE DE TRANSIT

ARTICLE 390.

1. — Pour le calcul des frais de transit applicables aux envois de la poste aux lettres, la partie allemande du territoire plébiscité et le reste de l'Allemagne, d'une part, sont considérés comme formant un seul et même territoire, la partie polonaise du territoire plébiscité et le reste de la Pologne, d'autre part, comme formant aussi un seul et même territoire.

2. — Pour les colis postaux provenant de la partie polonaise du territoire plébiscité, en transit par l'Allemagne et à destination de pays situés au delà de l'Allemagne, de même que pour les colis provenant d'Allemagne, en transit par la partie polonaise du territoire plébiscité et à destination de pays situés au delà de la Pologne sans toucher au reste du territoire polonais, la quote-part de l'Allemagne est réduite à 30 centimes et celle de la Pologne à 20 centimes. Cette disposition pourra être modifiée en tout temps, par entente des deux Gouvernements, lorsque le service des colis postaux aura repris entre l'Allemagne et la Pologne.

CHAPITRE II

Services télégraphiques et téléphoniques.

ARTICLE 391.

1. — Les lignes télégraphiques et téléphoniques, reliant les deux parties du territoire plébiscité au moment du transfert de la souveraineté, restent en service.

2. — Chaque administration organisera son réseau de façon que le trafic intérieur des bureaux situés sur son propre territoire puisse avoir lieu sans le secours de bureaux appartenant à l'autre administration. Pendant la période de transition, qui ne doit pas dépasser un an, et en cas de dérangement sur le réseau, l'autre administration interviendra gratuitement pour assurer les communications.

3. — En principe, les postes téléphoniques publics et particuliers, situés en territoire allemand, seront reliés à une station intermédiaire allemande, et les postes téléphoniques publics et particuliers, situés en territoire polonais, à une station intermédiaire polonaise. Les postes téléphoniques existants, qui seraient reliés à une station intermédiaire de l'autre Etat, seront branchés le plus tôt possible sur une station intermédiaire de leur propre Etat. Jusqu'à ce moment, chaque administration assurera l'entretien des installations sises sur son territoire. Chaque administration peut, moyennant préavis de trois mois, résilier en tout temps les abonnements téléphoniques pour la fin d'un trimestre du calendrier.

ARTICLE 392.

§ 1.

1. — Le service télégraphique et téléphonique s'effectue conformément aux dispositions de la Convention télégraphique internationale, conclue à Saint-Petersbourg le 10/22 juillet 1875, et au Règlement de service international du 11 juin 1908, y annexé.

2. — Toutefois, le service téléphonique donne lieu aux dérogations et additions suivantes :

1^o L'article LXVIII A, § 6, du Règlement de service international ne s'applique pas au service téléphonique entre les deux parties du territoire plébiscité; les communications sont données dans l'ordre d'inscription des demandes.

2^o L'article LXVIII C, § 2, du Règlement de service international ne s'applique pas au service téléphonique entre les deux parties du territoire plébiscité; le nombre des demandes n'est pas limité en ce qui concerne ces communications.

3^o Ad article LXVIII D du Règlement de service international: les communications d'Etat sont admises.

4^o Ad article LXVIII H du Règlement de service international: les communications d'abonnement de nuit entre 21 heures et 8 heures sont admises.

5^o Ad article LXVIII J du Règlement de service international: sont maintenues les dispositions et taxes existant actuellement pour les conversations avec des personnes appelées au poste téléphonique, pour les conversations faisant suite à des avis d'appel et pour les conversations avec des agents de la poste (*Postagenten*) ou des gérants de recettes auxiliaires (*Hilfsstelleninhaber*) chargés de faire parvenir de brefs messages aux intéressés.

§ 2.

Le service téléphonique régional du district industriel de Haute Silésie est maintenu dans son étendue actuelle.

ARTICLE 393.

1. — Dans les relations télégraphiques entre les deux parties du territoire plébiscité, la taxe totale est de 3 centimes par mot simple. Toutefois, la taxe à percevoir ne peut être inférieure à celle d'un télégramme de même genre et de même longueur du service intérieur allemand, ni supérieure au double. Dans les relations télégraphiques entre la Haute Silésie polonaise et l'Allemagne à l'exception de la partie allemande du territoire plébiscité, les taxes sont celles établies par la Convention télégraphique internationale. Elles pourront être réduites après accord entre les deux administrations.

2. — Les communications téléphoniques régionales, les communications téléphoniques entre les deux parties du territoire plébiscité ainsi que les communications télégraphiques entre la Haute Silésie polonaise et l'Allemagne à l'exception de la partie allemande du territoire plébiscité, sont soumises aux taxes du service téléphonique intérieur allemand. Les dispositions de l'article LXVIII F, §§ 1 à 4, et G du Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, sont remplacées par les dispositions du service intérieur allemand en vigueur au moment du transfert de la souveraineté. Les deux administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes pour les communications régionales; à défaut d'accord, il sera perçu une taxe égale à la taxe perçue pour les communications entre les deux parties du territoire plébiscité.

3. — Au cas où un arrangement portant sur l'ensemble des relations téléphoniques interviendrait entre l'Allemagne et la Pologne, chacune des deux administrations pourra demander que les communications entre la Haute Silésie polonaise et les parties de l'Allemagne situées en dehors du territoire plébiscité soient réglées conformément aux dispositions de cet arrangement. Les deux administrations pourront, d'un commun accord, en étendre les dispositions aux communications téléphoniques entre les deux parties du territoire plébiscité.

CHAPITRE III

Voies de recours.

ARTICLE 394.

La Commission Mixte se prononce sur les différends qui surgiraient entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent titre.

CHAPITRE IV

Disposition finale.

ARTICLE 395.

1. — Le présent titre demeurera en vigueur aussi longtemps que le mark allemand restera la seule monnaie légale en Haute Silésie polonaise.
2. — Les deux Gouvernements sont autorisés à changer en tout temps, d'un commun accord, les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 381, ainsi que toutes les dispositions du Règlement d'exécution annexé au présent titre.

ANNEXE AU TITRE VII.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

ad article 382.

1. — Au nombre des taxes à percevoir selon les taux du service intérieur allemand, il y a lieu de comprendre les surtaxes pour les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis, les taxes de remise par express et les droits d'assurance.
2. — Pour les envois de la poste aux lettres grevés de remboursement, le droit de remboursement de 10 centimes et le droit d'encaissement de 15 centimes doivent être acquittés d'après l'équivalent en monnaie allemande.
3. — L'emploi de timbres-poste de service n'est pas admis
4. — Les envois recommandés de la poste aux lettres et les lettres avec valeur déclarée seront portés individuellement sur les feuilles d'avis.

ad articles 383 et 386.

1. — Chaque colis postal doit, aux termes de la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux, être accompagné d'un bulletin d'expédition; en outre, il sera fourni une déclaration de douane pour les colis à destination de l'Allemagne, et deux déclarations pour les colis à destination de la Haute Silésie polonaise. Les formules des bulletins d'expédition seront celles du service des colis pour l'étranger. Il est loisible au pays d'origine d'exiger d'autres documents en vue du contrôle des exportations, aux fins de statistique ou autres.
2. — Les dispositions sur la fermeture des colis postaux insérées à l'article V, § 1, alinéa 3, du Règlement d'exécution de la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux, ne sont pas applicables aux colis ordinaires.

3. — Les colis avec valeur déclarée, jusqu'à 500 marks inclusivement, seront, comme dans le service intérieur allemand, traités comme colis ordinaires. Les droits d'assurance perçus pour ces colis restent acquis au pays d'origine.

4. — Les colis ordinaires, y compris les colis avec valeur déclarée jusqu'à 500 marks, ne seront portés sur les feuilles de route que d'après leur nombre global, séparément suivant les quatre catégories de poids. Les bonifications revenant à l'administration destinataire, telles qu'elles ressortiront de ces indications, seront portées en même temps sur la feuille de route. Les colis avec valeur déclarée supérieure à 500 marks seront inscrits individuellement. Il ne sera pas fait mention du montant des remboursements.

5. — L'échange des colis se fera seulement entre bureaux de poste spécialement affectés à cet usage. Les deux administrations se communiqueront réciproquement, en temps utile, les noms des bureaux chargés de ce service.

6. — Le montant des bonifications porté sur les feuilles de route et le décompte du service des colis postaux seront établis en monnaie allemande.

7. — Le droit de recommandation et le droit d'expédition sont acquis au pays d'origine; la taxe pour la remise par express sera intégralement bonifiée au pays destinataire. En outre, dans les relations entre la Haute Silésie polonaise et l'Allemagne à l'exception de la partie allemande du territoire plébiscité, la taxe additionnelle perçue pour les colis encombrants et la taxe spéciale afférente aux colis urgents seront partagées dans la même proportion que les taxes applicables d'après le poids.

ad article 384.

Chacune des deux administrations est tenue de communiquer, au moins six mois à l'avance, son intention d'appliquer aux journaux les dispositions de l'Arrangement international concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques annexé à la Convention postale universelle. Les journaux dont l'abonnement expire après la date fixée pour le changement de régime, seront transportés et distribués gratuitement dans le pays destinataire jusqu'au terme de l'abonnement.

ad article 387.

Au cas où, dans le service des mandats de poste, une administration se trouve à découvert vis-à-vis de l'autre administration d'une somme supérieure à 600.000 marks, elle a le droit de réclamer, avant que le compte soit clos, un acompte jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Ce paiement doit être effectué dans un délai de huit jours.

ad article 388.

§ 1.

Les parcours des facteurs ruraux doivent être, autant que possible, organisés de façon à ne pas empiéter sur le territoire étranger. Des dérogations à cette règle ne sont admises qu'après accord entre les deux administrations.

§ 2.

1. — Chaque administration a le droit de faire convoier par les agents des postes nécessaires au tri et à la garde des envois postaux, ses wagons de chemins de fer et ses wagons-poste en transit sur le territoire étranger jusqu'au point convenu. Ces agents ne doivent, pendant le temps où ils se trouvent en territoire étranger, effectuer aucune opération postale avec le public ou les bureaux de poste étrangers. Les boîtes aux lettres de ces wagons seront fermées sur le territoire étranger.

2. — Lorsque les bureaux ambulants en transit sur le territoire étranger acceptent exceptionnellement de procéder à l'échange de dépêches avec les bureaux de poste installés sur leur parcours, l'administration des postes étrangère devra, en principe, rembourser à l'autre les frais d'entretien de ces bureaux ambulants sur le territoire étranger. Il n'y aura toutefois pas lieu à décompte lorsque la différence entre les prestations effectuées de part et d'autre ne sera pas importante.

3. — Lorsque les bureaux ambulants appartenant à une administration circulent sur le territoire de l'autre administration, celle-ci pourra, après entente, y placer, à ses frais, ses agents, pour assurer sur son territoire le service de ses bureaux. La responsabilité de ce service incombe à l'administration à laquelle appartiennent les agents qui ont reçu consignment des envois.

4. — Chacune des deux administrations a le droit de faire accompagner par son propre personnel de surveillance ses bureaux ambulants circulant sur le territoire de l'autre. Les agents et les envois postaux jouiront d'une protection réciproque sur le territoire étranger. En cas d'accident sur ce territoire, l'administration postale étrangère prêtera l'assistance requise sans pouvoir prétendre, de ce chef, à une indemnité.

5. — Les règlements intérieurs du pays sur lequel circulent les wagons-poste déterminent les conditions dans lesquelles les agents de la douane et autres fonctionnaires y ont accès en vue d'exercer le contrôle douanier ou la mission dont ils sont chargés.

6. — Les dispositions des alinéas 1, 3, 4 et 5 ci-dessus s'appliquent également au transit postal dans les trains servant au transit privilégié de Haute Silésie.

7. — Les deux administrations postales se feront réciproquement connaître les trains ou parties de train du transit privilégié auxquels elles ont l'intention d'adjoindre un wagon-poste ou qu'elles ont l'intention d'utiliser pour le transport des envois postaux.

8. — Lorsque, à l'intérieur du territoire plébiscité, un wagon de chemin de fer ou un wagon-poste traverse le territoire de l'autre administration pour regagner son propre territoire, l'administration postale qui utilise le wagon doit payer à l'administration des chemins de fer la redevance afférente au parcours effectué en transit conformément aux accords conclus entre les deux administrations de chemin de fer.

§ 3.

Les colis postaux consignés avant le jour du transfert de la souveraineté seront remis à l'autre administration sans qu'il y ait lieu à décompte de part ni d'autre. Ces colis seront portés sur des feuilles de route spéciales.

§ 4.

Les dispositions de l'Arrangement international concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques seront applicables au service des journaux entre la Haute Silésie polonaise et l'Allemagne à l'exception de la partie allemande du territoire plébiscité, dès le début du deuxième trimestre qui suivra le transfert de la souveraineté. Les dispositions actuelles resteront en vigueur jusqu'à ce moment.

ad article 391.

ad alinéa 1.

1. — Les deux administrations arrêteront d'un commun accord les mesures de détail concernant l'emploi des lignes télégraphiques et téléphoniques servant aux communications d'un territoire à l'autre.

2. — Les lignes phono-télégraphiques (*Sp-Leitungen*) dont les postes d'exploitation se trouvent sur la partie allemande et sur la partie polonaise du territoire plébiscité, seront branchées de façon que les deux circuits de part et d'autre de la frontière puissent être exploités indépendamment l'un de l'autre.

ad alinéa 2.

Chacune des deux administrations s'efforcera de modifier le dispositif de son réseau, de façon que les lignes télégraphiques et téléphoniques affectées exclusivement au service intérieur ne traversent pas le territoire de l'autre pays. Aussi longtemps que le dispositif n'aura pas été modifié, chaque administration paiera à l'autre, pour les sections de lignes situées sur le territoire de cette dernière, une rétribution annuelle de 18 marks par 100 mètres ou fraction de 100 mètres de ligne simple, plus la surtaxe de renchérissement perçue en Allemagne. Le paiement se fait chaque trimestre, en monnaie allemande, sur la base des comptes établis par les deux administrations régionales. Celles-ci détermineront le nombre et la longueur des lignes susvisées. En cas d'interruption ou de dérangement, chaque administration fera le nécessaire pour rétablir, aussitôt que possible, les communications. De plus, les deux administrations pourront, d'un commun accord, échanger des sections de lignes

d'égalé valeur. Dans le cas où une interruption ou un dérangement de ligne, sur le territoire de l'autre administration, durerait plus de cinq jours à partir de l'avis donné à cette administration, l'indemnité à payer pour la ligne en question sera réduite de $\frac{1}{365}$ par 24 heures ou fraction de 24 heures que durera l'interruption ou le dérangement au delà des cinq jours.

ad alinéa 3.

Les taxes à payer par les abonnés dont le poste et la station intermédiaire correspondante se trouvent sur des territoires différents, sont perçues par l'administration du pays où se trouve la station. Cette administration paie à l'autre, pour l'entretien de la partie du réseau située sur le territoire de cette dernière, une rétribution annuelle de 18 marks par 100 mètres ou fraction de 100 mètres de ligne simple, et de 70 marks pour l'entretien du poste de chaque abonné, plus la surtaxe de renchérissement perçue en Allemagne. Le règlement se fait chaque trimestre, en monnaie allemande, sur la base des comptes établis par les deux administrations régionales. Dans le cas où une interruption, due à des raisons techniques, dure plus de quatorze jours à partir de l'avis donné à l'administration intéressée, cette administration rembourse à l'autre l'indemnité que cette dernière doit payer à l'abonné selon ses propres règlements.

ad article 392.

ad § 2.

1. — Le réseau téléphonique régional comprend les postes d'abonnés reliés aux stations intermédiaires du triangle formé par les villes de Tarnowska Góra (Tarnowitz), Gleiwitz et Myslowice. Les postes publics situés à l'intérieur des limites du réseau téléphonique régional participent également au service régional.

2. — Chacune des deux administrations portera dans son annuaire téléphonique, à titre de renseignement, le nom des abonnés rattachés aux stations intermédiaires régionales de l'autre administration. Cet arrangement ne concerne provisoirement que les deux prochaines éditions de l'annuaire. Les deux administrations s'entendront sur les mesures à prendre pour les éditions ultérieures.

ad article 393.

ad alinéa 1.

Les taxes télégraphiques ne donnent pas lieu à décompte. Toutefois, les deux administrations pourront, d'un commun accord, en décider autrement.

ad alinéa 2.

1. — Dans le service téléphonique il n'est pas procédé au décompte des communications régionales et des communications entre les deux parties du territoire plébiscité.

2. — Le décompte des autres conversations téléphoniques s'effectue de la façon suivante: l'administration polonaise reçoit, pour une communication non urgente, une taxe terminale de 1 mark 50 pfennigs par unité de 3 minutes, et de 50 pfennigs par chaque minute en sus, plus la surtaxe de renchérissement perçue en Allemagne. Ces sommes sont triplées pour les communications urgentes. Le surplus revient à l'administration allemande.

3. — Les taxes accessoires (y compris la taxe pour les communications qui n'ont pu être établies, soit un cinquième de la taxe afférente à une communication de trois minutes du genre demandé), ne donnent pas lieu à décompte.

4. — Les deux administrations pourront, d'un commun accord, modifier la taxe terminale et prendre d'autres arrangements au sujet des décomptes.

TITRE VIII

CHEMINS DE FER

CHAPITRE PREMIER

Chemins de fer de l'Etat à voie normale et à voie étroite.

SECTION I

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 396.

1. — Les chemins de fer de l'Etat à voie normale et à voie étroite situés dans le territoire plébiscité, sont administrés sous la désignation de « Chemins de fer de la Haute Silésie » :

1^o par un Comité supérieur commun,

2^o par une direction allemande pour les lignes situées dans la partie allemande et par une direction polonaise pour les lignes situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

2. — Le terme « réseau » employé au présent titre s'entend de l'ensemble des lignes de chacune de ces directions.

ARTICLE 397.

Les attributions du Comité supérieur sont les suivantes :

1^o Il établit le budget des recettes et des dépenses communes.

2^o Il approuve les prescriptions uniformes pour le trafic entre les deux réseaux.

3^o Il approuve les tarifs applicables à ce trafic.

4^o Il tranche les questions d'horaires relatives au trafic entre les deux réseaux s'il y a une divergence de fond entre les deux directions. Si les directions sont en désaccord sur le point de savoir si la divergence est de fond, il tranche également la question.

5^o Il répartit quotidiennement les wagons de marchandises à voie normale entre les deux directions; il décide de la répartition courante des wagons à voie étroite s'il y a une divergence de fond entre les deux directions. Si elles sont en désaccord sur le point de savoir si la divergence est de fond, il tranche également la question.

6^o Il vérifie le décompte des recettes et des dépenses de l'échange de matériel roulant avec les autres chemins de fer et en fixe le mode de répartition entre les deux réseaux.

7^o Il a la haute surveillance de l'observation des dispositions du présent titre en matière de travaux de réparation et d'entretien du parc du matériel roulant des Chemins de fer de la Haute Silésie dans les ateliers principaux et auxiliaires des chemins de fer.

8^o Il dresse et publie le relevé des recettes et des dépenses, résume et publie les rapports administratifs.

9^o Il dresse la statistique du trafic et de l'exploitation.

ARTICLE 398.

1. — Dans les affaires où, selon l'article 397, la surveillance ou la décision appartiennent au Comité supérieur, les deux directions pourvoient à l'administration courante sous la surveillance du Comité et préparent les décisions de ce dernier.

2. — Les directions administrent toutes les autres affaires sous la surveillance des autorités de leur Etat.

ARTICLE 399.

Les Chemins de fer de la Haute Silésie seront représentés judiciairement et extra-judiciairement par chacune des directions pour les affaires qui concernent

le réseau qu'elle administre. Si le Comité supérieur, pour le service de son bureau, a passé un contrat, le pouvoir de représentation judiciaire sera, même dans ce cas, attribué à la direction qui est compétente à raison du lieu du contrat.

ARTICLE 400.

1. — Le Comité supérieur a son siège à Beuthen.

2. — Il se compose de deux membres, l'un Allemand, l'autre Polonais, qui seront désignés chacun par leur Gouvernement.

3. — Les deux Gouvernements, après s'être mis d'accord, fourniront au Comité supérieur les fonctionnaires nécessaires à l'exécution des travaux de bureau sous les ordres du Comité. Les fonctions devront être réparties de façon égale entre des fonctionnaires des deux pays. En ce qui concerne leur situation personnelle, ces fonctionnaires resteront soumis au statut des fonctionnaires de leur Etat. Le reste du personnel sera engagé par le Comité supérieur lui-même.

4. — Le Comité supérieur établit son propre règlement.

ARTICLE 401.

1. — Au cas où les deux membres du Comité supérieur ne pourraient se mettre d'accord sur une mesure à prendre relevant des attributions du Comité supérieur, le différend, à la demande de l'un d'eux, sera tranché par un arbitre. L'arbitre sera nommé, d'un commun accord par les deux Gouvernements, pour une année ; si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur son choix, le Président de la Direction générale des Chemins de fer fédéraux suisses sera prié de le désigner. L'arbitre devra, dans ce cas, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement, être un ressortissant d'un Etat resté neutre dans la guerre de 1914-1920 et, autant que possible, un habitant du territoire plébiscité ; il ne peut être ni avoir été au service d'aucun des deux Etats.

2. — Les honoraires de l'arbitre seront fixés par les deux Gouvernements, d'un commun accord ; au cas où ceux-ci ne pourraient s'entendre, ils seront fixés par le Président de la Direction générale des Chemins de fer fédéraux suisses.

3. — Chacun des deux Gouvernements est en droit de saisir la Commission Mixte de la décision de l'arbitre dans les deux mois qui suivront la notification de cette décision (voir article 499) ; aucun effet suspensif n'en résultera.

ARTICLE 402.

Sauf stipulations contraires du présent titre, l'organisation et la gestion des affaires des deux directions seront soumises aux prescriptions de l'Etat dont elles relèvent.

SECTION II.

FINANCES

ARTICLE 403.

1. — Les recettes et les dépenses afférentes au Comité supérieur et dont celui-ci établit le budget, conformément à l'article 397, chiffre 1^o, seront portées aux budgets des deux directions d'après les principes suivants :

1^o Les recettes, hormis les cas prévus à l'article 406, sont réparties par moitié.

2^o Le traitement du membre du Comité supérieur, nommé par chacun des deux Gouvernements, est à la charge de la direction intéressée.

3^o Les traitements des fonctionnaires qui sont fournis au Comité supérieur par les directions, sont à la charge de la direction qui a fourni ces fonctionnaires.

4^o Les honoraires de l'arbitre et toutes autres dépenses concernant le personnel ou le matériel du Comité supérieur sont à la charge de chaque direction par moitié.

2. — Le budget, ainsi que toutes modifications ou dépassements, doivent être approuvés par les deux Gouvernements.

ARTICLE 404.

Le Comité supérieur procède chaque mois, avec les directions, au règlement du compte de ses recettes et dépenses (article 403), en se servant des ressources de la caisse locale du chemin de fer.

ARTICLE 405.

Chaque direction établit le budget de son réseau.

ARTICLE 406.

1. — A moins qu'il ne s'agisse de recettes locales ou concernant exclusivement le trafic intérieur d'un réseau, le budget et les comptes des recettes du trafic seront établis pour les deux réseaux par les directions en se conformant aux règles convenues pour la répartition des quote-parts (voir Règlement d'exécution ad articles 435 et 437).

2. — Le budget et les comptes des recettes et dépenses afférentes à l'échange de matériel roulant avec les autres chemins de fer, seront établis par les directions pour les deux réseaux, d'après la formule adoptée par le Comité supérieur (voir article 447, alinéa 4).

3. — Le budget et les comptes des autres recettes et dépenses seront établis à part pour chaque réseau.

ARTICLE 407.

Les prestations d'un réseau à l'autre seront compensées en nature; dans la mesure où ce ne sera pas possible, on établira un décompte réciproque.

ARTICLE 408.

1. — Les directions indiquent chaque année au Comité supérieur les montants des recettes et des dépenses à la clôture de l'exercice.

2. — Le Comité supérieur en fait le relevé, transmet celui-ci avec ses observations, s'il y a lieu, aux deux Gouvernements, et publie le tout de la manière la plus appropriée.

SECTION III

TRAVAUX ET EXPLOITATION

SOUS-SECTION I.

CHEMINS DE FER A VOIE NORMALE

ARTICLE 409.

Pour la construction et l'entretien des installations, ainsi que pour le service de l'exploitation du réseau de chacune des deux directions, feront règle, sauf stipulations contraires du présent titre, les dispositions et prescriptions de l'Etat dont relève la direction intéressée, ainsi que les instructions données par cette dernière.

ARTICLE 410.

Les lignes de chemins de fer existantes seront maintenues pour le trafic d'un territoire à l'autre et pour le trafic en transit. Elles devront être entretenues en bon état et être équipées de façon à répondre en tout temps au développement du trafic

ARTICLE 411.

1. — Le trafic d'un territoire à l'autre entre les réseaux des deux directions a lieu sur les lignes ci-après:

- a) Wodzisław (Loslau)-Annaberg,
- b) Sumin-Nensa,
- c) Gierałtowice-Sosnitza,
- d) Kochłowice-Sosnitza,
- e) Wolfgangweiche-Poremba,
- f) Chebzie (Morgenroth)-Hindenburg,
- g) Chebzie (Morgenroth)-Borsigwerk,
- h) Chebzie (Morgenroth)-Karf,
- i) Chebzie (Morgenroth)-Bobrek Haltepunkt,

- k) Chorzów-Beuthen Hauptbahnhof,
- l) Chorzów-Beuthen oberer Bahnhof,
- m) Beuthen West-Szarlej,
- n) Karf-Nowy Radzionków,
- o) Strzybnica (Friedrichshütte)-Brynnek,
- p) Pawonków-Pluder,
- q) Lubliniec-Cziasnau.

2. — Les gares frontières de jonction de ces lignes sont indiquées dans le Règlement d'exécution.

ARTICLE 412.

1. — Les deux Gouvernements compléteront ou établiront à leurs propres frais dans les gares frontières de jonction sises sur leurs territoires, les installations nécessaires à la transmission du service.

2. — Si de nouvelles constructions sont nécessaires pour l'utilisation d'une gare par les deux réseaux, elles seront établies par la direction de l'Etat propriétaire et mises à la disposition de l'autre direction contre une indemnité qui comprendra les intérêts et l'amortissement du capital d'établissement.

ARTICLE 413.

Les installations nécessaires dans les gares frontières pour la visite douanière et le contrôle des passeports, seront établies par la direction de l'Etat propriétaire et mises à la disposition de l'autre direction pour son usage exclusif ou pour un usage commun, moyennant une indemnité qui comprendra les intérêts et l'amortissement du capital d'établissement.

ARTICLE 414.

La direction qui a l'intention de procéder à des travaux sur son réseau en informera l'autre direction si ces travaux sont de nature à influencer les conditions d'exploitation ou de trafic du réseau de cette dernière.

ARTICLE 415

Les deux directions prendront les mesures nécessaires, conformément au Règlement d'exécution, pour que l'exploitation s'opère sans à-coups dans leurs relations mutuelles.

ARTICLE 416

1. — Chaque direction prépare les horaires et les prescriptions s'y rapportant pour les lignes de son réseau; elle est compétente pour les arrêter définitivement en se conformant aux instructions des autorités supérieures de l'Etat dont elle dépend.

2. — Les horaires concernant le trafic d'un territoire à l'autre et le trafic en transit privilégié défini à l'article 468, ainsi que les prescriptions s'y rapportant, sont préparés et établis conformément aux besoins du trafic par les deux directions agissant d'un commun accord.

ARTICLE 417.

L'heure de l'Europe Centrale fait règle pour les réseaux des deux directions.

ARTICLE 418.

Les deux directions établiront en commun un règlement sur la formation des trains de marchandises qui assurent le trafic d'un territoire à l'autre.

ARTICLE 419.

1. — Les prestations du service des trains en trafic d'un territoire à l'autre s'étendent pour chaque direction jusqu'à la gare frontière de jonction la plus proche de l'autre réseau.

2. — Pour les prestations du service des trains sur les lignes de l'autre direction, la direction faisant ce service sera indemnisée par trains-kilomètres, à moins qu'il n'ait été convenu qu'elle reçoive les recettes du trafic. Dans ce dernier cas, elle paiera à l'administration de l'Etat propriétaire une indemnité pour l'utilisation de la ligne; cette indemnité sera fixée par les directions d'un commun accord.

3. — Les prestations seront, conformément à l'article 407, compensées, en premier lieu, en nature.

ARTICLE 420.

1. — Chaque direction mettra, dans les gares de son réseau, à la disposition de l'autre, pour utilisation commune, les installations et aménagements nécessaires à la transmission du service.

2. — La direction dont les trains doivent partir ou arriver dans l'une des gares de l'autre direction, et qui en conséquence utilise, pour son exploitation et son trafic, la gare et le personnel de cette direction versera à celle-ci une indemnité que les deux directions fixeront d'un commun accord.

ARTICLE 421.

Les changements d'itinéraire nécessités par des difficultés ou des perturbations dans l'exploitation, seront réglés par les directions entre elles.

ARTICLE 422.

1. — Les agents de chaque direction sont, pendant leur séjour de service sur les lignes ou dans les gares de l'autre direction, tenus de se conformer aux ordres donnés en matière d'exploitation par les organes compétents de la direction à laquelle incombe l'exploitation.

2. — Chaque direction a le droit de placer à la gare frontière de jonction située sur le réseau de l'autre direction un représentant auquel son personnel stationné dans cette gare sera subordonné.

ARTICLE 423.

La remise et l'acceptation des véhicules au point de vue technique et sous le rapport du trafic, aura lieu dans les gares frontières de jonction. Les deux directions établiront d'un commun accord la méthode à suivre.

ARTICLE 424.

Il sera réservé des lignes télégraphiques et téléphoniques pour les communications de service entre les gares, services et bureaux locaux participant au trafic d'un territoire à l'autre, de même qu'entre les sièges des deux directions. Ces lignes devront répondre aux besoins du service et être entretenues en bon état. Les directions prennent les accords nécessaires à ce sujet.

ARTICLE 425.

Chaque direction prêtera secours à l'autre en cas d'accident ou d'autres perturbations de service sur les lignes et dans les gares servant au trafic d'un territoire à l'autre et au trafic en transit privilégié.

ARTICLE 426.

Les actions en dommages-intérêts exercées par des tiers et fondées sur des faits résultant de la construction ou de l'exploitation seront portées devant les tribunaux et cours de l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été causé. Demeurent toutefois réservées les dispositions de la législation sur les transports relatives aux indemnités résultant du contrat de transport.

ARTICLE 427.

1. — En tant que la responsabilité civile du chemin de fer est engagée, il incombera à la direction sur le réseau de laquelle le dommage s'est produit de répondre des conséquences des accidents de personnes et des dégâts matériels en corrélation avec le service des trains, même dans le cas où le dommage résulterait de la faute de l'autre direction ou de celle de son personnel. Cette disposition s'applique aussi bien aux rapports entre la direction et les tiers qu'aux rapports entre les directions, elles-mêmes.

2. — Il est fait exception à cette règle dans les cas suivants :

1^o Quand le personnel de la direction qui fait le service des trains subit un accident professionnel, il incombera à cette direction de fournir les prestations auxquelles le sinistré ou ses survivants ont légalement droit.

2^o En cas d'avarie et de perte totale ou partielle des marchandises et bagages transportés, les dispositions légales et réglementaires sur la matière feront règle.

ARTICLE 428.

1. — La visite de la douane et le contrôle des passeports ont lieu, pour les services indiqués, dans les gares énumérées ci-dessous :

- a) Gare d'Annaberg : Visite douanière et contrôle des passeports, allemands et polonais, pour les voyageurs et les bagages.
Visite douanière, allemande et polonaise, pour le trafic-marchandises.
- b) Gare de Sumin : Visite douanière et contrôle des passeports, polonais et allemands, pour les voyageurs et les bagages.
Visite douanière, polonaise et allemande, pour le trafic-marchandises.
- c) Gare de Sosnitza : Visite douanière et contrôle des passeports, allemands et polonais, pour les voyageurs et les bagages.
Visite douanière, allemande et polonaise, pour le trafic-marchandises.
- d) Gare de Poremba : Visite douanière allemande, pour le trafic-marchandises.
- e) Gare de Wolfgangweiche : Visite douanière polonaise, pour le trafic-marchandises.
- f) Gare de Hindenburg : Visite douanière et contrôle des passeports, allemands et polonais, pour les voyageurs et les bagages.
Visite douanière, allemande et polonaise, pour le trafic-marchandises.

- g) Gare de Chebzie (Morgenroth): Visite douanière polonaise pour le trafic-marchandises des lignes marchandises Chebzie (Morgenroth)-Borsigwerk et Chebzie (Morgenroth)-Karf.
- h) Halte de Bobrek: Visite douanière et contrôle des passeports, allemands et polonais, pour les voyageurs et les bagages de la ligne Chebzie (Morgenroth)-Beuthen.
- i) Gare de Chorzów: Visite douanière polonaise, pour le trafic-marchandises.
- j) Grubenbahnhof Redensblickschacht (Florentinegrube): Visite douanière polonaise, pour le trafic-marchandises.
- k) Gare de Beuthen Hauptbahnhof: Visite douanière et contrôle des passeports, allemands et polonais, pour les voyageurs et les bagages. Visite douanière allemande, pour le trafic-marchandises.
- Gare de Beuthen West: Visite douanière et contrôle des passeports, allemands et polonais, pour les voyageurs et les bagages. Visite douanière, allemande et polonaise, pour le trafic-marchandises.
- m) Gare de Karf: Visite douanière et contrôle des passeports, allemands et polonais, pour les voyageurs et les bagages. Visite douanière, allemande et polonaise, pour le trafic-marchandises.
- n) Halte de Beuthen Stadtwald: Visite douanière et contrôle des passeports, allemands et polonais, pour les voyageurs et les bagages.
- o) Gare de Brynnek: Visite douanière et contrôle des passeports, allemands et polonais, pour les voyageurs et les bagages. Visite douanière, allemande et polonaise, pour le trafic-marchandises.
- p) Gare de Lubliniec: Visite douanière et contrôle des passeports, polonais et allemands, pour les voyageurs et les bagages de la ligne Lubliniec-Cziasnau. Visite douanière, polonaise et allemande, pour le trafic-marchandises des lignes Lubliniec-Cziasnau et Lubliniec-Pluder.
- q) Gare de Pawonków: Visite douanière et contrôle des passeports, polonais et allemands, pour les voyageurs et les bagages.
- r) Gare de Borsigwerk: Visite douanière allemande pour le trafic-marchandises de la ligne marchandises Borsigwerk-Chebzie (Morgenroth).

2. — Les Gouvernements pourront, d'un commun accord, modifier les dispositions ci-dessus.

ARTICLE 429.

1. — Les agents qui accompagnent des trains en trafic d'un territoire à l'autre ou qui sont en service dans les gares de l'autre direction, recevront de l'administration à laquelle ils appartiennent des cartes d'identité établies en allemand et en polonais d'après le modèle convenu dans le Règlement d'exécution, et qui tiendront lieu de passeports, permis de circulation et autres pièces d'identité.

2. — Ils devront faire leur service en uniforme ou être porteurs d'insignes de service visibles.

ARTICLE 430.

1. — Les matériaux ou objets dont une direction a besoin, pour raisons de service, dans une gare frontière de jonction située sur le réseau de l'autre direction, n'acquitteront pas de droits de douane.

2. — Les trains de secours qui doivent prêter assistance en cas d'accidents ou d'autres perturbations de service sur le réseau de l'autre direction seront exempts de toute formalité de douane.

CONSULATE GENERAL
OF THE
REPUBLIC OF POLAND
CHICAGO, ILL.

SOUS-SECTION II.

CHEMINS DE FER A VOIE ÉTROITE

ARTICLE 431.

Les dispositions des articles 409, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 429 et 430, s'appliquent également aux chemins de fer à voie étroite.

ARTICLE 432.

1. — Les lignes existantes seront maintenues pour le trafic d'un territoire à l'autre et pour le trafic en transit. Elles devront être entretenues en bon état et être équipées de façon à répondre en tout temps au développement du trafic.

2. — Sont exceptées les lignes Orzegów-Poremba et Karf-Kesselgrube. La première sera interrompue au nord de Georgschacht et la seconde au nord de Neue Viktoriagrube.

ARTICLE 433.

1. — Le trafic d'un territoire à l'autre sur les réseaux à voie étroite des deux directions aura lieu par les lignes indiquées ci-après :

- a) Rossberg-Maciejkowice-Paulineschacht,
- b) Rossberg-Szarlej Wapiennik (Scharley Kalkofen),
- c) Dombrowa — $\frac{\text{Kesselgrube}}{\text{Rudne Piekary}}$,
- d) Dombrowa-Nakło,
- e) Dombrowa-Sucha Góra (Trockenberg),
- f) Bobrek-Orzegów-Frydenshuta,
- g) Poremba-Frydenshuta,
- h) Rossberg-Lipiny,
- i) Beuthen Umladestelle-Lipiny.

2. — Les gares frontières de jonction de ces lignes sont indiquées dans le Règlement d'exécution.

3. — En outre, la frontière est traversée par les lignes de raccordement privées ci-après :

- k) Königsgrube Nordfeld-Grube Königsgrube Nordfeld,
- l) Königsgrube Nordfeld-Carnalsfreudegrube,
- m) Szarlej Biały (Bleischarley)-Römhildschacht,
- n) Andalusien-Fiedlersglück,
- o) $\frac{\text{Radzionkaugrube}}{\text{Szarlej Wapiennik (Scharley Kalkofen)}} — \text{Roccoco,}$
- p) $\frac{\text{Radzionkaugrube}}{\text{Szarlej Wapiennik (Scharley Kalkofen)}} — \text{Rudolfgrube.}$

ARTICLE 434.

1. — Les visites douanières ont lieu, pour les services indiqués, dans les gares énumérées ci-dessous, sauf les modifications qui pourraient être convenues entre les deux Gouvernements :

- a)* Gare de Rossberg: Visite douanière, allemande et polonaise, pour les lignes indiquées sous *a)* et *b)* de l'article 433.
- b)* Gare de Dreieck
Beuthen: Visite douanière allemande pour les lignes indiquées sous *h)* et *i)* de l'article 433.
- c)* Gare de Redensblick-
schacht: Visite douanière polonaise, pour les lignes indiquées sous *h)* et *i)* de l'article 433.
- d)* Gare de Bobrek: Visite douanière, allemande et polonaise, pour la ligne indiquée sous *f)* de l'article 433.
- e)* Gare de Dombrowa: Visite douanière, allemande et polonaise, pour les lignes indiquées sous *c)*, *d)* et *e)*, de l'article 433.
- f)* Gare de Poremba: Visite douanière allemande pour la ligne indiquée sous *g)* de l'article 433. •
- g)* Gare de Wolfgang-
grube: Visite douanière polonaise, pour la ligne indiquée sous *g)* de l'article 433.

2. — Les autorités douanières compétentes des deux pays prendront les mesures nécessaires pour la surveillance douanière du trafic sur les lignes de raccordement indiquées de *m)* à *p)* à l'article 433.

SECTION IV.

TRAFIC

ARTICLE 435.

Au moment de la remise effective des chemins de fer de l'Etat en Haute Silésie polonaise, il sera organisé un Trafic direct de la Haute Silésie. Ce trafic direct existera entre, d'une part, toutes les gares de chemins de fer de l'Etat et tous les quais de chargement publics du réseau de la direction allemande, et, d'autre part, toutes les gares des chemins de fer de l'Etat et les quais de chargement publics du réseau de

la direction polonaise, ainsi qu'entre toutes les gares des chemins de fer de l'Etat et tous les quais de chargement publics d'un seul et même réseau reliés par des lignes de l'autre réseau. Dans ce but, on s'inspirera des principes suivants :

1^o Sur les lignes de l'Etat ayant le même écartement, les voyageurs, bagages, colis messageries express, transports funéraires, animaux vivants, marchandises en grande et en petite vitesse, seront expédiés directement.

2^o Sauf stipulations contraires du Règlement d'exécution, le trafic direct de la Haute Silésie sur les lignes à écartement normal sera soumis aux prescriptions pour le trafic allemand (*Deutsche Eisenbahnverkehrsordnung*), et sur les lignes à voie étroite, aux prescriptions du tarif des marchandises pour le chemin de fer à voie étroite de la Haute Silésie (*Gütertarif für die Oberschlesische Schmalspurbahn*); dans les deux cas, d'après le texte qui sera en vigueur sur ces chemins de fer le jour du transfert de la souveraineté.

3^o Sauf stipulations contraires du Règlement d'exécution, on appliquera au trafic direct de la Haute Silésie les tarifs pour le transport des voyageurs, des bagages, des colis messageries express, des transports funéraires, des animaux vivants et des marchandises en grande et en petite vitesse qui seront en vigueur sur les chemins de fer de l'Etat en Haute Silésie le jour du transfert de la souveraineté.

ARTICLE 436.

Les prescriptions sur le trafic, les dispositions relatives aux tarifs et les tarifs eux-mêmes, rappelés à l'article 435, chiffres 2 et 3, ne peuvent être abrogés ou modifiés qu'après entente des directions intéressées; dans l'un et l'autre cas l'approbation du Comité supérieur est nécessaire.

ARTICLE 437.

Il sera établi d'un commun accord, au profit des marchandises particulièrement importantes pour la vie économique du territoire plébiscité, des tarifs directs pour le trafic sur les lignes à écartement normal entre le réseau de la direction polonaise, en transit par le réseau de la direction allemande, et les autres chemins de fer allemands.

ARTICLE 438.

Sauf stipulations contraires du présent titre, chacun des deux Etats peut, sur ses chemins de fer du territoire plébiscité de la Haute Silésie, fixer comme bon lui semble, dans l'exercice de ses droits souverains, les prescriptions relatives au trafic entre toutes gares de son territoire ainsi que les dispositions concernant les tarifs et les bases de tarifs applicables à ce trafic.

ARTICLE 439.

Le bénéfice de tout tarif en vigueur sur le territoire plébiscité s'étendra aux marchandises de même nature en provenance ou à destination de la Pologne, de l'Allemagne ou de tout autre pays.

SECTION V.

LE MATÉRIEL ROULANT ET SON UTILISATION

SOUS-SECTION I.

CHEMINS DE FER A VOIE NORMALE

ARTICLE 440.

1. — Il sera prélevé sur l'effectif de l'ancienne Administration des chemins de fer de Prusse et de Hesse, et réparti entre les deux directions des Chemins de fer de la Haute Silésie:

| Matériel | Pour toute la région | dont pour | |
|--------------------------------------|----------------------|------------------------|------------------------|
| | | la direction allemande | la direction polonaise |
| Locomotives | 1060 | 630 | 430 |
| Automotrices à accumulateurs | 5 | 5 | — |
| Voitures de voyageurs | 1721 | 1021 | 700 |
| Fourgons à bagages. | 234 | 164 | 70 |
| Fourgons petite vitesse | 460 | 290 | 170 |
| Vagons à marchandises | 40.000 | 20.000 | 20.000 |
| Voitures de service . | 60 | 41 | 19 |

2. — Les effectifs de réserve et de réparation sont compris dans ces chiffres

ARTICLE 441.

Le prélèvement mentionné à l'article précédent sera réglé par les administrations des chemins de fer des deux Etats contractants, conformément au Règlement d'exécution.

ARTICLE 442.

1. — Le matériel roulant revenant à la direction allemande restera propriété de l'Etat allemand; celui qui sera attribué à la direction polonaise deviendra propriété de l'Etat polonais.

2. — On fera apposer sur chaque véhicule les marques indicatrices et numéros d'ordre indiqués au Règlement d'exécution.

ARTICLE 443.

Les Parties contractantes reconnaissent que par suite du transfert de la propriété du matériel roulant à l'Etat polonais, l'Allemagne a satisfait aux obligations lui incombant aux termes de l'article 371 du Traité de Paix de Versailles concernant le droit de la Pologne à l'attribution d'un parc de matériel roulant pour la Haute Silésie polonaise.

ARTICLE 444.

Chaque direction a l'obligation de maintenir à ses propres frais, en nombre, types et capacité, le parc de matériel roulant qui lui est attribué. Elle doit l'accroître dans une mesure qui réponde aux besoins du trafic, si le nombre existant de locomotives et de wagons, y compris la réserve permanente de wagons prévue à l'article 446, se révélait insuffisant.

ARTICLE 445.

Chaque direction a le droit de disposer des locomotives, automotrices à accumulateurs, voitures de voyageurs, fourgons à bagages, fourgons petite vitesse et voitures de service qui lui sont attribués.

ARTICLE 446.

1. — Le parc de wagons à marchandises, prélevé d'après l'article 440, sera utilisé en commun.

2. — Si ce parc ne suffit pas au transport des marchandises expédiées du territoire plébiscité, l'Allemagne et la Pologne fourniront aux Chemins de fer de la Haute Silésie, à titre de prêt, des wagons, conformément aux dispositions du Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international (R.I.V.). En conséquence, l'Allemagne fournira pendant deux ans, chaque jour, 900 wagons ouverts ayant en

moyenne une capacité de chargement de quinze tonnes. Dès la troisième année, la Pologne fournira chaque jour 150 wagons ouverts ayant une capacité moyenne de chargement de quinze tonnes, et 300 wagons, dès la quatrième année. La fourniture par l'Allemagne sera réduite d'autant. Dès la cinquième année, l'Allemagne et la Pologne fourniront chacune, par jour, 450 wagons ouverts ayant une capacité moyenne de quinze tonnes.

ARTICLE 447.

1. — Il sera institué, auprès du Comité supérieur, un service de répartition des wagons à marchandises dit Service des wagons, dont le ressort comprendra les réseaux des deux directions.

2. — Un Bureau de répartition sera établi près de chaque direction.

3. — Le Service des wagons disposera de tout le parc des wagons des Chemins de fer de la Haute Silésie et des wagons fournis conformément à l'article 446, alinéa 2. Il distribuera impartialement ces wagons entre les bureaux de répartition des deux directions.

4. — Les deux directions participeront aux recettes et dépenses nettes du Service des wagons provenant de la location des wagons, proportionnellement à l'effectif de leur parc.

SOUS-SECTION II.

CHEMINS DE FER A VOIE ÉTROITE

ARTICLE 448.

1. — Le matériel roulant sera attribué de la manière suivante aux deux directions, conformément aux principes de l'article 371 du Traité de Paix de Versailles:

La direction allemande recevra:

29 locomotives.

2124 wagons.

La direction polonaise recevra:

41 locomotives.

3398 wagons.

2. — L'effectif de réserve et de réparation est compris dans ces chiffres.

3. — La répartition des locomotives et des wagons, d'après leur type, aura lieu conformément au Règlement d'exécution.

ARTICLE 449.

Les dispositions des articles 441, 442, 443 et 444 sont applicables à la répartition du matériel roulant des chemins de fer à voie étroite.

ARTICLE 450.

Les dispositions de l'article 445 font règle pour l'utilisation des locomotives et des voitures de service.

ARTICLE 451.

Le parc des wagons à marchandises sera employé en commun.

ARTICLE 452.

1. — La fourniture quotidienne des wagons sera réglée par chaque station de contrôle pour son réseau.

2. — La compensation des wagons entre les deux directions sera réglée par l'inspection du mouvement, conformément au Règlement d'exécution.

SECTION VI.

ATELIERS

ARTICLE 453.

Les ateliers principaux de Gleiwitz, Oppeln, Ratibor et l'atelier secondaire de Rossberg, situés sur le réseau de la direction allemande et subordonnés à cette dernière, se chargeront pour les deux directions, et conformément aux prescriptions allemandes présentes ou à venir, de l'entretien du matériel roulant, de la réparation et de la fabrication de pièces de rechange et, jusqu'à nouvel arrangement, de tous les autres travaux d'entretien effectués jusqu'ici par lesdits ateliers pour les lignes du territoire plébiscité.

ARTICLE 454.

Les travaux de revision et d'entretien seront exécutés en conformité des prescriptions allemandes présentes ou à venir, à moins que la direction polonaise n'estime nécessaires certaines exceptions au sujet desquelles elle s'entendra avec la direction allemande.

ARTICLE 455.

1. — Les ateliers exécuteront les réparations générales nécessaires au cours de chaque année (*Laufwerksuntersuchungen*), la revision intérieure et extérieure des locomotives et la revision des autres véhicules de la direction polonaise.

2. — Dans l'intérêt d'une exploitation régulière, les ateliers exécuteront les autres ordres portant notamment sur la réparation et la fourniture des pièces de rechange, et cela pour la direction polonaise de la même manière et aussi promptement que pour la direction allemande.

ARTICLE 456.

Les ateliers exécutent les ordres des deux directions au prix de revient, sans aucune majoration. Les prix de revient se composent du coût de fabrication, des frais d'administration et des frais généraux.

ARTICLE 457.

Les ateliers garderont toute leur autonomie et pourvoiront eux-mêmes à l'entretien régulier et au renouvellement de leurs installations.

ARTICLE 458.

Dans le cas où la direction polonaise aurait l'intention de restreindre la réparation de son matériel roulant dans les ateliers allemands ou d'y renoncer complètement, elle en avisera en temps utile la direction allemande.

ARTICLE 459.

Le matériel roulant et autre matériel de service, ainsi que les pièces détachées ou de rechange, qui devront être expédiés d'un réseau à l'autre, aux fins de réparations ou de transformations, seront exempts de droits de douane à l'entrée comme à la sortie, pourvu que le service expéditeur atteste que les conditions requises sont remplies. Il ne sera pas non plus perçu de taxes à l'occasion de la délivrance des permis d'importation ou d'exportation, et les interdictions d'importation ou d'exportation qui pourraient exister ne seront pas applicables.

ARTICLE 460.

Les ateliers locaux de petit entretien continueront à exécuter les travaux de réparation, tout au moins dans la mesure où ils les exécutaient jusqu'à ce jour.

CHAPITRE II

Chemins de fer d'intérêt local et tramways.

ARTICLE 461.

1. — Les droits de surveillance des Gouvernements sur l'exploitation de la Société anonyme des chemins de fer d'intérêt local silésiens (*Schlesische Kleinbahn-aktiengesellschaft*), à Katowice, ainsi que sur l'exploitation de la Société à responsabilité limitée des tramways à vapeur de Haute Silésie (*Oberschlesische Dampfstrassenbahngesellschaft m. b. H.*) à Gleiwitz, et de la Société anonyme des chemins de fer d'intérêt local et d'électricité (*Oberschlesische Kleinbahn- und Elektrizitäts-aktiengesellschaft*), à Katowice, seront exercés par les autorités allemandes (prussiennes) sur le territoire allemand, et par les autorités polonaises, sur le territoire polonais.

2. — Les compagnies de chemins de fer d'intérêt local sont tenues d'établir, dans le pays où elles n'ont pas leur siège, un poste administratif auquel toute mesure relative à la surveillance des chemins de fer d'intérêt local et toute signification pourront être au point de vue juridique valablement notifiées.

ARTICLE 462.

Les autorités gouvernementales de contrôle, allemandes et polonaises, communiquent directement entre elles. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un point nécessitant un règlement commun, chaque Gouvernement pourra porter le différend devant la Commission Mixte (voir article 499).

ARTICLE 463.

Les fonds et espèces nécessaires aux chemins de fer d'intérêt local pour leur gestion pourront passer librement d'un territoire à l'autre.

ARTICLE 464.

1. — Le matériel roulant des chemins de fer d'intérêt local circulera en franchise de douane d'un pays à l'autre, sur toutes leurs lignes.

2. — Le matériel acquis à l'étranger par les compagnies sera, à l'importation et à l'exportation, soumis aux prescriptions relatives à la douane.

3. — Le matériel roulant et autre matériel de service, ainsi que les pièces détachées ou de rechange, qui devront être expédiés d'un territoire dans l'autre aux fins de réparations ou de transformations, seront exempts de droits de douane à l'entrée et à la sortie, comme aussi de tous autres droits perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ou à l'occasion de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation, pourvu que le service expéditeur atteste que les conditions requises sont remplies. Il ne sera pas non plus perçu de taxes à l'occasion de la délivrance des permis d'importation ou d'exportation, et les interdictions d'importation ou d'exportation qui pourraient exister ne seront pas applicables.

ARTICLE 465.

Sur les lignes de chemins de fer d'intérêt local Beuthen-Rudzka Kúznica (Rudhammer)-Hindenburg, par territoire polonais, et Piekary-Beuthen Königsgrube-Nordfeld, par territoire allemand, il sera organisé un trafic de transit auquel seront applicables, par analogie, les articles 470, alinéas 1 et 3, les articles 473 à 477, 488, 490 à 495 ainsi que les dispositions correspondantes du Règlement d'exécution.

ARTICLE 466.

Les autorités douanières des deux pays prendront des accords spéciaux au sujet du dédouanement aux endroits où les chemins de fer d'intérêt local franchissent la frontière, ainsi qu'au sujet de la surveillance douanière du trafic ferroviaire aux points de raccordement de la briqueterie à vapeur de Wilcza Dolna (Nieder-Wilcza) et de la fabrique d'engrais de Ceres avec la ligne Ratibor-Gross Rauden-Gleiwitz.

ARTICLE 467.

Les agents des compagnies mentionnées à l'article 461 que leur service appelle à franchir la frontière et qui ne possèdent pas à un autre titre un permis de circulation, en recevront un conformément à l'article 272.

CHAPITRE III

Trafic en transit privilégié.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 468.

Le trafic ferroviaire qui, sur les lignes spécifiées à l'article 469 commence et se termine sur un seul et même réseau, mais doit transiter par l'autre réseau, bénéficiera de facilités spéciales conformément aux dispositions ci-dessous (Trafic en transit privilégié).

ARTICLE 469.

I. — Le trafic en transit privilégié s'effectuera :

A. — sur les lignes :

- a) Gleiwitz-Block Miserau-voies de raccordement des houillères de Gleiwitz, pour le trafic des marchandises ;
- b) Gleiwitz-Makoszowy-gare minière des Delbrückschächte, pour le trafic des marchandises ;
- c) Karf-Beuthen Stadtwald-Tarnowskie-Góry (Tarnowitz)-Brynnek, pour le service des voyageurs et le trafic des marchandises ;
- d) Karf-Beuthen Stadtwald-Tarnowskie-Góry (Tarnowitz)-Lubliniec-Cziasnau, pour le service des voyageurs et le trafic des marchandises ;

B. — sur les lignes :

- a) Chebzie (Morgenroth)-Karf-Nowy Radzionków, pour le service des voyageurs et le trafic des marchandises ;
- b) Chorzów-Beuthen oberer Bahnhof-Szarlej, pour le service des voyageurs et le trafic des marchandises ;
- c) Redensblickschacht (Florentinegrube)-Beuthen oberer Bahnhof-Szarlej, pour le trafic des marchandises ;
- d) Chorzów-Blockstelle Bsw-Redensblickschacht (Florentinegrube), pour le trafic des marchandises ;

e) Chorzów-Beuthen Hauptbahnhof-Karł-Nowy Radzionków, pour le service des voyageurs; pour le trafic des marchandises seulement lorsque la ligne sous B, lettre *b*, ne peut faire passer tous les trains nécessaires.

2. — La liste des lignes indiquées pour le trafic en transit privilégié et les modalités de trafic prévues sur les dites lignes peuvent être modifiées ou complétées, d'un commun accord, par les autorités auxquelles les Parties contractantes auront délégué des pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 470.

1. — Tous les voyageurs, quelle que soit leur nationalité, pourront transiter, eux et leurs bagages, sans empêchement aucun, dans les trains de transit privilégié, à moins qu'en cours de route, ils ne se rendent coupables, dans le pays transité, d'un délit ou d'un crime.

2. — Le transport des voyageurs se fait en trains fermés ou en parties fermées de trains spécialement désignées à cet effet. Les bagages enregistrés seront transportés soit dans des fourgons fermés, soit dans un compartiment fermé d'un fourgon.

3. — Sur le territoire traversé, il est interdit de descendre des véhicules ou d'y monter, de recevoir dans les véhicules ou d'en descendre des objets quelconques en cours de route.

ARTICLE 471.

1. — Toutes les marchandises admises au transport intérieur dans le pays qui a droit au transit et dans celui qui doit tolérer le transit seront transportées en trains entiers en transit privilégié, quelle que soit leur origine et quelle que soit la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire.

2. — Les interdictions d'importation et d'exportation en vigueur dans le pays transité ne s'appliqueront pas au trafic en transit privilégié, et une autorisation spéciale d'importation, d'exportation ou de transit n'est pas nécessaire.

3. — Les marchandises dont le transit est permis d'après ces dispositions, ne pourront pas être saisies par voie administrative en cours de transit.

4. — Dans le pays que le train traverse en transit, le déchargement, chargement, rechargement ou transbordement de marchandises est interdit, sauf dans les cas exceptionnels nécessités par des raisons techniques d'exploitation.

ARTICLE 472.

Si des marchandises telles que bétail, véhicules, sont transportées pour des raisons spéciales sous la surveillance de convoyeurs, les prescriptions de l'article 470 seront applicables à ces personnes et à leurs bagages.

ARTICLE 473.

1. — Les transports militaires, les voyages de militaires isolés, de militaires en congé, de militaires en groupe ou unités, ainsi que les transports d'unités de police de n'importe quelle nature sont exclus du transit privilégié. Le transport de matériel de guerre n'est pas autorisé.

2. — Le transport des prisonniers civils fera, dans le service privilégié de transit, l'objet d'une convention spéciale. Elle entrera en vigueur le même jour que la convention analogue qui sera conclue pour les transports désignés à l'article 98 du Traité de Paix de Versailles.

ARTICLE 474.

1. — Le trafic en transit privilégié est soumis aux lois et prescriptions du pays transité qui concernent le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, ainsi que la police sanitaire ou vétérinaire. Une interruption ou restriction de ce trafic ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité ou d'urgence absolue.

2. — Si le trafic en transit privilégié doit être interrompu ou restreint comme tel par suite de l'application des lois et prescriptions visées à l'alinéa 1, il sera néanmoins maintenu comme trafic ordinaire dans les conditions dans lesquelles ce genre de trafic doit avoir lieu.

ARTICLE 475.

1. — Si l'une des Parties contractantes est en guerre, le pays transité a le droit de suspendre ou de restreindre le trafic en transit privilégié.

2. — Si, conformément à la Constitution, l'état de siège est proclamé ou des mesures exceptionnelles sont prises pour une partie du territoire plébiscité par laquelle s'opère le transit privilégié, le trafic en transit privilégié pourra être temporairement suspendu dans cette partie du territoire.

ARTICLE 476.

Toute décision portant suspension ou restriction du trafic en transit privilégié doit être communiquée aux autorités compétentes de l'autre Etat, autant que faire se pourra, vingt-quatre heures avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 477.

Si la légitimité d'une suspension ou d'une restriction du trafic en transit privilégié en vertu des articles 474 à 476, donne lieu à une divergence de vues, le cas pourra être porté devant la Commission Mixte (voir article 499).

ARTICLE 478.

1. — Dès que la Convention générale relative à la liberté du transit, prévue à l'article 379 du Traité de Paix de Versailles et conclue à Barcelone le 10 avril 1921, sera entrée en vigueur, cette convention s'appliquera également au service de transit dans le territoire plébiscité. Toutefois, en ce qui concerne le transit privilégié, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 470, ainsi que les dispositions correspondantes du Règlement d'exécution, et l'alinéa 4 de l'article 471, resteront en vigueur.

2. — En tant que le présent titre prévoit pour le trafic en transit privilégié des facilités plus grandes que la Convention de Barcelone, ce sont les dispositions du présent titre qui seront applicables.

SECTION II.

TRAINS

ARTICLE 479.

1. — Le nombre des trains ou parties de trains qui devront circuler journellement sur les lignes indiquées à l'article 469, sera fixé par les deux directions, d'un commun accord, pour chaque période d'horaire, suivant les besoins du trafic.

2. — L'établissement des horaires se fera conformément aux dispositions de l'article 416.

ARTICLE 480.

1. — La traction et la conduite des trains en transit incomberont à la direction du pays transité, à moins qu'après entente elle ne les confie à la direction du pays expéditeur.

2. — Si la conduite du train s'effectue par les soins de la direction du pays expéditeur, la direction du pays transité a le droit de faire accompagner à ses frais le dit train par des agents à elle, fonctionnant comme agents de la police du chemin de fer pour le pays transité.

3. — Les questions de détail seront réglées par les deux directions d'un commun accord.

ARTICLE 481.

Les prescriptions du pays transité relatives à l'exploitation et au chargement, font règle pour les trains et parties de train en transit privilégié.

ARTICLE 482.

Il pourra être ajouté aux trains ou parties de trains destinés au trafic en transit privilégié, des fourgons postaux, des wagons-restaurants et des wagons-lits.

ARTICLE 483.

Il sera procédé à des changements d'itinéraire dans le trafic en transit privilégié lorsque des perturbations ou des difficultés dans l'exploitation l'exigeront.

ARTICLE 484.

Les opérations techniques de remise et d'acceptation des véhicules faisant partie des trains en transit privilégié seront réglées par les directions.

ARTICLE 485.

En cas d'accidents ou d'autres perturbations de service, chacune des directions devra porter aide à l'autre, conformément aux dispositions de l'article 425.

ARTICLE 486.

1. — La question de la responsabilité en matière d'accidents est réglée par les dispositions des articles 426 et 427.

2. — Toutefois, si la traction des trains en transit s'effectue par les soins de la direction du pays expéditeur et s'il n'y a pas eu remise et acceptation du matériel roulant au point de vue technique, la responsabilité des accidents venant à se produire sur le territoire transité par suite du mauvais état de ce matériel incombera à la direction du pays expéditeur; si la cause de l'accident ne peut être déterminée, les deux directions supporteront le dommage, chacune par moitié.

ARTICLE 487.

1. — Pour les communications télégraphiques et téléphoniques de service concernant le transit privilégié, et dans la mesure où les besoins de l'exploitation et du trafic le requièrent, il sera mis à la disposition exclusive de la direction qui a droit au transit, certaines des lignes de service actuelles du territoire transité, contre remboursement des frais d'entretien et d'amortissement.

2. — En cas de besoin, et moyennant indemnité, chaque direction mettra à la disposition de l'autre, pour l'installation de nouvelles lignes télégraphiques et téléphoniques, la place nécessaire sur les poteaux existants, dans la mesure où de la place est disponible et ne lui est pas nécessaire à elle-même.

3. — Les deux directions prendront entre elles des arrangements spéciaux à ce sujet.

4. — Les lignes téléphoniques et télégraphiques pourront être utilisées par la poste, la douane et la police, lorsqu'il s'agira du service du chemin de fer. Les télégrammes et conversations téléphoniques de service sont exempts de taxes.

SECTION III.

DOUANES

ARTICLE 488.

Le trafic en transit privilégié sera soumis à la surveillance de la douane dans le pays transité.

ARTICLE 489.

1. — Les trains ou parties de trains mentionnés aux articles 470 et 471 pourront être convoyés par des agents de la douane du pays transité. Les frais de convoiement sont à la charge du pays expéditeur, conformément au Règlement d'exécution.

2. — Le convoiement se fera, en principe, sur le réseau polonais par les agents de la douane polonaise et sur le réseau allemand par les agents de la douane allemande. Toutefois, le pays expéditeur peut faire convoier à ses frais, par ses propres agents, les trains en transit, même dans le pays transité.

ARTICLE 490.

Les voyageurs et les bagages sont exempts, en transit privilégié, de tous droits de douane et autres droits analogues, sauf le remboursement de débours. Il en est de même des marchandises en transit privilégié, y compris celles transportées dans les fourgons postaux.

ARTICLE 491.

Les wagons ou les marchandises pourront être plombés par la douane. Aucune autre manipulation douanière ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 492.

Les prescriptions douanières concernant les voyageurs s'appliqueront aux agents convoyeurs du pays expéditeur.

ARTICLE 493.

Pour toutes les questions concernant le trafic en transit privilégié, les autorités douanières des Parties contractantes se prêteront, sur requête, assistance mutuelle, en se fournissant des renseignements ou en procédant à des enquêtes. La correspondance se fera directement entre les autorités compétentes.

SECTION IV

PASSEPORTS

ARTICLE 494.

Le pays transité n'exigera des voyageurs transportés en transit privilégié ni passeports, ni permis de circulation ni autres pièces quelconques d'identité.

ARTICLE 495.

1. — Les agents du chemin de fer et de la douane en service dans le trafic en transit privilégié, recevront de l'autorité dont ils dépendent, une carte d'identité, établie d'après le modèle convenu dans le Règlement d'exécution. Cette carte tiendra lieu de passeport, de permis de circulation, ou de toute autre pièce d'identité.

2. — En activité de service ils seront en uniforme, ou porteront un insigne de service visible.

3. — Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliqueront également aux employés postaux et agents de surveillance appelés, le cas échéant, à accomplir un service dans le trafic en transit privilégié.

ARTICLE 496.

1. — Les employés privés des wagons-restaurants et wagons-lits devront être pourvus de cartes d'identité, délivrées par la police locale du lieu de leur domicile. Ces cartes porteront les nom, prénoms, domicile, nationalité de l'employé et en outre sa signature et sa photographie. Cette dernière devra être munie du timbre officiel. Les cartes porteront également le timbre et la signature de l'autorité qui les a délivrées, et une attestation de l'administration du chemin de fer, indiquant le genre de travail accompli par l'employé dans le service des wagons-restaurants et des wagons-lits.

2. — Le visa du pays transité ne sera pas exigé.

ARTICLE 497.

Les dispositions de l'article 496 sont applicables aux convoyeurs non officiels de transports de marchandises telles que bétail et véhicules. Ces personnes s'annonceront au bureau frontière d'entrée et au bureau frontière de sortie, pour que le passage de la frontière soit noté sur leur carte d'identité.

SECTION V.

DISPOSITION COMMUNE

ARTICLE 498.

Sauf stipulation contraire du présent titre, les agents convoyeurs de toute espèce désignés par le pays transité, n'auront d'autres attributions que de veiller à l'observation des prescriptions contenues dans le présent chapitre ou dans les dispositions correspondantes du Règlement d'exécution.

CHAPITRE IV

Voies de recours.

ARTICLE 499.

Sur demande du Gouvernement allemand ou du Gouvernement polonais, la Commission mixte se prononcera :

- 1^o sur les requêtes contre les décisions de l'arbitre mentionné à l'article 401 ;
 - 2^o sur les différends pouvant s'élever sur les questions relatives aux chemins de fer d'intérêt local et tramways nécessitant un règlement commun (article 462) ;
 - 3^o sur les divergences concernant la légitimité d'une suspension ou d'une restriction du trafic en transit privilégié (article 477).
-

CHAPITRE V

Disposition finale.

ARTICLE 500.

Les deux Gouvernements sont autorisés à changer en tout temps, d'un commun accord, les dispositions contenues dans le Règlement d'exécution annexé au présent titre.

ANNEXE AU TITRE VIII.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

ad article 400.

Le Comité supérieur se servira de la langue allemande dans ses relations avec la direction des chemins de fer de la partie allemande du territoire plébiscité. Il se servira de la langue polonaise dans ses relations avec la direction des chemins de fer de la partie polonaise du territoire plébiscité. Dans ses relations avec les particuliers, il emploiera la langue officielle du pays dans lequel le particulier a son domicile. Dans leurs relations avec le Comité supérieur, les particuliers ont le droit de se servir de l'une ou de l'autre langue. Les réponses aux requêtes des particuliers se feront dans la langue de la requête.

ad article 405.

1. — Les budgets se divisent en :

1^o budgets ordinaires, comprenant les recettes et les dépenses d'exploitation ;

2^o budgets extraordinaires qui, dans les dépenses, comprennent tous les accroissements matériels concernant les constructions, les installations mécaniques et les véhicules.

2. — Les recettes et dépenses ordinaires sont budgetées et comptabilisées d'après les schémas de comptabilité allemande présents ou à venir, les recettes et dépenses extraordinaires, d'après les prescriptions du pays intéressé, et en observant la disposition de l'alinéa 1, chiffre 2^o, ci-dessus.

3. — Les budgets sont approuvés par le Gouvernement compétent et les comptes vérifiés par les institutions de contrôle compétentes.

ad article 409.

1. — Entre la frontière du pays et la gare frontière de jonction, le service d'exploitation se fera dans la langue et d'après les prescriptions de la direction qui a charge du service des trains.

2. — Si le personnel des trains de la direction allemande doit, en dérogation aux dispositions de l'article 419, et pour des raisons d'exploitation, dépasser les

gares frontières de jonction situées sur le territoire polonais, les prescriptions allemandes actuellement en vigueur conserveront leur validité sur les tronçons desservis par le personnel allemand, à savoir: le règlement sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, le règlement des signaux, les instructions pour le service des trains, les prescriptions pour les appareils de block et d'enclenchement, et les prescriptions relatives à la superstructure, en tant que ces règlements et prescriptions concernent le service de l'exploitation. Les modifications qui pourraient y être apportées seront communiquées à la direction allemande par la direction polonaise. De même, la direction allemande informera la direction polonaise des modifications apportées aux règlements et aux prescriptions actuels en tant que le personnel polonais devra dépasser sur les lignes allemandes les gares frontières de jonction.

3. — Tenant compte des circonstances, le Gouvernement polonais accepte que, pendant une période transitoire qui ne pourra excéder trois ans à dater du jour du transfert de la souveraineté, et en dérogation à la disposition de l'alinéa 1 ci-dessus, le service d'exploitation y mentionné se fasse en allemand de part et d'autre. Pendant ce délai, la direction polonaise n'emploiera, pour le trafic frontière, que du personnel sachant l'allemand. Les directions s'entendront, pour chaque tronçon frontière de jonction, sur la date à laquelle la disposition relative à la langue et figurant à l'alinéa 1 entrera en vigueur.

4. — Si, conformément à l'alinéa 2, du personnel allemand doit être employé sur les lignes polonaises au delà des gares frontières de jonction, on se servira de la langue allemande dans les relations avec ce personnel.

5. — Dans leurs rapports entre eux, les chefs d'exploitation, les agents supérieurs du mouvement et les agents locaux du mouvement des deux directions utiliseront la langue allemande.

ad article 411.

1. — Sur les lignes indiquées sous *e*) et *g*), il n'y aura qu'un trafic par trains de marchandises, et sur la ligne indiquée sous *i*), qu'un trafic par trains de voyageurs.

2. — Sont désignées comme gares frontières de jonction pour les lignes:

- a*) la gare d'Annaberg,
- b*) » » de Sumin,
- c*) et *d*) la gare de Sosnitza,
- e*) la gare de Wolfgangweiche,
- f*) » » de Hindenburg,
- g*) *h*) et *i*) la gare de Chebie (Morgenroth),
- k*) la gare de Beuthen Hauptbahnhof,
- l*) et *m*) la gare de Beuthen West,
- n*) la gare de Karf,
- o*) la gare de Tarnowskie Góry (Tarnowitz),
- p*) et *q*) la gare de Lubliniec.

ad article 414.

Chaque direction informera l'autre à temps des travaux qu'elle projette sur les lignes frontières de jonction et qui pourraient avoir une influence sur l'exploitation.

ad article 415.

Les deux directions se tiendront mutuellement au courant de la situation de l'exploitation sur leurs réseaux et se prêteront assistance par des mesures qu'elles prendront de commun accord dans chaque cas particulier. Dans le but de régler l'exploitation sur les lignes de jonction, il sera institué une inspection principale du mouvement auprès de chaque direction ainsi que des inspections du mouvement à Gleiwitz et à Beuthen auxquelles pourront être adjoints des fonctionnaires de la direction polonaise pour l'exploitation autonome des lignes limitrophes de la Haute Silésie polonaise. Les directions édicteront des instructions de service communes aux deux réseaux pour les inspections principales et pour les inspections du mouvement.

ad article 416.

1. — Les arrêts pour la visite douanière et le contrôle des passeports dans les gares pourvues de bureaux de douane et de bureaux de passeports indiqués à l'article 428, devront être aussi courts que possible. Pour les trains de voyageurs principalement destinés aux ouvriers et employés, l'arrêt sera de 15 à 20 minutes au plus; pour les autres trains de voyageurs, l'arrêt sera de 30 minutes au plus. Lors de l'établissement des horaires des trains de voyageurs, il faudra, autant que possible, combiner les correspondances dans les gares de jonction.

2. — Pour les trains de marchandises à destination des au delà des gares frontières de jonction, les arrêts seront de 60 minutes au plus.

ad article 418.

1. — Afin de simplifier le service dans les gares frontières de jonction et dans les gares pourvues d'un bureau de douane, et afin d'accélérer le service de la douane, on formera des trains séparés pour les marchandises franches de douane et pour les marchandises soumises à la douane. Toutefois, si la quantité de marchandises n'est pas suffisante, il ne sera formé qu'un seul train comprenant deux parties distinctes. Ces trains seront remis à la direction voisine dans les gares frontières de jonction.

2. — Les modifications nécessaires seront arrêtées d'un commun accord par les deux directions.

ad article 419.

Tant que les gares frontières de jonction ne seront pas aménagées pour le changement des locomotives et du personnel, les directions s'entendront au sujet de leurs prestations pour assurer le service des trains qui dépassent ces gares frontières de jonction.

ad article 420.

1. — Les directions concluront des accords spéciaux pour la jouissance en commun de chaque gare frontière de jonction et pour assurer le service du personnel dans ces gares, le tout d'après les indications générales du présent titre.

2. — Pour l'exécution du service des gares dans les gares frontières de jonction, chaque direction établira des règlements de service applicables aux gares de son réseau. En tant qu'il s'agit de service commun, les deux directions devront s'entendre pour l'établissement des dits règlements.

ad article 421.

A chaque nouvelle période d'horaire, les directions se concerteront pour préparer les mesures générales propres à assurer les changements d'itinéraires.

ad article 423.

Les deux directions veilleront à ce que la remise et l'acceptation des véhicules et marchandises des trains continuant leur marche dans l'autre pays s'exécutent pendant les arrêts prévus à l'horaire et n'apportent aucune perturbation à l'exploitation.

ad article 425.

Les deux directions détermineront pour chaque réseau les limites régionales dans lesquelles elles se prêteront assistance réciproque, et établiront un règlement sur les secours qu'elles se devront en cas d'arrêts de trains occasionnés par avaries de locomotives de traction.

ad article 429.

1. — Les cartes d'identité, destinées aux agents en service dans le trafic d'un territoire à l'autre et dans les gares de l'autre direction, seront établies selon les modèles suivants:

au verso de *a*) et *b*).

AVIS

Cette carte d'identité doit être rendue au service qui l'a établie dès que le porteur n'exerce plus les fonctions indiquées, et, en tout cas, à l'expiration de la durée de sa validité.

2. — Pour les agents allemands, les cartes d'identité seront établies en allemand et en polonais et munies des couleurs de l'Etat allemand. Pour les agents polonais, elles seront établies en polonais et en allemand et munies des couleurs de la Pologne.

3. — Les cartes d'identité sous *a*) seront en papier brun clair et les cartes d'identité sous *b*) en papier gris.

ad article 431.

§ 1.

Les dispositions du présent Règlement d'exécution relatives aux articles 414, 423, 425 et 429, s'appliquent aussi aux chemins de fer à voie étroite.

§ 2.

ad article 409.

1. — Entre la frontière du pays et la gare frontière de jonction, le service de l'exploitation se fera dans la langue et d'après les prescriptions de la direction qui a charge du service des trains.

2. — Si le personnel des trains de la direction allemande doit, en dérogation à l'article 419, et pour des raisons d'exploitation, dépasser les gares frontières de jonction situées sur le territoire polonais, les prescriptions allemandes sur les chemins de fer à voie étroite actuellement en vigueur conserveront leur validité sur les tronçons desservis par le personnel allemand, à savoir: les dispositions y relatives des règlements et prescriptions sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, les signaux, le service des trains, les appareils de block et d'enclenchement et la superstructure, en tant que ces règlements et prescriptions concernent le service de l'exploitation. Les modifications qui pourraient y être apportées, seront communiquées à la direction allemande par la direction polonaise. De même, la direction allemande informera la direction polonaise des modifications apportées

aux règlements et prescriptions actuels, en tant que le personnel polonais devra dépasser sur les lignes allemandes les gares frontières de jonction.

3. — Tenant compte des circonstances, le Gouvernement polonais accepte que, pendant une période transitoire qui ne pourra excéder trois ans, à dater du jour du transfert de la souveraineté et en dérogation à la disposition de l'alinéa 1 ci-dessus, le service d'exploitation y mentionné se fasse en allemand de part et d'autre. Pendant ce délai, la direction polonaise n'emploiera pour le trafic frontière que du personnel sachant l'allemand. Les directions s'entendront sur la date à laquelle la disposition relative à la langue et figurant à l'alinéa 1, entrera en vigueur pour chaque tronçon frontière de jonction.

4. — Si, conformément à l'alinéa 2, du personnel allemand doit être employé sur les lignes polonaises au delà des gares frontières de jonction, on se servira de la langue allemande dans les relations avec ce personnel.

5. — Tant que l'administration allemande effectuera le service des trains sur la ligne polonaise Frontière-Szarlej Wapiennik (Scharley Kalkofen) et embranchements, la langue et les prescriptions allemandes feront règle sur cette ligne.

6. — Dans leurs rapports entre eux les chefs d'exploitation et les bureaux compétents des deux directions utiliseront la langue allemande.

§ 3.

ad article 415.

Les deux directions se tiendront mutuellement au courant de la situation de l'exploitation et du trafic sur leurs réseaux et se prêteront assistance par des mesures qu'elles prendront de commun accord dans chaque cas particulier. Les services compétents de part et d'autre, ainsi que l'inspection du mouvement qui sera créée à Rossberg et à laquelle seront adjoints des fonctionnaires de la direction polonaise pour l'exploitation et le trafic autonome sur les lignes limitrophes de la Haute Silésie polonaise, auront pour tâche de régler l'exploitation et le trafic sur les lignes de jonction. Les directions édicteront, pour cette inspection, des instructions de service communes.

§ 4.

ad article 416.

Les arrêts pour la visite douanière dans les gares pourvues d'un bureau de douane et indiquées à l'article 434 devront être aussi courts que possible. Chacune des deux administrations de douane ne pourra employer plus de 10 minutes à sa visite douanière.

§ 5.

ad article 419.

1. — Tant que les gares frontières de jonction ne seront pas aménagées pour le changement des locomotives et du personnel, les directions s'entendront au sujet

de leurs prestations pour assurer le service des trains dépassant les dites gares frontières.

2. — Le service des trains sur la ligne Rossberg-Szarlej Wapiennik (Scharley Kalkofen) et embranchements sera effectué, jusqu'à nouvel arrangement, par la direction allemande.

§ 6.

ad article 420.

1. — Les directions concluront des accords spéciaux pour la jouissance en commun de chaque gare frontière de jonction et pour assurer le service du personnel d'un territoire à l'autre, le tout d'après les indications générales du présent titre.

2. — Pour l'exécution du service des gares dans les gares frontières de jonction, chaque direction établira des règlements de service applicables aux gares de son réseau. En tant qu'il s'agit de service commun, les deux directions devront s'entendre pour l'établissement des dits règlements.

3. — Pendant une période transitoire que les deux directions fixeront, l'administration allemande abritera, dans les remises à locomotives de Rossberg et de Karf, les locomotives de ces remises attribuées au service polonais, et ce, contre une indemnité à fixer par les deux directions. De même l'administration polonaise acceptera, dans les remises de locomotives de Frydenschuta, pendant une période transitoire à fixer par les deux directions, les locomotives de ces remises attribuées à l'Allemagne, et ce contre indemnité.

§ 7.

ad article 433.

1. — Sont désignées comme gares frontières de jonction pour les lignes:

- a) et b) la gare de Rossberg,
- c) d) e) la gare de Dombrowa,
- f) la gare de Bobrek,
- g) la gare de Poremba,
- h) et i) la gare dite Dreieck Beuthen.

2. — Sur les voies industrielles indiquées sous k) à p) la remise et acceptation auront lieu pour:

- k) à la gare de Königsgrube Nordfeld,
- l) à la mine de Carnalsfreudegrube,
- m) à la mine de Römhildschacht,
- n) à la mine de Fiedlersglückgrube,
- o) et p) à la gare de Radzionkaugrube et à la gare de Szarlej Wapiennik (Scharley Kalkofen).

ad article 435.

§ 1.

Les demandes de détaxes en service des voyageurs et en trafic des marchandises sont réglées par le chemin de fer qui a perçu les montants réclamés. En cas d'affranchissement partiel, c'est le chemin de fer destinataire qui procède au règlement.

§ 2.

Les indemnités pour perte totale ou partielle, avarie ou retard dans la livraison sont réglées par le chemin de fer expéditeur ou par le chemin de fer destinataire selon que la réclamation est adressée à l'un ou à l'autre.

§ 3.

La transmission et la remise des bagages, colis messageries express, transports funéraires, animaux vivants, marchandises en grande et en petite vitesse, seront réglées par les deux directions.

§ 4.

Dans le service des voyageurs, on utilisera des billets en carton ou des carnets de billets passe-partout, et dans le service des bagages des livrets à souche. Les carnets de billets passe-partout et les livrets à souche pour bagages ne doivent pas contenir de billets et de bulletins de bagages pour un trafic autre que celui de la Haute Silésie.

§ 5.

Les billets ne porteront aucune remarque quant au genre de train; seuls les billets valables pour les trains directs seront munis d'un trait rouge vertical. Pour l'indication de l'itinéraire, le mot « über » sera remplacé par le terme « via ».

§ 6.

Les abonnements de tous genres, billets aller et retour d'ouvriers, bulletins de bagages, bulletins de colis messageries express de chemin de fer et bulletins d'expédition ainsi que les lettres de voiture en grande et en petite vitesse seront libellés en allemand et en polonais ou en polonais et en allemand; les énonciations de l'expéditeur seront faites en allemand ou en polonais ou en polonais et en allemand.

§ 7.

Les deux administrations de chemins de fer agissant de concert établiront le modèle des imprimés et fixeront le nombre des exemplaires à remettre.

§ 8.

Les gares du pays avoisinant ou traversé en transit seront désignées par leur nom officiel. En cas de modification du nom des gares, après réception des lignes, on utilisera dans le trafic, pendant une période transitoire de trois ans à dater du transfert de la souveraineté, l'ancien nom de la gare conjointement avec le nouveau.

§ 9.

Pour l'expédition des marchandises, on se servira du mode simplifié d'expédition allemand (livre d'envoi et livre de réception sans feuille de route). Toutefois, le simple livre de réception sera remplacé par un registre plus étendu, établi d'après le modèle du livre d'envoi.

§ 10.

1. — La remise des wagons plombés s'effectuera symboliquement sans constatation du chargement. Les plombs du chemin de fer expéditeur seront reconnus comme valables par l'administration du réseau avoisinant ou transité, qui, en général, ne procédera pas à un nouveau plombage.

2. — Tous les autres envois transportés dans des wagons non plombés devront être remis d'une manière effective, c'est-à-dire en procédant à une reconnaissance de la marchandise.

3. — Il en est de même des envois effectués par wagons plombés qui présenteront des indices de perte partielle ou d'avarie de la marchandise.

4. — Dans tous les cas de remise symbolique des marchandises, on admettra jusqu'à preuve du contraire, si les plombs du chemin de fer expéditeur ou du chemin de fer réceptionnaire sont intacts, que la marchandise n'a été perdue ni totalement ni partiellement sur le parcours effectué par elle avec des plombs intacts.

5. — Si les plombs du chemin de fer expéditeur ou du chemin de fer réceptionnaire sont endommagés, on admettra, jusqu'à preuve du contraire, que la perte totale ou partielle a eu lieu pendant le parcours de la marchandise entre la gare qui a apposé les plombs ou entre la gare frontière de jonction où les plombs ont été vérifiés et la gare où le dommage a été découvert.

6. — Par plombs on entend les plombs officiels, c'est-à-dire les plombs des chemins de fer ou de la douane.

7. — Si le chemin de fer réceptionnaire estime, pour une raison quelconque, qu'il est nécessaire de soumettre les envois à une visite ou de procéder à l'ouverture des wagons, ces opérations devront, autant que possible, avoir lieu à la gare frontière de jonction en présence des fonctionnaires des deux administrations intéressées.

8. — Il sera dressé procès-verbal de toutes les irrégularités constatées. En cas de constatations de ce genre dans les gares frontières de jonction les procès-verbaux devront être signés par les deux parties.

§ II.

Les deux directions édicteront des prescriptions sur l'acheminement des marchandises. Ces prescriptions devront être telles que les marchandises en grande vitesse, le bétail et les marchandises périssables, soient transportés par les moyens les plus favorables et les plus rapides. Les marchandises en petite vitesse seront transportées par la route présentant la distance totale la plus courte. Les deux directions pourront convenir d'exceptions. En cas d'empêchements au transport sur les voies d'acheminement prévues, les deux directions conviendront de routes auxiliaires.

§ 12.

1. — Jusqu'à nouvel arrangement les chemins de fer secondaires ci-après :

- a) Niedobczyce-Wodzisław (Loslau)-Annaberg,
- b) Gierałtowice-Knurów-Rzędówka (Egersfeld),
- c) Przyszowice (Preiswitz)-Orzesze-Żory (Sohrau)-Pawłowice-Wodzisław (Loslau),

n'entreront pas dans le calcul des tarifs et distances tarifaires pour des points de départ et d'arrivée extérieurs à ces lignes. Le calcul des kilomètres d'application ne se fera donc, dans le trafic en transit, que sur la distance la plus courte de chacune des lignes principales suivantes :

- d) Orzesze-Rybnik-Sumin-Nensa,
- e) Katowice-Gleiwitz-Kandrzin bifurcation,
- f) Beuthen-Gleiwitz-Kandrzin bifurcation.

Ces routes servant de base au calcul des tarifs n'excluent cependant pas les taxes inférieures qui résulteraient de la réexpédition complète sur les lignes de chemins de fer secondaires indiquées ci-dessus. En cas d'acheminement par une route détournée de la route de tarification, la taxe sera répartie kilométriquement sur le parcours effectué par la marchandise, après déduction, toutefois, de la moitié de la taxe d'expédition pour le chemin de fer expéditeur et de l'autre moitié pour le chemin de fer destinataire.

2. — Les modifications à ces règles seront fixées par les deux directions d'un commun accord.

§ 13.

L'étiquetage des wagons, chargés et vides, se fera en allemand et en polonais ou en polonais et en allemand. Les directions s'entendront à ce sujet.

§ 14.

Les dispositions relatives à la statistique du mouvement des marchandises ne seront pas applicables au trafic en transit privilégié et non privilégié.

§ 15.

Ne seront pas applicables au trafic direct de la Haute Silésie :

1^o les dispositions suivantes du tarif allemand pour le service des voyageurs et des bagages, I^{re} partie, § 12, dispositions additionnelles, chapitre C, concernant les réductions de taxe :

- a) en faveur des patronages de la jeunesse ;
 - b) en faveur des services sanitaires publics et des maisons dites Magdalenenstifte ;
 - c) pour les malades indigents et autres personnes sans ressources ;
 - d) pour les hommes qui ont pris part à la guerre ;
 - e) pour les blessés de guerre allemands ;
- 2^o les prix de barème (*Preisberechnungstafel*) pour militaires ;
- 3^o le tarif militaire ;
- 4^o d'autres tarifs visant les transports de secours (*Notstandstarife*).

§ 16.

Les prix des billets directs ainsi que les taxes directes pour les transports funéraires et le transport des chiens, seront formés par la soudure des taxes, comptées jusques et depuis le point de raccordement. Toutefois, pour les distances à additionner de 1 à 5 kilomètres, les taxes totales de soudure seront calculées sur la base des distances effectives et de taux unitaires.

§ 17.

La taxe des bagages se calculera pour la distance totale d'après les taux du tarif allemand des bagages, la taxe des colis messageries express pour la distance totale d'après les taux du barème allemand (*Preisberechnungstafel*).

§ 18.

Le trafic des voyageurs, bagages, colis messageries express, transports funéraires, animaux et marchandises, traverse le réseau transité en franchise de tous frais de chemins de fer pour opérations en douane et de toutes autres taxes semblables, sauf en ce qui concerne le remboursement de dépenses effectivement faites par le chemin de fer. Il en est de même, en trafic d'un territoire à l'autre, pour le charbon, les minerais et les marchandises exemptes de douane.

§ 19.

Les conducteurs de wagons-lits, les employés de wagons-restaurants, les femmes du service des trains D, ainsi que le personnel des trains et des locomotives, seront transportés, lorsqu'ils sont en service, sans avoir à prendre de billet.

§ 20.

Les envois de service seront traités comme les envois de particuliers et transportés avec des lettres de voiture du trafic public. Le chemin de fer expéditeur ou le chemin de fer transité, le premier pour le transport jusqu'au réseau avoisinant et le second pour le transport sur la ligne transitée, reçoivent au plus la part de taxe leur revenant sur la taxe calculée, pour la totalité du parcours, d'après les taux du tarif de trafic direct. Le chemin de fer expéditeur ne recevra que la moitié des frais d'expédition; il n'en sera pas payé au chemin de fer transité.

§ 21.

Les locomotives, voitures de voyageurs, fourgons et, lorsqu'ils sont soumis à la taxe, les wagons de marchandises, ainsi que les pièces détachées de locomotives et de voitures, à destination et en provenance des ateliers de chemins de fer, devront être munis, pour leur transport, de lettres de voitures du trafic public. Pour le calcul du prix de transport, voir l'alinéa 7 du Règlement d'exécution, ad articles 453 à 456.

§ 22.

L'envoi des lettres de service et des colis de service (imprimés, billets ou autres) se fait gratuitement aux risques et périls du pays expéditeur.

§ 23.

Les dispositions suivantes s'appliqueront au trafic des chemins de fer à voie étroite de la Haute Silésie:

1^o Dans le trafic entre les deux réseaux et dans le trafic en transit, le modèle actuel des lettres de voiture en deux parties (§ 8, alinéa premier, du tarif-marchandises) sera remplacé par un modèle en trois parties A^a, A^b et B.

2^o Pour les envois du réseau allemand à voie étroite au réseau polonais à voie étroite ou inversement, la lettre de voiture A^a reste aux mains de l'administration expéditrice, la lettre de voiture A^b accompagne la marchandise jusqu'à la gare destinataire. Si l'envoi est fait en port payé, la lettre de voiture A^a sert à l'administration expéditrice de document pour la perception de la taxe de transport; la lettre de voiture A^b sert à l'administration destinataire de contrôle pour la répartition des quote-parts. Si l'envoi a lieu en port dû, la lettre de voiture A^a sert à l'administration expéditrice de contrôle pour la répartition des quote-parts; la lettre de voiture A^b sert à l'administration destinataire de document pour la perception de la taxe.

3^o Pour les envois entre gares du même réseau, mais qui, en cours de transport, utilisent les lignes de l'autre réseau, la lettre de voiture A^b n'accompagne la

marchandise que jusqu'à la dernière gare frontière du réseau transité et sert à cette administration de contrôle pour la répartition des quote-parts.

4^o Dans le trafic en provenance d'une ligne à voie normale et qui passe par une gare de transbordement à destination d'une gare polonaise du réseau à voie étroite ou qui transite par des lignes polonaises à voie étroite, la lettre de voiture de la ligne à voie normale sera accompagnée d'un décalque du bordereau de transbordement établi par la gare de transbordement, décalque qui remplacera la lettre de voiture A^b. Dans le trafic en provenance d'une ligne à voie étroite et qui passe par une gare de transbordement à destination d'une voie normale, l'expéditeur devra, en service direct, joindre à la lettre de voiture de la ligne à voie normale un décalque de cette lettre. Si la gare expéditrice est située sur le territoire polonais, le décalque reste aux mains de la gare expéditrice polonaise; si elle est située sur le territoire allemand et si l'envoi transite par des lignes polonaises, le décalque accompagnera l'envoi jusqu'à la dernière gare polonaise de jonction.

5^o Pour les envois qui doivent être traités conformément aux alinéas 2 et 3, les gares de contrôle devront tenir des registres spéciaux de trafic et les services administratifs des deux réseaux des livres spéciaux de transport qui serviront de base à la répartition des quote-parts. C'est l'administration percevant les taxes de transport qui procédera à leur répartition. Chaque administration a le droit de vérifier la répartition faite par l'autre administration.

6^o En cas d'acheminement par une voie détournée, différente de celle qui a servi de base au calcul du tarif, la taxe sera répartie kilométriquement sur le parcours effectif, sous déduction, s'il y a lieu, de la taxe d'expédition qui appartiendra par moitié au chemin de fer expéditeur et au chemin de fer destinataire. Les administrations intéressées concluront des conventions spéciales pour l'acheminement du trafic.

7^o Les envois en provenance du réseau polonais et qui arrivent à Rossberg à destination des gares de la ligne Poremba-Matheshof devront être acheminés par Lipiny; les envois arrivant entre Rossberg et Karf pour la même ligne ne devront être acheminés que par Bobrek-Frydenshuta; tous les envois pour la ligne Matheshof-Gleiwitz passeront exclusivement par Borsigwerk. Ces dispositions feront règle aussi longtemps que des raccordements plus directs n'auront pas été créés.

8^o Afin de rendre les opérations douanières aussi rapides que possible, on instituera un mode simplifié dont les détails seront réglés par les autorités douanières compétentes de part et d'autre.

ad article 437.

1. — Seront appliquées au trafic des marchandises les dispositions de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée

à Berne le 14 octobre 1890, et les modifications et adjonctions contenues dans la Déclaration additionnelle du 20 septembre 1893 ainsi que dans les Conventions additionnelles des 16 juin 1898 et 19 septembre 1906. Le soin de modifier ou de compléter ces dispositions, s'il y a lieu, est réservé aux deux administrations de chemins de fer qui s'entendront à cet effet. Ces modifications et adjonctions devront être insérées dans les tarifs et perdront leur validité dès que la Pologne aura adhéré pour son réseau de Haute Silésie à la Convention internationale de Berne susmentionnée. Le trafic des marchandises est en outre soumis aux dispositions des tarifs qui sont ou seront en vigueur.

2. — Pour les marchandises indiquées dans la nomenclature des marchandises des tarifs exceptionnels 6, 7, 7*b*, 7*c*, 7*d*, 8 et 18 du tarif-marchandises allemand, II^{me} partie, fascicule C, sous-fascicule C.II du 1^{er} novembre 1921, il sera toujours établi, dans la même mesure et aux mêmes conditions que pour le trafic entre le réseau de la direction allemande et les autres lignes allemandes, des tarifs directs pour le trafic entre le réseau de la direction polonaise et les autres lignes allemandes; ces tarifs entreront en vigueur en même temps que les tarifs pour le service direct entre les deux réseaux.

3. — Les taux unitaires allemands, présents ou à venir, des tarifs exceptionnels de l'alinéa 2 ci-dessus et, en cas de suppression de ces tarifs, les taux unitaires allemands, présents ou à venir, des classes normales de chargement par wagon complet, prévus pour ces marchandises, seront calculés directement de la gare expéditrice à la gare destinataire. Les frais d'expédition prévus pour ces tarifs exceptionnels ou pour les classes normales de chargement par wagon complet ne seront ajoutés à ces taux directs qu'une seule fois.

4. — Les prescriptions des deux alinéas précédents ne s'appliqueront pas aux tarifs exceptionnels accordés pour le soulagement de calamités locales dans le trafic entre le réseau de la direction allemande et les autres chemins de fer de l'Allemagne.

5. — Dans le trafic direct entre le réseau de la direction polonaise et les chemins de fer allemands, en transit par le réseau de la direction allemande, il ne sera perçu pour les charbons, minerais et marchandises en franchise de douane aucuns frais de chemin de fer pour les formalités en douane ni aucun droit analogue, à l'exception des débours effectifs du chemin de fer.

6. — L'élaboration d'autres tarifs communs, y compris les tarifs des voyageurs, bagages et colis messageries express, pourra faire l'objet d'accords spéciaux entre les administrations de chemins de fer intéressées.

7. — En cas d'application de tarifs directs, l'expédition directe se fera sur la base de feuilles de route.

8. — Les dispositions du Règlement d'exécution ad article 435, §§ 1, 2, 3, 10, 11, 18, 19 et 22, concernant le trafic direct de la Haute Silésie seront également applicables.

9. — Les envois de service de toute nature (à l'exception des lettres de service et colis de service mentionnés dans le Règlement d'exécution ad article 435, § 22), seront traités comme des envois privés et transportés avec des lettres de voiture du trafic public.

ad articles 435 et 437.

§ 1.

La gestion d'affaires concernant le trafic direct de la Haute Silésie et les tarifs communs est confiée à la direction allemande.

§ 2.

1. — Dans le trafic direct de la Haute Silésie, comme dans le trafic de transit entre les gares d'un même réseau par les lignes de l'autre réseau, et aussi dans le trafic direct par le réseau allemand entre le réseau polonais et les autres chemins de fer allemands, les participations aux taxes entre les chemins de fer qui prennent part au transport, sauf en ce qui concerne les accords pris en vertu des lettres *e*) et *f*) ci-dessous, seront réglées de la façon suivante :

a) Sur les prix des billets directs (y compris les abonnements mensuels, abonnements hebdomadaires, billets de retour, etc.) chaque administration de chemin de fer reçoit les taxes de soudure indiquées pour le calcul des prix de ces billets.

b) Les recettes provenant du transport des bagages, chiens, colis messageries express, transports funéraires, animaux vivants, marchandises en grande et en petite vitesse, seront réparties à raison des kilomètres parcourus sous déduction préalable de la taxe d'expédition qu'elles pourraient comprendre. Le chemin de fer expéditeur et le chemin de fer destinataire se partageront la taxe d'expédition par moitié. Si une administration de chemin de fer participe au transport par deux ou plusieurs tronçons séparés, sa quote-part de recettes sera proportionnelle à la somme des longueurs de ces tronçons.

c) Les frais d'ordre purement local (y compris, le cas échéant, les frais de manœuvres) reviennent à l'administration sur le réseau de laquelle ils se sont produits.

d) Les recettes provenant des trafics envisagés dans le Règlement d'exécution ad article 438, seront réparties de manière que l'administration du réseau transité reçoive, dans tous les cas, les parts de taxes auxquelles elle aurait droit pour le même transport gare à gare si le tarif avait été établi sur les bases du trafic direct.

e) L'établissement et le décompte des taxes pour le transport des wagons postaux, des wagons-postes supplémentaires, des compartiments postaux, des wagons-restaurants et des wagons-lits, feront l'objet d'une entente spéciale des deux directions.

f) Pour les exceptions prévues aux cas d'acheminement réguliers (voir Règlement d'exécution ad article 435, § 11, avant-dernière phrase), ainsi que pour les routes auxiliaires (voir Règlement d'exécution ad article 435, § 11, dernière phrase), les règles de participation seront établies d'un commun accord par les directions intéressées.

2. — En ce qui concerne le trafic commun (*Verbandsverkehr*) les règles mentionnées à l'alinéa 1 ne seront applicables qu'aux tarifs concernant les marchandises spécifiées à l'alinéa 2 du Règlement d'exécution ad article 437.

§ 3.

Chaque direction veillera à l'organisation du contrôle des recettes sur son propre réseau. Pour le trafic direct et le trafic commun, les deux directions prendront les accords de comptabilité et de décompte nécessaires.

§ 4.

Le doit et l'avoir devront être portés à la connaissance de l'autre direction, dans les deux mois qui suivront le dernier jour du mois comptable. Le règlement des comptes devra avoir lieu avant le 15 du troisième mois qui suivra le mois comptable; tout avoir portera intérêt à 5 % l'an, dès le 20 du mois qui suit le mois comptable. En outre, il sera payé un intérêt moratoire de 5 % l'an pour toutes sommes qui n'auront pas été versées le premier jour du quatrième mois qui suit le mois comptable; ces intérêts courront dès ce jour jusqu'au jour du paiement.

ad article 438.

1. — Le prix des transports effectués entre les gâres d'un seul et même réseau mais passant par les lignes de l'autre réseau indiquées à l'alinéa 2, peut, sur demande du chemin de fer qui est à la fois expéditeur et destinataire, être calculé de bout en bout sur la base des tarifs intérieurs de ce dernier pour les voyageurs, bagages, colis messageries express, transports funéraires, animaux, marchandises en grande et petite vitesse. Cette dérogation ne soustrait toutefois pas ce trafic au trafic direct de Haute Silésie. En conséquence le tarif y relatif doit être inséré dans le trafic direct de Haute Silésie et non dans les tarifs intérieurs des deux réseaux.

2. — Entrent en considération les lignes suivantes :

1^o Du territoire allemand au territoire allemand par le territoire polonais :

a) Gleiwitz-Block Miserau-Voies industrielles de la houillère de Gleiwitz ainsi que de la houillère de Oehringen, pour le trafic des marchandises seulement;

b) Gleiwitz-Makoszowy-Gare de la Mine des Delbrückschächte, pour le trafic des marchandises seulement.

c) Karf-Beuthen Stadtwald-Tarnowskie Góry (Tarnowitz)-Brynnek pour le service des voyageurs et le trafic des marchandises.

d) Karf-Beuthen Stadtwald-Tarnowskie Góry (Tarnowitz)-Lubliniec-Cziasnau, pour le service des voyageurs et le trafic des marchandises.

2^o Du territoire polonais au territoire polonais par le territoire allemand:

a) Chebzie (Morgenroth)-Karf-Nowy Radzionków, pour le service des voyageurs et le trafic des marchandises.

b) Chorzów-Beuthen oberer Bahnhof-Szarlej, pour le service des voyageurs et le trafic des marchandises.

c) Redensblickschacht (Florentinegrube)-Beuthen oberer Bahnhof-Szarlej, pour le trafic des marchandises seulement.

d) Chorzów-Blockstelle Bsw-Redensblickschacht (Florentinegrube), pour le trafic des marchandises seulement.

3. — Toute modification à l'alinéa 2 devra faire l'objet d'un accord entre les deux administrations de chemins de fer.

ad article 440.

1. — Du nombre des locomotives destinées au réseau allemand:

450 constituent l'effectif des locomotives en ordre de marche,

180 l'effectif en réparation,

et du nombre des locomotives destinées au réseau polonais:

300 constituent l'effectif des locomotives en ordre de marche,

130 l'effectif en réparation.

2. — La répartition par types du nombre de locomotives attribuées à chaque réseau se fera d'après l'annexe 1 du présent Règlement.

3. — Le nombre des locomotives en ordre de marche fixé pour chaque réseau doit être obtenu:

1^o par l'attribution de toutes les locomotives qui se trouvent en service sur chaque réseau au moment du transfert de la souveraineté;

2^o par l'envoi des locomotives qui, pendant le premier mois qui suivra le transfert de la souveraineté, quitteront les ateliers principaux de la direction allemande après réparation;

3^o par l'envoi de locomotives qui seront prélevées sur le reste du parc de l'ancienne Administration des chemins de fer de Prusse et de Hesse.

4. — En suite des mesures indiquées à l'alinéa 3, le réseau allemand devra posséder, dans les quatorze jours qui suivront le transfert de la souveraineté, un effectif de 400 locomotives en ordre de marche, et, si possible, dans le mois qui suivra ce délai, mais au plus tard dans les six semaines, un effectif total de

450 locomotives en ordre de marche ; le réseau polonais dans les quatorze jours qui suivront le transfert de la souveraineté, un effectif de 245 locomotives en ordre de marche et, si possible, dans le mois qui suivra ce délai, mais au plus tard dans les six semaines, un effectif total de 300 locomotives en ordre de marche.

5. — Seront comprises dans le nombre des locomotives en ordre de marche attribuées au réseau polonais, les locomotives qui ont été retirées du territoire plébiscité pour être conduites en Pologne et n'ont pas été rendues au territoire plébiscité avant le 1^{er} janvier 1922.

6. — Le nombre des locomotives en réparation fixé pour chaque réseau sera prélevé :

1^o sur le nombre des locomotives qui, sur chaque réseau, ne seront pas en ordre de marche lors du transfert de la souveraineté,

2^o sur le nombre des locomotives se trouvant dans les ateliers principaux de la direction allemande pour réparation, à moins que ces locomotives ne fassent partie de celles qui sont indiquées à l'alinéa 3, chiffre 2.

7. — Toutes les locomotives qui, en plus du nombre des locomotives réparties, se trouvent dans le territoire plébiscité, demeureront propriété des chemins de fer du Reich allemand et devront être mises à leur disposition.

8. — La répartition par types des voitures de voyageurs, fourgons à bagages, fourgons petite vitesse et voitures de service, attribués à chaque réseau, se fera d'après l'annexe 2 du présent Règlement. Au point de vue de l'état de roulement, il est admis que l'effectif de réparation pourra être le 11 % de l'effectif total.

9. — Les dispositions des alinéas 3 à 7 s'appliqueront également, par analogie, aux voitures de voyageurs, fourgons à bagages, fourgons petite vitesse et voitures de service.

10. — La répartition par types des wagons à marchandises attribués à chaque réseau se fera d'après l'annexe 3 du présent Règlement. Pour la répartition suivant l'état de roulement, on prendra pour base un effectif de réparation de 6 % de l'effectif total. L'âge moyen des wagons à marchandises devra, au moment de la répartition, être le même pour les effectifs attribués aux deux réseaux.

ad articles 441 et 442.

1. — Il sera apposé aux locomotives, automotrices à accumulateurs, voitures à voyageurs, fourgons à bagages, fourgons petite vitesse et voitures de service, une marque de propriété correspondant à leur attribution, et un numéro. Les voitures de voyageurs, fourgons à bagages, fourgons petite vitesse et voitures de service porteront, en outre, l'indication de leur gare d'attache. Les anciennes marques de propriété seront supprimées ou modifiées.

2. — Dans le livre de service (carnet de chaudière) de chaque locomotive réparée, on insérera une note indiquant l'attribution et la modification des marques.

3. — Les anciennes marques de propriété et numéros des wagons à marchandises seront supprimés. Les wagons à marchandises attribués au réseau allemand recevront l'inscription « Oberschlesien », et, au-dessous, l'inscription « Górny Śląsk », ainsi qu'un nouveau numéro; les wagons de marchandises attribués au réseau polonais recevront l'inscription « Górny Śląsk » et, au-dessous, « Oberschlesien », ainsi qu'un nouveau numéro.

4. — Il sera créé des commissions comprenant des agents de chemins de fer des deux Etats, qui devront procéder au choix des véhicules à répartir ainsi qu'aux changements des marques et inscriptions. Les deux administrations de chemins de fer conviendront de la formation de ces commissions et s'entendront sur les instructions de service à leur donner. Ces instructions seront basées sur les conditions pour la remise des véhicules aux territoires cédés qui ont été établies par le Comité pour la répartition des véhicules de chemins de fer aux pays cessionnaires institué en vertu de l'article 371 du Traité de Paix de Versailles, à moins que ces conditions ne soient contraires aux dispositions de la présente Convention.

5. — Les frais résultant de l'activité des commissions et du changement des marques et inscriptions sont à la charge de chaque administration proportionnellement au nombre des véhicules qui lui sont attribués.

ad article 444.

1. — Chaque direction tiendra à jour un inventaire de son parc de matériel roulant.

2. — Chaque direction informera l'autre des modifications que l'effectif des véhicules viendrait à subir.

3. — Si par suite de construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer, de la mise en valeur de nouvelles sources de production ou de raisons analogues, le parc de wagons à marchandises devait être augmenté, il incombera à l'Etat sur le territoire duquel le trafic s'est développé de se procurer, à ses propres frais, les wagons nécessaires; ces wagons demeurent la propriété de l'Etat qui les a acquis et seront marqués conformément au Règlement d'exécution ad articles 441 et 442; ils seront utilisés en commun.

ad article 445.

Le décompte des prestations à raison du passage des voitures de voyageurs ou des fourgons à bagages du réseau de l'une des directions sur le réseau de l'autre, se fera conformément aux conventions sur l'emploi réciproque des voitures et fourgons à bagages dans le trafic international.

ad article 446.

1. — Chacune des directions, dans le cas où le nombre de wagons demandés ne serait pas atteint, a le droit de fournir aux Chemins de fer de la Haute Silésie, en plus des wagons à fournir conformément à l'article 446, autant de ses propres wagons qu'il sera nécessaire pour le transport des marchandises du territoire plébiscité destinées à l'Allemagne ou à la Pologne.

2. — En principe, tous les wagons à marchandises fournis doivent être retournés immédiatement chargés ou vides à l'administration qui les a fournis.

3. — Si les wagons fournis sont employés contrairement aux dispositions du Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international (R.I.V.), les Chemins de fer de la Haute Silésie paieront les amendes y prévues. A l'expiration de chaque année, on constatera le nombre de contraventions commises envers une administration ayant fourni des wagons et si, au cours de l'année, le nombre de 500 contraventions envers l'une des administrations qui a fourni des wagons, n'est pas dépassé, cette dernière remboursera l'amende aux Chemins de fer de la Haute Silésie. Les amendes échues seront définitivement à la charge de la direction fautive.

4. — Si la Pologne est en mesure d'acquérir ou de louer en Allemagne, à des conditions raisonnables, des wagons à marchandises, l'Administration des chemins de fer polonais commencera à fournir des wagons aux Chemins de fer de la Haute Silésie avant les délais prévus.

ad article 447.

1. — Les mesures du mouvement nécessaires à la répartition ordonnée par le Service des wagons sont prises d'un commun accord par les deux directions.

2. — Le Service des wagons peut édicter des prescriptions relatives au service des wagons, lesquelles sont obligatoires pour les deux directions. S'il ne peut fournir le total des wagons demandés, il répartira proportionnellement le nombre des wagons à disposition.

3. — Le Service des wagons a un droit de contrôle sur les deux bureaux de répartition ainsi que sur toutes les gares des deux directions en ce qui concerne le service des wagons. Un fonctionnaire de la direction préposée au réseau où s'exerce le contrôle peut y prendre part.

4. — La répartition des wagons sur le réseau s'opère par les soins du bureau de répartition de chaque direction.

5. — Les contrôles de wagons existant dans les gares frontières du territoire plébiscité de la Haute Silésie en trafic avec la Pologne et la Tchéco-Slovaquie seront maintenus. Entre le réseau allemand du territoire plébiscité et les autres chemins de fer de l'Allemagne, il sera établi dans les gares frontières des postes de contrôle de

vagons. Tous ces postes relèvent, pour le service des wagons, du Service des wagons, et doivent, à cet égard, être considérés comme ses organes.

6. — Tous les trains arrivant à vide seront signalés préalablement au Service des wagons; en outre, tous les trains entrant à vide sur le réseau d'une direction lui seront préalablement signalés.

7. — Les bureaux de répartition des deux directions adressent deux fois par jour un rapport télégraphique au Service des wagons sur l'effectif total des wagons et sur le nombre total des wagons nécessaires, en indiquant les types séparément. Les besoins du lendemain doivent être annoncés au plus tard la veille au soir.

8. — En cas de pénurie de wagons, les directions peuvent, après en avoir avisé le Service des wagons, demander elles-mêmes la fourniture de wagons étrangers à leurs deux réseaux. Dans ce cas, c'est la direction qui a fait la demande qui paie seule la location de ces wagons.

9. — Les deux directions adhéreront en commun au Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international (R.I.V.) et conviendront de ses dispositions avec toutes les administrations. En même temps, elles s'efforceront d'obtenir que les wagons des Chemins de fer de la Haute Silésie ne puissent être chargés qu'à destination des gares du réseau propriétaire. Par réseau propriétaire on entend ici les réseaux des deux directions.

10. — Les contrôles frontières de wagons établiront leurs relevés des échanges en deux exemplaires; l'original sera envoyé par le Service des wagons au bureau chargé de la comptabilité du matériel roulant, à Magdebourg. Une copie restera entre les mains des contrôles frontières. Ceux-ci enverront chaque jour au Service des wagons et à la direction compétente une récapitulation des sorties et des entrées de wagons avec indication séparée du type, du nombre et du tonnage.

11. — Le bureau chargé de la comptabilité du matériel roulant, à Magdebourg, dressera, contre rémunération convenable, les décomptes entre toutes les administrations des chemins de fer et les remettra au Service des wagons près le Comité supérieur qui, après examen, procédera au règlement avec ces administrations. Chaque direction a le droit de prendre connaissance des pièces comptables à Magdebourg.

12. — Dans les gares frontières de jonction entre les deux réseaux, il sera tenu à jour un relevé sommaire des wagons avec indication séparée des wagons chargés et des wagons vides. Ce relevé qui n'aura qu'un caractère de simple information sera tenu par un seul agent pour les deux directions. Le résultat sera communiqué quotidiennement à chaque direction par écrit ou télégraphiquement.

13. — Dans les gares frontières de jonction entre les deux réseaux, il devra être procédé à une visite technique des wagons à marchandises, visite dont les détails seront fixés par les directions d'un commun accord. Les wagons endommagés

seront refusés s'ils ne portent pas une étiquette établie d'après le modèle de l'annexe 4 du présent Règlement et si cette étiquette n'indique pas la direction sur le réseau de laquelle le dommage s'est produit ou a été constaté. L'étiquette sera libellée en allemand et en polonais ou inversement.

14. — Chaque direction décide, pour son propre compte, de l'admission, dans son parc de matériel roulant, des wagons appartenant à des particuliers.

ad article 448.

1. — La répartition des wagons entre les deux réseaux d'après leur type se fera conformément à l'annexe 5 du présent Règlement.

2. — Les locomotives et wagons endommagés qui ont dû être retirés du service seront répartis, d'entente entre les directions, dans les mêmes proportions que celles adoptées lors du choix du matériel à répartir aux deux réseaux.

3. — Le coefficient de répartition sera appliqué en tenant compte du mode de construction (bois, fer), du tonnage et de l'âge.

4. — Les wagons appartenant à des particuliers sont considérés comme incorporés dans le parc du réseau où est située la gare d'attache du wagon.

5. — Les dispositions du Règlement d'exécution ad articles 441 et 442, sont applicables par analogie aux chemins de fer à voie étroite.

ad article 452.

1. — L'alinéa 3 du Règlement d'exécution ad article 444 et les alinéas 13 et 14 du Règlement d'exécution ad article 447, sont également applicables aux chemins de fer à voie étroite.

2. — Chacune des quatre gares frontières de jonction, Rossberg, Dombrowa, Bobrek et Poremba, fait établir, par l'employé allemand et l'employé polonais qui y sont stationnés, un relevé de tous les wagons échangés, en provenance ou à destination des deux réseaux, et cela pour chaque administration séparément et selon un modèle uniforme. Ces employés vérifieront chaque jour la concordance de leurs relevés et se donneront mutuelle confirmation de cette concordance, ou feront immédiatement le nécessaire pour établir la cause des différences constatées.

3. — Le compte de chaque relevé du matériel sera journallement établi, et le résultat en sera communiqué à l'inspection du mouvement à Rossberg, qui portera ces chiffres dans un décompte du matériel selon un modèle convenu.

4. — Le décompte du matériel sera adressé à chacune des deux directions. Le doit et l'avoir seront compensés chaque semaine du fait que les wagons dus à une direction par l'autre seront rendus aux gares frontières de jonction que désignera l'inspection du mouvement.

5. — Si une direction est en retard dans la remise des wagons qu'elle doit, l'autre direction sera fondée à retenir d'autres wagons en nombre égal. La direction en demeure paiera, en outre, à l'autre direction une location, dont le montant sera fixé par les directions d'un commun accord.

ad articles 453, 454, 455, 456.

1. — Aucune modification ne pourra être apportée à la construction et à l'aménagement des véhicules, ni aucune dérogation aux prescriptions concernant les matériaux employés, sans autorisation préalable de la direction compétente.

2. — Les matériaux employés par les ateliers de chemins de fer pour les travaux devront répondre aux prescriptions allemandes et seront achetés par les ateliers eux-mêmes. La direction polonaise devra se mettre d'accord avec la direction allemande dans le cas où elle estimerait nécessaire de déroger aux prescriptions allemandes.

3. — A la demande de la direction compétente, les vieux matériaux provenant des réparations de véhicules seront mis à sa disposition ou portés en compte au prix des rebuts.

4. — Les produits défectueux resteront pour compte aux ateliers de chemins de fer et non au commettant.

5. — Les véhicules qui ont besoin de réparations ou d'un examen technique devront être annoncés, conformément aux prescriptions allemandes présentes ou à venir, aux ateliers de chemins de fer. Ceux-ci se feront envoyer les véhicules et les retourneront à l'exploitation après exécution des travaux et réception par le commettant.

6. — L'étiquette d'avarie prévue dans le Règlement allemand pour l'annonce et le traitement des wagons endommagés ou soumis à un examen (*Dienstvorschrift für die Meldung und Behandlung der schadhafte und untersuchungspflichtigen Wagen*), ainsi que ses indications, seront libellées en allemand, par analogie avec la disposition du § 16, chiffre 5, alinéa 2, du Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international (R.I.V.). On pourra y ajouter le texte polonais.

7. — Les locomotives, voitures de voyageurs et fourgons, seront envoyés aux ateliers et ramenés des ateliers à l'intérieur des deux réseaux aux taxes normales, sous déduction de la moitié de la taxe d'expédition. Pour les wagons à marchandises, les taxes normales, sous déduction de la moitié de la taxe d'expédition, ne seront perçues que pour l'aller à l'atelier quand il y a transport à vide effectué dans ce but exclusivement (voir § 21 du Règlement d'exécution ad article 435).

8. — Pour le traitement des wagons endommagés ailleurs que sur les Chemins de fer de la Haute Silésie, les conventions conclues ou à conclure avec les administrations étrangères font règle.

9.^r — Pour les deux réseaux, les frais de réparation des wagons à marchandises seront payés par la direction sur la ligne de laquelle le dommage s'est produit ou a été constaté.

10. — Les deux directions sont autorisées à faire surveiller et recevoir à leurs propres frais et par leurs propres agents, dont le nombre sera fixé par elles d'un commun accord, les travaux de réparation dans les ateliers. Ces agents auront accès dans les locaux où les travaux s'exécutent ; ils devront se soumettre aux prescriptions du Règlement des ateliers.

11. — Les directions établiront en commun pour ces agents chargés de la surveillance et de la réception des travaux des prescriptions réglant leurs compétences et leurs obligations.

12. — Les agents chargés de la surveillance et de la réception des travaux indiqueront, d'après les bulletins de commande établis par l'exploitation, la nature et l'étendue de la réparation ; ils décideront également si, et jusqu'à quel point, il y a lieu de remédier aux autres défauts constatés en cours de réparation.

13. — Les travaux exécutés devront être vérifiés par les agents chargés de la surveillance et de la réception ; ils certifieront que ces travaux ont été exécutés correctement. Ils certifieront aussi l'exactitude des factures et la concordance des travaux exécutés avec les demandes figurant sur le bulletin de commande et avec les ordres ultérieurs de réparations devenues nécessaires. Toutes les pièces nécessaires aux agents de surveillance pour la vérification des factures, devront leur être soumises.

14. — Le Comité supérieur reçoit des deux directions les données statistiques relatives à l'état des réparations du parc du matériel roulant.

ad article 462.

1. — La Société Anonyme des chemins de fer d'intérêt local de la Silésie (*Schlesische Kleinbahnaktiengesellschaft*), la Société à responsabilité limitée des tramways à vapeur de la Haute Silésie (*Oberschlesische Dampfstrassenbahngesellschaft m. b. H*) et la Société anonyme des chemins de fer d'intérêt local et d'électricité pour la Haute Silésie (*Oberschlesische Kleinbahn- und Elektrizitätsaktiengesellschaft*) pourront modifier provisoirement les tarifs actuels avant d'avoir obtenu l'autorisation des autorités du contrôle ou avant qu'une décision de la Commission Mixte ne soit intervenue, si, par sentence de l'autorité arbitrale allemande ou polonaise compétente, une augmentation des salaires du personnel, des allocations d'ordre économique ou d'autres charges semblables leur sont imposées. Cette modification provisoire des tarifs pourra être appliquée dès l'instant où la sentence arbitrale entrera en vigueur, mais seulement dans la mesure nécessaire pour couvrir le surcroît de frais résultant de l'augmentation des salaires, des allocations et autres

charges ci-dessus. Le calcul des nouveaux tarifs prendra pour base un recul du trafic de 10 % sur les lignes envisagées comparativement à la moyenne des trois mois précédents de pleine exploitation.

2. — Il pourra être procédé à une modification provisoire des tarifs pour cause d'augmentation des salaires du personnel ou d'allocations spéciales résultant de la libre entente des parties, ainsi qu'à d'autres modifications de tarif pour cause d'augmentation des frais d'exploitation par suite de hausse du prix des matières, du courant électrique ou des taxes et impôts, si quatorze jours après celui où la société a présenté sa demande d'élévation des tarifs, les autorités compétentes n'ont point encore rendu de décision définitive. Dans ce cas, les tarifs pourront provisoirement être augmentés dans la mesure nécessaire pour couvrir, non seulement le surcroît de frais résultant du relèvement des salaires, des allocations et autres charges semblables, mais encore les autres excédents de dépenses, le tout sur la base d'un recul du trafic équivalent à celui indiqué plus haut.

3. — Dans chaque cas, le droit de fixer définitivement les tarifs demeure réservé aux autorités gouvernementales du contrôle, et, s'il y a lieu, à la Commission Mixte.

ad article 465.

1. — Aux endroits où les chemins de fer franchissent la frontière, il sera installé des bureaux allemands et polonais pour le contrôle des passeports et la visite douanière.

2. — Pendant la durée du parcours en territoire transité, les fenêtres et les portières des compartiments occupés par les voyageurs en transit et leurs bagages resteront fermées.

3. — Pendant le transit, les trains sur route pourront être convoyés par des agents de douane du pays transité. Les frais de convoiement seront à la charge du pays qui bénéficie du transit. L'administration des douanes de ce pays pourra également faire accompagner ces trains par ses propres agents.

4. — Sur la ligne Beuthen-Rudzka Kuźnica (Rudahammer)-Hindenburg, les voyageurs désirant monter ou descendre en territoire polonais pourront faire usage des trains sur route, à condition de rester sur la plate-forme pendant le trajet en territoire polonais et de passer la visite douanière et le contrôle des passeports à la frontière.

5. — Sur la ligne Piekary-Beuthen-Königsgrube Nordfeld, les trains sur route transitant en territoire allemand sont affectés principalement au transport des ouvriers. Les voyageurs désirant monter ou descendre en territoire allemand ne pourront pas faire usage de ces trains. Les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord le nombre des trains et leurs horaires.

6. — Les règlements applicables aux voyageurs seront affichés en allemand et en polonais à l'intérieur des voitures.

ad article 470.

1. — Pendant le trajet des trains ou de parties de trains privilégiés sur le territoire transité, les portières et les fenêtres des voitures seront fermées.
2. — Pour ces trains ou parties de trains, on utilisera des voitures à couloirs.
3. — Les prescriptions applicables aux voyageurs pour le trafic en transit privilégié, seront portées à leur connaissance à l'aide d'écriteaux placés à l'intérieur des voitures et rédigés en allemand et en polonais.

ad article 481.

1. — Les deux directions s'entendront, pour chaque période d'horaire, sur l'importance et la composition des trains de voyageurs, des parties de trains et des trains de marchandises en transit.
2. — Les deux directions s'entendront, dans chaque cas particulier, lorsqu'elles voudront modifier l'importance et la composition des trains ou intercaler des trains facultatifs devenus nécessaires, au cours d'une période d'horaire, par suite d'une intensification du trafic ou pour toute autre raison.

ad article 482.

1. — Les deux directions s'entendront pour chaque période d'horaire sur les wagons-poste, wagons-restaurants et wagons-lits à atteler dans les trains, ainsi que sur les compartiments postaux qu'il y aura lieu de réserver.
2. — L'accès des wagons-restaurants et des wagons-lits, ainsi que leur utilisation, ne sont permis qu'aux voyageurs des trains et parties de trains privilégiés.

ad article 483.

Les directions s'entendront sur les changements d'itinéraires ; dans ce but elles prendront d'un commun accord les mesures préparatoires d'ordre général pour chaque période d'horaire.

ad article 484.

Par dérogation à la disposition de l'article 423, il n'y aura ni remise, ni acceptation de véhicules dans les trains fermés qui servent au trafic en transit privilégié sur les lignes de :

- a) Gleiwitz-Block Miserau-voies industrielles de raccordement de la mine de Gleiwitz ;
- b) Gleiwitz-Makoszowy-Delbrückschächte ;
- c) Chebzie (Morgenroth)-Karf-Nowy Radzionków ;

- d) Chorzów-Beuthen oberer Bahnhof-Szarlej;
- e) Chorzów-Beuthen Hauptbahnhof-Nowy Radzionków;
- f) Chorzów-Blockstelle Bsw-Redensblickschacht;
- g) Redensblickschacht-Beuthen West-Szarlej,

en tant que la traction est assumée par la direction du pays expéditeur.

ad article 487.

1. — Chaque direction établit sur son réseau les lignes télégraphiques et téléphoniques aux frais de la direction dans l'intérêt de laquelle ces lignes sont posées. Chaque direction doit entretenir en état de service les lignes télégraphiques et téléphoniques installées sur son réseau.

2. — Les deux directions s'entendront au sujet des autres installations techniques, ainsi que sur la répartition réciproque des frais résultant de l'entretien, de l'amortissement et autres charges.

ad article 489.

1. — En transit privilégié, les bagages enregistrés seront transportés dans des compartiments fermés. L'apposition par la douane des plombs au compartiment à bagages pourra être effectuée à l'arrivée du train à la gare frontière par le convoyeur douanier du pays transité sans qu'il y ait lieu de procéder à une acceptation formelle du bagage. Dans ce cas, le convoyeur douanier du pays transité devra constater que les plombs sont intacts au moment où le train quitte la gare frontière.

2. — L'Administration douanière du pays transité a le droit de faire accompagner les trains dès la dernière gare de départ du pays expéditeur jusqu'à la première gare située au delà de son réseau.

3. — Il est interdit aux voyageurs d'ouvrir les portières. Si les voyageurs doivent quitter le train pour des raisons ayant trait au service des chemins de fer, ou par suite d'accident, ils resteront, eux et leurs bagages, sous surveillance douanière jusqu'à leur départ.

4. — Tout train en transit privilégié pourra être accompagné d'un ou de deux convoyeurs. Si ce nombre paraissait insuffisant, l'Administration douanière de chaque pays sera en droit d'employer des convoyeurs supplémentaires. Toutefois il ne pourra y avoir plus d'un convoyeur par quatre véhicules.

5. — Le pays qui a droit au transit devra rembourser au pays transité les frais de convoiement. Ces frais seront calculés sur la base des échelles de traitement, règlement de frais de route et autres dispositions applicables dans le pays transité aux deux classes inférieures des fonctionnaires ou employés qui, d'après les prescriptions de leur pays, sont appelées à exécuter ce service. Pour faciliter ce calcul, on fixera un montant à forfait en prenant, pour chaque groupe de fonctionnaires

et d'employés, la moyenne entre le traitement maximum et minimum et la moyenne des frais de route. Ces frais de convoiement seront remboursés, pour chaque trimestre échu, sur la base d'un compte qui sera envoyé par le pays transité au pays expéditeur.

6. — Comme bureau de décompte, l'Allemagne désigne la Section des douanes et des impôts de consommation du Département provincial des Finances à Oppeln (*Abteilung für Zölle und Verbrauchssteuern des Landesfinanzamtes Oppeln*). La Pologne désignera le plus tôt possible une autorité de douane.

7. — L'Etat débiteur devra effectuer le paiement dans les quatorze jours qui suivront la date de réception de la facture par son bureau de décompte. Si le paiement n'a pas lieu dans ce délai, la somme due portera intérêt au taux de 5 %. Le paiement sera effectué en monnaie ayant cours légal dans la partie du territoire plébiscité appartenant à l'Etat créancier.

8. — Les bureaux de décompte se feront connaître mutuellement les caisses désignées pour recevoir et effectuer les paiements.

ad articles 488 à 493.

1. — La fermeture douanière se fera par plombage du wagon s'il s'agit d'un wagon couvert; elle se fera de toute autre manière jugée utile par l'autorité douanière si la marchandise se trouve dans un wagon ouvert ou si le plombage d'un wagon couvert ne peut avoir lieu à cause du personnel convoyeur (dans les transports d'animaux par exemple).

2. — L'administration des chemins de fer établira, pour les véhicules de tout train en transit, une feuille de train, dont le texte imprimé, libellé en allemand et en polonais ou inversement, sera arrêté d'un commun accord par les autorités du chemin de fer et les autorités douanières. Cette feuille devra être remise en deux exemplaires aux autorités douanières allemandes et en trois exemplaires aux autorités douanières polonaises. Les lettres de voitures seront mises à la disposition du bureau de douane frontière avec les feuilles de train. En cas d'expéditions par groupes, le nombre des colis de chaque wagon sera indiqué sur la feuille de train.

3. — Les modifications que pourraient subir la composition du train, le contenu des wagons et les fermetures, doivent être mentionnées sur la feuille de train. Si plusieurs wagons vides se succèdent, il suffira de les indiquer sommairement.

4. — Les documents concernant des envois de marchandises soumis au contrôle de la douane et à celui de l'administration des contributions doivent être mentionnés sur la feuille de train.

5. — Si des wagons à marchandises sont attelés à des trains de voyageurs, ces wagons seront traités en douane comme s'ils faisaient partie de trains de marchandises.

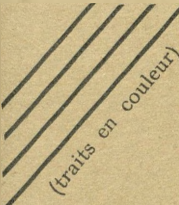
6. — Les plombs apposés par les autorités douanières du pays expéditeur ne peuvent être levés temporairement sur le territoire transité que dans les cas prévus au chapitre III du présent titre, ou pour des nécessités impérieuses du service des chemins de fer. Le transbordement n'est permis que pour des raisons de service. Dans ces cas, les opérations douanières se feront conformément aux règlements en vigueur dans le pays. Le transbordement des marchandises, la levée des plombs de douane, les motifs de ces opérations ainsi que l'apposition de nouveaux plombs, devront être constatés dans la feuille de train et, le cas échéant, dans les documents de douane et les documents relatifs au paiement de droits, taxes et autres contributions. Il sera procédé de la même façon au cas où, en cours de route, une fermeture aura été intentionnellement ou accidentellement endommagée, ou des marchandises auront été volées d'un wagon, et le procès-verbal de constatation sera, autant que possible, dressé en présence d'agents de la douane. Les mesures prises et les raisons qui les ont dictées devront être consignées dans la feuille de train et, le cas échéant, dans les documents de douane et documents relatifs au paiement de droits, taxes et autres contributions. Il y sera joint un extrait du procès-verbal. La remise en route des wagons qui auront subi un arrêt pour les raisons prévues ci-dessus devra se faire à la première occasion.

7. — L'entrée et la sortie du train devront être indiquées pour les deux territoires sur la feuille de train. Les irrégularités constatées à cet égard devront faire l'objet d'une mention et les mesures commandées par les circonstances seront prises.

ad article 495.

I. — La carte d'identité sera établie d'après le modèle suivant :

← 16 cm. →

| | | |
|----------|--|---|
| 10,5 cm. |  (traits en couleur) | Valable jusqu'au 19..... |
| | Timbre humide. | Carte d'identité N ^o |
| | Signature du porteur: | M. (nom et fonction de l'agent). est en service officiel dans le trafic en transit privilégié de la Haute Silésie sur la ligne de |
| | | le 19.... |
| | | Service |
| | | Signature du fonctionnaire qui a établi la carte: |

Verso.

AVIS

Cette carte d'identité doit être rendue au service qui l'a établie, dès que le porteur n'exerce plus les fonctions y indiquées, et, en tout cas, à l'expiration de la durée de sa validité.

2. — Pour les agents allemands, les cartes d'identité seront établies en allemand et en polonais et munies des couleurs de l'Allemagne. Pour les agents polonais, elles seront établies en polonais et en allemand et munies des couleurs de la Pologne.

3. — Ces cartes d'identité seront en carton blanc.

Annexe N° 1
au Règlement d'exécution
ad article 440.

Répartition des locomotives.

a) Suivant leur type.

| Désignation | Type | Nombre pour la direction | |
|--|------------------|--------------------------|-----------|
| | | allemande | polonaise |
| Locomotives pour trains directs et trains omni- bus. | S 3 | 2 | 8 |
| | S 5 | 1 | — |
| | S 6 | 6 | 6 |
| | S 10 | — | 7 |
| | P 4 | 9 | 28 |
| | P 6 | — | 7 |
| | P 8 | 64 | 27 |
| Total | | 82 | 83 |
| Locomotives pour trains de marchandises . . . | G 3 | 4 | 7 |
| | G 5 | 15 | 15 |
| | G 7 | 50 | 33 |
| | G 8 | — | 7 |
| | G 8 ¹ | 152 | 36 |
| | G 9 | 9 | — |
| | G 10 | 68 | 29 |
| Total | | 298 | 127 |
| Locomotives à tender . . . | T 7 | 13 | 20 |
| | T 8 | — | 2 |
| | T 9 | 79 | 92 |
| | T 11 | 12 | 18 |
| | T 12 | 9 | 6 |
| | T 13 | 52 | 20 |
| | T 14 | 45 | 8 |
| | T 16 | 37 | 54 |
| | T 18 | 3 | — |
| Total | | 250 | 220 |
| Total général . | | 630 | 430 |

b) Suivant leur état de fonctionnement :

| Désignation | Type | Nombre pour la direction | |
|--|------|--------------------------|-----------|
| | | allemande | polonaise |
| Locomotives en ordre de marche | | 450 | 300 |
| Locomotives en réparation | | 180 | 130 |
| Total | | 630 | 430 |

Annexe N° 2
au Règlement d'exécution
ad article 440.

Répartition des voitures de voyageurs, fourgons à bagages, fourgons petite vitesse et voitures de service, suivant le type.

| Désignation | Marques spéciales | Nombre pour la direction | |
|--|-------------------|--------------------------|-----------|
| | | allemande | polonaise |
| <i>Voitures à voyageurs :</i> | | | |
| Vagons-lits à 4 essieux. | Schlaf | 4 | 3 |
| Voitures à intercirculation à 4 essieux avec passerelles et à soufflets en cuir | } ABBü } ABCCü | 15 | 8 |
| | | | |
| Voitures à 4 essieux | CCü | 12 | 10 |
| » à 4 essieux. | | | |
| Voitures à compartiments distincts, à 4 essieux | } ABB } ABCC | 12 | 4 |
| | | | |
| Id. à 4 essieux | | | |
| Total des voitures à 4 essieux. . . | | 67 | 36 |
| <hr/> | | | |
| Voitures à compartiments distincts, à 3 essieux 1 ^{re} , 2 ^e et 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e classes. | } AB } ABC | 40 | 25 |
| | | | |
| Voitures à 3 essieux 2 ^e et 2 ^e , 3 ^e classes | C | 200 | 131 |
| Voitures à 3 essieux 3 ^e classe . . . | D | 340 | 230 |
| Voitures à 3 essieux, 4 ^e classe. . . | | | |
| Voitures à 3 essieux, 1 ^{re} , 2 ^e classes (avec passerelles) | } ABi } BCi | 5 | 2 |
| | | | |
| Voitures à 3 essieux, 2 ^e , 3 ^e classes . | Ci | 50 | 30 |
| Voitures à 3 essieux, 3 ^e classe. . . | | | |
| Total des voitures à 3 essieux. . . | | 730 | 486 |
| <hr/> | | | |
| <i>A reporter. . .</i> | | 797 | 522 |

| Désignation | Marques spéciales | Nombre pour la direction | |
|---|----------------------|--------------------------|-----------|
| | | allemande | polonaise |
| <i>Report . . .</i> | | 797 | 522 |
| Voitures à compartiments distincts à 2 essieux 1 ^{re} , 2 ^e et 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e cl. | } AB } ABC | 2 | 3 |
| Voitures à 2 essieux, 2 ^e classe. . . | | B | 3 |
| Voitures à 2 essieux, 2 ^e , 3 ^e et 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e classes. | BC-BCD | 10 | 9 |
| Voitures à 2 essieux, 3 ^e classe. . . | C | 30 | 20 |
| Voitures à 2 essieux, 3 ^e , 4 ^e et 4 ^e classes | CD-D | 7 | 5 |
| Voitures à 2 essieux avec passerelles, 1 ^{re} , 2 ^e et 2 ^e , 3 ^e classes | } ABi } BCi | 14 | 12 |
| Voitures à 2 essieux, 3 ^e classe. . . | | Ci | 12 |
| Voitures à 2 essieux, 4 ^e classe. . . | Di | 70 | 51 |
| Total des voitures à 2 essieux. . . | | 154 | 113 |
| Vagons à marchandises aménagés pour le transport des voyageurs . | } N } Ndi, Nci | 26 | 20 |
| | | 44 | 45 |
| Total | | 70 | 65 |
| Total général. | | 1021 | 700 |
| <i>Fourgons à bagages pour trains de voyageurs. :</i> | | | |
| à 4 essieux avec passerelles. | PPü | 17 | 4 |
| à 4 essieux sans passerelle | PP | 2 | 4 |
| 3 essieux. | P | 93 | 40 |
| 2 essieux. | P | 14 | 10 |
| Fourgons à bagages avec comparti- ment postal. | P post | 38 | 12 |
| Total. | | 164 | 70 |
| <i>Fourgons petite vitesse à deux es- sieux pour trains de marchandises.</i> | | | |
| | Pg | 290 | 170 |
| Total. | | 290 | 170 |

| Désignation | Marques spéciales | Nombre pour la direction | |
|--|----------------------|--------------------------|-----------|
| | | allemande | polonaise |
| <i>Voitures de service :</i> | | | |
| Voitures d'inspection, à 4 essieux, (salons). | Sans | I | I |
| Voitures sanitaires. | | 3 | I |
| Vagons de secours à outils | | 8 | 3 |
| Voitures d'équipes. | marques | 3 | I |
| Vagons à chaudière | | 6 | 5 |
| Vagons-réservoir de gaz | | II | 5 |
| Vagons d'étalonnage | spéciales | 3 | I |
| Vagons d'étalonnage supplément | | 3 | I |
| Vagons-grues | | 3 | I |
| Total. | | 4I | I9 |

Annexe N° 3
au Règlement d'exécution
ad article 440.

Répartition des wagons à marchandises suivant leur type.

| Désignation | Tonnage | Marques | Nombre pour la direction | |
|---|---------|-----------|--------------------------|-----------|
| | | | allemande | polonaise |
| Couverts à 2 es- sieux | 10,0 | G | 850 | 510 |
| | 12,5 | Gm | 1.080 | 640 |
| | 15 | Gml | 90 | 50 |
| Total . . | | G | 2.020 | 1.200 |
| Couverts à 2 essieux avec frein à air comprimé ou conduite d'air | 10 | N | 30 | 10 |
| | 12,5 | | | |
| | 10 | N | 70 | 20 |
| Total . . | | N | 100 | 30 |
| Vagons à bestiaux à 2 essieux . . | 10 | Vn | 4 | 2 |
| | 15 | Ven | 8 | 4 |
| | | Venmx | 8 | 4 |
| Total . . | | V | 20 | 10 |
| Ouverts à 2 essieux | 10 | Ok, Ock | 2.750 | 3.000 |
| | 12,5 | Oqk | | |
| | 15 | Omk, Ocmk | 10.100 | 11.000 |
| | | Oqmk | | |
| 20 | Ommk | 3.650 | 4.000 | |
| Total . . | | O | 16.500 | 18.000 |
| Vagons à rails, à 2 essieux . . . id. à 4 | 15 | Sml | 150 | 270 |
| | 20 | Smm | | |
| | 35 | SS | 50 | 80 |
| Total . . | | S | 200 | 350 |

| Désignation | Tonnage | Marques | Nombre pour la direction | |
|--------------------------------------|---------|------------------------|--------------------------|-----------|
| | | | allemande | polonaise |
| Vagons à ranchers à 2 essieux . . | 10 | R Rm | 60 | 30 |
| | 12,5 | | 240 | 120 |
| | 15 | | | |
| Total . . | | R | 300 | 150 |
| Vagons à bois . | 10 | H, Hsr Hmsr Hmrz | 130 | 40 |
| | 15 | | 70 | 20 |
| | 15 | | | |
| Total . . | | H | 200 | 60 |
| Vagons à chaux, à deux essieux | 10 | K Km | 100 | 10 |
| | 15 | | 400 | 40 |
| | | | | |
| Total . . | | K | 500 | 50 |
| Vagons de travaux | 10,12,5 | X | | |
| | 15 | | 160 | 150 |
| Total général . . | | | 20.000 | 20.000 |

Récapitulation.

| Type | Initiales des marques spéciales | Direction | | | |
|----------------------|---------------------------------------|-----------|---------|-----------|---------|
| | | allemande | | polonaise | |
| | | Nombre | Tonnage | Nombre | Tonnage |
| Couverts | G | 2.020 | 27.680 | 1.200 | 16.400 |
| Couverts | N | 100 | 1.070 | 30 | 320 |
| Vagons à bestiaux . | V | 20 | 240 | 10 | 120 |
| Ouverts. | O | 16.500 | 255.440 | 18.000 | 278.750 |
| Vagons à rails . . . | S | 200 | 4.300 | 350 | 7.400 |
| Vagons à ranchers . | R | 300 | 4.300 | 150 | 2.150 |
| Vagons à bois . . . | H | 200 | 2.650 | 60 | 800 |
| Vagons à chaux . . | K | 500 | 7.000 | 50 | 700 |
| Vagons de travaux . | X | 160 | 2.000 | 150 | 1.870 |
| TOTAL | | 20.000 | 304.680 | 20.000 | 308.510 |

Dans chaque type, le quart environ des wagons est pourvu d'un équipement de frein.

Annexe N° 4
au Règlement d'exécution
ad article 447.

MODÈLE D'ÉTIQUETTE

pour wagons dont l'avarie a été constatée lors de la visite technique à la frontière
germano-polonaise.

Fond rouge.

HAUTE SILÉSIE

Vagon (type) N°

du chemin de fer de

Impression en noir.

avarié sur le réseau de la

Direction

dirigé pour réparation sur

l'atelier de

Timbre de la gare.

Annexe N° 5
au Règlement d'exécution,
ad article 448.

Répartition des véhicules attribués aux administrations de chemins de fer à voie étroite.

| Désignation | Marques spéciales | Nombre pour la Direction | |
|--|-------------------|--------------------------|-----------|
| | | allemande | polonaise |
| Locomotives à tender . . . | T 31 | 4 | 4 |
| » » . . . | T 31 ¹ | 3 | 8 |
| » » . . . | T 37 | 8 | 11 |
| » » . . . | T 38 | 11 | 16 |
| » » . . . | T 39 | 3 | 2 |
| Total des locomotives . . . | | 29 | 41 |
| Vagons à marchandises ouverts | O | 1.970 | 3.200 |
| Vagons à minerai de plomb. | B | — | 52 |
| Vagons à chaux | K | 33 | 65 |
| Vagons à bord bas | N | 12 | 24 |
| Vagons à ranchers | R | 26 | — |
| Vagons à bois (individuelle- ment). | Hh | 82 | 56 |
| Voitures d'inspection . . . | | 1 | 1 |
| Total des wagons . . | | 2.124 | 3.398 |

Les autres voitures de service sont attribuées au réseau sur lequel elles ont jusqu'ici stationné.

TITRE IX

PERSONNEL DES CHEMINS DE FER

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires et employés au service temporaire des chemins de fer polonais.

ARTICLE 501.

1. — Après la remise des chemins de fer à la Pologne, une partie des fonctionnaires allemands de chemin de fer continuera temporairement à faire son service auprès de l'Administration des chemins de fer polonais, si ces fonctionnaires manifestent leur volonté d'assumer le service aux conditions qui suivent.

2. — Les fonctionnaires seront choisis individuellement par l'Administration des chemins de fer polonais d'entente avec l'Administration des chemins de fer allemands.

3. — Par « fonctionnaires » on entend, dans le présent titre, non seulement les fonctionnaires supérieurs, mais aussi les employés dont la situation est déterminée par les règles générales du service de l'Etat, et ce, par opposition aux employés (Angestellte) dont la situation est fixée par contrat de droit privé (voir article 545). Par « agents », on entend, dans le présent titre, les fonctionnaires, employés (Angestellte) et ouvriers.

ARTICLE 502.

A moins que le présent titre n'en dispose autrement ou que le contraire ne résulte de l'organisation des chemins de fer du Reich, l'Administration des chemins de fer allemands au sens de ce titre est représentée par la Direction allemande d'Oppeln.

ARTICLE 503.

La durée du service des fonctionnaires allemands au service des chemins de fer polonais sera au plus de douze mois à compter du premier jour du trimestre du calendrier qui suivra la remise des chemins de fer.

ARTICLE 504.

1. — Le service des fonctionnaires sera limité au territoire de la Haute Silésie polonaise; celui du personnel des trains pourra, toutefois, s'étendre dans un rayon de trente kilomètres au delà de ce territoire.

2. — Les fonctionnaires, s'ils y consentent, pourront être déplacés à l'intérieur du territoire où doit se faire leur service. Ce consentement n'est pas nécessaire quand il s'agit de les détacher passagèrement dans une autre localité.

ARTICLE 505.

1. — Les fonctionnaires allemands au service de l'Administration des chemins de fer polonais seront considérés comme mis en congé par l'Administration des chemins de fer allemands et seront réintégréés dans le service ferroviaire allemand même si, entre temps, les chemins de fer du Reich avaient été l'objet de transformations.

2. — Seront considérés comme fonctionnaires allemands, dans le sens susmentionné, les fonctionnaires à poste permanent (*planmässige*) ou à poste non permanent (*ausserplanmässige*) qui, le jour du transfert de la souveraineté, se trouveront stationnés en Haute Silésie polonaise et auront manifesté, de façon non équivoque, leur volonté de demeurer au service du Reich. Ceux de ces fonctionnaires qui auront perdu leur nationalité allemande en vertu des stipulations de la deuxième partie de la présente Convention, seront tenus de la recouvrer le plus tôt possible par option.

3. — Seront en outre considérés comme étant en congé les fonctionnaires allemands qui, lors du transfert de la souveraineté ou après ce transfert, auront été, par suite d'entente des deux Administrations, déplacés à titre temporaire du territoire allemand pour être mis à la disposition de l'Administration des chemins de fer polonais.

4. — Le congé prend fin :

1^o au moment où le fonctionnaire cesse d'être en service auprès de l'Administration polonaise (articles 538 à 540);

2^o dès l'entrée du fonctionnaire au service définitif de la Pologne (article 543);

3^o à l'expiration du délai prévu à l'article 503.

ARTICLE 506.

Le Gouvernement polonais garantit aux fonctionnaires allemands au service de l'Administration des chemins de fer polonais tous les droits civils et politiques dont jouit le personnel polonais, sauf le droit d'élire et d'être élu aux assemblées représentatives de l'Etat ou des autres personnes juridiques du droit public.

ARTICLE 507.

1. — Les fonctionnaires allemands, ainsi que ceux parmi leurs descendants et autres membres de leur famille qui vivent dans leur ménage, sont exempts du service militaire polonais; ils ne peuvent, sans l'assentiment du Gouvernement allemand, être contraints à faire partie de troupes de police, gardes civiques ou autres formations analogues.

2. — Les dispositions exceptionnelles frappant les étrangers ne leur sont point applicables.

ARTICLE 508.

1. — Les fonctionnaires allemands, ainsi que les membres de leur famille qui vivent dans leur ménage, sont, en principe, exempts de tous impôts polonais sur le capital et sur le revenu ainsi que de toutes autres contributions frappant les personnes ou les fortunes, à l'exception des taxes communales, taxes d'églises et taxes scolaires. Il ne pourra, en particulier, être perçu aucune taxe sur tout ou partie du traitement. En ce qui concerne les taxes communales, taxes d'églises et taxes scolaires, ainsi que les impôts fonciers, impôts sur la propriété bâtie et autres impôts réels, les fonctionnaires allemands ne pourront être traités plus défavorablement que les fonctionnaires polonais. En cas de perception d'un impôt de plus-value, le prix de vente, s'il est touché en monnaie polonaise, sera calculé en marks allemands par conversion au cours du change; les dispositions de l'article 307, § 4, alinéas 2 et 3, s'appliquent à la détermination du cours du change.

2. — Il ne sera perçu aucune taxe pour l'exemption de services ou prestations du genre mentionné à l'article 507.

ARTICLE 509.

1. — Les fonctionnaires allemands ne sont point soumis à la juridiction militaire polonaise; ils ne peuvent être poursuivis et jugés que par les tribunaux polonais ordinaires.

2. — Il ne pourra être procédé à des perquisitions et à des arrestations que dans les conditions prévues par le Code de Procédure criminelle allemand en vigueur au moment où ces mesures seront prises.

ARTICLE 510.

Le Gouvernement polonais sera responsable de tous dommages causés à la personne, à la vie, à la santé, à la propriété ou aux droits patrimoniaux des fonctionnaires allemands par des actes illégaux de représentants de pouvoirs publics, à moins que le fonctionnaire lésé n'ait lui-même donné de justes motifs à l'action

de ces représentants. Il en sera de même pour les dommages de semblable nature causés par des particuliers à des fonctionnaires en raison de leur nationalité, sauf s'il est prouvé qu'il y a eu faute de la part de ces derniers. Si les lois ne suffisent pas à assurer la réparation complète du dommage, l'Administration des chemins de fer polonais paiera la différence; dans ce cas, et quand il s'agira de dommages à des choses, il sera tenu compte de l'usure de celles-ci. S'il y a eu faute de la part du fonctionnaire, le montant des dommages-intérêts subira une réduction proportionnelle.

ARTICLE 511.

Conformément aux dispositions du III^e Titre de la I^{re} Partie de la présente Convention, les biens, droits et intérêts des fonctionnaires allemands au service des chemins de fer polonais, des membres de leur famille vivant dans leur ménage et de leurs domestiques, ainsi qu'en cas de décès de ces fonctionnaires, de leurs survivants, ne peuvent pas être liquidés. Les dispositions de la première phrase de l'article 6 ne sont pas applicables.

ARTICLE 512.

1. — Les dispositions de l'article 164 sont applicables par analogie aux fonctionnaires allemands qui, étant au service des chemins de fer polonais, appartiennent ou voudront appartenir à des syndicats allemands de chemins de fer.

2. — Les fonctionnaires allemands au service de l'administration des chemins de fer polonais devront s'abstenir de tous agissements anti-polonais.

ARTICLE 513.

Les fonctionnaires allemands au service de l'Administration des chemins de fer polonais désigneront pour la défense de leurs intérêts purement personnels et économiques auprès de la Direction allemande et de la Direction polonaise un homme de confiance et, en cas d'empêchement de celui-ci, désigneront son suppléant. Il sera permis à ce Représentant du personnel d'entretenir librement des rapports avec l'Administration des chemins de fer allemands et l'Administration des chemins de fer polonais, ainsi qu'avec les fonctionnaires allemands au service de l'Administration des chemins de fer polonais dans quelque poste que ce soit.

ARTICLE 514.

L'Administration des chemins de fer polonais tiendra compte, dans toute la mesure où les circonstances le permettront, des susceptibilités nationales des fonctionnaires allemands à son service. Sauf en ce qui concerne les membres de la Direction des chemins de fer et les chefs de service, elle évitera, autant que possible, de donner pour supérieurs à des fonctionnaires allemands des fonctionnaires polonais qui, précédemment, leur étaient inférieurs en rang et en traitement.

ARTICLE 515.

1. — Les fonctionnaires allemands sont tenus de remplir consciencieusement leurs devoirs de service, de se conformer aux instructions officielles de l'Administration des chemins de fer polonais et d'observer une attitude loyale à l'égard de la Pologne. Si demande leur en est faite, ils donneront une déclaration écrite dans ce sens. Ils ne pourront, toutefois, être invités à prêter le serment demandé aux fonctionnaires polonais.

2. — Si un fonctionnaire allemand quitte prématurément le service de son propre chef (voir articles 538 à 540), il aura à répondre de son acte devant l'Administration des chemins de fer allemands.

3. — L'ignorance de la langue polonaise ne pourra entraîner aucune conséquence préjudiciable pour les fonctionnaires allemands, soit en matière de service soit sous le rapport pécuniaire ou à tout autre égard. Il ne pourra notamment être exercé sur eux aucune contrainte pour leur faire apprendre le polonais.

4. — Les fonctionnaires allemands pourront être rendus responsables, conformément aux prescriptions polonaises, des dommages causés par eux. On appliquera toutefois les prescriptions allemandes si elles sont moins rigoureuses que les prescriptions polonaises.

5. — Si un fonctionnaire allemand détruit ou endommage intentionnellement des biens appartenant aux chemins de fer polonais (sabotage), l'Administration des chemins de fer allemands, faisant application des prescriptions allemandes, punira le fonctionnaire fautif et lui fera payer des dommages-intérêts. Elle mettra à la disposition de l'Administration des chemins de fer polonais le montant des dommages-intérêts qui lui auront été versés à cette occasion. Il sera procédé à la constatation des faits et à l'évaluation du dommage d'un commun accord entre les deux Administrations. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, c'est le Comité supérieur qui se prononce.

ARTICLE 516.

1. — Les fonctionnaires allemands au service des chemins de fer polonais continueront à bénéficier, pour leur nomination définitive ou leur avancement, des expectatives (*Anwartschaften*) telles qu'elles leur sont reconnues, au moment du transfert de la souveraineté, par les prescriptions allemandes.

2. — Les nominations définitives et les avancements seront faits par l'Administration des chemins de fer allemands dans l'ordre prévu par les listes actuelles du personnel et le nombre nécessaire de postes budgétaires leur sera réservé. Ces nominations et avancements seront reconnus par l'Administration des chemins de fer polonais avec toutes leurs conséquences, y compris celles qui se rapportent aux traitements.

ARTICLE 517.

Les fonctionnaires devront être affectés à des fonctions ou occupations correspondant à leurs connaissances personnelles et à leur rang de service. Les principes allemands qui règlent la matière devront être respectés dans la mesure du possible.

ARTICLE 518.

1. — Les dispositions allemandes, présentes ou à venir, feront règle pour la classification des fonctionnaires allemands dans l'échelle des traitements, ainsi que pour le montant et le mode de paiement du traitement total, indemnités de vie chère y comprises. Toutes les mesures en découlant seront prises d'entente avec l'Administration des chemins de fer allemands. Les traitements des dits fonctionnaires ne pourront être inférieurs aux traitements correspondants des fonctionnaires au service des chemins de fer allemands; ils ne pourront non plus être inférieurs aux traitements des fonctionnaires polonais occupant en Haute Silésie polonaise des fonctions semblables.

2. — Dans le cas où, depuis le transfert de la souveraineté, le coût de la vie aurait renchéri sensiblement en Haute Silésie polonaise comparativement aux conditions d'existence en Allemagne, les indemnités de vie chère seront, sur demande du Représentant du personnel, augmentées proportionnellement à condition que de telles indemnités soient également payées aux fonctionnaires des chemins de fer polonais en service dans la Haute Silésie polonaise.

3. — Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aussi aux frais de déménagement, de déplacements passagers, aux indemnités de route, allocations supplémentaires, etc. La classification allemande des localités, du 13 janvier 1922, fait règle.

4. — Le fonctionnaire dont la famille habite un endroit autre que la localité de service, même hors des frontières de la Haute Silésie polonaise, recevra, outre les traitements, frais et allocations de toute nature mentionnés au présent titre, l'indemnité pour ménage à part telle qu'elle est prévue par les dispositions allemandes, présentes ou à venir, sur les journées de service (*Reichsverkehrsblatt* 1922, page 49); il bénéficiera des dispositions polonaises appliquées en Haute Silésie polonaise si elles lui sont plus avantageuses. Il en sera de même lorsque le fonctionnaire aura fait usage du droit d'installer sa famille dans une localité hors des frontières de la Haute Silésie polonaise.

ARTICLE 519.

1. — A titre de compensation pour leur service temporaire auprès d'une Administration étrangère, les fonctionnaires allemands recevront de l'Administration

des chemins de fer polonais, au moment de quitter le service polonais, une indemnité spéciale.

2. — Le montant de cette indemnité est fixé comme suit :

Marks 900, par mois pour les fonctionnaires des groupes allemands de traitement 1-5 ;

Marks 1050, par mois pour les fonctionnaires des groupes allemands de traitement 6-8 ;

Marks 1200, par mois pour les fonctionnaires des groupes allemands de traitement 9-12.

3. — A la demande des fonctionnaires allemands, le premier versement de cette indemnité leur sera remis, à titre d'avance, le 30 septembre 1922, et les versements suivants à la fin de chaque trimestre du calendrier. En cas d'interruption de service dépassant au total cinq semaines — cas de maladie exceptés — l'indemnité ci-dessus sera réduite proportionnellement à la durée excédant ces cinq semaines.

4. — Pour les fonctionnaires allemands qui touchent l'indemnité de ménage à part, conformément à l'article 518, alinéa 4, l'indemnité sous alinéa 2 ci-dessus sera réduite de 20 % tant qu'ils n'habiteront pas avec leur famille.

5. — En cas de faute ayant entraîné le renvoi ou l'ouverture d'une procédure disciplinaire, conformément à l'alinéa 3 de l'article 523, le paiement de l'indemnité sous alinéa 2 ci-dessus sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision intervienne. Si le renvoi est rapporté ou si la procédure disciplinaire n'aboutit pas à une révocation le montant retenu sera versé au fonctionnaire.

ARTICLE 520.

Les allocations pécuniaires qui, après le retour des fonctionnaires allemands au service allemand, viendraient à être accordées rétroactivement aux fonctionnaires polonais des chemins de fer de la Haute Silésie polonaise pour une période pendant laquelle les fonctionnaires allemands ont été au service de la Pologne en vertu du présent titre, devront être également versées à ces fonctionnaires.

ARTICLE 521.

Tous les paiements de traitements, d'allocations, d'indemnités et autres versements à effectuer en vertu du présent titre devront l'être en monnaie allemande (marks allemands à la valeur nominale).

ARTICLE 522.

1. — En vue de la défense des intérêts économiques et professionnels des fonctionnaires allemands, un fonctionnaire supérieur allemand collaborera, en qualité

de co-directeur du personnel allemand, à toutes les mesures intéressant le personnel allemand et qui sont de la compétence de la Direction (engagements, promotions, traitements, questions générales touchant les congés, parcours gratuit, transferts, déplacements passagers, logement, uniforme, institutions pour le bien-être du personnel, assistance, punitions, recours, tableaux réguliers de service, affectation du personnel, dommages-intérêts, etc.). Ce co-directeur deviendra membre ordinaire de la Direction polonaise. A son égard, le pouvoir disciplinaire sera exercé en commun par le Président de la Direction des chemins de fer allemands d'Oppeln et par celui de la Direction des chemins de fer polonais de Katowice. En fixant ses occupations, on tiendra compte du temps qui doit lui être réservé pour l'accomplissement de ses devoirs de co-directeur du personnel.

2. — Le co-directeur sera autorisé à se procurer, par l'entremise de la Direction des chemins de fer d'Oppeln, tous les décrets du Ministre des Communications du Reich concernant les questions de personnel; il aura aussi le droit pour son service de correspondre verbalement ou par écrit avec cette direction.

3. — Le nombre des fonctionnaires allemands attachés au service du personnel sera autant que possible proportionnel au nombre des fonctionnaires allemands par rapport au nombre des fonctionnaires polonais.

ARTICLE 523.

1. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires allemands au service des chemins de fer polonais sera exercé conformément aux prescriptions allemandes en vigueur au moment du transfert de la souveraineté.

2. — Les infractions à la discipline, qui ne sont passibles que d'une simple mesure d'ordre (avertissement, réprimande, amende), seront liquidées par la Direction polonaise conformément à l'article 522.

3. — En cas d'accusation basée sur des faits graves susceptibles d'entraîner le renvoi du fonctionnaire, dont le service peut être dénoncé, ou l'ouverture d'une enquête disciplinaire à fins de révocation, s'il s'agit d'un fonctionnaire ne pouvant être que révoqué, la Direction des chemins de fer polonais, après constatation des faits, et, si la Direction allemande le demande, complément d'enquête, pourra mettre le fonctionnaire inculqué à la disposition de la Direction des chemins de fer d'Oppeln. L'alinéa 5 de l'article 519 sera applicable en l'espèce.

ARTICLE 524.

1. — Les dossiers personnels des fonctionnaires allemands et tous les dossiers relatifs à des questions générales touchant le personnel seront mis à la disposition du co-directeur allemand pour qu'il en puisse prendre connaissance. Lors du retour d'un fonctionnaire au service allemand, son dossier personnel sera remis à la Direction des chemins de fer allemands.

2. — Sur demande de l'Administration des chemins de fer allemands, les dossiers personnels des fonctionnaires allemands au service des chemins de fer polonais lui seront confiés temporairement. En outre, il sera établi et il sera envoyé à l'Administration des chemins de fer allemands, sur sa demande, les feuilles matricules concernant ses fonctionnaires au service polonais.

ARTICLE 525.

Tant que les fonctionnaires allemands seront au service de l'exploitation, tous les ordres dans ce service seront, par mesure de sécurité, donnés en langue allemande. La Feuille officielle et toutes les publications officielles de la Direction de Katowice paraîtront en polonais et en allemand. Toutes les questions personnelles ou disciplinaires touchant les fonctionnaires allemands seront traitées avec eux, oralement ou par écrit, en langue allemande.

ARTICLE 526.

Pour les heures de service et les heures de repos des fonctionnaires allemands, on appliquera par analogie les prescriptions allemandes qui sont ou seront en vigueur.

ARTICLE 527.

1. — Les congés et le parcours gratuit accordés aux fonctionnaires allemands seront réglés d'après les principes qui sont ou seront en vigueur sur les chemins de fer allemands. Le congé pourra toujours être passé avec les membres de la famille, les personnes faisant partie du ménage et les domestiques, hors des frontières de la Haute Silésie polonaise.

2. — Le droit au parcours gratuit sera également accordé, conformément aux dispositions allemandes, sur le réseau des chemins de fer du Reich.

3. — Si les prescriptions polonaises en vigueur en Haute Silésie polonaise sur les congés et le parcours gratuit étaient plus libérales, on les appliquera en lieu et place des prescriptions allemandes.

ARTICLE 528.

Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 527 obtiendront gratuitement, non seulement à leur départ définitif du pays (article 542), mais encore en cas de voyages de vacances en Allemagne, le visa nécessaire du passeport ; elles jouiront de la franchise de douane pour les bagages à leur usage personnel.

ARTICLE 529.

Les fonctionnaires allemands tenus de porter l'uniforme conserveront l'uniforme allemand, y compris la casquette de service, et ne pourront être contraints à porter des insignes étrangers.

ARTICLE 530.

1. — Le logement de service ou logement locatif de service (*Dienstmietwohnung*) des fonctionnaires allemands au service de l'Administration des chemins de fer polonais ne pourra être retiré à aucun d'eux. Ces fonctionnaires ne pourront pas être contraints à recevoir d'autres personnes dans leur logement de service ou logement locatif de service tant que leur famille n'aura pas déménagé. S'il s'agit de leur logement particulier, ces fonctionnaires seront exempts de toutes les mesures de la police ou des offices de logement qui ont trait à l'évacuation forcée, totale ou partielle, des logements.

2. — Les fonctionnaires allemands quittant le service des chemins de fer polonais, ou leurs survivants, auront le droit de continuer à occuper, pendant un délai maximum de trois mois, leur logement de service ou leur logement locatif de service jusqu'à ce qu'ils puissent s'installer dans un logement de leur nouveau lieu de service; ce délai courra à dater du premier jour du mois du calendrier qui suit la cessation du service. Toutefois, le fonctionnaire sera tenu de céder à son successeur pour lui seul, une partie du logement, avec part à la cuisine, contre remboursement proportionnel du loyer, sauf si des raisons spéciales s'y opposaient. Les plaintes adressées au Comité supérieur n'auront pas d'effet suspensif.

ARTICLE 531.

Si un fonctionnaire allemand a du terrain de l'administration à sa disposition, il s'entendra avec son successeur sur les conditions de la reprise de ce terrain en conformité des prescriptions allemandes en vigueur jusqu'ici. Il devra en particulier être permis au fonctionnaire allemand de faire la récolte, à défaut de quoi il lui sera payé une indemnité équitable pour la fumure et les soins donnés aux plantations.

ARTICLE 532.

Les droits aux soins médicaux gratuits et au libre choix du médecin, tels qu'ils existent au moment du transfert de la souveraineté, seront maintenus. Est également garanti l'exercice des droits résultant de la qualité de membre des caisses-maladie, caisses pour soins pharmaceutiques et caisses de décès existantes. Les médecins allemands attitrés du chemin de fer qui sont encore en activité demeureront à la disposition des fonctionnaires allemands. Les certificats de ces médecins auront la même valeur officielle que les certificats des médecins polonais attitrés du chemin de fer. En cas de maladies chroniques et d'accidents, et s'il n'y a pas de médecins attitrés allemands sur place, le Comité supérieur, si demande lui en est faite, fera appeler le médecin allemand le plus proche.

ARTICLE 533.

Si des fonctionnaires allemands des chemins de fer sont au bénéfice de contrats d'assurance contre le vol avec effraction, le vol simple et l'incendie, ils pourront correspondre librement avec les compagnies d'assurances ayant leur siège en Allemagne.

ARTICLE 534.

La Direction des chemins de fer polonais accordera aux fonctionnaires allemands à son service les mêmes secours que reçoivent les fonctionnaires des chemins de fer en Allemagne.

ARTICLE 535.

1. — Les prescriptions de la loi allemande du 18 juin 1901 sur l'assistance des fonctionnaires en cas d'accidents professionnels (*Reichsgesetzblatt* 1901, page 211), avec dispositions additionnelles et règlement d'exécution, seront applicables aux fonctionnaires allemands au service des chemins de fer polonais, ainsi qu'à leurs survivants.

2. — Les demandes en découlant devront être adressées à l'Administration des chemins de fer allemands (voir article 502) à qui incombera le soin de fixer et de payer les indemnités, conformément aux dispositions allemandes, après entente avec l'Administration des chemins de fer polonais. Les autorités supérieures allemandes conserveront leurs compétences en cette matière.

3. — Si, outre la loi mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, des prescriptions administratives allemandes prévoient une assistance en cas d'accident, ces prescriptions s'appliqueront également aux fonctionnaires allemands.

4. — La Pologne remboursera à l'Administration des chemins de fer allemands toutes les sommes déboursées par cette dernière en vertu des dispositions du présent article.

ARTICLE 536.

1. — La mise à la retraite d'un fonctionnaire allemand, ainsi que la fixation et le paiement de sa pension, seront effectués par l'Administration des chemins de fer allemands d'après les prescriptions allemandes. Il en sera de même, en cas de décès du fonctionnaire, pour la fixation et le paiement des allocations aux survivants.

2. — L'Administration des chemins de fer polonais paiera le trimestre de grâce (*Gnadenquartal*). Elle accordera aux retraités ou, en cas de décès, aux survivants, tous les droits spécifiés aux articles 506 à 513, 527, 528, 530, 531 et 542.

3. — Les délais indiqués aux articles 530 et 542 commenceront à courir le jour du décès ou de la mise à la retraite.

ARTICLE 537.

1. -- En ce qui concerne les pensions de retraite et les allocations accordées aux survivants, l'Administration des chemins de fer polonais remboursera au Reich une part de ces pensions et allocations proportionnelles à la durée du service que le fonctionnaire allemand a passé auprès d'elle par rapport au nombre total de ses années de service. Dans l'application de cette disposition on ne distinguera pas si la mise à la retraite a eu lieu pendant que le fonctionnaire était au service des chemins de fer polonais ou après son retour au service allemand.

2. -- A ces versements, pourra être substitué, à la suite d'un accord des deux administrations de chemins de fer, le paiement d'une somme forfaitaire.

ARTICLE 538.

A moins que les deux administrations de chemins de fer ne soient convenues d'un autre mode de procéder, le retransfert des fonctionnaires à l'Administration des chemins de fer allemands ne pourra avoir lieu qu'à la fin d'un trimestre du calendrier. Le retransfert devra être notifié à cette Administration trois mois d'avance, avec indication des noms des intéressés; ceux-ci seront avisés de la même façon. Le retransfert s'effectuera sans délai dans les cas spécifiés aux articles 515, alinéa 5, et 523, alinéa 3, ainsi qu'en cas de maladie si cette dernière ne résulte pas du service et dure sans interruption depuis plus de quatre semaines.

ARTICLE 539.

L'Administration des chemins de fer allemands reprendra immédiatement à son service le fonctionnaire qui en fera la demande, si les conditions du présent titre n'ont pas été remplies à son égard.

ARTICLE 540.

Si un fonctionnaire allemand désire rentrer au service du Reich avant l'expiration du délai indiqué à l'article 503, il ne pourra demander son retransfert que pour la fin d'un trimestre du calendrier. Sa demande devra être adressée par écrit trois mois d'avance à l'Administration des chemins de fer allemands et à l'Administration des chemins de fer polonais.

ARTICLE 541.

Dans les cas prévus aux articles 538 à 540, les fonctionnaires retransférés à l'Administration des chemins de fer allemands recevront les indemnités de transfert fixées par les prescriptions allemandes en vigueur à ce moment-là, plus le remboursement de leurs débours, à moins que ceux-ci ne soient déjà couverts par les frais de déplacement. Ces sommes seront pour un tiers à la charge de la Pologne.

ARTICLE 542.

1. — A la condition que leur retour en Allemagne s'effectue dans les six mois, à compter du premier jour du mois qui suit la fin de leur service, la Pologne garantit aux fonctionnaires allemands, ou, en cas d'empêchement, à leurs mandataires, le transport gratuit de leur avoir (immobilier, vivres, combustibles, animaux — petit et gros bétail, abeilles, etc. — approvisionnements de fourrage et tous autres objets) ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances. La disposition ci-dessus s'applique également aux membres de la famille des fonctionnaires allemands vivant dans leur ménage, à leurs domestiques et, en cas de décès des fonctionnaires, à leurs survivants, ainsi qu'à leurs mandataires; elle s'étend à tout ce qui est propriété de ces personnes le jour de leur déménagement. Une visite des objets ne pourra avoir lieu qu'au domicile du fonctionnaire et qu'au moment du déménagement. Il n'y aura point de visite en cours de route ou à la frontière. Les objets emportés ne peuvent être frappés, lors du déménagement, d'un droit de rétention pour créances de l'Etat, des communes, d'autres corporations publiques ou de particuliers, sauf en vertu de jugements ou d'arrêts des tribunaux civils ordinaires. Il ne pourra non plus être exigé d'attestations établissant qu'il n'y a pas de créances de ce genre. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux certificats établissant que les impôts et les taxes scolaires ont été payés.

2. — Pendant le délai prévu au premier alinéa du présent article, les fonctionnaires, les membres de leur famille, ou leurs mandataires, seront autorisés à entrer librement dans la Haute Silésie polonaise, et il leur sera accordé, en ce qui concerne les passeports, toutes les facilités compatibles avec les prescriptions en vigueur.

3. — A la demande du fonctionnaire, il sera mis à sa disposition, pour son déménagement, au maximum deux wagons du type dont il a besoin.

ARTICLE 543.

La Pologne se réserve le droit de conserver définitivement à son service certains fonctionnaires allemands de chemin de fer s'ils y consentent.

ARTICLE 544.

1. — Les fonctionnaires allemands passant définitivement au service de la Pologne quittent de ce fait le service du Reich et perdent tous droits envers lui.

2. — Le Gouvernement polonais reconnaît et assurera aux fonctionnaires passant définitivement du service des Chemins de fer allemands au service des Chemins de fer polonais tous les droits et expectatives qu'ils auront acquis en étant au service des Chemins de fer allemands (nomination définitive, avancement, traite-

ment, pension, allocations aux survivants), étant entendu qu'il leur sera tenu compte de toutes les années passées au service public allemand.

3. — Les dispositions de l'article 519 ne seront point applicables à ces fonctionnaires.

ARTICLE 545.

Les dispositions des articles 501 à 544 sont applicables par analogie aux employés allemands (*Angestellte*) au service temporaire des chemins de fer polonais.

CHAPITRE II

Ouvriers de chemins de fer.

ARTICLE 546.

1. — L'Administration des chemins de fer polonais reprendra, le jour du transfert des chemins de fer, tous les ouvriers, y compris les ouvriers auxiliaires figurant dans l'état nominatif du personnel au 1^{er} avril 1921, sans que ces ouvriers aient besoin de s'annoncer auprès des services des Chemins de fer polonais. Si l'effectif des ouvriers dépasse le nombre indiqué par l'état du personnel, on éliminera les ouvriers en surnombre autant que faire se pourra sans se préoccuper de leur qualité de ressortissants d'un Etat ou d'un autre; l'élimination portera d'abord, si possible, sur les ouvriers qui sont entrés au service du chemin de fer en dernier lieu. Le nombre de ces éliminations devra réduire l'effectif des ouvriers à celui porté sur l'état du 1^{er} avril 1921.

2. --- Les ouvriers qui sont en surnombre dans un service seront envoyés dans les services qui n'ont pas leur plein effectif ou seront notés d'avance dans ce but.

3. — Dans les six mois qui suivront le transfert des chemins de fer, l'Administration des Chemins de fer polonais n'éliminera pas plus d'ouvriers allemands qu'il ne sera licencié d'ouvriers polonais du service des Chemins de fer allemands dans la partie allemande du territoire plébiscité.

ARTICLE 547.

1. — Les ouvriers allemands au service des Chemins de fer polonais devront s'abstenir de tous agissements anti-polonais. Seront applicables par analogie, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 515.

2. — Le co-directeur allemand du personnel devra collaborer conformément à l'alinéa premier de l'article 522, à toutes les mesures qui concernent l'échange et le renvoi d'ouvriers allemands ou qui touchent à des questions ouvrières d'ordre général.

ARTICLE 548.

L'Administration des chemins de fer polonais appliquera l'échelle des salaires concernant les ouvriers, telle qu'elle existera à la date de la remise des chemins de fer. Elle reconnaîtra également comme valable la classification des localités.

ARTICLE 549.

1. — Les ouvriers de chemins de fer qui désirent entrer au service de l'Allemagne et qui manifestent cette volonté dans les six mois après la remise des chemins de fer seront, au cours du mois qui suivra leur déclaration, échangés contre des ouvriers polonais de la partie allemande du territoire plébiscité.

2. — Ces ouvriers bénéficieront des dispositions des articles 511 et 542. Chacune des deux administrations de chemins de fer payera la moitié des indemnités de déménagement.

3. — De même, l'Administration des chemins de fer allemands appliquera les dispositions des deux alinéas ci-dessus aux ouvriers polonais à son service qui veulent entrer au service de la Pologne.

4. — L'Administration des chemins de fer polonais garantira aux ouvriers mentionnés à l'alinéa 3 ci-dessus les droits et expectatives qu'ils auront acquis comme membres d'une caisse allemande d'assurance contre les maladies, d'une caisse allemande de pension pour ouvriers ou d'une assurance allemande contre les accidents ou enfin d'une assurance allemande en faveur des survivants; elle les acceptera comme membres des caisses correspondantes polonaises avec tous leurs droits et avantages ci-dessus.

CHAPITRE III

Service de liquidation (*Abwicklungsstelle*).

ARTICLE 550.

1. — Pour la liquidation des travaux restant à accomplir par l'Administration des chemins de fer allemands après la remise des chemins de fer à la Pologne (travaux de décompte, triage des dossiers et des plans, transmission d'affaires particulières, remise des lignes, des biens-fonds, des bâtiments, des objets d'inventaire, des matières, etc.) il sera institué à Katowice un Service de liquidation (*Abwicklungsstelle*) dirigé par des fonctionnaires supérieurs allemands qu'assistera le personnel allemand nécessaire.

2. — La durée de l'activité de ce service à Katowice sera déterminée par l'Administration des chemins de fer allemands d'entente avec le Comité supérieur.

3. — L'Administration des chemins de fer polonais réservera gratuitement à cet effet les locaux de service nécessaires dans le bâtiment de la Direction et autorisera les fonctionnaires et employés du Service de liquidation à voyager gratuitement et sans aucune entrave sur le réseau de la direction et à utiliser librement le téléphone et le télégraphe pour les besoins du service; elle transportera gratuitement les lettres et envois de service. L'Administration accordera au Service de liquidation toutes les facilités dont il aura besoin pour accomplir sa tâche; sa correspondance ne sera point soumise à la censure.

4. — Les fonctionnaires de l'Administration des chemins de fer allemands y compris les délégués du Ministère des Communications du Reich, seront autorisés à entrer dans la Haute Silésie polonaise et à y séjourner pour contrôler les travaux du Service de liquidation.

ARTICLE 551.

Les fonctionnaires du Service de liquidation pourront, en cas de besoin, être échangés contre d'autres; ils relèveront de l'Administration allemande des chemins de fer et seront représentés, eux aussi, par l'homme de confiance mentionné à l'article 513. Leur traitement sera payé par le Reich. Leurs dossiers personnels seront conservés à l'Administration allemande des chemins de fer.

ARTICLE 552.

Le Gouvernement polonais accorde aux fonctionnaires et employés du Service de liquidation les droits et facilités mentionnés aux articles 506 à 513, 527, 530, premier alinéa, deuxième phrase, 533 et 542, tels qu'il les accorde aux fonctionnaires allemands au service temporaire de ses chemins de fer.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

ARTICLE 553.

1. — Le Gouvernement polonais accordera aux fonctionnaires, employés et ouvriers des chemins de fer allemands qui, à l'occasion de la remise des chemins de fer, retourneront en Allemagne ou y seront déjà retournés, mais qui auront laissé provisoirement en Haute Silésie polonaise des membres de leur famille vivant dans leur ménage, des domestiques ou des biens, les droits stipulés aux articles 507 à 511, 527, alinéa 2, 528, 530 et 542, tels qu'ils sont reconnus aux fonctionnaires allemands de chemins de fer au service temporaire de la Pologne. Ces mêmes droits sont stipulés au profit des personnes susmentionnées et, en cas d'empêchement, au profit de leurs mandataires; tous auront le droit d'entrer dans la Haute Silésie polonaise. Le délai indiqué aux articles 530 et 542 commence à courir du jour de la remise des chemins de fer et sera, dans le cas de l'article 530, limité à un mois.

2. — Seront admis au bénéfice des mesures de l'alinéa 1 ci-dessus, à condition qu'ils se trouvent dans les mêmes circonstances, les fonctionnaires retraités allemands, les survivants de fonctionnaires, employés et ouvriers allemands de chemin de fer, ainsi que les fonctionnaires, employés et ouvriers allemands en service dans les gares frontières ou gares frontières de jonction sises sur territoire allemand.

3. — L'Administration des chemins de fer allemands signalera immédiatement à l'Administration des chemins de fer polonais les logements d'agents allemands sur le point de devenir vacants, afin que les agents polonais puissent s'assurer ces logements; d'une manière générale, elle viendra en aide à l'Administration des chemins de fer polonais pour procurer à son personnel des logements dans la mesure du possible. Les agents de chemins de fer allemands seront invités à donner avis en ce sens le plus tôt possible.

ARTICLE 554.

1. — Les dispositions des articles 510, 528, 530, alinéa 2, 531, 542 et 545 seront applicables par analogie aux agents qui passent définitivement de la partie allemande du territoire plébiscité au service de l'Administration des chemins de fer polonais, si ces agents ont déclaré, dans le délai d'un mois à dater du jour du transfert de la souveraineté, vouloir passer au service polonais.

2. — Les délais prévus aux articles 530, alinéa 2, et 542 commencent à courir du jour où l'agent fait la déclaration en question.

3. — Par suite du passage à l'Administration polonaise des agents mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, tous les droits qu'ils avaient acquis envers l'Administration des chemins de fer allemands seront considérés comme éteints.

CHAPITRE V

Voies de recours.

ARTICLE 555.

1. — Dans toutes les questions traitées au présent titre et qui sont de la compétence de l'Administration des chemins de fer, mais sur lesquelles l'Administration allemande et l'Administration polonaise ou le personnel allemand au service polonais et l'Administration polonaise ou enfin le co-directeur du personnel, désigné à l'article 522, et le Président de la Direction des chemins de fer polonais sont en désaccord, il appartiendra au Comité supérieur de les départager (voir articles 400 et 401).

2. — Il en est de même des désaccords entre les agents mentionnés à l'article 554 et l'Administration des chemins de fer allemands.

3. — Les requérants et leur homme de confiance (article 513) seront autorisés à se présenter personnellement devant le Comité supérieur si la Direction a déjà pris une décision ou si elle la retarde sans de justes motifs.

4. — Chacun des deux Gouvernements aura le droit de recourir auprès de la Commission Mixte, conformément aux dispositions de l'article 401, alinéa 3.

ARTICLE 556.

Si un conflit vient à se produire au sujet des droits appartenant à l'Administration des chemins de fer allemands aux termes des articles 550 et 551, ou au sujet des réclamations nées des articles 506, 507 et 512, la Commission Mixte, sur demande du Gouvernement allemand, se prononcera à défaut de compétence de l'Administration des chemins de fer.

ARTICLE 557.

1. — Si les agents visés à l'article 555, alinéas 1 et 2, présentent des revendications en vertu des articles 508, 509, 510, 511, 530, alinéa 1, phrase 3, et des articles 545, 549, alinéas 2 et 3 et des articles 552, 553 et 554, le Comité supérieur, en cas de contestation, et sur demande de la partie plaignante, éclaircira l'affaire, à défaut de compétence de l'Administration des chemins de fer, et se mettra en rapport avec les autorités intéressées de l'administration civile locale pour obtenir un règlement à l'amiable.

2. — L'agent intéressé sera autorisé à exposer personnellement ses revendications devant le Comité supérieur.

ARTICLE 558.

Les dispositions des articles 55 à 63 sur la procédure applicable à l'exercice du droit d'option, seront, par analogie, appliquées au règlement des différends relatifs aux revendications présentées en vertu des articles 542, 545, 549, alinéas 2 et 3, 552, 553 et 554.

ARTICLE 559.

Toute action intentée en vue de faire valoir des revendications, conformément aux articles 510 (phrase 3), 515 (alinéa 4), 518, 519, 520, 521, 531, 536 (alinéa 2, phrase 1), 545, 548, 552, 553 et 554, pourra être portée devant les tribunaux civils ordinaires.

ARTICLE 560.

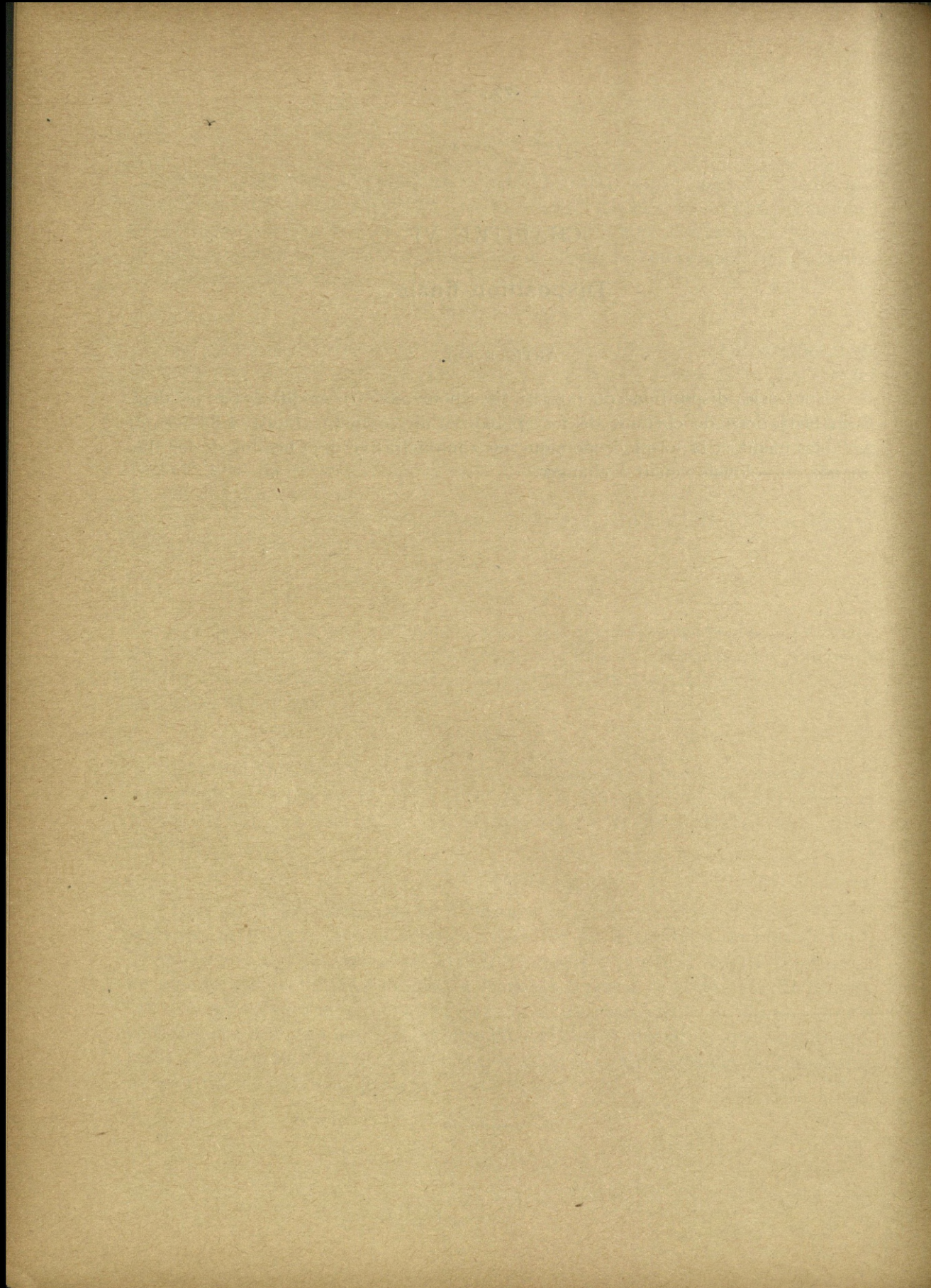
Tout agent des chemins de fer allemands au service polonais, qui aura à présenter à la Pologne une réclamation basée sur les dispositions du présent titre, devra la soumettre par écrit avant la date à laquelle il quitte le service polonais ou au plus tard dans un délai de quatre semaines à partir de cette date. Il ne sera tenu compte d'aucune réclamation présentée ultérieurement. Si l'intéressé n'a connaissance des faits donnant un fondement à sa réclamation que postérieurement à la date où il a quitté le service, le délai de quatre semaines ne courra que du jour où ces faits sont parvenus à sa connaissance.

CHAPITRE VI

Disposition finale.

ARTICLE 561.

Toutes les dispositions du présent titre pourront être modifiées par les deux Administrations de chemins de fer agissant d'un commun accord. Elles seront valables même si la forme économique ou administrative des Chemins de fer allemands ou polonais venait à changer.



SIXIÈME PARTIE

Commission mixte et Tribunal arbitral de Haute Silésie.

TITRE PREMIER

ORGANISATION

ARTICLE 562.

1. — La Commission mixte a son siège à Katowice et se compose de deux Membres allemands, de deux Membres polonais, ainsi que d'un Président d'une autre nationalité.

2. — Les Membres doivent être natifs de Haute Silésie ou être particulièrement au courant des affaires de Haute Silésie, soit par suite de leur profession ou de leur activité comme fonctionnaires, soit pour avoir séjourné plusieurs années en Haute Silésie.

3. — La Commission mixte prend ses résolutions conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 563.

§ I.

1. — Le Tribunal arbitral a son siège à Beuthen et se compose d'un Arbitre polonais et d'un Arbitre allemand, ainsi que d'un Président d'une autre nationalité.

2. — Ne peuvent être nommés Arbitres que les personnes qui, d'après les lois de l'Etat qui les nomme, possèdent les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions de juge d'un tribunal ordinaire ou administratif. Leur fonction d'Arbitre doit être leur fonction principale; comme autres fonctions, ils ne pourront exercer que des fonctions judiciaires ou académiques.

3. — Les Arbitres sont nommés pour trois ans; ils peuvent être renommés.

§ 2.

Avant l'expiration de la période pour laquelle ils sont nommés, les Arbitres ne peuvent être destitués de leurs fonctions que pour les mêmes raisons, suivant la même procédure et par la même autorité que des juges d'un tribunal de deuxième instance en Pologne (*sąd apalacyjny*) ou en Allemagne (*Oberlandesgericht*) selon leur nationalité.

§ 3.

1. — Les Arbitres sont indépendants. Ils ne sont liés par aucune instruction.
2. — Le Tribunal arbitral rend ses sentences conformément aux dispositions de la présente Convention et conformément aux lois en vigueur, pourvu que ces lois ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la présente Convention. Un examen de la concordance ne peut toutefois avoir lieu que quand il n'est pas exclu par la Convention.

ARTICLE 564.

1. — Le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais s'adresseront en commun au Conseil de la Société des Nations pour le prier de nommer les Présidents de la Commission mixte et du Tribunal arbitral.
2. — Le Gouvernement allemand nomme les membres allemands de la Commission mixte et l'Arbitre allemand; le Gouvernement polonais nomme les Membres polonais et l'Arbitre polonais.

ARTICLE 565.

1. — L'installation solennelle du Président de la Commission mixte et du Président du Tribunal arbitral se fait par un délégué du Gouvernement allemand et un délégué du Gouvernement polonais agissant ensemble.
2. — L'installation solennelle des Membres de la Commission mixte se fait par le Président de la Commission; celle des Arbitres, par le Président du Tribunal arbitral.

ARTICLE 566.

1. — Si le Président de la Commission mixte ou le Président du Tribunal arbitral est empêché d'exercer ses fonctions pendant un certain temps, le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais s'adresseront au Conseil de la Société des Nations pour qu'il nomme un remplaçant, en prenant, s'il y a lieu, l'avis du Président à remplacer.
2. — Si un Membre de la Commission mixte ou un Arbitre est empêché, c'est le Gouvernement qui a nommé la personne à remplacer qui nommera le remplaçant. Les remplaçants des Membres de la Commission mixte et des Arbitres doivent avoir les mêmes

aptitudes que celles exigées pour ceux qu'ils remplacent. Les remplaçants des Arbitres ne peuvent exercer, outre leurs fonctions de remplaçants, que des fonctions judiciaires ou académiques. Ils ne peuvent pas exercer la profession d'avocats ou de conseils.

ARTICLE 567.

Si le Président de la Commission mixte ou le Président du Tribunal arbitral sont temporairement empêchés d'exercer leurs fonctions, les affaires administratives de la Commission mixte seront gérées par un membre allemand et par un membre polonais à désigner au début de chaque année par leur Gouvernement; les affaires administratives du Tribunal arbitral seront gérées par les deux Arbitres.

ARTICLE 568.

1. — Le Président de la Commission mixte et le Président du Tribunal arbitral nomment, sur une base paritaire et après accord avec les deux Gouvernements, les fonctionnaires et les assistants nécessaires.

2. — Ils fixent également, après accord avec les deux Gouvernements, le titre officiel de ces fonctionnaires.

3. — Les Chefs des deux bureaux ne doivent être ni allemands ni polonais.

4. — Les Présidents donnent les instructions de service au personnel de leurs bureaux respectifs. Les fonctionnaires et les employés de la Commission mixte et du Tribunal arbitral relèvent hiérarchiquement de leur Président. Ils doivent lui promettre solennellement, la main dans la main en guise de serment, d'accomplir fidèlement leur devoir.

5. — Le Président ne congédiera un fonctionnaire ou un employé, s'il est polonais ou allemand, qu'après en avoir référé au Gouvernement de l'intéressé.

6. — La Commission mixte et le Tribunal arbitral élaborent eux-mêmes le règlement intérieur.

ARTICLE 569.

1. — Chaque Gouvernement nomme un Agent d'Etat pour représenter auprès de la Commission mixte et auprès du Tribunal arbitral les intérêts auxquels il doit veiller. La nomination est notifiée par écrit aux deux Présidents, ainsi qu'à l'autre Gouvernement. Elle subsiste tant que le rappel de l'Agent et la nomination d'un autre Agent ne sont pas notifiées de la même manière.

2. — L'Agent d'Etat aura à sa disposition les conseillers et assistants nécessaires pour le seconder. Il peut se faire remplacer par eux soit d'une manière générale, soit pour certaines espèces d'affaires, soit pour une affaire déterminée.

ARTICLE 570.

1. — La Commission mixte et le Tribunal arbitral, les Présidents et les Membres de la Commission mixte et du Tribunal arbitral, ainsi que les fonctionnaires et les employés au service de la Commission mixte et du Tribunal arbitral, jouissent en matière pénale, sur le territoire des deux Etats contractants, de la même protection spéciale que les autorités et les fonctionnaires du pays.

2. — Le Président de la Commission mixte et le Président du Tribunal arbitral sont respectivement compétents pour prendre l'initiative de toute poursuite (*Strafantrag*) pour des délits commis contre la Commission mixte, le Tribunal arbitral ou les Membres et fonctionnaires de ces institutions.

ARTICLE 571.

Les Membres ou fonctionnaires de la Commission mixte ou du Tribunal arbitral, de nationalité polonaise ou allemande, sont punis pour tous délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, par les autorités de leur Etat, de la même manière que s'ils étaient fonctionnaires de cet Etat.

ARTICLE 572.

1. — Les Parties contractantes garantissent les privilèges et immunités diplomatiques aux deux Présidents, aux Membres de la Commission mixte, aux Arbitres, aux Chefs des deux bureaux, ainsi qu'aux Agents d'Etat. Si ces personnes sont des ressortissants de l'un des deux Etats contractants, elles n'auront droit aux privilèges et immunités en question que dans le territoire de l'autre Etat.

2. — Les fonctionnaires et les employés au service de la Commission mixte, du Tribunal arbitral ou des Agents d'Etat — en tant qu'ils se trouvent en service sur le territoire de celui des deux Etats dont ils ne sont pas ressortissants — sont exemptés

1^o de tous impôts et taxes relatifs à leur traitement et aux autres émoluments résultant de leur service auprès de la Commission mixte ou du Tribunal arbitral, à l'exception des taxes et impôts dus à la commune ou aux églises et des taxes scolaires;

2^o de la juridiction ordinaire pour tout ce qui touche à leur activité officielle, ainsi que de la détention préventive, à moins qu'il ne s'agisse de poursuites pour crime;

3^o de l'obligation de témoigner des faits relevant de leur activité officielle, à moins que le Président de la Commission mixte ou celui du Tribunal arbitral, ou l'Agent d'Etat, selon les cas, n'autorise le témoignage.

3. — Les locaux de la Commission mixte et du Tribunal arbitral sont inviolables.

ARTICLE 573.

1. — Les deux Gouvernements remettront aux Présidents de la Commission mixte et du Tribunal arbitral, par l'intermédiaire de leurs délégués mentionnés à l'article 565, une carte d'identité leur permettant de passer la frontière et séjourner dans l'une et l'autre partie du territoire plébiscité sans avoir besoin de passeports ou autre pièce d'identité.

2. — Pour les autres personnes mentionnées à l'article 572, les papiers d'identité nécessaires leur seront fournis par l'intermédiaire des Agents d'Etat sur demande du Président. Il en sera de même en ce qui concerne les membres des Commissions arbitrales ou de conciliation prévues par la présente Convention.

ARTICLE 574.

1. — Les émoluments des Présidents de la Commission mixte et du Tribunal arbitral, ainsi que les traitements, à fixer d'accord avec le Gouvernement polonais et avec le Gouvernement allemand, des fonctionnaires et des assistants des bureaux, enfin les frais du service, seront payés par moitié par la Pologne et par l'Allemagne.

2. — Les Arbitres touchent uniquement un traitement fixé d'accord avec eux avant leur nomination.

3. — En matière de revendications relatives au paiement de leurs traitements et indemnités, les Membres de la Commission mixte et du Tribunal arbitral peuvent recourir aux tribunaux de leur pays.

ARTICLE 575.

Les Présidents de la Commission mixte et du Tribunal arbitral établissent leur budget annuel d'accord avec les Agents d'Etat.

ARTICLE 576.

L'emploi de la langue officielle de la Commission mixte et du Tribunal arbitral est réglé comme suit :

§ I.

Langue des débats.

1. — Les Présidents se servent de la langue qui leur est familière. Quant aux autres personnes participant officiellement aux débats, elles se servent de la langue allemande ou polonaise.

2. — Les déclarations, requêtes, résolutions et décisions doivent être traduites en allemand ou en polonais, et, s'il y a lieu, dans les deux langues.

3. — Les personnes qui participent aux débats sans qualité officielle, se servent de la langue allemande ou polonaise, à moins qu'elles ne sachent ni l'une ni l'autre.

4. — La traduction sera faite par le Président, par un Membre de la Commission mixte ou par un Arbitre et, le cas échéant, par un interprète.

5. — Le procès-verbal est rédigé en allemand et en polonais.

§ 2.

Langues du service intérieur.

1. — Dans le service intérieur, chacun peut se servir de l'allemand et du polonais.

2. — Les circulaires de service d'un caractère général, les affiches dans les bureaux, etc., devront être rédigées en allemand et en polonais.

3. — Aura la première place, la langue officielle du pays dans lequel se trouve la Commission ou le Tribunal.

§ 3.

Langues du service extérieur.

Les requêtes adressées à la Commission mixte ou au Tribunal arbitral doivent être rédigées en polonais ou en allemand. La réponse sera rédigée dans la même langue, à moins que le destinataire y renonce. Pour le reste, toutes les pièces, communications, notifications officielles, citations, etc., destinées à une autorité allemande ou à destination de l'Allemagne, doivent être rédigées en allemand, et toutes les pièces, communications, notifications officielles, citations, etc., destinées à une autorité polonaise ou à destination de la Pologne, doivent être rédigées en polonais.

§ 4.

Les dispositions du présent article s'appliquent d'une manière analogue aux Commissions arbitrales ou de conciliation instituées en vertu de la présente Convention.

TITRE II

PROCÉDURE ET COMPÉTENCE

CHAPITRE PREMIER

Commission mixte.

ARTICLE 577.

1. — Sauf disposition contraire, la Commission mixte ne s'occupe d'une affaire qu'à la demande de l'un des Agents d'Etat.

2. — La procédure est introduite par une requête écrite de l'Agent d'Etat. Cette requête doit comprendre des conclusions précises.

3. — Elle comprend de plus:

1^o un exposé détaillé des faits sur lesquels se basent les conclusions;

2^o l'indication des modes de preuves;

3^o l'indication des dispositions de la présente Convention sur lesquelles se fondent les conclusions.

4. — L'Agent d'Etat peut retirer sa demande de son propre chef, tant que la requête n'a pas été notifiée officiellement à l'autre Agent d'Etat. Après la notification officielle de la requête, il ne peut la retirer qu'avec le consentement de l'autre Agent d'Etat.

ARTICLE 578.

§ 1.

1. — Le Président examine si les requêtes introduites auprès de la Commission mixte répondent aux conditions prévues à l'article 577, et si elles émanent de personnes compétentes.

2. — Si elles ne répondent pas aux conditions de l'article 577, alinéas 1 et 2, le Président peut les rejeter comme non-recevables. Le Président peut fixer un délai pour curer ces vices de forme, et rejeter la demande comme non-recevable à l'expiration du dit délai.

3. — Si les autres conditions prévues à l'article 577 ne sont pas remplies, le Président peut exiger que ces lacunes soient remplies.

§ 2.

1. — Si la requête est recevable, le Président désigne immédiatement un rapporteur et un corapporteur.

2. — Le rapporteur doit être ressortissant de l'Etat d'où émane la requête. Le corapporteur doit appartenir à l'autre Etat.

ARTICLE 579.

1. — La Commission mixte statue, après débat oral, sur le point de savoir si les conclusions formulées dans la requête sont fondées, en tout ou en partie. Seront convoqués pour le débat, les Agents d'Etat et autres personnes intéressées, si elles sont parties en cause ou si elles doivent être citées en application des stipulations de la présente Convention.

2. — Les débats ne sont pas publics. La parole sera donnée, en premier lieu, au rapporteur et au corapporteur, ou à toute autre partie en cause.

3. — Les personnes convoquées conformément aux dispositions de l'alinéa 1, doivent avoir l'occasion de présenter des demandes et de donner des explications orales.

ARTICLE 580.

1. — La Commission mixte est autorisée à demander au Tribunal arbitral, ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives des parties allemande et polonaise du territoire plébiscité, des consultations motivées.

2. — Les autorités administratives sont tenues de donner suite à de telles demandes.

ARTICLE 581.

1. — La Commission mixte peut, à l'unanimité, renvoyer à tous les stades de la procédure une question d'ordre technique ou de comptabilité à un ou plusieurs experts-délégués.

2. — Les avis des experts-délégués doivent être soumis à la Commission mixte, qui vérifie sans débats s'ils ne contiennent pas d'erreurs de droit relative aux dispositions de la présente Convention. S'il n'y a pas d'erreur de droit ou d'autre erreur manifeste, ces avis sont confirmés par la Commission mixte. Dans le cas

contraire, la Commission mixte peut soit renvoyer à nouveau la question aux experts-délégués pour qu'ils modifient leur avis, soit statuer elle-même sur le différend après avoir infirmé l'avis des experts-délégués.

ARTICLE 582.

§ 1.

1. — En tant que la présente Convention prévoit la conclusion, entre les deux Parties contractantes ou les deux Gouvernements, d'accords concernant l'exécution ou l'application de stipulations contenues dans la présente Convention, et en tant que ces accords ne pourront se faire dans un délai raisonnable, la Commission mixte pourra — sauf stipulation contraire de la présente Convention — soumettre aux Parties des projets de règlement, pourvu qu'une entente soit urgente et indispensable pour la mise en exécution et l'application des dispositions relatives aux questions auxquelles a trait l'entente prévue.

2. — La proposition est censée être acceptée par les Parties contractantes si un autre accord n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette proposition aux Agents d'Etat.

3. — Toute proposition acceptée au sens du présent article aura la même force et valeur qu'un accord valablement conclu entre les deux Parties. Elle sera publiée dans les journaux officiels de la Silésie allemande et de la Silésie polonaise.

§ 2.

La Commission pourra également proposer des arrangements relativement aux questions pour lesquelles le partage de la Haute Silésie nécessite un arrangement entre les deux Parties, pourvu que, pour chaque cas, les deux Parties aient convenu expressément de la compétence de la Commission mixte pour proposer un arrangement tenant lieu de celui sur lequel les deux Parties ne pourraient éventuellement tomber d'accord.

ARTICLE 583.

Outre les dispositions du présent chapitre, la compétence de la Commission mixte est également déterminée expressément dans les autres titres pour les matières dont ils traitent.

ARTICLE 584.

1. — Les Gouvernements feront sans délai tout le nécessaire pour se conformer aux résolutions de la Commission mixte.

2. — Les Agents d'Etat tiendront la Commission mixte au courant des mesures qu'ils auront prises à cet effet.

ARTICLE 585.

1. — S'il vient à la connaissance du Président de la Commission mixte des faits, circonstances ou situations qui, à son avis, ne sont pas conformes aux dispositions de la présente Convention, le Président est libre d'attirer sur eux l'attention de l'Agent d'Etat compétent.

2. — L'Agent d'Etat est alors tenu de transmettre sans délai la communication à son Gouvernement.

ARTICLE 586.

§ 1.

1. — Il sera créé au siège de la Commission mixte, pour quinze ans au plus, un Comité consultatif du travail qui se composera d'un Président et de dix assesseurs.

2. — Le Président et deux assesseurs sont nommés chacun pour trois ans par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail. Le Président ne doit être ni allemand, ni polonais. Des deux assesseurs nommés par le Conseil d'Administration, l'un doit être polonais, l'autre doit être allemand.

3. — Ces assesseurs sont proposés par le Gouvernement allemand et par le Gouvernement polonais qui les choisissent parmi les experts de leur pays en matière de législation du travail. Ils ne peuvent être ni employeurs, ni employés.

4. — Quant aux huit autres assesseurs, ils sont nommés pour une année, quatre par le Gouvernement polonais et quatre par le Gouvernement allemand, et sont choisis en nombre égal parmi les employeurs et employés de leur partie respective du territoire plébiscité. Avant de les nommer, le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais doivent s'entendre avec les syndicats d'employeurs et d'employés compétents allemands et polonais respectivement reconnus dans le territoire plébiscité.

5. — Chaque Gouvernement nomme de la même manière un suppléant par assesseur.

6. — La nomination se fait pour l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle peut être renouvelée. Les nominations pour l'année 1922 prennent fin le 31 décembre 1922.

§ 2.

1. — Avant de trancher une contestation au sujet de la non-reconnaissance ou de la restriction des droits des syndicats d'employeurs et d'employés, conformément au titre I^{er} de la quatrième partie de la présente Convention, la Commission mixte doit, à la requête d'un des Agents d'Etat, demander l'avis du Comité consultatif du travail.

2. — Avant de s'adresser au Comité consultatif, la Commission mixte est tenue,

autant que faire se peut, d'établir l'état de l'affaire. Le Comité consultatif est lié par les constatations de la Commission mixte.

3. — L'avis est voté à la majorité des voix du Comité consultatif réuni au complet; il doit être présenté à la Commission mixte par écrit avec exposé des motifs.

4. — A la demande de la Commission mixte, l'avis doit être expliqué oralement devant elle par un ou plusieurs membres du Comité.

§ 3.

1. — Avant que la Commission mixte prenne position quant à la question de savoir si de nouvelles dispositions polonaises en matière de législation du travail, au sens de l'article 1, peuvent être déferées par le Gouvernement allemand à la Cour permanente de Justice internationale afin qu'elle se prononce à son égard, la Commission mixte est tenue, à la requête d'un des Agents d'Etat, de prendre l'avis du président et des deux assesseurs nommés par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail, pour savoir si les nouvelles dispositions polonaises en question sont ou ne sont pas propres à être substituées aux dispositions en vigueur.

2. — La demande de l'avis doit être adressée au Président du Comité consultatif. L'avis doit être donné par écrit. La Commission mixte peut demander que l'avis soit expliqué devant elle par une personne ayant participé à sa rédaction.

§ 4.

1. — Dans toutes les contestations en matière de travail qui lui sont présentées, la Commission mixte peut demander conseil aux huit membres haut silésiens du Comité consultatif. Il en est de même en ce qui concerne les cas des paragraphes 2 et 3, si ni l'un ni l'autre des Agents d'Etat ne demande l'avis du Comité consultatif ou de son Président et des deux membres nommés par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail.

2. — L'opinion des huit membres haut silésiens du Comité consultatif doit résulter d'un vote après discussions orales tenues au siège de la Commission mixte. L'avis voté à la majorité des voix des huit membres est motivé et remis par écrit à la Commission mixte.

3. — A défaut d'une majorité de voix, les différents avis peuvent être présentés. A la demande de la Commission mixte, les avis doivent être expliqués devant elle par une ou plusieurs personnes ayant participé à leur rédaction.

4. — Les avis ne peuvent être votés que si les huit membres sont réunis.

§ 5.

1. — Sauf les cas d'urgence, le Comité consultatif se réunit régulièrement une fois par an, en séance plénière, sur convocation du Président. Les huit membres haut silésiens siègent lorsque les affaires l'exigent.

2. — Le Bureau international du Travail recevra copie légalisée de chaque avis fourni soit par le Comité consultatif, soit par une catégorie de ses membres.

§ 6.

Les dispositions de l'article 576 de la sixième partie de la présente Convention relatives à la langue, sont applicables *mutatis mutandis* au Comité consultatif. Les avis doivent être rédigés en polonais et en allemand.

§ 7.

Les affaires du Comité consultatif sont confiées au secrétariat de la Commission mixte. Si, selon l'avis de la Commission mixte, ces affaires nécessitent un secrétaire spécial, ce dernier sera nommé après accord avec le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais par le Bureau international du Travail. Il ne doit être ni allemand ni polonais.

§ 8

1. — Le Président du Comité consultatif et le secrétaire mentionné au paragraphe précédent jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article 572, alinéa 1.

2. — Les articles 570, 571 et 573 leur sont applicables *mutatis mutandis*.

§ 9.

1. — Les membres du Comité consultatif ne touchent pas de traitement, mais des indemnités pour chaque jour de travail, de séance et de déplacement, ainsi que le remboursement des frais de voyage.

2. — Le montant des indemnités du Président sera fixé conformément aux dispositions en usage au Bureau international du Travail.

3. — Le montant des indemnités des assesseurs sera fixé conformément aux dispositions qui seront arrêtées par les Gouvernements respectivement.

4. — Les frais généraux du Comité consultatif sont imputés sur les frais de la Commission mixte.

§ 10.

La Commission mixte élabore le règlement intérieur du Comité consultatif après avoir pris l'avis du Président du dit Comité.

§ 11.

Les dispositions du présent article relatives au Comité consultatif n'entreront en vigueur que lorsque le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail aura fait part aux deux parties qu'il accepte les fonctions prévues dans lesdites dispositions.

CHAPITRE II

Tribunal arbitral.

ARTICLE 587.

1. — Les parties en cause peuvent se faire représenter devant le Tribunal arbitral soit par un avocat inscrit à un tribunal allemand ou polonais, soit par un professeur ou privat-docent d'une université allemande ou polonaise, soit, s'il s'agit de la propriété industrielle, par un agent de brevets allemand ou polonais. Le règlement du Tribunal arbitral décidera la question de savoir si les parties peuvent se faire représenter par toute autre personne qualifiée.

2. — Si l'Etat est lui-même partie, il pourra se faire représenter par son Agent d'Etat.

ARTICLE 588.

§ 1.

1. — Si, dans une affaire haut silésienne, le jugement ou la décision dépend de l'interprétation d'un article de la présente Convention, chaque partie en cause peut, jusqu'à la fin des débats en deuxième instance, demander que la question d'interprétation soit soumise au Tribunal arbitral (évocation).

2. — On entend par affaire haut silésienne une affaire portée en première instance devant un tribunal quelconque, y compris les tribunaux administratifs, situé dans le territoire plébiscité, ou devant les autorités administratives dudit territoire qui ne reçoivent pas d'ordres par la voie hiérarchique. On entend également par affaire haut silésienne une affaire portée en première instance devant un tribunal quelconque, y compris les tribunaux administratifs, situé en dehors du territoire plébiscité, ou devant des autorités administratives qui ne reçoivent pas d'ordres par la voie hiérarchique, pourvu qu'elle provienne d'une partie du territoire plébiscité qui relève en première instance de la juridiction des dits tribunaux ou autorités.

§ 2.

Le tribunal ou l'autorité en question repousse la demande d'évocation s'il estime que son jugement ou sa décision ne dépend pas de l'interprétation, ou si l'évocation ne lui paraît pas admissible conformément aux dispositions de la présente Convention. Il peut repousser la demande si la question d'interprétation a déjà été tranchée par le Tribunal arbitral et publiée dans son recueil officiel, ou si la demande ne repose manifestement que sur des motifs dilatoires.

§ 3.

Une application erronée des dispositions du paragraphe 2 sera considérée par les tribunaux et autorités des deux pays comme un vice essentiel de procédure.

§ 4.

Sauf dispositions expressément contraires de la présente Convention, l'interprétation du Tribunal arbitral lie les tribunaux et autorités des deux pays pour leur jugement ou décision.

ARTICLE 589.

1. — Le tribunal ou l'autorité qui est saisi d'une affaire haut silésienne peut, jusqu'à ce que le jugement ou la décision soit rendu en deuxième instance, la porter devant le Tribunal arbitral s'il le considère comme compétent. Il est tenu de le faire si l'Agent d'Etat de son pays le demande.

2. — Si le Tribunal arbitral se reconnaît compétent, il prend l'affaire dans l'état où elle lui a été présentée.

ARTICLE 590.

1. — La compétence du Tribunal arbitral n'affecte celle des tribunaux et autorités administratives des Parties contractantes que dans les limites des dispositions de la présente Convention.

2. — Les parties en cause ne peuvent pas, par un accord, étendre la compétence du Tribunal arbitral au delà des limites prévues dans la présente Convention.

3. — Les parties en cause dans une affaire peuvent se mettre d'accord pour substituer, en ce qui concerne cette affaire, la compétence d'un tribunal ou d'une autorité d'un des deux pays à celle du Tribunal arbitral.

ARTICLE 591.

1. — La sentence du Tribunal arbitral ne produit ses effets, dans les deux Etats, qu'à l'égard des parties en cause et pour l'affaire seule au sujet de laquelle elle est prononcée.

2. — Si, conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente Convention ou à l'article 588, il s'agit de déterminer la nationalité d'une des parties en cause, la sentence du Tribunal arbitral relative à la nationalité produira ses effets *erga omnes* dans les territoires des deux Parties contractantes.

ARTICLE 592.

1. — Le Tribunal arbitral publie ses sentences dans un recueil officiel en allemand et en polonais, lorsqu'elles sont d'un réel intérêt jurisprudentiel.

2. — Si, dans une affaire relative à la Haute Silésie, un tribunal ou une autorité administrative veut déroger à une sentence ainsi publiée, ce tribunal ou cette autorité administrative devra soumettre la question à la décision du Tribunal arbitral avec l'exposé de ses raisons. La sentence du Tribunal arbitral lie le tribunal ou l'autorité intéressée.

ARTICLE 593.

Lorsque le Tribunal arbitral s'est prononcé sur le fond d'une affaire, l'exécution de la sentence ou les mesures d'application sont provoquées, à la demande d'une des parties, par l'Agent d'Etat du pays dans lequel l'exécution ou l'application doit avoir lieu. L'exécution ou l'application se font dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités que l'exécution ou l'application d'une décision analogue d'une autorité nationale.

ARTICLE 594.

Dans ses règles de procédure, le Tribunal arbitral décidera dans quelles conditions une affaire close pourra être rouverte.

ARTICLE 595.

1. — Le Tribunal arbitral peut prélever des taxes en raison de sa procédure.
2. — Le fisc du Reich, des Etats allemands et de la province *Oberschlesien*, et le fisc de l'Etat polonais et de la voïvodie de Silésie, sont exempts de ces taxes.
3. — Les dispositions relatives à la nature et au montant des taxes, aux débours et provisions, ainsi qu'aux frais d'avocats, seront déterminés par le règlement intérieur; il en est de même de la question de savoir à qui incombent les frais.
4. — Les dispositions de l'article 593 s'appliquent également aux décisions concernant les frais.

CHAPITRE III

Dispositions communes à la Commission mixte et au Tribunal arbitral.

ARTICLE 596.

§ I.

La Commission mixte et le Tribunal arbitral élaborent eux-mêmes leur règlement de procédure en tenant compte des principes et des dispositions contenus dans la présente partie.

§ 2.

1. — Les règlements de procédure doivent être publiés dans le *Reichsgesetzblatt* et le *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej*. Ils entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans ces deux organes.

2. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règlements, la Commission mixte et le Tribunal arbitral régleront leur procédure selon les nécessités.

§ 3.

Il en est de même des modifications aux dits règlements.

ARTICLE 597.

Les Présidents de la Commission mixte et du Tribunal arbitral examinent si, avant d'avoir recours à eux, il a été fait, conformément aux dispositions de la présente Convention, appel aux Commissions arbitrales ou de conciliation ou à d'autres organisations intermédiaires prévues dans cette Convention ou encore aux autorités ou tribunaux nationaux compétents au premier chef. Dans la négative, une demande ne sera pas recevable.

ARTICLE 598.

1. — Sauf dispositions contraires de la présente partie, la Commission mixte et le Tribunal arbitral délibèrent et statuent en séance plénière.

2. — La Commission mixte et le Tribunal arbitral statuent à la majorité absolue.

3. — La procédure et le règlement intérieur fixeront les limites de l'autonomie des présidents dans la préparation et la direction des débats.

ARTICLE 599

1. — La Commission mixte et le Tribunal arbitral peuvent rendre, à la demande de l'un des Agents d'Etat ou d'une des parties, des résolutions et sentences provisoires dans les cas qui leur paraissent appropriés. Il en est ainsi notamment lorsqu'il est établi d'une manière plausible qu'une mesure immédiate s'impose pour la protection d'un droit menacé ou pour éviter un dommage considérable.

2. — La sentence provisoire du Tribunal arbitral ne doit pas contenir d'ordre à exécuter, mais seulement le règlement provisoire ou la confirmation d'un état de choses existant.

ARTICLE 600.

Si une résolution de la Commission mixte ou une sentence du Tribunal arbitral dépend de l'interprétation de l'article 256 du Traité de Paix de Versailles, la procédure doit être suspendue.

ARTICLE 601.

§ 1.

1. — La Commission mixte et le Tribunal arbitral peuvent recueillir les preuves qu'ils jugent nécessaires et peuvent, entre autres, entendre sous serment des témoins et experts résidant dans le territoire plébiscité. La convocation tiendra lieu de sauf-conduit.

2. — La formule de serment sera conforme aux dispositions de procédure civile en vigueur dans le pays dans lequel a lieu l'audition des témoins ou experts. Le faux serment ou les fausses déclarations en tenant lieu seront punis par les Parties contractantes comme des délits commis auprès de leurs propres autorités.

§ 2.

1. — Dans les limites du territoire plébiscité, la Commission mixte et le Tribunal arbitral peuvent recueillir toutes preuves nécessaires, soit par eux-mêmes, soit par un de leurs Membres désigné à cet effet, soit par l'intermédiaire de l'Agent d'Etat compétent. En dehors des limites du territoire plébiscité, le Président devra recourir à l'intermédiaire de l'Agent d'Etat pour faire recueillir par les autorités compétentes toutes preuves nécessaires.

2. — Toutes les autorités polonaises et allemandes sont tenues d'accorder leur concours gratuit à la Commission et au Tribunal arbitral. Tous les frais et remboursements de débours à prélever par ces autorités seront portés immédiatement par elles au crédit de la Commission mixte et du Tribunal arbitral. Toutefois, les débours nécessités par une consultation ou expertise seront remboursés aux autorités nationales par l'instance internationale.

ARTICLE 602.

1. — Les peines disciplinaires pour non-comparution ou pour désobéissance à la Commission mixte ou au Tribunal arbitral, ainsi que pour refus non justifié de témoigner ou de prêter serment, sont fixées par les lois relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure civile en vigueur dans le pays dont le délinquant est ressortissant.

2. — Les peines disciplinaires en question seront infligées, à la demande de la Commission mixte ou du Tribunal arbitral, par le *Amtsgericht* ou le *sąd powiatowy* du lieu de résidence du délinquant. Ces tribunaux suivront la procédure ordinaire.

3. — Le produit des amendes est gardé par l'Etat qui les a perçues.

ARTICLE 603.

Dans les affaires portées devant la Commission mixte ou le Tribunal arbitral, les communications, notifications officielles et citations, sont assurées, à la demande du Président, par l'Agent d'Etat du pays où elles doivent être faites.

ARTICLE 604.

1. — La Commission mixte et le Tribunal arbitral examinent d'office leur compétence.

2. — Si la Commission mixte s'est déclarée compétente ou incompétente dans une affaire, le Tribunal arbitral est lié par cette décision.

ARTICLE 605.

1. — Si, contrairement aux autorités nationales, la Commission mixte ou le Tribunal arbitral admettent ou nient leur compétence, c'est la décision de la Commission mixte ou du Tribunal arbitral qui l'emporte.

2. — Les effets juridiques de cette décision seront réglées comme des questions relevant de la juridiction intérieure de l'Etat.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 606.

1. — L'activité de la Commission mixte, celle du Tribunal arbitral, ainsi que celle des Commissions de conciliation prévue dans la présente Convention, cesse après quinze ans à dater du transfert de la souveraineté.

2. — Après cette date, la Commission mixte ne prend plus de résolutions.

3. — Le Tribunal arbitral liquidera les affaires encore pendantes.

4. — En ce qui concerne les mesures d'application et l'exécution de ses sentences, l'article 593 restera applicable.

5. — Les deux Gouvernements se réservent de régler dans un accord spécial la liquidation de l'avoir de la Commission mixte et du Tribunal arbitral.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Oppeln.

La Convention entrera en vigueur aussitôt que la Commission interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute Silésie aura fait parvenir aux deux

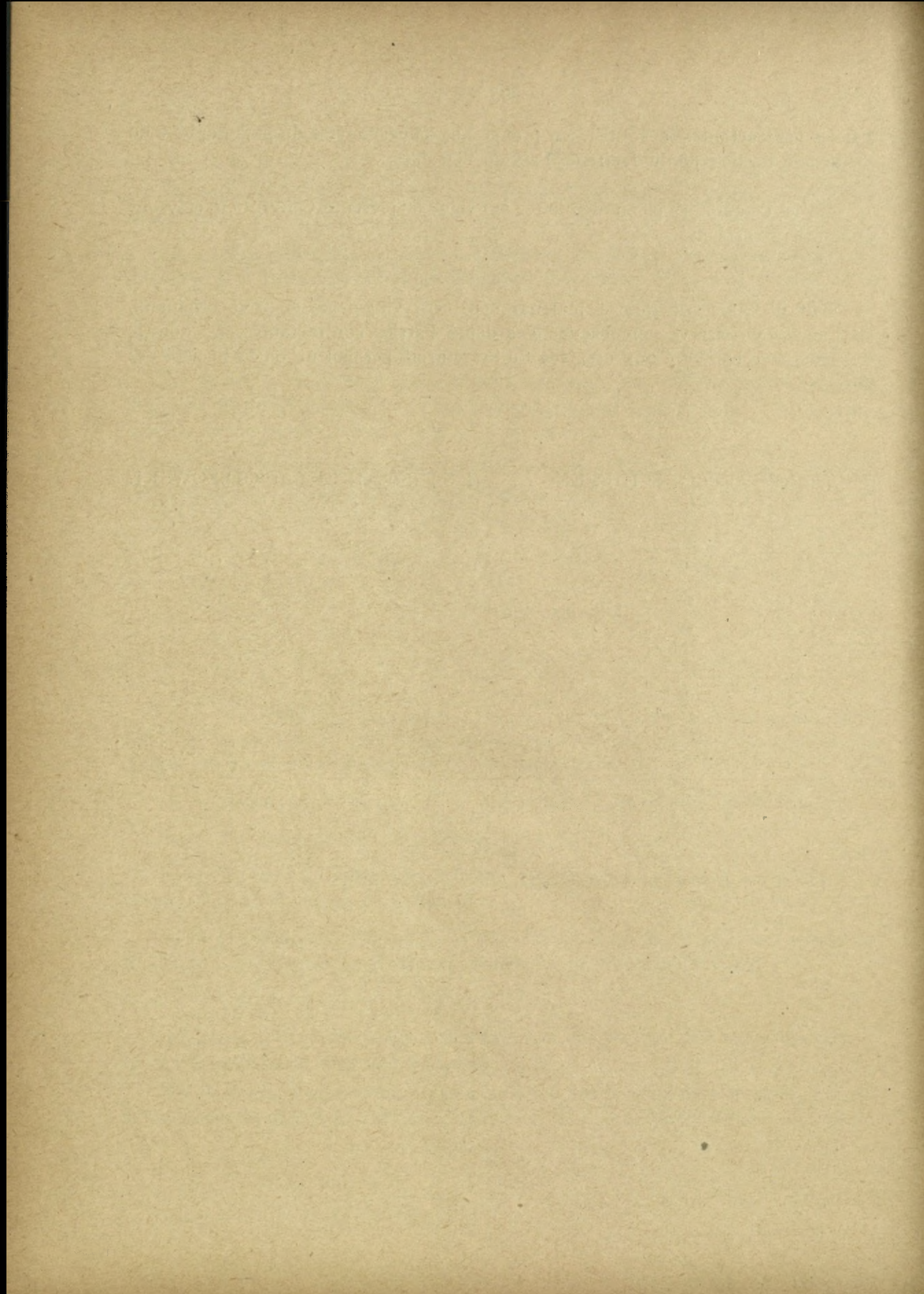
Parties contractantes la notification prévue aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 6 de l'annexe à l'article 88 du Traité de Paix de Versailles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Genève le quinze mai mil neuf cent ving-deux, en trois originaux, dont un sera conservé par chacune des deux Parties contractantes, et dont le troisième sera conservé aux archives du Secrétariat permanent de la Société des Nations.

(L.S.) (*Signé*): EUGEN SCHIFFER

(L.S.) (*Signé*): CASIMIR OLSZOWSKI.



PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer la Convention, les Parties contractantes sont tombées d'accord sur ce qui suit :

I.

La Convention, à l'exception des articles 64 à 158 (Protection des minorités), ne s'applique pas à la partie du cercle de Namslau qui appartient au territoire plébiscité.

II.

Les Parties contractantes sont d'accord que la Convention, qui règle uniquement une situation exceptionnelle limitée au territoire plébiscité, ne peut servir de base à aucune revendication d'Etats tiers en matière de traitement de la nation la plus favorisée.

III.

Les deux Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, modifier ou abolir toutes les dispositions du régime transitoire.

IV.

Le Gouvernement polonais déclare ne pas abandonner son point de vue juridique que la Pologne n'est pas subrogée à la Prusse en ce qui concerne les baux à ferme relatifs aux domaines d'Etat situés en Haute Silésie polonaise. Le Gouvernement polonais se déclare néanmoins prêt, pour des motifs d'équité, à se subroger à la Prusse en ce qui concerne les baux à ferme dont l'expiration est antérieure

au 1^{er} juillet 1926, pour toute la durée du bail, et en ce qui concerne les baux à ferme dont l'expiration est postérieure à cette date, jusqu'au 30 juin 1926. Le Gouvernement polonais ne reconnaît pas la prolongation des baux à ferme convenue pour les domaines de Olszynica (Bielitzhof), Kopciowice, Marklowice Górne, et s'en tient à la durée du bail originellement fixée.

Le Gouvernement allemand se déclare, sans pour cela accepter le point de vue juridique du Gouvernement polonais, d'accord avec la déclaration qui précède, et prendra à sa charge les dommages-intérêts que les fermiers pourraient revendiquer en raison de la terminaison prématurée du bail.

Pour le reste, les lois en vigueur demeurent applicables.

V.

Rentrent dans la notion de droits subjectifs au sens de l'article 4, paragraphe 2, chiffre 3, les brevets et autres droits de propriété industrielle. La Pologne reconnaîtra ces droits, conformément aux dispositions de l'article précité, et les respectera sans qu'il faille de nouvelle demande ou de nouvel enregistrement.

VI.

En ce qui concerne les avocats et les notaires de nationalité allemande, qui, au moins depuis le 1^{er} janvier 1922 jusqu'à la date du transfert de la souveraineté, étaient domiciliés en Haute Silésie polonaise, le Gouvernement polonais a en vue le règlement suivant :

a) Les avocats, même s'ils ne deviennent pas ressortissants polonais, pourront continuer à exercer leur profession jusqu'au 1^{er} janvier 1923 auprès de tous les tribunaux de la Haute Silésie polonaise, en raison de l'intention du Gouvernement polonais d'introduire le système d'admission simultanée. Dans l'intervalle, les dispositions nécessaires seront édictées. L'admission ne pourra dépendre des opinions politiques ni de raisons de race ou de langage. Les avocats qui ont opté perdront, un an après leur changement de nationalité, le droit d'exercer leur profession.

b) Les notaires qui acquerront la nationalité polonaise, pourront continuer à exercer leur profession jusqu'au 31 décembre 1922, en respectant les prescriptions qui seront édictées relativement à leurs titres et à leurs cachets. Le droit des notaires d'exercer leur profession expire avec la perte de la nationalité polonaise par voie d'option.

c) Les avocats et notaires qui ne sont pas à même d'exercer leur profession dans la langue officielle, pourront se servir de la langue allemande jusqu'au 15 juillet 1926.

VII.

Au cas où Monsieur Félix Calonder ne serait pas disposé à assumer les fonctions d'arbitre prévues à l'article 4, paragraphe 5, le Président de la Commission mixte sera prié d'accepter ces fonctions.

VIII.

Les questions juridiques relatives aux institutions suivantes: *Oberschlesische Fürstentumslandschaft in Ratibor*, *Schlesische Provinzial-Feuersozietät*, *Schlesische Provinzial-Lebensversicherungsanstalt*, *Schlesische Provinzial-Haftpflicht-Versicherungsanstalt*, *Schlesische Provinzial-Viehversicherungsanstalt*, *Schlesische Provinzial-Hilfskasse*, ainsi que les autres personnes juridiques du droit public dont la sphère d'activité se trouve divisée par la ligne frontière, feront l'objet d'un règlement spécial.

IX.

La Commission mixte et le Tribunal arbitral ne sont pas compétents pour statuer sur les questions relatives à l'application de l'article 25, paragraphe 3, même en cas d'évocation.

X.

Les personnes quittant le pays après avoir opté ne seront pas traitées d'une manière différente du reste de la population en ce qui concerne le recouvrement des arrérages d'impôts, abstraction faite des impôts pour l'année en cours et pour le trimestre précédant l'émigration.

XI.

Le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais déclarent qu'ils prendront en considération d'une manière bienveillante et atténueront les rigueurs qui pourraient résulter de mesures prises pour le recouvrement du *Reichsnotopfer* ou de la *danina* à l'égard de personnes abandonnant le pays en raison de leur option.

Le Gouvernement polonais déclare que l'article 36 ne saurait porter en rien atteinte aux droits qu'il revendique en vertu de l'article 297j du Traité de Paix de Versailles.

XII.

Le Gouvernement polonais s'engage à permettre aux fonctionnaires allemands et à leurs familles de conserver leurs logements en Haute Silésie polonaise pendant

le trimestre en cours au moment du transfert de la souveraineté, et tout le trimestre qui suit. Ces fonctionnaires et leurs familles devront quitter leurs logements après l'expiration de ce délai.

XIII.

Le Gouvernement allemand exprime sa confiance que le Gouvernement polonais laissera en fonctions un nombre suffisant d'instituteurs d'écoles primaires pour faire face aux besoins des institutions scolaires de minorité.

Le Gouvernement polonais déclare qu'il a l'intention, tout en se réservant d'examiner chaque cas particulier, de laisser en fonctions le nombre nécessaire d'instituteurs.

XIV.

Les deux Parties contractantes sont d'accord que les dispositions relatives à l'enseignement moyen et supérieur ont été convenues sous condition de réciprocité.

XV

Aucune disposition de la Convention ne modifie en rien les stipulations des articles 65 à 72.

XVI

I. — En dressant les actes de naissance ou de mariage, les officiers de l'état-civil dans le territoire plébiscité sont tenus, à la demande des intéressés, d'ajouter au nom de famille, écrit dans la langue officielle, le même nom dans l'écriture propre à la langue allemande ou polonaise. Peuvent en faire la demande :

- a) dans les cas de naissance légitime, le père, ou, si celui-ci est décédé, la mère;
- b) dans les cas de naissance illégitime, la mère;
- c) lorsqu'il s'agit d'orphelins ou d'autres personnes sous tutelle, le représentant légal;
- d) dans les cas de mariage, chacun des fiancés, pour son propre nom de famille.

Dans les actes de décès, l'inscription additionnelle en question aura lieu sur simple preuve que la personne décédée s'était servie de cette écriture.

II. — Pour les inscriptions déjà faites dans les registres de l'état-civil, l'absence de l'inscription additionnelle en question dans les noms de famille des personnes auxquelles se rapporte l'inscription, sera considérée, à la demande de l'intéressé, comme le résultat d'une erreur cléricale, au sens de l'article 18 des prescriptions relatives à l'exécution de la Loi sur la tenue des registres de l'état-civil et du mariage

du 25 mars 1899 (*Reichsgesetzblatt*, page 225). La rectification sera faite dans la forme simplifiée prévue par cette loi, au moyen d'une simple annotation marginale ratifiée par l'autorité de surveillance de l'état-civil.

Peuvent faire la demande :

1) pour les actes de naissance :

a) l'intéressé ;

b) pour les mineurs, lorsqu'il s'agit d'enfants légitimes, le père, ou, si celui-ci est décédé, la mère ; lorsqu'il s'agit d'enfants illégitimes, la mère ;

2) en ce qui concerne les mariages, chacun des époux, pour son propre nom de famille.

III. — Les dispositions des alinéas I et II s'appliquent à l'inscription dans les registres des désinences grammaticales, propres à la langue polonaise, des noms de femmes mariées ou de jeunes filles.

IV. — Si l'orthographe ou la forme du prénom dans la langue de la minorité diffère de son orthographe ou de sa forme dans la langue officielle, elle sera, sur demande, inscrite ou ajoutée après coup, à côté de l'orthographe ou de la forme officielle.

V. — Les demandes de changement ou de suppression de certaines lettres du nom de famille en vue de rendre ce nom conforme à son orthographe ou à sa forme allemande ou polonaise, seront examinées par les deux Gouvernements avec la plus grande bienveillance.

VI. — Peuvent faire les demandes prévues aux alinéas IV et V, les mêmes personnes que celles énumérées à l'alinéa II.

XVII.

1. — *ad article 160*: Ne rentrent pas dans la définition des syndicats d'employeurs, les syndicats économiques (*wirtschaftliche Syndikate*), les corporations de métiers (*Innungen*) et les unions de corporations de métiers (*Innungsverbände*).

2. — *ad article 161*: Rentrent en tout cas dans la définition des syndicats d'employés, tous les syndicats représentant les tendances suivantes :

SYNDICATS ALLEMANDS.

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1. Syndicats libres | } des ouvriers et des employés. |
| 2. Syndicats chrétiens | |
| 3. Syndicats libéraux (<i>Hirsch-Duncker</i>). | |

SYNDICATS POLONAIS.

- | | |
|---|------------------------------------|
| 4. Union syndicale polonaise | } des ouvriers et des employés. |
| (<i>Zjednoczenie Zawodowe Polski</i>). | |
| 5. Union centrale polonaise | } |
| (<i>Centralny Związek Zawodowy Polski</i>). | |

Le fait de s'occuper d'autres questions de nature économique, comme par exemple le développement de la vie culturelle de la classe ouvrière, l'instruction de la classe ouvrière au point de vue économique ou l'encouragement donné à la création de coopératives de consommation, n'ôte pas à un syndicat son caractère de syndicat d'employés.

3. — *ad article 164*: L'exercice de l'activité d'un syndicat ne devra pas dépendre de conditions qui ne sont pas prévues par les lois en vigueur dans le territoire plébiscité au moment du transfert de la souveraineté, comme par exemple l'inscription à un registre, la notification de la composition du bureau aux autorités administratives, etc., pour autant que de telles restrictions ne seront pas introduites dans la partie allemande du territoire plébiscité.

4. — *ad article 168*: On entend par contrats collectifs pour l'ensemble du territoire plébiscité, les contrats collectifs dont l'application s'étend au territoire allemand ainsi qu'au territoire polonais, sans dépasser toutefois les limites du territoire plébiscité.

XVIII.

L'admissibilité de l'évocation, en cas de différends de droit privé sur le point de savoir si des contrats collectifs sont conformes aux dispositions du titre « Syndicats d'employeurs et d'employés », résulte des dispositions de l'article 588 concernant l'évocation.

XIX.

Au cas où les organisations visées à l'article 227, paragraphe 3, alinéa 2, ne seraient pas établies dans le délai d'un mois à dater du transfert de la souveraineté, la Commission mixte fera, à la demande de l'une des Parties contractantes, des propositions aux deux Gouvernements en vue de remédier par de nouveaux accords aux inconvénients résultant de cette situation.

XX.

Les dispositions du titre « Finances » ne portent en rien atteinte aux dispositions du paragraphe 244 du Code civil allemand.

XXI

ad article 349, paragraphe 1.

Le degré de rendement suivant est convenu :

1. — Etablissement de Zawada :

Les travaux devront être conduits de façon à obtenir un rendement journalier d'environ 20.000 mètres cubes, en procédant, au besoin, au forage d'un nouveau trou de sonde et à l'abaissement du niveau d'eau.

2. — Etablissement Adolfschacht :

Les installations de chaudières et de machines devront être établies de manière à pouvoir envoyer, d'une façon permanente, vers les territoires à alimenter, la quantité d'eau fournie par les trois trous de sonde actuellement en exploitation. En particulier, les pompes d'alimentation devront pouvoir abaisser le niveau d'eau du trou de sonde N° 3 autant que possible, jusqu'à ce qu'il vienne affleurer immédiatement au-dessus du raccord de pompes actuel. On espère que le débit journalier de cette usine sera de ce fait porté à environ 20 mètres cubes par minute, c'est-à-dire 28 à 29.000 mètres cubes par jour.

XXII

En même temps que la Convention, sera ratifié et entrera en vigueur, un Accord spécial concernant les *Grenzübergangsbahnöfe* — *dworce graniczne*.

XXIII.

Les deux Gouvernements se communiqueront l'un à l'autre le montant des indemnités qu'ils ont l'intention d'accorder aux Membres de la Commission mixte, ainsi que le montant du traitement des Arbitres et des Agents d'Etat.

XXIV

Si, aux termes de la Convention, le point de départ d'un délai est la date du transfert de la souveraineté, ce délai, sauf stipulation contraire de la Convention, commencera à courir un mois après l'entrée en vigueur de la Convention.

XXV

Au cas où une erreur d'impression se serait glissée dans le texte officiel de la Convention, les deux Gouvernements entreraient sans délai en pourparlers, sur la demande de l'un d'eux, afin de corriger l'erreur. Le Président du Tribunal arbitral pourra être invité à prendre part à ces pourparlers. Les corrections établies d'accord entre les représentants des deux Gouvernements, seront considérées comme ayant force obligatoire et seront publiées dans les journaux officiels des deux Etats, à savoir dans le *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* et dans le *Reichsgesetzblatt*.

Cette clause n'est valable que jusqu'au 1^{er} janvier 1923.

Fait à Genève, le quinze mai mil neuf cent vingt deux.

(L.S.) (*Signé*): EUGEN SCHIFFER.

(L.S.) (*Signé*): CASIMIR OLSZOWSKI.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------------|------------|
| PRÉAMBULE | Pages 3 |
|---------------------|------------|

PREMIÈRE PARTIE : **DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

TITRE PREMIER : **Droit en vigueur.**

| | |
|------------------------|---|
| Articles 1-3 | 5 |
|------------------------|---|

TITRE II : **Protection des droits acquis.**

| | |
|---------------------------|---|
| Articles 4 et 5 | 7 |
|---------------------------|---|

TITRE III : **Expropriation.**

| | |
|--|----|
| Article 6 | 11 |
| CHAPITRE I ^{er} . — Grande industrie (Art. 7-11) | 11 |
| CHAPITRE II. — Grande propriété rurale (Art. 12-16). | 13 |
| CHAPITRE III. — Dispositions communes à la grande industrie et à la grande propriété rurale (Art. 17-24) | 15 |

DEUXIÈME PARTIE : **NATIONALITÉ ET DOMICILE.**

TITRE PREMIER : **Changement de nationalité.**

| | |
|--------------------------|----|
| Articles 25-30 | 17 |
|--------------------------|----|

TITRE II : **Effets du changement de nationalité à l'égard de l'épouse, des enfants et des personnes sous tutelle.**

| | |
|-----------------------------|----|
| Articles 31 et 32 | 21 |
|-----------------------------|----|

TITRE III : Droits des personnes qui ont opté.

| | Pages |
|--------------------------|-------|
| Articles 33-39 | 22 |

TITRE IV : Droit de conserver le domicile.

| | |
|--------------------------|----|
| Articles 40-45 | 24 |
|--------------------------|----|

TITRE V : Procédure d'option.

| | |
|--------------------------|----|
| Articles 46-54 | 26 |
|--------------------------|----|

TITRE VI : Voies de recours.

| | |
|--------------------------|----|
| Articles 55-63 | 29 |
|--------------------------|----|

| | |
|---|----|
| <i>ANNEXE A (ad Article 47). — Déclaration d'option</i> | 32 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| <i>ANNEXE B (ad Article 47). — Procès-verbal</i> | 33 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| <i>ANNEXE C (ad Article 49 § 2). — Acte d'option</i> | 34 |
|--|----|

TROISIÈME PARTIE : PROTECTION DES MINORITÉS.

TITRE PREMIER.

| | |
|--------------------------|----|
| Articles 64-72 | 35 |
|--------------------------|----|

TITRE II.

| | |
|--|----|
| CHAPITRE I ^{er} . — Dispositions générales (Art. 73 et 74). | 41 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| CHAPITRE II. — Droits civils et politiques (Art. 75-83). | 42 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| CHAPITRE III. — Religion (Art. 84-96). | 45 |
|--|----|

| | |
|------------------------------|--|
| CHAPITRE IV. — Enseignement. | |
|------------------------------|--|

| | |
|---|----|
| <i>Première Section. — Enseignement privé (Art. 97-104)</i> | 48 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| <i>Deuxième Section. — Enseignement primaire public (Art. 105-114)</i> | 50 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| <i>Troisième Section. — Enseignement professionnel et complémentaire (Art. 115)</i> | 54 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| <i>Quatrième Section. — Enseignement moyen et supérieur (Art. 116-130)</i> | 55 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| <i>Cinquième Section. — Dispositions générales (Art. 131-133)</i> | 59 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| CHAPITRE V. — Langues (Art. 134). | 60 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| <i>Première Section. — Langue officielle de l'administration (Art. 135-139)</i> | 61 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| <i>Deuxième Section. — Langue employée en justice (Art. 140-146)</i> | 62 |
|--|----|

TITRE III : Droit de pétition et voies de recours.

| | |
|----------------------------|----|
| Articles 147-158 | 65 |
|----------------------------|----|

QUATRIÈME PARTIE : QUESTIONS SOCIALES.

TITRE PREMIER : Syndicats d'employeurs et d'employés.

| | Pages |
|--|-------|
| CHAPITRE I ^{er} . — Syndicats (Art. 159-166) | 69 |
| CHAPITRE II. — Contrats collectifs (Art. 167-169) | 72 |
| CHAPITRE III. — Compétence de la Commission mixte (Art. 170) | 74 |
| ANNEXE (ad Article 163) | 75 |

TITRE II : Assurances sociales.

| | |
|--|----|
| CHAPITRE I ^{er} . — Assurance-maladie (Art. 171-177) | 76 |
| CHAPITRE II. — Assurance-accidents (Art. 178-185) | 78 |
| CHAPITRE III. — Assurance-invalidité et des survivants (Art. 186-195) | 81 |
| CHAPITRE IV. — Assurance des employés (Art. 196-203) | 85 |
| CHAPITRE V. — Dispositions transitoires et générales (Art. 204-206) | 88 |
| CHAPITRE VI. — Dispositions financières (Art. 207 et 208) | 90 |
| CHAPITRE VII. — Assurance du personnel des chemins de fer (Art. 209-213) | 91 |
| CHAPITRE VIII. — <i>Oberschlesischer Knappschaftsverein</i> (Art. 214) | 92 |
| CHAPITRE IX. — Compétence de la Commission mixte (Art. 215) | 93 |

CINQUIÈME PARTIE : QUESTIONS ÉCONOMIQUES.

TITRE PREMIER : Régime douanier.

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE I ^{er} . — Dispositions générales (Art. 216-233) | 95 |
| CHAPITRE II. — Produits originaires et en provenance de la Haute Silésie polonaise (Art. 234-236) | 102 |
| CHAPITRE III. — Compétence de la Commission mixte (Art. 237) | 105 |
| CHAPITRE IV. — Zone-frontière spéciale. | |
| <i>Première Section.</i> — Dispositions générales (Art. 238 et 239) | 105 |
| <i>Deuxième Section.</i> — Agriculture et sylviculture (Art. 240-245) | 106 |
| <i>Troisième Section.</i> — Travail manuel et métiers (Art. 246) | 107 |
| <i>Quatrième Section.</i> — Professions libérales, etc. (Art. 247 et 248) | 108 |
| <i>Cinquième Section.</i> — Ouvriers (Art. 249) | 109 |
| <i>Sixième Section.</i> — Cartes de zone (Art. 250-256) | 109 |
| <i>Septième Section.</i> — Dispositions finales (Art. 257 et 258) | 111 |
| ANNEXE A (ad Article 227, § 4). — Liste des produits nécessaires à l'industrie de la Haute Silésie polonaise | 112 |
| ANNEXE B (ad Article 236). — Modèle de certificat d'origine | 115 |

TITRE II : Permis de circulation.

| | Pages |
|---|-------|
| Article 259 | 116 |
| CHAPITRE I ^{er} . — Droit aux permis (Art. 260-270). | 116 |
| CHAPITRE II. — Droits des titulaires de permis (Art. 271-278) | 121 |
| CHAPITRE III. — Emission des permis de circulation (Art 279-285) | 123 |
| CHAPITRE IV. — Retrait de permis ou restrictions des droits que confèrent les permis (Art. 286-289) | 125 |
| CHAPITRE V. — Taxes et droits de timbre (Art. 290 et 291) | 126 |
| CHAPITRE VI. — Voies de recours (Art. 292-300). | 127 |
| CHAPITRE VII. — Assistance réciproque des autorités (Art. 301-303) | 130 |
| CHAPITRE VIII. — Disposition spéciale (Art. 304) | 131 |
| CHAPITRE IX. — Disposition transitoire (Art. 305). | 131 |

TITRE III : Finances.

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE I ^{er} . — Régime monétaire (Art. 306-313) | 133 |
| CHAPITRE II. — Banques (Art. 314-329). | 138 |

TITRE IV : Charbons et produits miniers.

| | |
|--|-----|
| Articles 330-335 | 145 |
| ANNEXE (ad Article 334). — Evaluation provisoire des chiffres d'exportation de minerais de zinc et de plomb. | 147 |

TITRE V : Eau.

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE I ^{er} . — Installations publiques de distribution des eaux. | |
| <i>Première Section.</i> — Principes généraux (Art. 336-342) | 148 |
| <i>Deuxième Section.</i> — Dispositions transitoires (Art. 343-353) | 152 |
| <i>Troisième Section.</i> — Disposition générale (Art. 354) | 156 |
| CHAPITRE II. — Autres installations de distribution d'eau (Art. 355) | 157 |
| CHAPITRE III. — Alimentation en eau des cercles de Beuthen-Ville et de Beuthen-Campagne (Art. 356-359) | 157 |
| CHAPITRE IV. — Réserves naturelles d'eau de Tarnowice et d'Olkusz (Art. 360-365) | 160 |
| CHAPITRE V. — Maintien et dénonciation des contrats relatifs à la fourniture d'eau (Art. 366) | 163 |
| CHAPITRE VI. — Solution des différends (Art. 367-369) | 164 |

TITRE VI : Electricité.

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE I ^{er} . — <i>Oberschlesische Elektrizitätswerke (Schlesische Elektrizitäts- und Gas-Aktiengesellschaft)</i> (Art. 370-377) | 165 |
| CHAPITRE II. — Autres usines d'électricité du territoire plébiscité (Art. 378). | 170 |
| CHAPITRE III. — Compétence de la Commission mixte (Art. 379) | 171 |
| CHAPITRE IV. — Disposition finale (Art. 380). | 171 |

TITRE VII : Postes, télégraphes et téléphones.

| | Pages |
|---|-------|
| CHAPITRE I ^{er} . — Services postaux. | |
| <i>Première Section.</i> — Disposition générale (Art. 381) | 172 |
| <i>Deuxième Section.</i> — Services postaux entre la Haute Silésie polonaise et la partie allemande du territoire plébiscité (Art. 382-385) | 172 |
| <i>Troisième Section.</i> — Services postaux entre la Haute Silésie polonaise et les parties de l'Allemagne situées en dehors du territoire plébiscité (Art. 386) | 173 |
| <i>Quatrième Section.</i> — Dispositions communes (Art. 387-389) | 174 |
| <i>Cinquième Section.</i> — Service de transit (Art. 390) | 175 |
| CHAPITRE II. — Services télégraphiques et téléphoniques (Art. 391-393) | 175 |
| CHAPITRE III. — Voies de recours (Art. 394) | 177 |
| CHAPITRE IV. — Disposition finale (Art. 395) | 178 |
| ANNEXE AU TITRE VII. — Règlement d'exécution (<i>ad Articles 382, 383 et 386, 384, 387, 388, 391, 392, 393</i>) | 178 |

TITRE VIII : Chemins de fer.

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE I ^{er} . — Chemins de fer de l'Etat à voie normale et à voie étroite. | |
| <i>Première Section.</i> — Organisation et administration (Art. 396-402) | 184 |
| <i>Deuxième Section.</i> — Finances (Art. 403-408) | 187 |
| <i>Troisième Section.</i> — Travaux et exploitation. | |
| <i>Sous-Section I.</i> — Chemins de fer à voie normale (Art. 409-430) | 189 |
| <i>Sous-Section II.</i> — Chemins de fer à voie étroite (Art. 431-434) | 195 |
| <i>Quatrième Section.</i> — Trafic (Art. 435-439) | 197 |
| <i>Cinquième Section.</i> — Le matériel roulant et son utilisation. | |
| <i>Sous-Section I.</i> — Chemins de fer à voie normale (Art. 440-447) | 199 |
| <i>Sous-Section II.</i> — Chemins de fer à voie étroite (Art. 448-452) | 201 |
| <i>Sixième Section.</i> — Ateliers (Art. 453-460) | 202 |
| CHAPITRE II. — Chemins de fer d'intérêt local et tramways (Art. 461-467) | 204 |
| CHAPITRE III. — Trafic en transit privilégié. | |
| <i>Première Section.</i> — Dispositions générales (Art. 468-478) | 206 |
| <i>Deuxième Section.</i> — Trains (Art. 479-487) | 209 |
| <i>Troisième Section.</i> — Douanes (Art. 488-493) | 211 |
| <i>Quatrième Section.</i> — Passeports (Art. 494-497) | 212 |
| <i>Cinquième Section.</i> — Disposition commune (Art. 498) | 213 |
| CHAPITRE IV. — Voies de recours (Art. 499) | 213 |
| CHAPITRE V. — Disposition finale (Art. 500) | 213 |

ANNEXE AU TITRE VIII. — RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

| | Pages |
|--|-------|
| (Ad Articles 400, 405, 409, 411, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 423, 425, 429, 431, 435, 437, 435 et 437, 438, 440, 441 et 442, 444, 445, 446, 447, 448, 452, 453, 454, 455, 456, 462, 465, 470, 481, 482, 483, 484, 487, 489, 488 à 493, 495) | 214 |

ANNEXES AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

| | |
|--|-----|
| Annexe N° 1 (ad Article 440). — Répartition des locomotives | 245 |
| Annexe N° 2 (ad Article 440). — Répartition des voitures de voyageurs, fourgons à bagages, fourgons petite vitesse et voitures de service, suivant le type | 247 |
| Annexe N° 3 (ad Article 440). — Répartition des wagons à marchandises suivant leur type | 250 |
| Annexe N° 4 (ad Article 447). — Modèle d'étiquette pour wagons dont l'avarie a été constatée lors de la visite technique à la frontière germano-polonaise | 252 |
| Annexe N° 5 (ad Article 448). — Répartition des véhicules attribués aux administrations de chemins de fer à voie étroite | 253 |

TITRE IX : **Personnel des chemins de fer.**

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE I ^{er} . — Fonctionnaires, et employés au service temporaire des chemins de fer polonais (Art. 501-545). | 255 |
| CHAPITRE II. — Ouvriers de chemins de fer (Art. 546-549) | 267 |
| CHAPITRE III. — Service de liquidation (<i>Abwicklungsstelle</i>) (Art. 550-552) | 269 |
| CHAPITRE IV. — Dispositions diverses (Art. 553 et 554). | 270 |
| CHAPITRE V. — Voies de recours (Art. 555-560) | 271 |
| CHAPITRE VI. — Disposition finale (Art. 561) | 273 |

CONSULATE GENERAL
OF THE
REPUBLIC OF POLAND
CHICAGO, ILL.

**SIXIÈME PARTIE : COMMISSION MIXTE ET TRIBUNAL
ARBITRAL DE HAUTE SILÉSIE.**

TITRE PREMIER : Organisation.

| | Pages |
|----------------------------|-------|
| Articles 562-576 | 275 |

TITRE II : Procédure et compétence.

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE I ^{er} . — Commission mixte (Art. 577-586). | 281 |
| CHAPITRE II. — Tribunal arbitral (Art. 587-595) | 287 |
| CHAPITRE III. — Dispositions communes à la Commission mixte et au Tribunal arbitral (Art. 596-605). | 289 |
| DISPOSITION FINALE (Art. 606) | 292 |
| PROTOCOLE FINAL | 295 |

IMPRIMERIE ALBERT KUNDIG, GENÈVE.



34003/
2.

